BULLETIN DES ACTES ADMINISTRATIFS

N° 3 – 1er FEVRIER 2018

N° ISSN : 0753 - 0560

DÉPARTEMENT
DES ALPES-MARITIMES

Le bulletin des actes administratifs du Département est consultable au service de la documentation, dans les maisons du Département et sur le site internet du Département des Alpes-Maritimes (voir précisions en dernière page)

SOMMAIRE

DIRECTION DES RESSOURCES HUMAINES 13
ARRETE en date du 8 janvier 2018 modifiant l'arrêté modifié du 15 septembre 2017 donnant délégation de signature à l'ensemble des RESPONSABLES DE LA DIRECTION GENERALE ADJOINTE POUR LE DEVELOPPEMENT DES SOLIDARITES HUMAINES 14
ARRETE en date du 15 janvier 2018 modifiant l'arrêté modifié du 15 septembre 2017 donnant délégation de signature à l'ensemble des RESPONSABLES DE LA DIRECTION GENERALE ADJOINTE POUR LE DEVELOPPEMENT DES SOLIDARITES HUMAINES 16
DIRECTION DES FINANCES, DE L'ACHAT ET DE LA COMMANDE PUBLIQUE 18
ARRETE portant sur la nomination d'un mandataire suppléant à la régie de recettes de la grotte du Lazaret 19
ARRETE portant sur la nomination du régisseur titulaire et des mandataires suppléants à la régie de recettes des ports de Villefranche-sur-Mer 21
ARRETE portant sur la nomination du régisseur titulaire et des mandataires suppléants à la régie d'avances des ports de Villefranche-sur-Mer 23
DIRECTION DE L'ENFANCE 25
ARRETE N° 2018-02 abrogeant et remplaçant l'arrêté N° 2017-190 du 9 mars 2017 modifié par l'arrêté N° 2017-436 du 21 juillet 2017 relatif à l'autorisation de création et de fonctionnement de l'établissement d'accueil de jeunes enfants ROMARIN à CAGNES-sur-MER 26
ARRETE N° 2018-11 abrogeant et remplaçant l'arrêté N° 2017-27 du 17 janvier 2017 relatif à l'autorisation de création et de fonctionnement pour l'établissement d'accueil de jeunes enfants " LE RIVAGE " à CANNES 28
CONVENTION N° 2018 - DGADSH CV 05 entre le Département des Alpes-Maritimes et le Centre hospitalier d'Antibes relative au fonctionnement du centre de planification et d'éducation familiale (années 2018 - 2019 - 2020) 30
CONVENTION N° 2018 - DGADSH CV 06 entre le Département des Alpes-Maritimes et le Centre hospitalier de Cannes relative au fonctionnement du centre de planification et d'éducation familiale (années 2018 - 2019 - 2020) 37
CONVENTION N° 2018 - DGADSH CV 10 entre le Département des Alpes-Maritimes et la Fondation Lenval relative au fonctionnement du Centre de PMI Magnan (année 2018) 44
DIRECTION DE L'AUTONOMIE ET DU HANDICAP 51
ARRETE N° 2018-03 portant fixation de la valeur du point GIR départemental pour l'année 2018 52
ARRETE N° 2018-04 portant fixation du prix de journée applicable par les établissements d'hébergement pour personnes âgées dépendantes, privés, habilités totalement ou partiellement au titre de l'aide sociale pour l'année 2018 53
ARRETE N° 2018-10 portant fixation du tarif journalier afférent à l'hébergement des résidences autonomie, partiellement habilitées à l'aide sociale pour l'exercice 2018 54
ARRETE N° 2018-12 portant fixation des tarifs journaliers afférents à la dépendance pour l'Accueil de jour, non habilité à l'aide sociale, pour personnes souffrant de la maladie d'Alzheimer et/ou de troubles apparentés de l'établissement d'hébergement pour personnes âgées dépendantes « CCAS ANTIBES » à ANTIBES pour l'exercice 2018 55

ARRETE N° 2018-13 portant fixation des tarifs journaliers afférents à la dépendance pour l'Accueil de jour, non habilité à l'aide sociale, pour personnes souffrant de la maladie d'Alzheimer et/ou de troubles apparentés de l'établissement d'hébergement pour personnes âgées dépendantes « LES RESTANQUES DE BIOT » à BIOT pour l'exercice 2018 57
ARRETE N° 2018-14 portant fixation des tarifs journaliers afférents à la dépendance pour l'Accueil de jour, non habilité à l'aide sociale, pour personnes souffrant de la maladie d'Alzheimer et/ou de troubles apparentés de l'établissement d'hébergement pour personnes âgées dépendantes « FONDATION GSF NOISIEZ » à BIOT pour l'exercice 2018 59
ARRETE N° 2018-15 portant fixation des tarifs journaliers afférents à la dépendance pour l'Accueil de jour, non habilité à l'aide sociale, pour personnes souffrant de la maladie d'Alzheimer et/ou de troubles apparentés de l'établissement d'hébergement pour personnes âgées dépendantes « CANTAZUR » à CAGNES-SUR-MER pour l'exercice 2018 61
ARRETE N° 2018-16 portant fixation des tarifs journaliers afférents à la dépendance pour l'Accueil de jour, non habilité à l'aide sociale, pour personnes souffrant de la maladie d'Alzheimer et/ou de troubles apparentés de l'établissement d'hébergement pour personnes âgées dépendantes « CENTRE HOSPITALIER » à CANNES pour l'exercice 2018 63
ARRETE N° 2018-17 portant fixation des tarifs journaliers afférents à la dépendance pour l'Accueil de jour, non habilité à l'aide sociale, pour personnes souffrant de la maladie d'Alzheimer et/ou de troubles apparentés de l'établissement d'hébergement pour personnes âgées dépendantes « RESIDENCE SEREN » à CANNES pour l'exercice 2018 65
ARRETE N° 2018-18 portant fixation des tarifs journaliers afférents à la dépendance pour l'Accueil de jour, non habilité à l'aide sociale, pour personnes souffrant de la maladie d'Alzheimer et/ou de troubles apparentés de l'établissement d'hébergement pour personnes âgées dépendantes « BLEU AZUR » à CANNES-LA-BOCCA pour l'exercice 2018 67
ARRETE N° 2018-19 portant fixation des tarifs journaliers afférents à la dépendance pour l'Accueil de jour, non habilité à l'aide sociale, pour personnes souffrant de la maladie d'Alzheimer et/ou de troubles apparentés de l'établissement d'hébergement pour personnes âgées dépendantes « L'EAU VIVE » à DRAP pour l'exercice 2018 69
ARRETE N° 2018-20 portant fixation des tarifs journaliers afférents à la dépendance pour l'Accueil de jour, non habilité à l'aide sociale, pour personnes souffrant de la maladie d'Alzheimer et/ou de troubles apparentés de l'établissement d'hébergement pour personnes âgées dépendantes « LE REPIT GRASSOIS » à GRASSE pour l'exercice 2018 71
ARRETE N° 2018-21 portant fixation des tarifs journaliers afférents à la dépendance pour l'Accueil de jour, non habilité à l'aide sociale, pour personnes souffrant de la maladie d'Alzheimer et/ou de troubles apparentés de l'établissement d'hébergement pour personnes âgées dépendantes « RESIDENCE LYNA » à LA COLLE-SUR-LOUP pour l'exercice 2018 73
ARRETE N° 2018-22 portant fixation des tarifs journaliers afférents à la dépendance pour l'Accueil de jour, non habilité à l'aide sociale, pour personnes souffrant de la maladie d'Alzheimer et/ou de troubles apparentés de l'établissement d'hébergement pour personnes âgées dépendantes « TIERS TEMPS » au CANNET pour l'exercice 2018 75
ARRETE N° 2018-23 portant fixation des tarifs journaliers afférents à la dépendance pour l'Accueil de jour, non habilité à l'aide sociale, pour personnes souffrant de la maladie d'Alzheimer et/ou de troubles apparentés de l'établissement d'hébergement pour personnes âgées dépendantes « LES JARDINS DE PAULINE » au CANNET pour l'exercice 2018 77
ARRETE N° 2018-24 portant fixation des tarifs journaliers afférents à la dépendance pour l'Accueil de jour, non habilité à l'aide sociale, pour personnes souffrant de la maladie d'Alzheimer et/ou de troubles apparentés de l'établissement d'hébergement pour personnes âgées dépendantes « L'OLIVIER » à L'ESCARENE pour l'exercice 2018 79

ARRETE N° 2018-25 portant fixation des tarifs journaliers afférents à la dépendance pour l'Accueil de jour, non habilité à l'aide sociale, pour personnes souffrant de la maladie d'Alzheimer et/ou de troubles apparentés de l'établissement d'hébergement pour personnes âgées dépendantes « LES LAURIERS ROSES » à LEVENS pour l'exercice 2018 81
ARRETE N° 2018-26 portant fixation des tarifs journaliers afférents à la dépendance pour l'Accueil de jour, non habilité à l'aide sociale, pour personnes souffrant de la maladie d'Alzheimer et/ou de troubles apparentés de l'établissement d'hébergement pour personnes âgées dépendantes « FONDATION JULES GASTALDY » à GORBIO pour l'exercice 2018 83
ARRETE N° 2018-27 portant fixation des tarifs journaliers afférents à la dépendance pour l'Accueil de jour, non habilité à l'aide sociale, pour personnes souffrant de la maladie d'Alzheimer et/ou de troubles apparentés de l'établissement d'hébergement pour personnes âgées dépendantes « LES AQUARELLES » à MOUANS-SARTOUX pour l'exercice 2018 85
ARRETE N° 2018-28 portant fixation des tarifs journaliers afférents à la dépendance pour l'Accueil de jour, non habilité à l'aide sociale, pour personnes souffrant de la maladie d'Alzheimer et/ou de troubles apparentés de l'établissement d'hébergement pour personnes âgées dépendantes « RESIDENCE VICTORIA » à MOUANS-SARTOUX pour l'exercice 2018 87
ARRETE N° 2018-29 portant fixation des tarifs journaliers afférents à la dépendance pour l'Accueil de jour, non habilité à l'aide sociale, pour personnes souffrant de la maladie d'Alzheimer et/ou de troubles apparentés de l'établissement d'hébergement pour personnes âgées dépendantes « RESIDENCE SAINT-MARTIN » à MOUGINS pour l'exercice 2018 89
ARRETE N° 2018-30 portant fixation des tarifs journaliers afférents à la dépendance pour l'Accueil de jour, non habilité à l'aide sociale, pour personnes souffrant de la maladie d'Alzheimer et/ou de troubles apparentés de l'établissement d'hébergement pour personnes âgées dépendantes « France ALZHEIMER » à NICE pour l'exercice 2018 91
ARRETE N° 2018-31 portant fixation des tarifs journaliers afférents à la dépendance pour l'Accueil de jour, non habilité à l'aide sociale, pour personnes souffrant de la maladie d'Alzheimer et/ou de troubles apparentés de l'établissement d'hébergement pour personnes âgées dépendantes « SIMONE RIFF » à NICE pour l'exercice 2018 93
ARRETE N° 2018-32 portant fixation des tarifs journaliers afférents à la dépendance pour l'Accueil de jour, non habilité à l'aide sociale, pour personnes souffrant de la maladie d'Alzheimer et/ou de troubles apparentés de l'établissement d'hébergement pour personnes âgées dépendantes « MAISON SAINT-JEAN » à NICE pour l'exercice 2018 95
ARRETE N° 2018-33 portant fixation des tarifs journaliers afférents à la dépendance pour l'Accueil de jour, non habilité à l'aide sociale, pour personnes souffrant de la maladie d'Alzheimer et/ou de troubles apparentés de l'établissement d'hébergement pour personnes âgées dépendantes « LES JARDINS DE LA CLAIRIERE » à NICE pour l'exercice 2018 97
ARRETE N° 2018-34 portant fixation des tarifs journaliers afférents à la dépendance pour l'Accueil de jour, non habilité à l'aide sociale, pour personnes souffrant de la maladie d'Alzheimer et/ou de troubles apparentés de l'établissement d'hébergement pour personnes âgées dépendantes « SORGENTINO » à NICE pour l'exercice 2018 99
ARRETE N° 2018-35 portant fixation des tarifs journaliers afférents à la dépendance pour l'Accueil de jour, non habilité à l'aide sociale, pour personnes souffrant de la maladie d'Alzheimer et/ou de troubles apparentés de l'établissement d'hébergement pour personnes âgées dépendantes « LE MAS DES MIMOSAS » à PEGOMAS pour l'exercice 2018 101
ARRETE N° 2018-36 portant fixation des tarifs journaliers afférents à la dépendance pour l'Accueil de jour, non habilité à l'aide sociale, pour personnes souffrant de la maladie d'Alzheimer et/ou de troubles apparentés de l'établissement d'hébergement pour personnes âgées dépendantes « LES JARDINS DE FANTON » à PEGOMAS pour l'exercice 2018 103

ARRETE N° 2018-37 portant fixation des tarifs journaliers afférents à la dépendance pour l'Accueil de jour, non habilité à l'aide sociale, pour personnes souffrant de la maladie d'Alzheimer et/ou de troubles apparentés de l'établissement d'hébergement pour personnes âgées dépendantes « LES CITRONNIERS » à ROQUEBRUNE-CAP-MARTIN pour l'exercice 2018 105
ARRETE N° 2018-38 portant fixation des tarifs journaliers afférents à la dépendance pour l'Accueil de jour, non habilité à l'aide sociale, pour personnes souffrant de la maladie d'Alzheimer et/ou de troubles apparentés de l'établissement d'hébergement pour personnes âgées dépendantes « LES OLIVIERS DE SAINT-LAURENT » à SAINT-LAURENT-DU-VAR pour l'exercice 2018 107
ARRETE N° 2018-39 portant fixation des tarifs journaliers afférents à la dépendance pour l'Accueil de jour, non habilité à l'aide sociale, pour personnes souffrant de la maladie d'Alzheimer et/ou de troubles apparentés de l'établissement d'hébergement pour personnes âgées dépendantes « LES JARDINS D'ANAIS » à VALBONNE pour l'exercice 2018 109
ARRETE N° 2018-40 portant fixation des tarifs journaliers afférents à la dépendance pour l'Accueil de jour, non habilité à l'aide sociale, pour personnes souffrant de la maladie d'Alzheimer et/ou de troubles apparentés de l'établissement d'hébergement pour personnes âgées dépendantes « POLE SANTE VALLAURIS GOLFE-JUAN » à VALLAURIS pour l'exercice 2018 111
ARRETE N° 2018-41 portant fixation des tarifs journaliers afférents à la dépendance pour l'Accueil de jour, non habilité à l'aide sociale, pour personnes souffrant de la maladie d'Alzheimer et/ou de troubles apparentés de l'établissement d'hébergement pour personnes âgées dépendantes « LA VENCOISE » à VENCE pour l'exercice 2018 113
ARRETE N° 2018-42 portant fixation des tarifs journaliers afférents à la dépendance pour l'Hébergement Temporaire, non habilité à l'aide sociale, pour personnes souffrant de la maladie d'Alzheimer et/ou de troubles apparentés de l'établissement d'hébergement pour personnes âgées dépendantes « CENTRE HOSPITALIER LES BALCONS DE LA FONTONNE » à ANTIBES pour l'exercice 2018 115
ARRETE N° 2018-43 portant fixation des tarifs journaliers afférents à la dépendance pour l'Hébergement Temporaire, non habilité à l'aide sociale, pour personnes souffrant de la maladie d'Alzheimer et/ou de troubles apparentés de l'établissement d'hébergement pour personnes âgées dépendantes « LES JARDINS DE SAINT-PAUL » à ANTIBES pour l'exercice 2018 117
ARRETE N° 2018-44 portant fixation des tarifs journaliers afférents à la dépendance pour l'Hébergement Temporaire, non habilité à l'aide sociale, pour personnes souffrant de la maladie d'Alzheimer et/ou de troubles apparentés de l'établissement d'hébergement pour personnes âgées dépendantes « LES RESTANQUES DE BIOT » à BIOT pour l'exercice 2018 119
ARRETE N° 2018-45 portant fixation des tarifs journaliers afférents à la dépendance pour l'Hébergement Temporaire, non habilité à l'aide sociale, pour personnes souffrant de la maladie d'Alzheimer et/ou de troubles apparentés de l'établissement d'hébergement pour personnes âgées dépendantes « LA BASTIDE DU MOULIN » à AURIBEAU-SUR-SIAGNE pour l'exercice 2018 121
ARRETE N° 2018-46 portant fixation des tarifs journaliers afférents à la dépendance pour l'Hébergement Temporaire, non habilité à l'aide sociale, pour personnes souffrant de la maladie d'Alzheimer et/ou de troubles apparentés de l'établissement d'hébergement pour personnes âgées dépendantes « RESIDENCE LES VALLIERES » à CAGNES-SUR-MER pour l'exercice 2018 123
ARRETE N° 2018-47 portant fixation des tarifs journaliers afférents à la dépendance pour l'Hébergement Temporaire, non habilité à l'aide sociale, pour personnes souffrant de la maladie d'Alzheimer et/ou de troubles apparentés de l'établissement d'hébergement pour personnes âgées dépendantes « CANTAZUR » à CAGNES-SUR-MER pour l'exercice 2018 125

ARRETE N° 2018-48 portant fixation des tarifs journaliers afférents à la dépendance pour l'Hébergement Temporaire, non habilité à l'aide sociale, pour personnes souffrant de la maladie d'Alzheimer et/ou de troubles apparentés de l'établissement d'hébergement pour personnes âgées dépendantes « LES JARDINS D'INES » à CAGNES-SUR-MER pour l'exercice 2018 127
ARRETE N° 2018-49 portant fixation des tarifs journaliers afférents à la dépendance pour l'Hébergement Temporaire, non habilité à l'aide sociale, pour personnes souffrant de la maladie d'Alzheimer et/ou de troubles apparentés de l'établissement d'hébergement pour personnes âgées dépendantes « BLEU AZUR » à CANNES-LA-BOCCA pour l'exercice 2018 129
ARRETE N° 2018-50 portant fixation des tarifs journaliers afférents à la dépendance pour l'Hébergement Temporaire, non habilité à l'aide sociale, pour personnes souffrant de la maladie d'Alzheimer et/ou de troubles apparentés de l'établissement d'hébergement pour personnes âgées dépendantes « RÉSIDENCE SEREN » à CANNES pour l'exercice 2018 131
ARRETE N° 2018-51 portant fixation des tarifs journaliers afférents à la dépendance pour l'Hébergement Temporaire, non habilité à l'aide sociale, pour personnes souffrant de la maladie d'Alzheimer et/ou de troubles apparentés de l'établissement d'hébergement pour personnes âgées dépendantes « VILLA GALLIA » à CANNES pour l'exercice 2018 133
ARRETE N° 2018-52 portant fixation des tarifs journaliers afférents à la dépendance pour l'Hébergement Temporaire, non habilité à l'aide sociale, pour personnes souffrant de la maladie d'Alzheimer et/ou de troubles apparentés de l'établissement d'hébergement pour personnes âgées dépendantes « L'EAU VIVE » à DRAP pour l'exercice 2018 135
ARRETE N° 2018-53 portant fixation des tarifs journaliers afférents à la dépendance pour l'Hébergement Temporaire, non habilité à l'aide sociale, pour personnes souffrant de la maladie d'Alzheimer et/ou de troubles apparentés de l'établissement d'hébergement pour personnes âgées dépendantes « MAISON BLEUE » à GATTIERES pour l'exercice 2018 137
ARRETE N° 2018-54 portant fixation des tarifs journaliers afférents à la dépendance pour l'Hébergement Temporaire, non habilité à l'aide sociale, pour personnes souffrant de la maladie d'Alzheimer et/ou de troubles apparentés de l'établissement d'hébergement pour personnes âgées dépendantes « LA MAISON DE FANNIE » à GRASSE pour l'exercice 2018 139
ARRETE N° 2018-55 portant fixation des tarifs journaliers afférents à la dépendance pour l'Hébergement Temporaire, non habilité à l'aide sociale, pour personnes souffrant de la maladie d'Alzheimer et/ou de troubles apparentés de l'établissement d'hébergement pour personnes âgées dépendantes « LE CLOS DES VIGNES » à GRASSE pour l'exercice 2018 141
ARRETE N° 2018-56 portant fixation des tarifs journaliers afférents à la dépendance pour l'Hébergement Temporaire, non habilité à l'aide sociale, pour personnes souffrant de la maladie d'Alzheimer et/ou de troubles apparentés de l'établissement d'hébergement pour personnes âgées dépendantes « RESIDENCE LYNA » à LA COLLE-SUR-LOUP pour l'exercice 2018 143
ARRETE N° 2018-57 portant fixation des tarifs journaliers afférents à la dépendance pour l'Hébergement Temporaire, non habilité à l'aide sociale, pour personnes souffrant de la maladie d'Alzheimer et/ou de troubles apparentés de l'établissement d'hébergement pour personnes âgées dépendantes « LES CAMPELIERES » au CANNET pour l'exercice 2018 145
ARRETE N° 2018-58 portant fixation des tarifs journaliers afférents à la dépendance pour l'Hébergement Temporaire, non habilité à l'aide sociale, pour personnes souffrant de la maladie d'Alzheimer et/ou de troubles apparentés de l'établissement d'hébergement pour personnes âgées dépendantes « LES JARDINS DE PAULINE » au CANNET pour l'exercice 2018 147
ARRETE N° 2018-59 portant fixation des tarifs journaliers afférents à la dépendance pour l'Hébergement Temporaire, non habilité à l'aide sociale, pour personnes souffrant de la maladie d'Alzheimer et/ou de troubles apparentés de l'établissement d'hébergement pour personnes âgées dépendantes « VILLA LES SAULES » au CANNET pour l'exercice 2018 149

ARRETE N° 2018-60 portant fixation des tarifs journaliers afférents à la dépendance pour l'Hébergement Temporaire, non habilité à l'aide sociale, pour personnes souffrant de la maladie d'Alzheimer et/ou de troubles apparentés de l'établissement d'hébergement pour personnes âgées dépendantes « LES LAURIERS ROSES » à LEVENS pour l'exercice 2018 151
ARRETE N° 2018-61 portant fixation des tarifs journaliers afférents à la dépendance pour l'Hébergement Temporaire, non habilité à l'aide sociale, pour personnes souffrant de la maladie d'Alzheimer et/ou de troubles apparentés de l'établissement d'hébergement pour personnes âgées dépendantes « L'OLIVIER » à L'ESCARENE pour l'exercice 2018 153
ARRETE N° 2018-62 portant fixation des tarifs journaliers afférents à la dépendance pour l'Hébergement Temporaire, non habilité à l'aide sociale, pour personnes souffrant de la maladie d'Alzheimer et/ou de troubles apparentés de l'établissement d'hébergement pour personnes âgées dépendantes « RESIDENCE SAINT-MARTIN » à MOUGINS pour l'exercice 2018 155
ARRETE N° 2018-63 portant fixation des tarifs journaliers afférents à la dépendance pour l'Hébergement Temporaire, non habilité à l'aide sociale, pour personnes souffrant de la maladie d'Alzheimer et/ou de troubles apparentés de l'établissement d'hébergement pour personnes âgées dépendantes « INSTITUT CLAUDE POMPIDOU » à NICE pour l'exercice 2018 157
ARRETE N° 2018-64 portant fixation des tarifs journaliers afférents à la dépendance pour l'Hébergement Temporaire, non habilité à l'aide sociale, pour personnes souffrant de la maladie d'Alzheimer et/ou de troubles apparentés de l'établissement d'hébergement pour personnes âgées dépendantes « LA CORNICHE FLEURIE » à NICE pour l'exercice 2018 159
ARRETE N° 2018-65 portant fixation des tarifs journaliers afférents à la dépendance pour l'Hébergement Temporaire, non habilité à l'aide sociale, pour personnes souffrant de la maladie d'Alzheimer et/ou de troubles apparentés de l'établissement d'hébergement pour personnes âgées dépendantes « LES JARDINS DE FANTON » à PEGOMAS pour l'exercice 2018 161
ARRETE N° 2018-66 portant fixation des tarifs journaliers afférents à la dépendance pour l'Hébergement Temporaire, non habilité à l'aide sociale, pour personnes souffrant de la maladie d'Alzheimer et/ou de troubles apparentés de l'établissement d'hébergement pour personnes âgées dépendantes « LE MAS DES MIMOSAS » à PEGOMAS pour l'exercice 2018 163
ARRETE N° 2018-67 portant fixation des tarifs journaliers afférents à la dépendance pour l'Hébergement Temporaire, non habilité à l'aide sociale, pour personnes souffrant de la maladie d'Alzheimer et/ou de troubles apparentés de l'établissement d'hébergement pour personnes âgées dépendantes « LES JASMINS DE CABROL » à PEGOMAS pour l'exercice 2018 165
ARRETE N° 2018-68 portant fixation des tarifs journaliers afférents à la dépendance pour l'Hébergement Temporaire, non habilité à l'aide sociale, pour personnes souffrant de la maladie d'Alzheimer et/ou de troubles apparentés de l'établissement d'hébergement pour personnes âgées dépendantes « LES CITRONNIERS » à ROQUEBRUNE-CAP-MARTIN pour l'exercice 2018 167
ARRETE N° 2018-69 portant fixation des tarifs journaliers afférents à la dépendance pour l'Hébergement Temporaire, non habilité à l'aide sociale, pour personnes souffrant de la maladie d'Alzheimer et/ou de troubles apparentés de l'établissement d'hébergement pour personnes âgées dépendantes « LES OLIVIERS DE SAINT-LAURENT » à SAINT-LAURENT-DU-VAR pour l'exercice 2018 169
ARRETE N° 2018-70 portant fixation des tarifs journaliers afférents à la dépendance pour l'Hébergement Temporaire, non habilité à l'aide sociale, pour personnes souffrant de la maladie d'Alzheimer et/ou de troubles apparentés de l'établissement d'hébergement pour personnes âgées dépendantes « LES JARDINS D'ANAIS » à VALBONNE pour l'exercice 2018 171

ARRETE N° 2018-71 portant fixation des tarifs journaliers afférents à la dépendance pour l'Hébergement Temporaire, non habilité à l'aide sociale, pour personnes souffrant de la maladie d'Alzheimer et/ou de troubles apparentés de l'établissement d'hébergement pour personnes âgées dépendantes « POLE SANTE VALLAURIS GOLFE-JUAN » VALLAURIS pour l'exercice 2018 173
ARRETE N° 2018-72 portant fixation des tarifs journaliers afférents à la dépendance pour l'Hébergement Temporaire, non habilité à l'aide sociale, pour personnes souffrant de la maladie d'Alzheimer et/ou de troubles apparentés de l'établissement d'hébergement pour personnes âgées dépendantes « LA VENCOISE » à VENCE pour l'exercice 2018 175
ARRETE N° 2018-73 portant fixation des tarifs journaliers afférents à la dépendance de la maison de retraite, privée à but lucratif, non habilitée à l'aide sociale, dénommée « VILLA BETHANIE » à NICE pour l'exercice 2018 177
DIRECTION DE LA SANTE 179
CONVENTION N° 2018-DGADSH CV 184 entre le Département des Alpes-Maritimes et l'Entente interdépartementale pour la démoustication du littoral méditerranéen (EID Méditerranée) relative à la lutte contre la prolifération du moustique Aedes albopictus 180
CONVENTION N° 2018-DGADSH CV 185 entre le Département des Alpes-Maritimes et le Comité départemental d'éducation pour la santé (CODES) relative aux modalités pratiques de collaboration dans le cadre des actions de prévention de santé mises en place par le Département 188
DIRECTION DES ROUTES ET DES INFRASTRUCTURES DE TRANSPORT 195
ARRETE N° 18/02 N autorisant les travaux dans le secteur quai Papacino supérieur au port de NICE dans le cadre du chantier du tramway de Nice - ligne 2 196
ARRETE N°18/03 N autorisant diverses entreprises à réaliser des travaux de maintenance et à stationner sur les voies latérales du port de NICE à la hauteur des quais hauts Lunel, de la Douane et Papacino 201
ARRETE N° 18/04 VD autorisant les travaux de mise en sécurité de la façade de la caserne Dubois au port de VILLEFRANCHE-DARSE 203
ARRETE N° 18/05 VD autorisant le stationnement provisoire du camion du groupe Bovis au port de VILLEFRANCHE-DARSE 205
ARRETE DE POLICE N° 2018-01-01 réglementant temporairement la circulation et le stationnement, hors agglomération, sur la RD 6202, entre les PR 61+600 et 61+300, sur le territoire de la commune de PUGET-THÉNIERS 208
ARRETE DE POLICE CONJOINT N° 2018-01-09 réglementant temporairement les circulations et le stationnement, en et hors agglomération, sur la RD 6007, entre les PR 2+540 et 2+880, sur le territoire de la commune de MANDELIEU-LA-NAPOULE 210
ARRETE DE POLICE CONJOINT N° 2018-01-15 réglementant temporairement la circulation et le stationnement, hors agglomération, sur la RD 4, entre les PR 0+000 à 0+340, sur la RD 6007, entre les PR 26+330 et 27+300, sur la bretelle RD 6007-b20 (sens RD 6007 / 6098), entre les PR 0+000 et 0 +035, et au débouché de l'avenue du Pylône (VC), sur le territoire de la commune d'ANTIBES 213
ARRETE DE POLICE CONJOINT N° 2018-01-16 réglementant temporairement la circulation et le stationnement, en et hors agglomération, sur la RD 4, entre les PR 3+000 et 10+100, et sur 14 VC adjacentes, sur le territoire des communes de BIOT et VALBONNE 217
ARRETE DE POLICE N° 2018-01-17 réglementant temporairement la circulation, hors agglomération, sur la RD 2204b, entre les giratoires de Cantaron (PR 10+355) et de la Pointe-de-Contes (PR 13+050), sur le territoire des communes de BLAUSASC et de CANTARON 219

ARRETE DE POLICE N° 2018-01-18 réglementant temporairement la circulation et le stationnement, hors agglomération, sur la RD 6007, entre les PR 16+150 et 16+250, sur le territoire de la commune de VALLAURIS 221
ARRETE DE POLICE N° 2018-01-19 réglementant temporairement la circulation et le stationnement, hors agglomération, sur la RD 504G (sens Sophia / Biot), entre les PR 3+100 et 2+900, sur le territoire de la commune de BIOT 223
ARRETE DE POLICE N° 2018-01-20 réglementant temporairement la circulation et le stationnement, hors agglomération, sur la RD 198, entre les PR 1+600 et 2+000, sur le territoire de la commune de VALBONNE 225
ARRETE DE POLICE N° 2018-01-21 réglementant temporairement la circulation et le stationnement, hors agglomération, sur la RD 504, entre les PR 6+360 et 6+560, sur le territoire de la commune de VALBONNE 227
ARRETE DE POLICE N° 2018-01-22 réglementant temporairement la circulation et le stationnement, hors agglomération, sur la RD 9, entre les PR 9+950 et 10+060, sur le territoire de la commune d'AURIBEAU-SUR-SIAGNE 229
ARRETE DE POLICE CONJOINT N° 2018-01-23 réglementant temporairement la circulation et le stationnement, en et hors agglomération, sur la RD 2204, entre les PR 9+940 et 11+280, sur le territoire de la commune de BLAUSASC 231
ARRETE DE POLICE N° 2018-01-24 réglementant temporairement la circulation et le stationnement, hors agglomération, sur la RD 6204, entre les PR 7+760 et 7+840, sur le territoire de la commune de BREIL-SUR-ROYA 233
ARRETE DE POLICE N° 2018-01-25 réglementant temporairement la circulation et le stationnement, hors agglomération, sur la RD 6202, entre les PR 68+800 et 69+850, sur le territoire de la commune de TOUËT-SUR-VAR 236
ARRETE DE POLICE N° 2018-01-26 réglementant temporairement la circulation sur la RD 22, entre les PR 18+455 et 14+000, sur le territoire de la commune de PEILLE 238
ARRETE DE POLICE N° 2018-01-27 réglementant temporairement la circulation sur les RD 54, entre les PR 14+587 et 6+000 et RD 21, entre les PR 19+25 et 24+360, sur le territoire de la commune de LUCERAM 241
ARRETE DE POLICE N° 2018-01-28 réglementant temporairement la circulation sur la RD 93, entre les PR 0+000 et 6+700, sur le territoire des communes de SOSPEL et de BREIL-SUR-ROYA 244
ARRETE DE POLICE N° 2018-01-29 réglementant temporairement la circulation et le stationnement, hors agglomération, sur la RD 4, entre les PR 17+800 et 17+900, sur le territoire de la commune de GRASSE 247
ARRETE DE POLICE N° 2018-01-30 réglementant temporairement la circulation et le stationnement, hors agglomération, sur la RD 35G (sens Sophia / Antibes), entre les PR 4+100 et 3+700, sur le territoire de la commune d'ANTIBES 249
ARRETE DE POLICE N° 2018-01-31 réglementant temporairement la circulation et le stationnement, hors agglomération, sur la RD 98, entre les PR 5+270 et 5+500, sur le territoire de la commune de VALBONNE 251
ARRETE DE POLICE N° 2018-01-32 réglementant temporairement la circulation et le stationnement dans le giratoire Weissweiller, hors agglomération, sur la RD 35 (sens Antibes / Grasse), entre les PR 3 +300 et 3+320, sur le territoire de la commune d'ANTIBES 253
ARRETE DE POLICE N° 2018-01-33 réglementant temporairement la circulation et le stationnement, hors agglomération, sur la RD 704G (sens Biot / Antibes), entre les PR 1+350 et 1+500, sur le territoire de la commune d'ANTIBES 255

ARRETE DE POLICE CONJOINT N° 2018-01-34 réglementant temporairement les circulations et le stationnement, en et hors agglomération, sur la RD 109, entre les PR 4+965 et 5+895, sur la RD 309, entre les PR 0+000 et 0+270, et sur les chemins de Cabrol et et de la Verrerie (VC), sur le territoire de la commune de PÉGOMAS 257
ARRETE DE POLICE N° 2018-01-36 réglementant temporairement la circulation et le stationnement, hors agglomération, sur la RD 2204a, entre les PR 6+200 et 7+100, sur le territoire de la commune de LA TURBIE 260
ARRETE DE POLICE N° 2018-01-37 réglementant temporairement la circulation, hors agglomération, sur la RD 6204, entre les PR 35+720 et 38+740, sur le territoire de la commune de TENDE..... 262
ARRETE DE POLICE CONJOINT N° 2018-01-38 réglementant temporairement la circulation et le stationnement sur la RD 35, entre les PR 6+670 et 9+340, et sur la RD 135, entre les PR 6+200 et 7 +380, sur le territoire des communes de MOUGINS et de VALBONNE 264
ARRETE DE POLICE N° 2018-01-40 réglementant temporairement les circulations et le stationnement, hors agglomération, sur la RD 35, entre les PR 9+145 et 9+335, sur le territoire de la commune de MOUGINS 267
ARRETE DE POLICE N° 2018-01-41 réglementant temporairement la circulation sur les RD 22, entre les PR 14+000 et 18+000, RD 37, entre les PR 4+000 et 5+000, RD 53, entre les PR 16+000 et 20 +000, RD153, entre les PR 1+000 et 4+000, RD 2204, entre les PR 22+000 et 35+000 et RD 2566, entre les PR 28+000 et 35+000 et entre les PR 42+000 et 50+000, sur le territoire des communes de PEILLE, LA TURBIE, l'ESCARENE, TOUËT de L'ESCARENE, LUCERAM, SOSPEL et MOULINET 269
ARRETE DE POLICE N° 2018-01-42 réglementant temporairement la circulation et le stationnement, hors agglomération, sur la RD 226, entre les PR 0+500 et 8+500, sur le territoire des communes de VILLARS-SUR-VAR et de THIÉRY 272
ARRETE DE POLICE N° 2018-01-43 réglementant temporairement la circulation et le stationnement, hors agglomération, sur la RD 6085, entre les PR 4+000 et 4+200, sur le territoire de la commune de SÉRANON 274
ARRETE DE POLICE N° 2018-01-44 abrogeant l'arrêté temporaire départemental n° 2017-12-43 du 14 décembre 2017, réglementant temporairement la circulation et le stationnement, hors agglomération, sur la RD 21, entre les PR 10+000 et 10+800, sur le territoire de la commune de L'ESCARÈNE 276
ARRETE DE POLICE N° 2018-01-48 portant abrogation de l'arrêté départemental temporaire n° 2017-12-46 du 18 décembre 2017, modifié par l'arrêté n° 2017-12-51 du 20 décembre 2017, réglementant, la circulation et le stationnement, hors agglomération, sur la RD 2204, entre les PR 21 +400 et 21+450, sur le territoire de la commune de TOUËT-DE-L'ESCARÈNE 278
ARRETE DE POLICE N° 2018-01-49 réglementant temporairement la circulation, hors agglomération, sur la RD 6204, entre les PR 35+720 et 38+740, sur le territoire de la commune de TENDE..... 280
ARRETE DE POLICE N° 2018-02-02 réglementant temporairement la circulation et le stationnement, hors agglomération, sur la RD 24, entre les PR 3+650 à 4+050, sur le territoire de la commune de MENTON 282
ARRETE DE POLICE N° SDA LOA - ANN - 2018-1-8 réglementant temporairement la circulation et le stationnement, hors agglomération, sur la RD 7, entre les PR 10+510 et 10+630, sur le territoire de la commune de LE ROURET 284
ARRETE DE POLICE N° SDA LOA - ANN - 2018-1-11 réglementant temporairement la circulation et le stationnement, hors agglomération, sur la RD 204, entre les PR 1+600 et 3+200, sur le territoire des communes de ROQUEFORT-LES-PINS et OPIO 286

ARRETE DE POLICE N° SDA LOA - ANN - 2018-1-14 réglementant temporairement la circulation et le stationnement, hors agglomération, sur la RD 3, entre les PR 19+850 et 20+000, sur le territoire des communes de CHÂTEAUNEUF-GRASSE et de LE BAR-SUR-LOUP 288
ARRETE DE POLICE N° SDA LOA - ANN - 2018-1-15 réglementant temporairement la circulation et le stationnement, hors agglomération, sur la RD 7, entre les PR 0+350 et 0+600, et sur la RD 7d entre les PR 0+000 et 0+400, sur le territoire de la commune de SAINT-PAUL-DE-VENCE 290
ARRETE DE POLICE N° SDA LOC - GR - 2018-1-13 réglementant temporairement la circulation et le stationnement, hors agglomération, sur la RD 13, entre les PR 7+500 et 7+600, sur le territoire de la commune de SPÉRACÉDÈS 292
ARRETE DE POLICE N° SDA LOC - GR - 2018-1-23 réglementant temporairement la circulation et le stationnement, hors agglomération, sur la RD 11, entre les PR 0+270 et 0+650, sur le territoire de la commune de LE TIGNET 294
ARRETE DE POLICE N° SDA LOC - GR - 2018-1-30 réglementant temporairement la circulation et le stationnement, hors agglomération, sur la RD 7, entre les PR 15+350 et 15+450, sur le territoire de la commune de GRASSE 296
ARRETE DE POLICE N° SDA PAO-ESTERON 2018-01-01 réglementant temporairement la circulation et le stationnement sur la RD 8, entre les PR 0+000 et 11+700, sur le territoire des communes de COURSEGOULES, BEZAUDUN-LES-ALPES ET BOUYON 298
ARRETE DE POLICE N° SDA PAO - SER - 2018-1-01 réglementant temporairement la circulation et le stationnement, hors agglomération, sur la RD 2211A, entre les PR 9+500 et 9+700, sur le territoire de la commune de COLLONGUES 300

Direction des ressources humaines

DEPARTEMENT DES ALPES-MARITIMES

DIRECTION GENERALE
DES SERVICES DEPARTEMENTAUX

DIRECTION GENERALE ADJOINTE
POUR LES RESSOURCES ET LES MOYENS
ET LA MDOERNISATION DE L'ADMINISTRATION

DIRECTION DES RESSOURCES HUMAINES

SERVICE PILOTAGE ET DIALOGUE SOCIAL

EXTRAIT D'ARRETE

concernant la délégation de signature de la direction générale adjointe
pour le développement des solidarités humaines

Le Président du Conseil départemental
des Alpes-Maritimes,

Vu le code général des collectivités territoriales, et notamment l'article L 3221.3 ;

Vu la délibération de l'assemblée départementale en date du 15 septembre 2017 portant élection de Monsieur Charles Ange GINESY, en qualité de Président du Conseil départemental des Alpes-Maritimes ;

Vu l'arrêté modifié d'organisation des services départementaux en date du 15 septembre 2017 ;

Vu l'arrêté modifié nommant les responsables de l'administration départementale en date du 15 septembre 2017 ;

Vu la décision portant nomination de Mme Séréna GILLIOT en date du 8 JAN. 2018 ;

Vu la décision portant nomination de Mme Véronique BLANCHARD en date du 8 JAN. 2018 ;

Sur la proposition du directeur général des services ;

ARRETE

ARTICLE 1er : L'arrêté modifié du 15 septembre 2017, donnant délégation de signature à l'ensemble des responsables de la direction générale adjointe pour le développement des solidarités humaines, est modifié comme suit :

ARTICLE 56 : Délégation de signature est donnée à :

- **Anne-Marie CORVIETTO, Corinne DUBOIS**, attachés territoriaux, **Sylvie LUCATTINI**, conseiller supérieur socio-éducatif territorial, responsables de maison des solidarités départementales et à **Annie HUSKEN-ROMERO**, assistant socio-éducatif territorial principal, responsable par intérim de MSD, dans le cadre de leurs attributions et sous l'autorité de Sandrine FRERE ;
- **Monique HAROU**, attaché territorial, **Françoise BIANCHI** et **Sophie AUDEMAR**, assistants socio-éducatifs territoriaux principaux, responsables de maison des solidarités départementales et sous l'autorité de Sophie BOYER ;
- **Evelyne GOFFIN-GIMELLO**, conseiller supérieur socio-éducatif territorial, **Marie-Renée UGHETTO-PORTEGLIO,** assistant socio-éducatif territorial principal, responsables de maison des solidarités départementales, dans le cadre de leurs attributions et sous l'autorité de Sandrine FRERE ;
- **Christine PICCINELLI**, conseiller supérieur socio-éducatif territorial, **Marie-Hélène ROUBAUDI,** conseiller socio-éducatif territorial, **Isabelle MIOR**, assistant socio-éducatif territorial principal et à **Vanessa AVENOSO**, attaché territorial, responsables de maison des solidarités départementales dans le cadre de leurs attributions et sous l'autorité de Dominique CUNAT SALVATERRA ;
- **Bernadette CORTINOVIS**, conseiller socio-éducatif territorial, **Magali CAPRARI**, attaché territorial et **Marie-Chantal MITTAINE**, attaché territorial principal, responsables de maison des solidarités départementales, dans le cadre de leurs attributions et sous l'autorité d'Annie SEKSIK ;
- **Élisabeth IMBERT-GASTAUD** et **Soizic GINEAU**, attachés territoriaux, responsables de maison des solidarités départementales, dans le cadre de leurs attributions et sous l'autorité d'Arnaud FABRIS ;

à l'effet de signer :

1°) la correspondance courante afférente, pour chacun d'entre eux, à la maison des solidarités départementales dont ils ont la charge, à l'exception de celle comportant des décisions et instructions générales ;

2°) les ordres de paiement pour l'octroi de secours exceptionnels, secours d'hébergement, prise en charge de meublés, secours transport et allocations mensuelles d'aides à domicile, destinés à assurer l'entretien des enfants, des jeunes majeurs en difficulté sociale ;

3°) les ordres de paiement pour l'octroi de chèque d'accompagnement personnalisé alimentaire ;

4°) les décisions de prise en charge des femmes et de leurs enfants hébergés en centre maternel ;

5°) les mesures d'action sociale préventive en faveur de l'enfance et les mesures de soutien à la parentalité (action éducative à domicile, techniciennes de l'intervention sociale et familiale, auxiliaires de vie sociale, centre maternel, hébergement mère/parent-enfant(s)…

ARTICLE 57 : En cas d'absence ou d'empêchement de Marie-Renée UGHETTO-PORTEGLIO, Soizic GINEAU, Bernadette CORTINOVIS, Magali CAPRARI et de Marie-Chantal MITTAINE, délégation de signature est donnée à **Katya CHARIBA,** assistant socio-éducatif territorial, **Florence DALMASSO, Alisson PONS**, *à compter du* 5 MAR. 2018 à **Véronique BLANCHARD** et *à compter du* 22 JAN. 2018 à **Séréna GILLIOT**, assistants socio-éducatifs territoriaux principaux, à l'effet de signer l'ensemble des documents mentionnés à l'article **56**, pour la maison des solidarités départementales dont ils ont la charge.

ARTICLE 2 : Le présent arrêté entre en vigueur à compter du 15 JAN. 2018 .

ARTICLE 3 : Le directeur général des services est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié.

Nice, le 08 JAN. 2018

Charles Ange GINESY
Président du Conseil départemental

En application des articles R 421-1 et suivants du code de justice administrative, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Nice (33 bd Franck Pilatte, 06300 NICE), dans un délai de 2 mois à compter du présent affichage

DEPARTEMENT DES ALPES-MARITIMES

DIRECTION GENERALE
DES SERVICES DEPARTEMENTAUX

DIRECTION GENERALE ADJOINTE
POUR LES RESSOURCES ET LES MOYENS
ET LA MDOERNISATION DE L'ADMINISTRATION

DIRECTION DES RESSOURCES HUMAINES

SERVICE PILOTAGE ET DIALOGUE SOCIAL

EXTRAIT D'ARRETE

concernant la délégation de signature de la direction générale adjointe pour le développement des solidarités humaines

Le Président du Conseil départemental des Alpes-Maritimes,

Vu le code général des collectivités territoriales, et notamment l'article L 3221.3 ;

Vu la délibération de l'assemblée départementale en date du 15 septembre 2017 portant élection de Monsieur Charles Ange GINESY, en qualité de Président du Conseil départemental des Alpes-Maritimes ;

Vu l'arrêté modifié d'organisation des services départementaux en date du 15 septembre 2017 ;

Vu l'arrêté modifié nommant les responsables de l'administration départementale en date du 15 septembre 2017 ;

Vu la décision portant nomination de Sophie ASENSIO en date du 15 JAN. 2018 ;

Sur la proposition du directeur général des services ;

ARRETE

ARTICLE 1er : L'arrêté modifié du 15 septembre 2017, donnant délégation de signature à l'ensemble des responsables de la direction générale adjointe pour le développement des solidarités humaines, est modifié comme suit :

ARTICLE 18 : Délégation de signature est donnée à **Mai-Ly DURANT**, médecin territorial hors classe, chef du service départemental de PMI, dans le cadre de ses attributions, et sous l'autorité d'Isabelle JEGOU en ce qui concerne les documents suivants :

1°) la correspondance et les décisions relatives au service placé sous son autorité ;

2°) toutes les pièces justificatives devant appuyer les mandats de paiement ou les titres de recettes ainsi que les certificats de paiement concernant l'ensemble du service ainsi que celles concernant les mesures de protection de l'enfance ;

3°) les ampliations d'arrêtés relatives aux activités du service ;

4°) les décisions relatives aux agréments ou aux retraits d'agréments des assistants maternels et familiaux.

ARTICLE 18 BIS : En cas d'absence ou d'empêchement de Mai-Ly DURANT, délégation de signature est donnée *à compter du* 16 JAN. 2018 à **Sophie ASENSIO**, médecin territorial de 1ère classe, adjoint au chef du service départemental de PMI, pour les documents mentionnés à l'article **18**.

ARTICLE 59 : Délégation de signature est donnée à :

- **Marie BARDIN, Patricia ALLONGUE-LE SAGET, Geneviève MICHEL, Marlène DARMON,** médecins territoriaux hors classe, **Christelle THEVENIN, Christine DA ROS, Sylvie BAUDET, Najet ESSAFI, Marie-Ange MICHAUD-CARDILLO, Isabelle AUBANEL-MAYER, Élisabeth LUCIANI, Anne PEIGNE** et **Élisabeth COSSA-JOLY**, médecins territoriaux de 1ère classe,

Sonia LOISON-PAVLICIC, Caroline BOUSSACRE-MELLERIN et **Pauline REY**, médecins territoriaux de 2ème classe, **Suzy YILDIRIM**, médecin contractuel, et par intérim à **Sophie ASENSIO**, médecin territorial de 1ère classe et **Evelyne MARSON**, sage-femme territoriale de classe exceptionnelle dans le cadre de leurs attributions, et sous l'autorité de Mai-Ly DURANT,

à l'effet de signer :

- la correspondance courante ;
- la correspondance et les décisions concernant l'agrément des assistants maternels et familiaux, hors retrait d'agrément.

ARTICLE 60 : Délégation de signature est donnée à :

- **Marie BARDIN, Christelle THEVENIN, Najet ESSAFI, Caroline BOUSSACRE-MELLERIN, Patricia ALLONGUE-LE SAGET, Christine DA ROS, Sylvie BAUDET, Suzy YILDIRIM, Geneviève MICHEL, Marie-Ange MICHAUD-CARDILLO, Isabelle AUBANEL-MAYER, Sonia LOISON-PAVLICIC, Pauline REY, Marlène DARMON, Élisabeth COSSA-JOLY, Élisabeth LUCIANI, Anne PEIGNE** et par intérim à **Sophie ASENSIO** et **Evelyne MARSON,** et sous l'autorité de Mai-Ly DURANT, à l'effet de signer l'ensemble des documents mentionnés à l'article **59** en l'absence de l'une d'entre elles.

ARTICLE 2 : Le présent arrêté entre en vigueur à compter du 16 JAN. 2018 .

ARTICLE 3 : Le directeur général des services est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié.

Nice, le 15 JAN. 2018

Charles Ange GINESY
Président du Conseil départemental

En application des articles R 421-1 et suivants du code de justice administrative, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Nice (33 bd Franck Pilatte, 06300 NICE), dans un délai de 2 mois à compter du présent affichage

Direction des finances, de l'achat et de la commande publique

DÉPARTEMENT DES ALPES-MARITIMES

DIRECTION GENERALE
DES SERVICES DEPARTEMENTAUX

DIRECTION GENERALE ADJOINTE
POUR LES RESSOURCES ET LES MOYENS

DIRECTION DES FINANCES DE L'ACHAT
ET DE LA COMMANDE PUBLIQUE

SERVICE DU BUDGET DE LA PROGRAMMATION
ET DE LA QUALITE DE GESTION
ARR 2015 009

ARRETE

portant sur la nomination d'un mandataire suppléant à la régie de recettes
de la grotte du Lazaret

Le Président du Conseil départemental
des Alpes-Maritimes,

Vu l'arrêté du 16 juillet 2015 portant création de la régie de recettes instituée auprès du Conseil départemental des Alpes-Maritimes, direction de l'éducation, du sport et de la culture, service du Patrimoine ;
Vu l'avis conforme du Comptable public assignataire du 19 décembre 2017 ;
Vu l'avis conforme du régisseur du 22 décembre 2017 ;
Vu l'avis conforme des mandataires suppléants des 20 et 26 décembre 2017 ;

ARRETE

ARTICLE 1ER : Madame Manon VUILLIEN est nommée mandataire suppléant à la régie de recettes de la grotte du Lazaret, avec pour mission d'appliquer exclusivement les dispositions prévues dans l'acte de création de celle-ci ;

ARTICLE 2 : Madame Jennifer CANTET et Messieurs Emmanuel DESCLAUX, Samir MATTI, Bernard MAGNALDI sont maintenus dans leurs fonctions de mandataire suppléant ;

ARTICLE 3 : en l'absence pour maladie, congé ou tout autre empêchement exceptionnel du régisseur titulaire, Madame Maud JANDOT, cette dernière sera remplacée indifféremment par Madame Jennifer CANTET, Messieurs Emmanuel DESCLAUX, Samir MATTI, Bernard MAGNALDI et Madame Manon VUILLIEN mandataires suppléants ;

ARTICLE 4 : Madame Manon VUILLIEN percevra une indemnité de responsabilité d'un montant de 120 € pour la période durant laquelle elle assurera effectivement le fonctionnement de la régie ;

ARTICLE 5 : le régisseur titulaire et les mandataires suppléants ne doivent pas payer de dépenses relatives à des charges autres que celles énumérées dans l'acte constitutif de la régie, sous peine d'être constitués comptables de fait et de s'exposer aux poursuites disciplinaires et aux poursuites pénales prévues par l'article 432-10 du Nouveau Code pénal ;

ARTICLE 6 : le régisseur titulaire et les mandataires suppléants sont tenus d'appliquer chacun en ce qui le concerne, les dispositions de l'instruction interministérielle du 21 avril 2006.

Nom, prénom et fonction	**mention "vu pour acceptation", date et signature**
Maud JANDOT Régisseur titulaire	Vu pour acceptation 29.12.2017
Jennifer CANTET Mandataire suppléant	Vu pour acceptation 28/12/2017
Emmanuel DESCLAUX Mandataire suppléant	Vu pour acceptation 31/12/17
Samir MATTI Mandataire suppléant	Vu pour acceptation 29/12/17
Bernard MAGNALDI Mandataire suppléant	Vu pour acceptation 28.12.2017
Manon VUILLIEN	Vu pour acceptation 30.12.2017

Nice, le - 8 JAN. 2018

Le Président,
Pour le Président et par délégation
Le Directeur des finances, de l'achat
et de la commande publique

Diane GIRARD

DÉPARTEMENT DES ALPES-MARITIMES

DIRECTION GENERALE
DES SERVICES DEPARTEMENTAUX

DIRECTION GENERALE ADJOINTE
POUR LES RESSOURCES ET LES MOYENS

DIRECTION DES FINANCES DE L'ACHAT
ET DE LA COMMANDE PUBLIQUE

SERVICE DU BUDGET DE LA PROGRAMMATION
ET DE LA QUALITE DE GESTION
ARR 201701

ARRETE

portant sur la nomination du régisseur titulaire et des mandataires suppléants à la régie de recettes des ports de Villefranche-sur-Mer

Le Président du Conseil départemental
des Alpes-Maritimes,

Vu le décret n°2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique, et notamment l'article 22 ;
Vu le décret n°2008-227 du mars 2008 abrogeant et remplaçant le décret 66-850 du 15 novembre 1966 relatif à la responsabilité personnelle et pécuniaire des régisseurs ;
Vu les articles R.1617-1 à R.1617-18 du Code Général des Collectivités Territoriales relatifs à la création des régies de recettes, des régies d'avances et des régies de recettes et d'avances des collectivités locales et des établissements publics locaux ;
Vu l'arrêté du 3 janvier 2018 portant sur la création d'une régie de recettes des ports de Villefranche-sur-Mer au sein de la régie à simple autonomie financière des ports de Villefranche-sur-Mer instaurée par délibération de l'assemblée départementale du 8 décembre 2017 ;
Vu l'avis conforme du Comptable public assignataire du 3 janvier 2018 ;
Vu l'avis conforme du régisseur titulaire du 08 janvier 2018 ;
Vu l'avis conforme du mandataire suppléant du 08 janvier 2018 ;

ARRETE

ARTICLE 1er : Madame Jennifer AUDOLI est nommée régisseur titulaire de la régie de recettes ci-dessus désignée, avec pour mission d'appliquer exclusivement les dispositions prévues dans l'acte de création de celle-ci.

ARTICLE 2 : Madame Jennifer AUDOLI est astreinte à constituer un cautionnement d'un montant de 6 100 € ou d'obtenir son affiliation à l'association française de cautionnement mutuel pour un montant identique.

ARTICLE 3 : Madame Jennifer AUDOLI percevra une indemnité de responsabilité annuelle d'un montant de 640 € et la Nouvelle Bonification Indiciaire à hauteur de 20 points d'indice.

ARTICLE 4 : Monsieur Maxime BAVARO est nommé mandataire suppléant de la régie de recettes ci-dessus désignée.

ARTICLE 5 : En cas d'absence pour maladie, congé ou tout autre empêchement exceptionnel, Madame Jennifer AUDOLI sera remplacée par Monsieur Maxime BAVARO mandataire suppléant.

ARTICLE 6 : Monsieur Maxime BAVARO mandataire suppléant percevra une indemnité de responsabilité de 640 € pour la période durant laquelle il assurera effectivement le fonctionnement de la régie.

ARTICLE 7 : Madame Paola DI FRANCO et Messieurs Franck JEREZ et Hervé ROMAGNAN sont nommés mandataires pour le compte et sous la responsabilité du régisseur titulaire de la régie de recettes, avec pour mission d'appliquer exclusivement les dispositions prévues dans l'acte de création de celle-ci.

ARTICLE 8 : Le régisseur titulaire et le mandataire suppléant sont, conformément à la réglementation en vigueur, personnellement et pécuniairement responsables de la conservation des fonds, des valeurs et des pièces comptables qu'ils ont reçus, ainsi que de l'exactitude des décomptes de liquidations qu'ils ont éventuellement effectués.

ARTICLE 9 : Le régisseur titulaire et le mandataire suppléant ne doivent pas percevoir de sommes pour des produits autres que ceux énumérés dans l'acte constitutif de la régie, sous peine d'être constitués comptables de faits et de s'exposer aux poursuites disciplinaires et aux poursuites pénales prévues par l'article 432-10 du Nouveau code pénal.

ARTICLE 10 : Le régisseur titulaire et le mandataire suppléant sont tenus de présenter leurs registres comptables, leurs fonds et leurs formules de valeurs inactives aux agents de contrôle qualifiés.

ARTICLE 11 : Le régisseur titulaire et le mandataire suppléant sont tenus d'appliquer chacun en ce qui le concerne, les dispositions de l'instruction interministérielle du 21 avril 2006.

ARTICLE 12 : Le Directeur général des services est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au bulletin des actes administratifs;

Nom et Prénom	Mention « **vu pour acceptation** » et signature.
Jennifer AUDOLI Régisseur titulaire	Vu pour acceptation
Maxime BAVARO Mandataire suppléant	Vu pour acceptation
Paola DI FRANCO Mandataire	Vu pour acceptation
Franck JEREZ Mandataire	Vu pour acceptation
Hervé ROMAGNAN Mandataire	Vu pour acceptation

Nice, le 12 JAN. 2018

Le Président,
Pour le Président et par délégation
Le directeur des finances, de l'achat
et de la commande publique

Diane GIRARD

DÉPARTEMENT DES ALPES-MARITIMES

DIRECTION GENERALE
DES SERVICES DEPARTEMENTAUX

DIRECTION GENERALE ADJOINTE
POUR LES RESSOURCES ET LES MOYENS

DIRECTION DES FINANCES DE L'ACHAT
ET DE LA COMMANDE PUBLIQUE

SERVICE DU BUDGET DE LA PROGRAMMATION
ET DE LA QUALITE DE GESTION
ARR 201701

ARRETE

portant sur la nomination du régisseur titulaire et des mandataires suppléants à la régie d'avances des ports de Villefranche-sur-Mer

Le Président du Conseil départemental
des Alpes-Maritimes,

Vu le décret n°2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique, et notamment l'article 22 ;
Vu le décret n°2008-227 du mars 2008 abrogeant et remplaçant le décret 66-850 du 15 novembre 1966 relatif à la responsabilité personnelle et pécuniaire des régisseurs ;
Vu les articles R.1617-1 à R.1617-18 du Code Général des Collectivités Territoriales relatifs à la création des régies de recettes, des régies d'avances et des régies de recettes et d'avances des collectivités locales et des établissements publics locaux ;
Vu l'arrêté du 21 décembre 2017 portant sur la création d'une régie d'avances des ports de Villefranche-sur-Mer au sein de la régie à simple autonomie financière des ports de Villefranche-sur-Mer instaurée par délibération de l'assemblée départementale du 8 décembre 2017 ;
Vu l'avis conforme du Comptable public assignataire du 20 décembre 2017 ;
Vu l'avis conforme du régisseur titulaire du 22 décembre 2017 ;
Vu l'avis conforme du mandataire suppléant du 22 décembre 2017 ;

ARRETE

ARTICLE 1er : Madame Jennifer AUDOLI est nommée régisseur titulaire de la régie d'avances ci-dessus désignée, avec pour mission d'appliquer exclusivement les dispositions prévues dans l'acte de création de celle-ci.

ARTICLE 2 : Madame Jennifer AUDOLI est astreinte à constituer un cautionnement d'un montant de 460 € ou d'obtenir son affiliation à l'association française de cautionnement mutuel pour un montant identique.

ARTICLE 3 : Madame Jennifer AUDOLI percevra une indemnité de responsabilité annuelle d'un montant de 120 € et la Nouvelle Bonification Indiciaire à hauteur de 15 points d'indice.

ARTICLE 4 : Monsieur Maxime BAVARO est nommé mandataire suppléant de la régie d'avances ci-dessus désignée.

ARTICLE 5 : En cas d'absence pour maladie, congé ou tout autre empêchement exceptionnel, Madame Jennifer AUDOLI sera remplacée par Monsieur Maxime BAVARO mandataire suppléant.

ARTICLE 6 : Monsieur Maxime BAVARO mandataire suppléant percevra une indemnité de responsabilité de 120 € pour la période durant laquelle ils assureront effectivement le fonctionnement de la régie.

ARTICLE 7 : Madame Paola DI FRANCO et Messieurs Franck JEREZ et Hervé ROMAGNAN sont nommés mandataires pour le compte et sous la responsabilité du régisseur titulaire de la régie d'avances, avec pour mission d'appliquer exclusivement les dispositions prévues dans l'acte de création de celle-ci.

ARTICLE 8 : Le régisseur titulaire et le mandataire suppléant sont, conformément à la réglementation en vigueur, personnellement et pécuniairement responsables de la conservation des fonds, des valeurs et des pièces comptables qu'ils ont reçus, ainsi que de l'exactitude des décomptes de liquidations qu'ils ont éventuellement effectués.

ARTICLE 9 : Le régisseur titulaire et le mandataire suppléant ne doivent pas payer de dépenses relatives à des charges autres que celles énumérées dans l'acte constitutif de la régie, sous peine d'être constitués comptables de fait et de s'exposer aux poursuites disciplinaires et aux poursuites pénales prévues par l'article 432-10 du Nouveau Code pénal.

ARTICLE 10 : Le régisseur titulaire et le mandataire suppléant sont tenus de présenter leurs registres comptables, leurs fonds et leurs formules de valeurs inactives aux agents de contrôle qualifiés.

ARTICLE 11 : Le régisseur titulaire et le mandataire suppléant sont tenus d'appliquer chacun en ce qui le concerne, les dispositions de l'instruction interministérielle du 21 avril 2006.

ARTICLE 12 : Le Directeur général des services est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au bulletin des actes administratifs;

Nom et Prénom	mention « **vu pour acceptation** », date et signature
Jennifer AUDOLI Régisseur titulaire	Vu pour acceptation le 03.01.18
Maxime BAVARO Mandataire suppléant	Vu pour acceptation le 08/01/2018
Paola DI FRANCO Mandataire	Vu pour accepta le 3/1/2018
Franck JEREZ Mandataire	Vu pour acceptation le 03/01/2018
Hervé ROMAGNAN Mandataire	Vu pour acceptation le 3/12/2018

Nice, le 12 JAN. 2018

Le Président,
Pour le Président et par délégation
Le directeur des finances, de l'achat
et de la commande publique

Diane GIRARD

Direction de l'enfance

DÉPARTEMENT DES ALPES-MARITIMES

DIRECTION GÉNÉRALE
DES SERVICES DÉPARTEMENTAUX

DIRECTION GÉNÉRALE ADJOINTE POUR LE DÉVELOPPEMENT DES
SOLIDARITÉS HUMAINES

DIRECTION DE L'ENFANCE
SERVICE GESTION ET PROMOTION DES ÉQUIPEMENTS

SECTION DES MODES D'ACCUEIL DU JEUNE ENFANT

ARRETÉ 2018-02

abroge et remplace l'arrêté 2017-190 du 9 mars 2017 modifié par l'arrêté 2017-436 du 21 juillet 2017 relatif à l'autorisation de création et de fonctionnement de l'établissement d'accueil de jeunes enfants « Romarin » à CAGNES sur MER

Le Président du Conseil départemental
des Alpes-Maritimes,

Vu le code de la santé publique, Deuxième partie, Livre III, Titre II, chapitre IV « Établissements d'accueil des enfants de moins de six ans », notamment les articles L2324-1, L2324-2 et L2324-3 ;

Vu l'avis favorable du médecin responsable du service départemental de protection maternelle et infantile suite à la visite du 10 décembre 2012 ;

Vu l'autorisation d'ouverture au public de Monsieur le Maire de Cagnes sur Mer du 18 décembre 2012 ;

Vu l'autorisation de création et de fonctionnement de l'établissement d'accueil de jeunes enfants « Romarin » à Cagnes sur Mer, délivrée par le Président du Conseil général le 2 janvier 2013 ;

Vu le courrier du 25 septembre 2017 de la SAS « La Maison Bleue » demandant de nommer Madame Virginie LODI directrice remplaçante de Madame Stéphanie BAVAIS-DIETRICH en congé parental ;

ARRETE

ARTICLE 1er : l'arrêté 2017-190 du 9 mars 2017 modifié par l'arrêté 2017-436 du 21 juillet 2017 relatif à l'autorisation de création et de fonctionnement de l'établissement d'accueil de jeunes enfants « Romarin » à Cagnes sur Mer **est abrogé et remplacé par le présent arrêté à compter de sa date de notification.**

ARTICLE 2 : la SAS « Maison Bleue » dont le siège social est situé 148-152 rue de la Reine à Boulogne Billancourt (92100), est autorisée à faire fonctionner la structure « Romarin » sis 4 allée Technopolis à Cagnes sur Mer.

ARTICLE 3 : la capacité de cet établissement qui fonctionne en multi-accueil est de 48 places. L'âge des enfants est de 3 mois à 4 ans, et 6 ans pour les enfants présentant un handicap.

ARTICLE 4 **:** l'établissement est ouvert du lundi au vendredi de 7h30 à 19h00.

ARTICLE 5 : la direction est assurée par Madame Virginie LODI, infirmière puéricultrice, assistée d'une éducatrice de jeunes enfants. Le personnel encadrant les enfants est composé d'une infirmière puéricultrice, de trois auxiliaires de puériculture et de sept personnes titulaires du CAP Petite Enfance.

ARTICLE 6 : le gestionnaire s'engage à communiquer au Département toute modification qui interviendrait dans le fonctionnement de la structure.

ARTICLE 7 : les recours éventuels contre le présent arrêté doivent être portés devant le tribunal administratif de Nice - 33 boulevard Franck Pilatte - dans le délai de deux mois à compter de la date de sa notification pour les personnes auxquelles il a été notifié ou de sa publication pour les autres personnes.

ARTICLE 8 : Monsieur le Président du Conseil départemental et Monsieur le Directeur de la SAS « La Maison Bleue » sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au bulletin des actes administratifs du Conseil départemental des Alpes-Maritimes.

Nice, le 09 JAN 2018

Le Président
Pour le Président et par délégation
Le Directeur de l'Enfance

Isabelle JEGOU

DÉPARTEMENT DES ALPES-MARITIMES

DIRECTION GÉNÉRALE
DES SERVICES DÉPARTEMENTAUX

DIRECTION GÉNÉRALE ADJOINTE POUR LE DÉVELOPPEMENT DES
SOLIDARITÉS HUMAINES

DIRECTION DE L'ENFANCE
SERVICE GESTION ET PROMOTION DES ÉQUIPEMENTS

SECTION DES MODES D'ACCUEIL DU JEUNE ENFANT

ARRETÉ 2018-11

abroge et remplace l'arrêté 2017-27 du 17 janvier 2017 relatif à l'autorisation de création et de fonctionnement pour l'établissement d'accueil de jeunes enfants « Le Rivage » à CANNES

Le Président du Conseil départemental
des Alpes-Maritimes,

Vu le code de la santé publique, Deuxième partie, Livre III, Titre II, chapitre IV « Établissements d'accueil des enfants de moins de six ans », notamment les articles L2324-1, L2324-2 et L2324-3 ;

Vu l'arrêté 2017-27 du 17 janvier 2017 portant sur l'autorisation de création et de fonctionnement de l'établissement d'accueil de jeunes enfants « Le Rivage » à Cannes ;

Vu le courriel de la coordinatrice de la Direction régionale Sud BABILOU du 1er décembre 2017 et l'organigramme du 11 janvier 2018 informant du changement de direction ;

Considérant la prise de fonction de madame Pascale BIZIEUX, infirmière puéricultrice, en tant que directrice de la structure.

ARRETE

ARTICLE 1er : l'arrêté 2017-27 du 17 janvier 2017 portant sur l'autorisation de création et de fonctionnement de l'établissement d'accueil de jeunes enfants « le Rivage » à Cannes **est abrogé et remplacé par le présent arrêté à compter de sa date de notification.**

ARTICLE 2 : une autorisation de création et de fonctionnement a été donnée le 23 avril 2013 à EVANCIA SAS Groupe BABILOU dont le Président est Monsieur Rodolphe CARLE, le siège social est situé 24 rue du Moulin des Bruyères à Courbevoie 92400, pour la crèche « Le Rivage » sise 12-14 avenue des Arlucs à Cannes 06150.

ARTICLE 3 : la capacité de cet établissement qui fonctionne en multi-accueil, est de **36 places en limitant l'effectif des enfants pouvant être accueillis simultanément à 38.** L'âge des enfants accueillis est de 10 semaines à 4 ans, et 5 ans révolus pour les enfants présentant un handicap.

ARTICLE 4 : l'établissement est ouvert du lundi au vendredi de 7h30 à 18h30.

ARTICLE 5 : la direction est assurée par Madame Pascale BIZIEUX, infirmière puéricultrice. Le personnel encadrant les enfants est composé d'une éducatrice de jeunes enfants, de trois auxiliaires de puériculture et de six personnes titulaires du CAP Petite Enfance.

ARTICLE 6 : le gestionnaire s'engage à communiquer au Département toute modification qui interviendrait dans le fonctionnement de la structure.

ARTICLE 7 : les recours éventuels contre le présent arrêté doivent être portés devant le tribunal administratif de Nice - 33 boulevard Franck Pilatte - dans le délai de deux mois à compter de la date de sa notification pour les personnes auxquelles il a été notifié ou de sa publication pour les autres personnes.

ARTICLE 8 : Monsieur le Président du Conseil départemental et Monsieur le Président d'EVANCIA SAS - Groupe BABILOU - sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au bulletin des actes administratifs du Conseil départemental des Alpes-Maritimes.

Nice, le 17 JAN. 2018

Le Président,
Pour le Président et par délégation
Le Directeur de l'Enfance

Isabelle JEGOU

DÉPARTEMENT DES ALPES-MARITIMES

DIRECTION GENERALE
DES SERVICES DEPARTEMENTAUX

DIRECTION GENERALE ADJOINTE
POUR LE DEVELOPPEMENT DES SOLIDARITES HUMAINES

DIRECTION DE L'ENFANCE

SERVICE DEPARTEMENTAL DE PROTECTION MATERNELLE
ET INFANTILE

CONVENTION N°2018 – DGADSH CV 05

entre le Département des Alpes-Maritimes et le Centre hospitalier d'Antibes
relative au fonctionnement du centre de planification et d'éducation familiale
(années 2018 – 2019 - 2020)

Entre : *le Département des Alpes-Maritimes,*
représenté par le Président du Conseil départemental, Monsieur Charles-Ange GINESY, domicilié en cette qualité au centre administratif départemental, 147 boulevard du Mercantour, B.P. 3007, 06201 Nice cedex 3, et agissant conformément à la délibération de la commission permanente en date du 8 décembre 2017, ci-après dénommé « le Département »,

d'une part,

Et : *le Centre hospitalier d'Antibes*,
représenté par son directeur en exercice, Monsieur Jérémie SECHER, domicilié en cette qualité à l'hôpital d'Antibes, 107 avenue de Nice, 06600 Antibes, ci après dénommé « le cocontractant »,

d' autre part,

Vu l'article L. 2112-2 du code de la santé publique ;
Vu le code de la santé publique, Livre III, titre 1er, chapitre 1er et notamment les articles R. 2212-7, R. 2311-7 et R. 2311-17 ;

IL EST CONVENU CE QUI SUIT

ARTICLE 1 : OBJET

La présente convention a pour objet de renouveler le partenariat relatif au fonctionnement du centre de planification et d'éducation familiale dans les locaux du service de gynécologie obstétrique du cocontractant.

ARTICLE 2 : CONTENU ET OBJECTIFS

2.1. Présentation :
L'ensemble des activités exercées par le centre de planification et d'éducation familiale correspond à celles mentionnées dans les articles R. 2311-7 à R. 2311-1è du code de la santé publique.

2.2. Modalités opérationnelles :
Un règlement intérieur du centre de planification et d'éducation familiale précise les jours, heures d'ouverture et les activités.
Une fiche technique mentionne le nom du directeur ainsi que la liste du personnel et leur fonction exerçant dans le centre. Toute modification devra être portée à la connaissance du service départemental de protection maternelle et infantile par courrier.

2.2.1. Locaux et équipements :
Le cocontractant met à disposition une demi journée par semaine les locaux ainsi que l'équipement (mobilier de bureau, matériel informatique et gros matériel médical) nécessaires à l'activité du centre de planification et d'éducation familiale et en assure l'entretien, à ses frais.
Le cocontractant assure la stérilisation du petit matériel médical.
Un appareil d'échographie est mis à disposition pour assurer les examens des patientes (mineures, non assurées sociales et assurées sans mutuelle) du centre de planification.

Le Département prend en charge le petit matériel médical nécessaire à la consultation. Il fournit une armoire destinée à la pharmacie et au rangement du petit matériel.
Une signalétique appropriée est mise en place pour un repérage facile du centre dans l'établissement.

2.2.2. Vaccins et produits pharmaceutiques :
Le Département fournit les vaccins, les tests de grossesse ainsi que les médicaments, produits et objets contraceptifs délivrés gratuitement aux mineurs désirant garder le secret et aux non assurés sociaux.
La gestion des médicaments et des produits pharmaceutiques est assurée par le pharmacien du département.

2.2.3. Personnel :
Le personnel du Département relevant de l'autorité hiérarchique du SDPMI :
- un médecin,
- une secrétaire,
- une personne compétente en conseil conjugal et familial,
- une infirmière,

assure les activités du centre de planification du centre hospitalier d'Antibes.

Les prises de rendez-vous sont assurées par le secrétariat du centre de planification qui dispose d'une ligne dédiée aux professionnels du Département.

Le centre est agréé comme terrain de stage pour les professions médicales et paramédicales concernées.

ARTICLE 3 : MODALITES D'EVALUATION
Une réunion annuelle accompagnée d'un bilan d'activités, issu du logiciel NOVA, sera programmée en fin d'année civile.

ARTICLE 4 : MODALITÉS FINANCIÈRES
La présente convention est conclue à titre gratuit et ne donne lieu à aucune contrepartie financière.

ARTICLE 5 : PRISE D'EFFET ET DURÉE DE LA CONVENTION
La présente convention est applicable du 1er janvier au 31 décembre 2018 avec possibilité de reconduction expresse annuelle, dans la limite de deux années maximum, soit jusqu'au 31 décembre 2020. La reconduction expresse annuelle de la présente convention sera notifiée par le Département au cocontractant sous forme d'une lettre en recommandée avec accusé de réception, adressée au plus tard trois mois avant la date d'échéance.

ARTICLE 6 : MODIFICATION ET RÉSILIATION DE LA CONVENTION
6.1. Modification :
Les parties conviennent d'ores et déjà de procéder le cas échéant par voie d'avenant, aux adaptations que l'évolution de la législation ou de la règlementation rendrait indispensables.
La demande de modification de la présente convention sera réalisée en la forme d'une lettre recommandée avec accusé de réception précisant l'objet de la modification, sa cause et toutes les conséquences qu'elle emporte.

6.2. Résiliation :

6.2.1. Modalités générales :

En cas d'inexécution ou de modification des conditions d'exécution et de retard pris dans l'exécution de la présente convention par le cocontractant pour une raison quelconque, celui-ci doit en informer l'administration sans délai par lettre recommandée avec accusé de réception.

En cas de non-observation des clauses de la présente convention et après mise en demeure par le Département, effectuée par lettre recommandée avec accusé de réception et restée sans effet pendant 30 jours calendaires, la présente convention pourra être résiliée de plein droit, sans qu'il y ait besoin de faire ordonner cette résolution en justice, ni de remplir aucune formalité.

Le cas échéant, le cocontractant sera alors tenu de reverser au Département les sommes indûment perçues.

6.2.2. Résiliation pour inexécution des obligations contractuelles :

Le Département peut mettre fin à la présente convention lorsqu'il apparait que le cocontractant n'a pas respecté les clauses contractuelles, a contrevenu à ses obligations règlementaires, n'a pas respecté les délais d'exécution prévus. Cette résiliation intervient après mise en demeure par lettre recommandée avec accusé de réception restée infructueuse dans le délai de 30 jours. Elle ne donne lieu à aucune indemnisation.

6.2.3. Résiliation unilatérale :

Le Département peut également mettre fin, à tout moment, à l'exécution de la présente convention pour un motif d'intérêt général.

La décision de résiliation de la convention est notifiée au cocontractant, la résiliation prend effet à la date fixée dans la décision de résiliation ou, à défaut, à la date de sa notification.

ARTICLE 7 : COMMUNICATION

Le cocontractant s'engage en termes de communication, à mettre en œuvre les moyens nécessaires à une valorisation de la contribution du Département, ainsi qu'à informer systématiquement et au préalable le Département des dates et lieux des opérations mises en place dans le cadre de la promotion de l'évènement.

D'une façon générale, le cocontractant fera en sorte de mettre en valeur et de rendre clairement visible le logo du Département des Alpes-Maritimes sur toutes publications réalisées. Il devra soumettre au Département, pour accord préalable et écrit, les documents reproduisant le logo du Département. Celui-ci sera reproduit dans les conditions de taille et selon un emplacement mettant en avant l'importance de cette relation.

Le bénéficiaire devra en plus de la présence du logo sur les supports de communication :

- adresser des invitations lorsqu'il organise ses manifestations ;
- autoriser le Département à mettre de la signalétique promotionnelle sur le lieu de l'évènement ;
- prévoir la présence de l'édito du Président du Département sur la brochure de présentation ;
- prévoir une page de publicité dans la brochure de l'évènement ;
- intégrer une fiche d'information sur les actions du Département dans le dossier de presse de l'évènement ;
- intégrer le logo du Département sur le site internet renvoyant sur le site de la collectivité.

ARTICLE 8 : ASSURANCES ET RESPONSABILITES

Le cocontractant devra contracter les assurances nécessaires pour couvrir tous les accidents dont pourraient être victimes ou responsables les personnes physiques dans le cadre de l'exécution de la présente convention, pendant la durée de l'action et en lien direct avec celle-ci.

ARTICLE 9 : LITIGES

Les deux parties s'efforceront de régler à l'amiable tout différend éventuel relatif à l'interprétation des stipulations de la présente convention ou à son exécution au moyen d'une lettre recommandée avec accusé de réception adressée à l'autre cocontractant.

A défaut de résolution amiable intervenue dans le délai d'un mois suite à réception de la lettre recommandée avec accusé de réception mentionnée à l'alinéa précédent, les litiges relatifs à la présente convention seront portés devant le tribunal administratif de Nice.

ARTICLE 10 : CONFIDENTIALITE ET PROTECTION DES DONNEES A CARACTERE PERSONNEL

10.1. Confidentialité :

Les informations fournies par le Département des Alpes-Maritimes et tous documents de quelque nature qu'ils soient résultant de leur traitement par le cocontractant restent la propriété du Département des Alpes-Maritimes.

Tous les documents et les données récoltées via tous logiciels, emails, fiches de liaison sont strictement couverts par le secret professionnel (article 226-13 du code pénal). Les parties sont tenues, ainsi que l'ensemble de leur personnel, à l'obligation de discrétion et à l'obligation de confidentialité durant toute l'exécution de la présente convention et après son expiration.

Conformément aux articles 34 et 35 de la loi du 6 janvier 1978 modifiée relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés, le cocontractant s'engage à prendre toutes précautions utiles afin de préserver la sécurité des informations et notamment, d'empêcher qu'elles ne soient déformées, endommagées ou communiquées à des personnes non autorisées.

Le cocontractant s'engage à respecter, de façon absolue, les obligations suivantes et à les faire respecter par son personnel et ses sous-traitants :
- ne prendre aucune copie des documents et supports d'informations confiés, à l'exception de celles nécessaires pour les besoins de l'exécution de sa prestation, objet du présent contrat ;
- ne pas utiliser les documents et informations traités à des fins autres que celles spécifiées dans le cadre du contrat ;
- ne pas divulguer ces documents ou informations à d'autres personnes, qu'il s'agisse de personnes privées ou publiques, physiques ou morales ;
- prendre toutes mesures permettant d'éviter toute utilisation détournée ou frauduleuse des fichiers informatiques en cours d'exécution du contrat ;
- prendre toutes mesures, notamment de sécurité matérielle, pour assurer la conservation des documents et informations traités tout au long de la durée du présent contrat.

En fin de convention, et conformément à la durée légale de conservation des documents, il s'engage à :
- procéder à la destruction de tous fichiers manuels ou informatisés stockant les informations saisies, sauf en cas de continuité de l'action ;
- ou à restituer intégralement les supports d'informations selon les modalités prévues au présent contrat.

Si pour l'exécution de la présente convention, les parties ont recours à des prestataires de service, ceux-ci doivent présenter des garanties identiques pour assurer la mise en œuvre des mesures et des règles de confidentialité sus-énoncées.

Dans ce cas, les parties s'engagent à faire souscrire à ces prestataires de services les mêmes engagements que ceux figurant dans le présent article. A défaut, un engagement spécifique doit être signé par lesdits prestataires mettant à la charge de ces derniers les obligations sus-énoncées.

Le Département des Alpes-Maritimes se réserve le droit de procéder à toute vérification qui lui paraîtrait utile pour constater le respect des obligations précitées par le cocontractant.

Il est rappelé qu'en cas de non-respect des dispositions précitées, la responsabilité du titulaire peut également être engagée sur la base des dispositions des articles 226-17 et 226-5 du code pénal.

Le Département des Alpes-Maritimes pourra prononcer la résiliation immédiate de la convention, sans indemnité en faveur du titulaire, en cas de violation du secret professionnel ou de non-respect des dispositions précitées.

10.2. Protection des données à caractère personnel et formalités CNIL :
Le cocontractant signataire de la convention s'engage à respecter les dispositions de la loi n° 78-17 du 6 janvier 1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés, modifiée par la loi n° 2004-801 du 6 août 2004 et, notamment, les formalités déclaratives auprès de la CNIL.

10.3. Sécurité des données à caractère personnel : annexe jointe à la présente convention.

LABEL CNIL GOUVERNANCE

Nice, le 15 JAN. 2018

Le Président du Département des Alpes-Maritimes

Pour le Président et par délégation,
L'Adjoint au Directeur ... adjoint
pour le développement des ... humaines

Charles-Ange GINESY

Christine TEIXEIRA

Le Directeur du Centre hospitalier d'Antibes,

Jérémie SECHER

CENTRE HOSPITALIER d'ANTIBES Juan Les Pins
107 Av. de NICE
06606
ANTIBES Cedex

ANNEXE A LA CONVENTION PROTECTION DES DONNEES PERSONNELLES

Entrée en vigueur du Règlement (UE) 2016/679 du Parlement européen et du Conseil du 27 avril 2016 relatif à la protection des personnes physiques à l'égard du traitement des données à caractère personnel et à la libre circulation de ces données, et abrogeant la directive 95/46/CE (règlement général sur la protection des données)

Cette annexe a pour objectif, sans que cela ne soit exhaustif, de balayer les obligations liées à l'entrée en vigueur du Règlement 2016/679 et de rappeler les éléments majeurs à prendre en compte par le cocontractant qui porte également une responsabilité (article 82 et suivants du règlement).

Le Département, ainsi que le cocontractant, signataire de la convention (dont les obligations sont visées au considérant (1) et à l'article 28 du Règlement), doivent prendre toutes les précautions utiles au regard des risques présentés par les traitements pour préserver la sécurité des données à caractère personnel (Section 2, article 32 à 34 du Règlement). Ils doivent, notamment au moment de leur collecte, durant leur transmission et leur conservation, empêcher que les données soient déformées, endommagées ou que des tiers non autorisés y aient accès. Ils s'engagent à présenter les garanties suffisantes quant à la mise en œuvre des mesures techniques et organisationnelles appropriées de manière à sécuriser le traitement. Il appartient en particulier au cocontractant, signataire de la convention d'engager d'ores et déjà le « Privacy by Design » afin de se mettre en conformité.

Les impacts de ce règlement sont majeurs en termes de droits pour l'usager et en termes d'organisation et d'actions liées à la sécurité des traitements.
A cet égard, le cocontractant dont les obligations sont édictées par l'article 28 du Règlement 2016/679, doit notamment s'assurer que :

- toute transmission d'information via un canal de communication non sécurisé, par exemple internet, s'accompagne de mesures adéquates permettant de garantir la confidentialité des données échangées, telles qu'un chiffrement des données ;

- les personnes habilitées disposant d'un accès aux données doivent s'authentifier avant tout accès à des données à caractère personnel, au moyen d'un identifiant et d'un mot de passe personnels respectant les recommandations de la CNIL voire de l'ANSSI, ou par tout autre moyen d'authentification garantissant au moins le même niveau de sécurité ;

- un mécanisme de gestion des habilitations doit être mis en œuvre et régulièrement mis à jour pour garantir que les personnes habilitées n'ont accès qu'aux seules données effectivement nécessaires à la réalisation de leurs missions. Le cocontractant, signataire de la convention, s'engage à définir et formaliser une procédure permettant de garantir la bonne mise à jour des habilitations ;

- des mécanismes de traitement automatique garantissent que les données à caractère personnel seront systématiquement supprimées, à l'issue de leur durée de conservation, ou seront renvoyées au responsable de traitement ou feront l'objet d'une procédure d'anonymisation rendant impossible toute identification ultérieure des personnes concernées et ce en fonction de la réglementation en vigueur et des délais de conservation en lien avec le traitement et le Département. Concernant les mécanismes d'anonymisation, il conviendra de s'assurer que les statistiques produites ne permettent aucune identification, même indirecte, des personnes concernées ;

- les accès à l'application (par exemple en télémaintenance) doivent faire l'objet d'une traçabilité afin de permettre la détection d'éventuelles tentatives d'accès frauduleux ou illégitimes. Les accès aux données considérées comme sensibles, au regard de la loi du 6 janvier 1978 modifiée et du règlement européen relatif à la protection des données, doivent quant à eux être spécifiquement tracés en incluant un horodatage, l'identifiant de l'utilisateur ainsi que l'identification des données concernées, et cela pour les accès en consultation, modification ou suppression. Les données de journalisation doivent être conservées pendant une durée de six mois glissants à compter de leur enregistrement, puis détruites ;

- Le cocontractant s'interdit de recourir à des sous-traitants (article 28 – 2° du Règlement) sauf cas prévu dans le cadre du marché passé avec la collectivité. Il s'engage, en recourant à un sous-traitant, au nécessaire maintien de la sécurité et de la confidentialité des données qui lui ont été confiées par le Département.

Concernant la détermination du niveau de sécurité requis en fonction du traitement
Le cocontractant s'engage à mettre en œuvre les mesures techniques et organisationnelles appropriées afin de garantir un niveau de sécurité adapté au risque, avec en particulier la mis en œuvre des moyens nécessaire permettant de garantir la confidentialité, l'intégrité, la disponibilité et la résilience constante des systèmes et des services de traitement.

Lorsque la finalité du traitement est susceptible d'engendrer un risque élevé pour les droits et les libertés des personnes physique, le cocontractant fournit une aide au responsable de traitement (article 28-3° -f) en aidant à la réalisation une analyse d'impact sur la vie privée (art. 35 du règlement) : évaluation globale du risque présenté par le traitement pour les droits et libertés des personnes

Concernant les failles de sécurité, physiques ou logiques (articles 33 et 34 du Règlement)
Le cocontractant s'engage à communiquer au responsable de traitement, dans les plus brefs délais et au maximum dans les quarante-huit (48) heures après en avoir pris connaissance, la survenance de tout faille de sécurité ayant des conséquences directe ou indirecte sur le traitement des données transmises par le Département des Alpes-Maritimes.

Le cocontractant documentera le plus précisément possible la faille de sécurité en indiquant les faits concernant la violation des données à caractère personnel, ses effets et les mesures prises pour y remédier.

Concernant la conformité des traitements
Le cocontractant met à la disposition du Département des Alpes-Maritimes toutes les informations nécessaires pour démontrer le respect des obligations prévues par le Règlement 2016/679 relatif à la protection des données des personnes physiques et pour permettre la réalisation d'audits.

DÉPARTEMENT DES ALPES-MARITIMES

DIRECTION GENERALE
DES SERVICES DEPARTEMENTAUX

DIRECTION GENERALE ADJOINTE
POUR LE DEVELOPPEMENT DES SOLIDARITES HUMAINES

DIRECTION DE L'ENFANCE

SERVICE DEPARTEMENTAL DE PROTECTION
MATERNELLE ET INFANTILE

CONVENTION N° 2018 – DGA DSH CV 06

entre le Département des Alpes-Maritimes et le Centre hospitalier de Cannes
relative au fonctionnement du centre de planification et d'éducation familiale
(années 2018 – 2019 - 2020)

Entre : *le Département des Alpes-Maritimes,*
représenté par le Président du Conseil départemental, Monsieur Charles-Ange GINESY, domicilié en cette qualité au centre administratif départemental, 147 boulevard du Mercantour, B.P. 3007, 06201 Nice cedex 3, et agissant conformément à la délibération de la commission permanente en date du 8 décembre 2017, ci-après dénommé « le Département »,

d'une part,

Et : *le Centre hospitalier de Cannes*,
représenté par son Directeur, Monsieur Yves SERVANT, domicilié en cette qualité à l'hôpital Pierre Nouveau, 15 avenue des Broussailles, 06400 Cannes, habilité à signer la présente,
en sa qualité de directeur de l'établissement ci-après dénommé « le cocontractant»,

d' autre part,

Vu l'article L. 2112-2 du code de la santé publique ;
Vu le code de la santé publique, Livre III, titre 1er, chapitre 1er et notamment les articles R. 2212-7, R. 2311-7 et R. 2311-17 ;

IL EST CONVENU CE QUI SUIT

ARTICLE 1 : OBJET

La présente convention a pour objet de renouveler le partenariat relatif au fonctionnement du centre de planification et d'éducation familiale dans les locaux du service de consultations de gynécologie obstétrique du cocontractant.

ARTICLE 2 : CONTENU ET OBJECTIFS

2.1. Présentation :
L'ensemble des activités exercées par le centre de planification et d'éducation familiale correspond à celles mentionnées dans les articles R. 2311-7 à R. 2311-17 du code de la santé publique.

2.2. Modalités opérationnelles :
Un règlement intérieur précise les jours, heures d'ouverture et les activités.
Une fiche technique mentionne le nom du directeur ainsi que la liste du personnel et leur fonction exerçant dans le centre. Toute modification devra être portée à la connaissance du service départemental de protection maternelle et infantile par courrier.

2.2.1. Locaux et équipements :
Le cocontractant met à disposition les locaux ainsi que l'équipement (mobilier de bureau, gros et petit matériel médical) nécessaires à l'activité du centre de planification et d'éducation familiale et en assure l'entretien à ses frais.
Un appareil d'échographie est mis à disposition pour assurer les examens des patientes (mineures, non assurées sociales et assurées sans mutuelle) du centre de planification et celles fréquentant les centres de PMI et de planification de Cannes, Le Cannet et Mandelieu-La Napoule en fonction des besoins.
Le cocontractant assure la stérilisation du petit matériel médical.
Une signalétique appropriée est mise en place pour un repérage facile du centre dans l'établissement.

2.2.2. Vaccins et produits pharmaceutiques :
Le Département fournit certains vaccins proposés en prévention lors de la consultation de planification (hépatite B – rougeole/oreillons/rubéole, papillomavirus), les tests de grossesse ainsi que les médicaments, produits et objets contraceptifs délivrés gratuitement aux mineurs désirant garder le secret et aux non assurés sociaux.
La gestion des médicaments et des produits pharmaceutiques est assurée par un pharmacien hospitalier, rattaché à la Pharmacie à usage intérieur (PUI) de l'établissement, conformément à la règlementation pharmaceutique (article R5104-10 du code de la santé publique).
Outre l'approvisionnement, le pharmacien veillera à la gestion des stocks et au contrôle de la conformité du circuit du médicament. Il aura en charge l'élaboration du bilan annuel d'utilisation des produits pharmaceutiques.

2.2.3. Personnel :
Le cocontractant mobilisera un médecin, le personnel assurant l'accueil des patientes le jour de la consultation, une infirmière et une personne compétente en matière de conseil conjugale et familiale pour assurer le fonctionnement du centre de planification.
Les prises de rendez-vous sont assurées par le secrétariat des consultations de gynécologie-obstétrique.
Les consultations médicales seront assurées par le médecin du centre.
Le centre est agréé comme terrain de stage pour les professions médicales et paramédicales concernées.

2.2.4. Examens médicaux :
Les examens biologiques en vue de prescription contraceptive et le dépistage des IST qui pourront être proposés lors de la consultation sont assurés par le laboratoire de l'hôpital.
Le Département rembourse au cocontractant les frais concernant les mineurs et les non assurés sociaux, soit :
- les analyses et les examens de laboratoires ordonnés en vue de prescription contraceptive,
- les frottis cervico-utérins, les examens de dépistage des IST et autres examens complémentaires au cas par cas (échographie, prise de sang).

ARTICLE 3 : MODALITES D'EVALUATION
Le cocontractant adressera au Département, avant le 31 janvier de l'année suivante, un bilan d'activité de l'année écoulée, précisant :

Les activités du centre :
- nombre de séances de consultations (1 séance = ½ journée),
- nombre d'actes de consultations,
- nombre de patients(es) (1 patient ayant consulté plusieurs fois compte 1 fois).

Les caractéristiques des patients(es) (1 patient compte 1 fois) :
Catégories socio-professionnelles :
- nombre de lycéens ou d'étudiants,
- nombre de personnes exerçant une activité professionnelle,
- nombre de personnes n'exerçant pas une activité professionnelle.

Couverture sociale :
- nombre d'assurés des CPAM 06 dont ce qui bénéficient de la CMU,
- nombre d'assurés autres régimes,

- nombre de non assurés sociaux,
- âge à la première consultation dans le centre (année en cours),
- nombre de mineurs,
- nombre de 18 -25 ans,
- nombre de ≥ 25 ans,
- nombre de non renseignés.

Activités d'informations collectives dans le centre :
- nombre de séances,
- nombre de présences.

ARTICLE 4 : MODALITÉS FINANCIÈRES

4.1. Montant du financement :

L'incidence financière par année civile est évaluée à **3 800 €**.

4.2. Modalités de versement :

Les remboursements s'effectueront sur présentation d'états semestriels, récapitulant les actes effectués pour les mineurs et les non assurés sociaux ainsi que le nombre de demi-journées de travail du pharmacien dans la limite d'une demi-journée par mois et seront adressés au Département des Alpes-Maritimes, Direction générale adjointe pour le développement des solidarités humaines, Direction de l'Enfance, service départemental de PMI, BP 3007, 06201 Nice cedex 3.

Par ailleurs en application de l'article L. 1611-4 du code général des collectivités territoriales qui dispose que « tout cocontractant, œuvre ou entreprise ayant reçu une subvention peut être soumis au contrôle des délégués de la collectivité qui l'a accordée », le cocontractant devra tenir à disposition des services départementaux les rapports d'activités, revues de presse, outils de communication relatifs aux périodes couvertes par la convention et à la consommation détaillée des crédits ainsi obtenus.

ARTICLE 5 : PRISE D'EFFET ET DURÉE DE LA CONVENTION

La présente convention est applicable du 1er janvier au 31 décembre 2018 avec possibilité de reconduction expresse annuelle, dans la limite de deux années maximum, soit jusqu'au 31 décembre 2020. La reconduction expresse annuelle de la présente convention sera notifiée par le Département au cocontractant sous forme d'une lettre en recommandée avec accusé de réception, adressée au plus tard trois mois avant la date d'échéance et sous réserve du vote des crédits au budget départemental.

ARTICLE 6 : MODIFICATION ET RÉSILIATION DE LA CONVENTION

6.1. Modification :

Les parties conviennent d'ores et déjà de procéder le cas échéant par voie d'avenant, aux adaptations que l'évolution de la législation ou de la règlementation rendrait indispensables.

La demande de modification de la présente convention sera réalisée en la forme d'une lettre recommandée avec accusé de réception précisant l'objet de la modification, sa cause et toutes les conséquences qu'elle emporte.

6.2. Résiliation :

6.2.1. Modalités générales :

En cas d'inexécution ou de modification des conditions d'exécution et de retard pris dans l'exécution de la présente convention par le cocontractant pour une raison quelconque, celui-ci doit en informer l'administration sans délai par lettre recommandée avec accusé de réception.

En cas de non-observation des clauses de la présente convention et après mise en demeure par le Département, effectuée par lettre recommandée avec accusé de réception et restée sans effet pendant 30 jours calendaires, la présente convention pourra être résiliée de plein droit, sans qu'il y ait besoin de faire ordonner cette résolution en justice, ni de remplir aucune formalité.

Le cas échéant, le cocontractant sera alors tenu de reverser au Département les sommes indûment perçues.

6.2.2. Résiliation pour inexécution des obligations contractuelles :

Le Département peut mettre fin à la présente convention lorsqu'il apparait que le cocontractant n'a pas respecté les clauses contractuelles, a contrevenu à ses obligations règlementaires, n'a pas respecté les délais d'exécution prévus. Cette résiliation intervient après mise en demeure par lettre recommandée avec accusé de réception restée infructueuse dans le délai de 30 jours. Elle ne donne lieu à aucune indemnisation.

6.2.3. Résiliation unilatérale :
Le Département peut également mettre fin, à tout moment, à l'exécution de la présente convention pour un motif d'intérêt général.
La décision de résiliation de la convention est notifiée au cocontractant, la résiliation prend effet à la date fixée dans la décision de résiliation ou, à défaut, à la date de sa notification.

ARTICLE 7 : COMMUNICATION
Le cocontractant s'engage en termes de communication, à mettre en œuvre les moyens nécessaires à une valorisation de la contribution du Département, ainsi qu'à informer systématiquement et au préalable le Département des dates et lieux des opérations mises en place dans le cadre de la promotion de l'évènement.
D'une façon générale, le bénéficiaire fera en sorte de mettre en valeur et de rendre clairement visible le logo du Département des Alpes-Maritimes sur toutes publications réalisées. Il devra soumettre au Département, pour accord préalable et écrit, les documents reproduisant le logo du Département. Celui-ci sera reproduit dans les conditions de taille et selon un emplacement mettant en avant l'importance de cette relation.
Le bénéficiaire devra en plus de la présence du logo sur les supports de communication :
- adresser des invitations lorsqu'il organise ses manifestations ;
- autoriser le Département à mettre de la signalétique promotionnelle sur le lieu de l'évènement ;
- prévoir la présence de l'édito du Président du Département sur la brochure de présentation ;
- prévoir une page de publicité dans la brochure de l'évènement ;
- intégrer une fiche d'information sur les actions du Département dans le dossier de presse de l'évènement ;
- intégrer le logo du Département sur le site internet renvoyant sur le site de la collectivité.

ARTICLE 8 : ASSURANCES ET RESPONSABILITES
Le cocontractant devra contracter les assurances nécessaires pour couvrir tous les accidents dont pourraient être victimes ou responsables les personnes physiques dans le cadre de l'exécution de la présente convention, pendant la durée de l'action et en lien direct avec celle-ci.

ARTICLE 9 : LITIGES
Les deux parties s'efforceront de régler à l'amiable tout différend éventuel relatif à l'interprétation des stipulations de la présente convention ou à son exécution au moyen d'une lettre recommandée avec accusé de réception adressée à l'autre cocontractant.
A défaut de résolution amiable intervenue dans le délai d'un mois suite à réception de la lettre recommandée avec accusé de réception mentionnée à l'alinéa précédent, les litiges relatifs à la présente convention seront portés devant le tribunal administratif de Nice.

ARTICLE 10 : CONFIDENTIALITE ET PROTECTION DES DONNEES A CARACTERE PERSONNEL
10.1. Confidentialité :
Les informations fournies par le Département des Alpes-Maritimes et tous documents de quelque nature qu'ils soient résultant de leur traitement par le cocontractant restent la propriété du Département des Alpes-Maritimes.

Tous les documents et les données récoltées via tous logiciels, emails, fiches de liaison sont strictement couverts par le secret professionnel (article 226-13 du code pénal). Les parties sont tenues, ainsi que l'ensemble de leur personnel, à l'obligation de discrétion et à l'obligation de confidentialité durant toute l'exécution de la présente convention et après son expiration.

Conformément aux articles 34 et 35 de la loi du 6 janvier 1978 modifiée relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés, le cocontractant s'engage à prendre toutes précautions utiles afin de préserver la sécurité des informations et notamment, d'empêcher qu'elles ne soient déformées, endommagées ou communiquées à des personnes non autorisées.

Le cocontractant s'engage à respecter, de façon absolue, les obligations suivantes et à les faire respecter par son personnel et ses sous-traitants :
- ne prendre aucune copie des documents et supports d'informations confiés, à l'exception de celles nécessaires pour les besoins de l'exécution de sa prestation, objet du présent contrat ;
- ne pas utiliser les documents et informations traités à des fins autres que celles spécifiées dans le cadre du contrat ;
- ne pas divulguer ces documents ou informations à d'autres personnes, qu'il s'agisse de personnes privées ou publiques, physiques ou morales ;

- prendre toutes mesures permettant d'éviter toute utilisation détournée ou frauduleuse des fichiers informatiques en cours d'exécution du contrat ;
- prendre toutes mesures, notamment de sécurité matérielle, pour assurer la conservation des documents et informations traités tout au long de la durée du présent contrat.

En fin de convention, et conformément à la durée légale de conservation des documents, il s'engage à :

- procéder à la destruction de tous fichiers manuels ou informatisés stockant les informations saisies, sauf en cas de continuité de l'action ;
- ou à restituer intégralement les supports d'informations selon les modalités prévues au présent contrat.

Si pour l'exécution de la présente convention, les parties ont recours à des prestataires de service, ceux-ci doivent présenter des garanties identiques pour assurer la mise en œuvre des mesures et des règles de confidentialité sus-énoncées.

Dans ce cas, les parties s'engagent à faire souscrire à ces prestataires de services les mêmes engagements que ceux figurant dans le présent article. A défaut, un engagement spécifique doit être signé par lesdits prestataires mettant à la charge de ces derniers les obligations sus-énoncées.

Le Département des Alpes-Maritimes se réserve le droit de procéder à toute vérification qui lui paraîtrait utile pour constater le respect des obligations précitées par le cocontractant.

Il est rappelé qu'en cas de non-respect des dispositions précitées, la responsabilité du titulaire peut également être engagée sur la base des dispositions des articles 226-17 et 226-5 du code pénal.

Le Département des Alpes-Maritimes pourra prononcer la résiliation immédiate de la convention, sans indemnité en faveur du titulaire, en cas de violation du secret professionnel ou de non-respect des dispositions précitées.

10.2. Protection des données à caractère personnel et formalités CNIL :
Le cocontractant signataire de la convention s'engage à respecter les dispositions de la loi n° 78-17 du 6 janvier 1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés, modifiée par la loi n° 2004-801 du 6 août 2004 et, notamment, les formalités déclaratives auprès de la CNIL.

10.3. Sécurité des données à caractère personnel : annexe jointe à la présente convention.

LABEL CNIL

Fait à Nice, le 15 JAN. 2018

Le Président du Département des Alpes-Maritimes

Pour le Président et par délégation
L'Adjoint [illegible] général adjoint
pour le développement des solidarités humaines

Charles-Ange GINESY

Le Directeur du Centre hospitalier de Cannes

Centre Hospitalier de Cannes

Christina TEIXEIRA

Yves SERVANT

ANNEXE A LA CONVENTION PROTECTION DES DONNEES PERSONNELLES

Entrée en vigueur du Règlement (UE) 2016/679 du Parlement européen et du Conseil du 27 avril 2016 relatif à la protection des personnes physiques à l'égard du traitement des données à caractère personnel et à la libre circulation de ces données, et abrogeant la directive 95/46/CE (règlement général sur la protection des données)

Cette annexe a pour objectif, sans que cela ne soit exhaustif, de balayer les obligations liées à l'entrée en vigueur du Règlement 2016/679 et de rappeler les éléments majeurs à prendre en compte par le cocontractant qui porte également une responsabilité (article 82 et suivants du règlement).

Le Département, ainsi que le cocontractant, signataire de la convention (dont les obligations sont visées au considérant (1) et à l'article 28 du Règlement), doivent prendre toutes les précautions utiles au regard des risques présentés par les traitements pour préserver la sécurité des données à caractère personnel (Section 2, article 32 à 34 du Règlement). Ils doivent, notamment au moment de leur collecte, durant leur transmission et leur conservation, empêcher que les données soient déformées, endommagées ou que des tiers non autorisés y aient accès. Ils s'engagent à présenter les garanties suffisantes quant à la mise en œuvre des mesures techniques et organisationnelles appropriées de manière à sécuriser le traitement. Il appartient en particulier au cocontractant, signataire de la convention d'engager d'ores et déjà le « Privacy by Design » afin de se mettre en conformité.

Les impacts de ce règlement sont majeurs en termes de droits pour l'usager et en termes d'organisation et d'actions liées à la sécurité des traitements.
A cet égard, le cocontractant dont les obligations sont édictées par l'article 28 du Règlement 2016/679, doit notamment s'assurer que :

- toute transmission d'information via un canal de communication non sécurisé, par exemple internet, s'accompagne de mesures adéquates permettant de garantir la confidentialité des données échangées, telles qu'un chiffrement des données ;

- les personnes habilitées disposant d'un accès aux données doivent s'authentifier avant tout accès à des données à caractère personnel, au moyen d'un identifiant et d'un mot de passe personnels respectant les recommandations de la CNIL voire de l'ANSSI, ou par tout autre moyen d'authentification garantissant au moins le même niveau de sécurité ;

- un mécanisme de gestion des habilitations doit être mis en œuvre et régulièrement mis à jour pour garantir que les personnes habilitées n'ont accès qu'aux seules données effectivement nécessaires à la réalisation de leurs missions. Le cocontractant, signataire de la convention, s'engage à définir et formaliser une procédure permettant de garantir la bonne mise à jour des habilitations ;

- des mécanismes de traitement automatique garantissent que les données à caractère personnel seront systématiquement supprimées, à l'issue de leur durée de conservation, ou seront renvoyées au responsable de traitement ou feront l'objet d'une procédure d'anonymisation rendant impossible toute identification ultérieure des personnes concernées et ce en fonction de la réglementation en vigueur et des délais de conservation en lien avec le traitement et le Département. Concernant les mécanismes d'anonymisation, il conviendra de s'assurer que les statistiques produites ne permettent aucune identification, même indirecte, des personnes concernées ;

- les accès à l'application (par exemple en télémaintenance) doivent faire l'objet d'une traçabilité afin de permettre la détection d'éventuelles tentatives d'accès frauduleux ou illégitimes. Les accès aux données considérées comme sensibles, au regard de la loi du 6 janvier 1978 modifiée et du règlement européen relatif à la protection des données, doivent quant à eux être spécifiquement tracés en incluant un horodatage, l'identifiant de l'utilisateur ainsi que l'identification des données concernées, et cela pour les accès en consultation, modification ou suppression. Les données de journalisation doivent être conservées pendant une durée de six mois glissants à compter de leur enregistrement, puis détruites ;

- Le cocontractant s'interdit de recourir à des sous-traitants (article 28 – 2° du Règlement) sauf cas prévu dans le cadre du marché passé avec la collectivité. Il s'engage, en recourant à un sous-traitant, au nécessaire maintien de la sécurité et de la confidentialité des données qui lui ont été confiées par le Département.

Concernant la détermination du niveau de sécurité requis en fonction du traitement
Le cocontractant s'engage à mettre en œuvre les mesures techniques et organisationnelles appropriées afin de garantir un niveau de sécurité adapté au risque, avec en particulier la mis en œuvre des moyens nécessaire permettant de garantir la confidentialité, l'intégrité, la disponibilité et la résilience constante des systèmes et des services de traitement.

Lorsque la finalité du traitement est susceptible d'engendrer un risque élevé pour les droits et les libertés des personnes physique, le cocontractant fournit une aide au responsable de traitement (article 28-3° -f) en aidant à la réalisation une analyse d'impact sur la vie privée (art. 35 du règlement) : évaluation globale du risque présenté par le traitement pour les droits et libertés des personnes

Concernant les failles de sécurité, physiques ou logiques (articles 33 et 34 du Règlement)
Le cocontractant s'engage à communiquer au responsable de traitement, dans les plus brefs délais et au maximum dans les quarante-huit (48) heures après en avoir pris connaissance, la survenance de tout faille de sécurité ayant des conséquences directe ou indirecte sur le traitement des données transmises par le Département des Alpes-Maritimes.

Le cocontractant documentera le plus précisément possible la faille de sécurité en indiquant les faits concernant la violation des données à caractère personnel, ses effets et les mesures prises pour y remédier.

Concernant la conformité des traitements
Le cocontractant met à la disposition du Département des Alpes-Maritimes toutes les informations nécessaires pour démontrer le respect des obligations prévues par le Règlement 2016/679 relatif à la protection des données des personnes physiques et pour permettre la réalisation d'audits.

DÉPARTEMENT DES ALPES-MARITIMES

DIRECTION GENERALE
DES SERVICES DEPARTEMENTAUX

DIRECTION GENERALE ADJOINTE
POUR LE DEVELOPPEMENT DES
SOLIDARITES HUMAINES

DIRECTION DE L'ENFANCE

SERVICE DEPARTEMENTAL DE PROTECTION
MATERNELLE ET INFANTILE

CONVENTION N° 2018 -DGADSH CV 10

entre le Département des Alpes-Maritimes et la Fondation Lenval
relative au fonctionnement du Centre de PMI Magnan
(année 2018)

Entre : le Département des Alpes-Maritimes,

représenté par le Président du Conseil départemental, Monsieur Charles-Ange GINESY, domicilié en cette qualité au centre administratif départemental, 147 boulevard du Mercantour, B.P. 3007, 06201 Nice cedex 3, et agissant conformément à la délibération de la commission permanente en date du 8 décembre 2017, ci-après dénommé « le Département »

d'une part,

Et : la Fondation Lenval,

représentée par le Président du conseil d'administration, Monsieur Philippe PRADAL, domicilié en cette qualité, 57 avenue de la Californie – 06200 Nice, habilité à signer la présente par une délibération du conseil d'administration en date du 26 avril 2017 ci-après dénommée « le cocontractant »

d' autre part,

IL EST CONVENU CE QUI SUIT

ARTICLE 1er : OBJET

La présente convention a pour objet de définir les modalités de délégation et de collaboration entre le cocontractant et le Département pour le fonctionnement du centre de PMI et de planification Magnan, situé 115 promenade des Anglais à Nice.

ARTICLE 2 : CONTENU ET OBJECTIFS DE L'ACTION

2.1. Présentation de l'action

Le Département délègue au cocontractant une partie des missions dévolues au service départemental de protection maternelle et infantile pour le fonctionnement du centre de PMI et de planification Magnan.

2.2. Modalités opérationnelles

2.2.1 : Moyens humains

Le cocontractant recrute les personnels nécessaires au fonctionnement du centre et assure leur rémunération, sous réserve de l'accord préalable du service départemental de protection maternelle et infantile. Il organise la

formation continue de ces personnels en concertation avec le service départemental de PMI et accepte que le centre soit utilisé comme terrain de stage pour les professions médicales et paramédicales concernées.
Le personnel médical et paramédical du Département (médecin, sage-femme, puéricultrice) participera aux activités du centre.

2.2.2 : Moyens techniques
Le cocontractant assure l'équipement et prend en charge les dépenses afférentes :

- à l'aménagement des locaux ;
- à l'équipement et au matériel ;
- au petit matériel médical pour l'ensemble des consultations ;
- aux réparations et à l'entretien des locaux (nettoyage, chauffage, téléphone, éclairage...) ;
- à la gestion et à l'entretien du linge, notamment des blouses de l'ensemble du personnel intervenant dans le centre.
- Il s'engage à contrôler la qualité d'assuré social ou d'ayant droit au sens de l'article L. 313.3 du code de la sécurité sociale et l'ouverture du droit aux prestations en nature.

- Il procèdera à la télétransmission des informations concernant les assurés sociaux de l'ensemble des activités des centres et adressera aux organismes d'assurance maladie les justificatifs nécessaires.

Le Département :

- fournit le matériel informatique et les logiciels destinés à la gestion des actes et des activités mentionnés à l'article 2.3 de la présente convention ;
- assure la prise en charge financière des examens de biologie prévus par la réglementation ou nécessaires à la surveillance préventive qui sont pratiqués dans le laboratoire polyvalent - CHU Lenval ;
- fournit les vaccins et produits pharmaceutiques nécessaires à la surveillance préventive ainsi que les produits contraceptifs.

2.3. Objectifs de l'action
Les activités de ce centre s'exercent sous la responsabilité technique du médecin responsable du service départemental de PMI selon les textes législatifs et réglementaires et en fonction des procédures départementales en vigueur.
Les actions du centre Magnan sont les suivantes :

- consultations pré et postnatales,
- actions de prévention médico-sociale en faveur des femmes enceintes,
- actions de planification et d'éducation familiale,
- consultations et actions de prévention médico-sociale en faveur des enfants de moins de 6 ans,
- actions de prévention et de promotion de la santé,
- consultation d'échographie.

Ce centre peut également exercer, sur demande particulière, des activités dans les domaines suivants :

- surveillance préventive des jeunes confiés au service de l'aide sociale à l'enfance et à la famille,
- examens d'enfants handicapés,
- examens de jeunes victimes de sévices.

ARTICLE 3 : MODALITES D'EVALUATION
3.1. La présente action fera l'objet d'une évaluation annuelle au moyen des indicateurs suivants :
Le cocontractant s'engage à comptabiliser les actions de prévention et de promotion de la santé. Ces informations seront enregistrées sur le logiciel NOVA et serviront aux statistiques de fin d'année.
A la clôture de l'exercice, il sera établi un compte de gestion que l'association s'engage à transmettre au Département au plus tard le 30 avril 2019.
Après examen, le déficit ou l'excédent sera éventuellement intégré à la participation fixée pour l'année suivant celle au cours de laquelle ce résultat aura été constaté.

3.2. Les documents à produire seront transmis avant le 30 avril 2019 , par courriel ou par courrier au Département des Alpes-Maritimes – Direction de l'enfance - Service départemental de protection maternelle et infantile, 147, boulevard du Mercantour, B.P. 3007, 06201 Nice cedex 3.

3.3. Une coordination institutionnelle annuelle sera organisée entre le Département et le cocontractant pour un bilan d'activité et une réflexion sur les actions à mener.

ARTICLE 4 : MODALITES FINANCIERES

4.1. Montant du financement :

Le montant de la participation financière accordée par le Département pour la durée de la mise en œuvre de la présente convention s'élève à 261 483,73 €.

4.2. Modalités de versement :

Le versement sera effectué selon les modalités suivantes et conformément aux règles de la comptabilité publique :

- un premier versement de 50 % du financement accordé, soit la somme de 130 741,87 €, dès notification de la présente convention ;
- un second versement d'un montant de 25 %, soit la somme de 65 370,93 €, sur transmission d'un bilan intermédiaire de l'action au 30 juin (ou date de mi-parcours),
- le solde, soit la somme de 65 370,93 €, sur demande écrite accompagnée d'un bilan de l'action au terme de la période couverte par la présente convention.

Par ailleurs en application de l'article L. 1611-4 du code général des collectivités territoriales qui dispose que « tout cocontractant, œuvre ou entreprise ayant reçu une subvention peut être soumis au contrôle des délégués de la collectivité qui l'a accordée », le cocontractant devra tenir à disposition des services départementaux les rapports d'activités, revues de presse, outils de communication relatifs aux périodes couvertes par la convention et à la consommation détaillée des crédits ainsi obtenus.

Le cocontractant devra transmettre au Département, dans les six mois qui suivent la fin de l'année 2018, une copie certifiée des budgets et des comptes de l'exercice écoulé, ainsi que tous documents faisant connaître les résultats de son activité et, notamment, un compte rendu financier qui atteste de la conformité des dépenses effectuées à l'objet de la subvention.

ARTICLE 5 : PRISE D'EFFET ET DUREE DE LA CONVENTION

La présente convention est applicable du 1er janvier au 31 décembre 2018.

ARTICLE 6 : MODIFICATION ET RESILIATION DE LA CONVENTION

6.1. Modification :

La présente convention pourra être modifiée par voie d'avenant, préalablement soumis pour accord aux deux parties.

La demande de modification de la présente convention sera réalisée en la forme d'une lettre recommandée avec accusé de réception précisant l'objet de la modification, sa cause et toutes les conséquences qu'elle emporte.

En cas de changement de statut juridique du cocontractant, la présente convention sera modifiée par voie d'avenant, pris après information préalable et accord express du Département sur le transfert de la présente convention.

Le cocontractant transmettra notamment au Département l'ensemble des pièces relatives au changement de son statut juridique : procès verbal du conseil d'administration, délibération autorisant le changement de statut ou le transfert à une autre entité, RIB et documents administratifs nécessaires au transfert de titulaire.

6.2. Résiliation :

6.2.1. Modalités générales :

En cas d'inexécution ou de modification des conditions d'exécution et de retard pris dans l'exécution de la présente convention par le cocontractant, pour une raison quelconque, celui-ci doit en informer l'administration sans délai par lettre recommandée avec accusé de réception.

En cas de non-observation des clauses de la présente convention et après mise en demeure par le Département, effectuée par lettre recommandée avec accusé de réception et restée sans effet pendant 30 jours calendaires, la présente convention pourra être résiliée de plein droit, sans qu'il y ait besoin de faire ordonner cette résolution en justice, ni de remplir aucune formalité.

Le cas échéant, le cocontractant sera alors tenu de reverser au Département les sommes indûment perçues.

6.2.2. Résiliation pour inexécution des obligations contractuelles :
Le Département peut mettre fin à la présente convention lorsqu'il apparaît que le cocontractant n'a pas respecté les clauses contractuelles, a contrevenu à ses obligations règlementaires, n'a pas respecté les délais d'exécution prévus.
Cette résiliation intervient après mise en demeure par lettre recommandée avec accusé de réception restée infructueuse dans le délai de 30 jours. Elle ne donne lieu à aucune indemnisation.

6.2.3. Résiliation unilatérale :
Le Département peut également mettre fin, à tout moment, à l'exécution de la présente convention pour un motif d'intérêt général.
La décision de résiliation de la convention est notifiée au cocontractant, la résiliation prend effet à la date fixée dans la décision de résiliation ou, à défaut, à la date de sa notification.

ARTICLE 7 : COMMUNICATION
Le cocontractant s'engage en termes de communication, à mettre en œuvre les moyens nécessaires à une valorisation de la contribution du Département, ainsi qu'à informer systématiquement et au préalable le Département des dates et lieux des opérations mises en place dans le cadre de la promotion de l'évènement.
D'une façon générale, le cocontractant fera en sorte de mettre en valeur et de rendre clairement visible le logo du Département des Alpes-Maritimes sur toutes les publications réalisées. Il devra soumettra au Département, pour accord préalable et écrit, les documents reproduisant le logo du Département. Celui-ci sera reproduit dans les conditions de taille et selon un emplacement mettant en avant l'importance de cette relation.

Le cocontractant devra, en plus de la présence du logo sur les supports de communication :
- adresser des invitations lorsqu'il organise ses manifestations,
- autoriser le Département à mettre de la signalétique promotionnelle sur le lieu de l'évènement,
- prévoir la présence de l'édito du président du Département sur la brochure de présentation,
- prévoir une page de publicité dans la brochure de l'évènement,
- intégrer une fiche d'information sur les actions du Département dans le dossier de presse de l'évènement,
- intégrer le logo du Département sur le site internet renvoyant sur le site de la collectivité.

ARTICLE 8 : ASSURANCES ET RESPONSABILITES
Le cocontractant devra contracter les assurances nécessaires pour couvrir tous les accidents dont pourraient être victimes ou responsables les personnes physiques dans le cadre de l'exécution de la présente convention, pendant la durée de l'action et en lien direct avec celle-ci.

ARTICLE 9 : LITIGES
Les deux parties s'efforceront de régler à l'amiable tout différend éventuel relatif à l'interprétation des stipulations de la présente convention ou à son exécution au moyen d'une lettre recommandée avec accusé de réception adressée à l'autre cocontractant.
A défaut de résolution amiable intervenue dans le délai d'un mois suite à réception de la lettre recommandée avec accusé de réception mentionnée à l'alinéa précédent, les litiges relatifs à la présente convention seront portés devant le tribunal administratif de Nice.

ARTICLE 10 : CONFIDENTIALITE ET PROTECTION DES DONNEES A CARACTERE PERSONNEL
10.1. Confidentialité :
Les informations fournies par le Département des Alpes-Maritimes et tous les documents de quelque nature qu'ils soient résultant de leur traitement par le cocontractant restent la propriété du Département des Alpes-Maritimes.
Les données récoltées via tous les logiciels, emails, fiches de liaison et tous les documents sont strictement couvertes par le secret professionnel (article 226-13 du code pénal). Les parties sont tenues, ainsi que l'ensemble de leur personnel, à l'obligation de discrétion et à l'obligation de confidentialité durant toute l'exécution de la présente convention et après son expiration.
Conformément aux articles 34 et 35 de la loi du 6 janvier 1978 modifiée relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés, le cocontractant s'engage à prendre toutes les précautions utiles afin de préserver la sécurité des informations et notamment, d'empêcher qu'elles ne soient déformées, endommagées ou communiquées à des personnes non autorisées.

Le cocontractant s'engage à respecter, de façon absolue, les obligations suivantes et à les faire respecter par son personnel et ses sous-traitants :

- ne prendre aucune copie des documents et supports d'informations confiés, à l'exception de celles nécessaires pour les besoins de l'exécution de sa prestation, objet du présent contrat ;
- ne pas utiliser les documents et informations traités à des fins autres que celles spécifiées dans le cadre du contrat ;
- ne pas divulguer ces documents ou informations à d'autres personnes, qu'il s'agisse de personnes privées ou publiques, physiques ou morales ;
- prendre toutes les mesures permettant d'éviter toute utilisation détournée ou frauduleuse des fichiers informatiques en cours d'exécution du contrat ;
- prendre toutes les mesures, notamment de sécurité matérielle, pour assurer la conservation des documents et informations traités tout au long de la durée du présent contrat.

Et en fin de convention et conformément à la durée légale de conservation des documents, à :

- procéder à la destruction de tous les fichiers manuels ou informatisés stockant les informations saisies, sauf en cas de continuité de l'action ;
- ou à restituer intégralement les supports d'informations selon les modalités prévues au présent contrat.

Si, pour l'exécution de la présente convention, les parties ont recours à des prestataires de service, ceux-ci doivent présenter des garanties identiques pour assurer la mise en œuvre des mesures et des règles de confidentialité sus-énoncées.
Dans ce cas, les parties s'engagent à faire souscrire à ces prestataires de services les mêmes engagements que ceux figurant dans le présent article. A défaut, un engagement spécifique doit être signé par lesdits prestataires mettant à la charge de ces derniers les obligations sus-énoncées.

Le Département des Alpes-Maritimes se réserve le droit de procéder à toute vérification qui lui paraîtrait utile pour constater le respect des obligations précitées par le cocontractant.
Il est rappelé qu'en cas de non-respect des dispositions précitées, la responsabilité du titulaire peut également être engagée sur la base des dispositions des articles 226-17 et 226-5 du code pénal.
Le Département des Alpes-Maritimes pourra prononcer la résiliation immédiate de la convention, sans indemnité en faveur du titulaire, en cas de violation du secret professionnel ou de non-respect des dispositions précitées.

10.2. Protection des données à caractère personnel et formalités CNIL :
Le cocontractant signataire de la convention s'engage à respecter les dispositions de la loi n° 78-17 du 6 janvier 1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés, modifiée par la loi n° 2004-801 du 6 août 2004 et, notamment, les formalités déclaratives auprès de la CNIL.

10.3. Sécurité des données à caractère personnel : annexe jointe à la présente convention.

LABEL CNIL GOUVERNANCE

Nice, le 15 JAN. 2018

Le Président du Département des Alpes-Maritimes

Pour le Président et par délégation,
L'Adjoint au Directeur général adjoint
pour le développement des solidarités humaines

Charles-Ange GINESY

TEIXEIRA

Le Président de la Fondation Lenval

Philippe PRADAL

ANNEXE A LA CONVENTION PROTECTION DES DONNEES PERSONNELLES

Entrée en vigueur du Règlement (UE) 2016/679 du Parlement européen et du Conseil du 27 avril 2016 relatif à la protection des personnes physiques à l'égard du traitement des données à caractère personnel et à la libre circulation de ces données, et abrogeant la directive 95/46/CE (règlement général sur la protection des données)

Cette annexe a pour objectif, sans que cela ne soit exhaustif, de balayer les obligations liées à l'entrée en vigueur du Règlement 2016/679 et de rappeler les éléments majeurs à prendre en compte par le cocontractant qui porte également une responsabilité (article 82 et suivants du règlement).

Le Département, ainsi que le cocontractant, signataire de la convention (dont les obligations sont visées au considérant (1) et à l'article 28 du Règlement), doivent prendre toutes les précautions utiles au regard des risques présentés par les traitements pour préserver la sécurité des données à caractère personnel (Section 2, article 32 à 34 du Règlement). Ils doivent, notamment au moment de leur collecte, durant leur transmission et leur conservation, empêcher que les données soient déformées, endommagées ou que des tiers non autorisés y aient accès. Ils s'engagent à présenter les garanties suffisantes quant à la mise en œuvre des mesures techniques et organisationnelles appropriées de manière à sécuriser le traitement. Il appartient en particulier au cocontractant, signataire de la convention d'engager d'ores et déjà le « Privacy by Design » afin de se mettre en conformité.

Les impacts de ce règlement sont majeurs en termes de droits pour l'usager et en termes d'organisation et d'actions liées à la sécurité des traitements.
A cet égard, le cocontractant dont les obligations sont édictées par l'article 28 du Règlement 2016/679, doit notamment s'assurer que :

- toute transmission d'information via un canal de communication non sécurisé, par exemple internet, s'accompagne de mesures adéquates permettant de garantir la confidentialité des données échangées, telles qu'un chiffrement des données ;

- les personnes habilitées disposant d'un accès aux données doivent s'authentifier avant tout accès à des données à caractère personnel, au moyen d'un identifiant et d'un mot de passe personnels respectant les recommandations de la CNIL voire de l'ANSSI, ou par tout autre moyen d'authentification garantissant au moins le même niveau de sécurité ;

- un mécanisme de gestion des habilitations doit être mis en œuvre et régulièrement mis à jour pour garantir que les personnes habilitées n'ont accès qu'aux seules données effectivement nécessaires à la réalisation de leurs missions. Le cocontractant, signataire de la convention, s'engage à définir et formaliser une procédure permettant de garantir la bonne mise à jour des habilitations ;

- des mécanismes de traitement automatique garantissent que les données à caractère personnel seront systématiquement supprimées, à l'issue de leur durée de conservation, ou seront renvoyées au responsable de traitement ou feront l'objet d'une procédure d'anonymisation rendant impossible toute identification ultérieure des personnes concernées et ce en fonction de la réglementation en vigueur et des délais de conservation en lien avec le traitement et le Département. Concernant les mécanismes d'anonymisation, il conviendra de s'assurer que les statistiques produites ne permettent aucune identification, même indirecte, des personnes concernées ;

- les accès à l'application (par exemple en télémaintenance) doivent faire l'objet d'une traçabilité afin de permettre la détection d'éventuelles tentatives d'accès frauduleux ou illégitimes. Les accès aux données considérées comme sensibles, au regard de la loi du 6 janvier 1978 modifiée et du règlement européen relatif à la protection des données, doivent quant à eux être spécifiquement tracés en incluant un horodatage, l'identifiant de l'utilisateur ainsi que l'identification des données concernées, et cela pour les accès en consultation, modification ou suppression. Les données de journalisation doivent être conservées pendant une durée de six mois glissants à compter de leur enregistrement, puis détruites ;

- Le cocontractant s'interdit de recourir à des sous-traitants (article 28 – 2° du Règlement) sauf cas prévu dans le cadre du marché passé avec la collectivité. Il s'engage, en recourant à un sous-traitant, au nécessaire maintien de la sécurité et de la confidentialité des données qui lui ont été confiées par le Département.

Concernant la détermination du niveau de sécurité requis en fonction du traitement
Le cocontractant s'engage à mettre en œuvre les mesures techniques et organisationnelles appropriées afin de garantir un niveau de sécurité adapté au risque, avec en particulier la mise en œuvre des moyens nécessaires permettant de garantir la confidentialité, l'intégrité, la disponibilité et la résilience constante des systèmes et des services de traitement.

Lorsque la finalité du traitement est susceptible d'engendrer un risque élevé pour les droits et les libertés des personnes physiques, le cocontractant fournit une aide au responsable de traitement (article 28-3° -f) en aidant à la réalisation une analyse **d'impact sur la vie privée** (art. 35 du règlement) : évaluation globale du risque présenté par le traitement pour les droits et libertés des personnes.

Concernant les failles de sécurité, physiques ou logiques (articles 33 et 34 du Règlement)
Le cocontractant s'engage à communiquer au responsable de traitement, dans les plus brefs délais et au maximum dans les quarante-huit (48) heures après en avoir pris connaissance, la survenance de toute faille de sécurité ayant des conséquences directes ou indirectes sur le traitement des données transmises par le Département des Alpes-Maritimes.

Le cocontractant documentera le plus précisément possible la faille de sécurité en indiquant les faits concernant la violation des données à caractère personnel, ses effets et les mesures prises pour y remédier.

Concernant la conformité des traitements
Le cocontractant met à la disposition du Département des Alpes-Maritimes toutes les informations nécessaires pour démontrer le respect des obligations prévues par le Règlement 2016/679 relatif à la protection des données des personnes physiques et pour permettre la réalisation d'audits.

Direction de l'autonomie et du handicap

DÉPARTEMENT DES ALPES-MARITIMES

DIRECTION GÉNÉRALE
DES SERVICES DÉPARTEMENTAUX

DIRECTION GÉNÉRALE ADJOINTE POUR LE
DÉVELOPPEMENT DES SOLIDARITÉS HUMAINES

DIRECTION AUTONOMIE ET HANDICAP

SERVICE DES AUTORISATIONS ET DES
CONTRÔLES DES ÉTABLISSEMENTS ET DES SERVICES

ARRETE (2018-03)

portant fixation de la valeur du point GIR départemental pour l'année 2018

Le Président du Conseil départemental
des Alpes-Maritimes,

Vu le code général des collectivités territoriales dans ses Ière et IIIème parties ;

Vu le code de l'action sociale et des familles et notamment l'article R314-175 ;

Vu la loi N° 2015-1776 du 28 décembre 2015 relative à l'adaptation de la société au vieillissement ;

Vu le décret n°2016-1814 du 21 décembre 2016 relatif aux principes généraux de la tarification, au forfait global de soins, au forfait global dépendance et aux tarifs journaliers des établissements hébergeant des personne âgées dépendantes relevant du I et du II de l'article L. 313-12 du code de l'action sociale et des familles ;

Vu l'objectif annuel d'évolution des dépenses voté par l'Assemblée départementale par délibération en date du 8 décembre 2017 ;

ARRETE

Article 1er : La valeur du point GIR départemental servant de référence pour le calcul du forfait global dépendance est fixé à **6,00 €, à compter du 1er janvier 2018.**

Article 2 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Nice dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

Article 3 : Le Président du Conseil départemental est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au bulletin des actes administratifs du Département des Alpes-Maritimes.

Nice, le 18 JAN. 2018

Charles-Ange GINESY

DÉPARTEMENT DES ALPES-MARITIMES

DIRECTION GÉNÉRALE
DES SERVICES DÉPARTEMENTAUX

DIRECTION GÉNÉRALE ADJOINTE POUR LE
DÉVELOPPEMENT DES SOLIDARITÉS HUMAINES

DIRECTION AUTONOMIE ET HANDICAP

SERVICE DES AUTORISATIONS ET DES
CONTRÔLES DES ÉTABLISSEMENTS ET SERVICES

ARRETE (2018-04)

portant fixation du prix de journée applicable par les établissements d'hébergement pour personnes âgées dépendantes, privés, habilités totalement ou partiellement au titre de l'aide sociale pour l'année **2018**

Le Président du Conseil départemental des Alpes-Maritimes,

VU le code général des collectivités territoriales dans ses Ière et IIIème parties ;

VU le code de l'action sociale et des familles ;

VU la loi N° 2015-1776 du 28 décembre 2015 relative à l'adaptation de la société au vieillissement ;

VU le décret n°2016-1814 du 21 décembre 2016 relatif aux principes généraux de la tarification, au forfait global de soins, au forfait global dépendance et aux tarifs journaliers des établissements hébergeant des personne âgées dépendantes relevant du I et du II de l'article L. 313-12 du code de l'action sociale et des familles ;

VU l'objectif annuel des dépenses fixé par délibération de l'Assemblée Départementale en date du 8 décembre 2017 ;

ARRETE

ARTICLE 1 : Le prix de journée concernant la prise en charge des bénéficiaires de l'aide sociale résidant dans les établissements d'hébergement pour personnes âgées dépendantes, privés, habilités totalement ou partiellement au titre de l'aide sociale, est fixé à **54,98 €** (cinquante-quatre euros et quatre vingt dix huit centimes) pour **l'année 2018.**

ARTICLE 2 : Le tarif arrêté, soit **54,98 €,** constitue un tout compris.

ARTICLE 3 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif territorialement compétent dans un délai de deux mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles il sera notifié, à compter de sa notification.

ARTICLE 4 : Le Président du Conseil départemental est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au bulletin des actes administratifs du Conseil départemental des Alpes-Maritimes.

Nice, Le 18 JAN. 2018

Département des Alpes-Maritimes
Le Président

Charles-Ange GINESY

DÉPARTEMENT DES ALPES-MARITIMES

DIRECTION GÉNÉRALE
DES SERVICES DÉPARTEMENTAUX

DIRECTION GÉNÉRALE ADJOINTE POUR LE
DÉVELOPPEMENT DES SOLIDARITÉS HUMAINES

DIRECTION AUTONOMIE ET HANDICAP

SERVICE DES AUTORISATIONS ET DES
CONTRÔLES DES ÉTABLISSEMENTS ET SERVICES

ARRETE (2018 - 10)
portant fixation du tarif journalier afférent à l'hébergement
des résidences autonomie, partiellement habilitées à l'aide sociale

Pour l'exercice 2018

Le Président du Conseil départemental
des Alpes-Maritimes,

Vu le code général des collectivités territoriales dans ses Ière et IIIème parties ;

Vu le code de l'action sociale et des familles ;

Vu la loi 2015-1776 du 28 décembre 2015 relative à l'adaptation de la société au vieillissement ;

Vu l'objectif annuel d'évolution des dépenses fixé par délibération de l'Assemblée départementale en date du 8 décembre 2017 ;

ARRETE

ARTICLE 1er : Le tarif journalier afférent à l'hébergement des bénéficiaires de l'aide sociale résidant dans les résidences autonomies, partiellement habilitées au titre de l'aide sociale, est fixé à : **25,18 €** (vingt cinq euros et dix huit centimes) pour l'année 2018.

ARTICLE 2 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif territorialement compétent dans un délai de deux mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles il sera notifié, à compter de sa notification.

ARTICLE 3 : Le Président du Conseil départemental est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au bulletin des actes administratifs du Conseil départemental des Alpes-Maritimes.

Nice, le 24 JAN. 2018

Le Président,
Pour le Président par délégation,
le directeur général adjoint
pour le développement des solidarités humaines

Véronique DEPREZ

DÉPARTEMENT DES ALPES-MARITIMES

DIRECTION GÉNÉRALE
DES SERVICES DÉPARTEMENTAUX

DIRECTION GÉNÉRALE ADJOINTE POUR LE
DÉVELOPPEMENT DES SOLIDARITÉS HUMAINES

DIRECTION AUTONOMIE ET HANDICAP

SERVICE DES AUTORISATIONS ET DES
CONTRÔLES DES ÉTABLISSEMENTS ET SERVICES

ARRETE (2018-12)

portant fixation des tarifs journaliers afférents à la dépendance pour **l'Accueil de jour**, non habilité à l'aide sociale, pour personnes souffrant de la maladie d'Alzheimer et/ou de troubles apparentés de l'établissement d'hébergement pour personnes âgées dépendantes « CCAS ANTIBES » à ANTIBES
Pour l'exercice 2018

Le Président du Conseil départemental
des Alpes-Maritimes,

VU le code général des collectivités territoriales dans ses Ière et IIIème parties ;

VU le code de l'action sociale et des familles ;

VU le code de la santé publique ;

VU la convention tripartite pluriannuelle de l'établissement ;

VU la circulaire n°2202-222 du 16 avril 2002 relative à la mise en œuvre du programme d'actions pour les personnes souffrant de la maladie d'Alzheimer ou de maladies apparentées ;

VU la circulaire n°2005-172 du 30 mars 2005 relative à l'application du plan Alzheimer et maladies apparentées 2004-2007 ;

VU la circulaire n°DGAS/DSS/DHOS/2009/195 du 6 juillet 2009 relative à la mise en œuvre du volet médico-social du plan « Alzheimer et maladies apparentées 2008-2012 » ;

VU l'objectif annuel d'évolution des dépenses fixé par délibération de l'Assemblée Départementale en date du 8 décembre 2017 ;

VU les éléments budgétaires transmis à l'établissement en date du 13 décembre 2017, conformes à l'objectif annuel d'évolution des dépenses.

ARRETE

ARTICLE 1er : Les tarifs journaliers afférents à la dépendance de l'accueil de jour de l'établissement d'hébergement pour personnes âgées dépendantes « CCAS ANTIBES » à ANTIBES sont fixés, **pour l'exercice 2018**, ainsi qu'il suit :

Tarif dépendance GIR 1-2 : 23,74 € TTC

Tarif dépendance GIR 3-4 : 15,05 € TTC

Tarif dépendance GIR 5-6 : 6,73 € TTC

ARTICLE 2 : Le présent arrêté est susceptible de recours devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale de Lyon, dans le délai d'un mois à compter de sa notification s'agissant de l'établissement concerné ou de sa publication pour les tiers.

ARTICLE 3 : Le Président du Conseil départemental et la personne ayant qualité pour représenter l'établissement sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au bulletin des actes administratifs du Conseil départemental des Alpes-Maritimes.

Nice, le 22 JAN. 2018

Le Président
Pour le Président et par délégation,
Le Directeur de l'Autonomie et du Handicap

Yves MESTELACQUA

DÉPARTEMENT DES ALPES-MARITIMES

DIRECTION GÉNÉRALE
DES SERVICES DÉPARTEMENTAUX

DIRECTION GÉNÉRALE ADJOINTE POUR LE
DÉVELOPPEMENT DES SOLIDARITÉS HUMAINES

DIRECTION AUTONOMIE ET HANDICAP

SERVICE DES AUTORISATIONS ET DES
CONTRÔLES DES ÉTABLISSEMENTS ET SERVICES

ARRETE (2018-13)

portant fixation des tarifs journaliers afférents à la dépendance pour **l'Accueil de jour**, non habilité à l'aide sociale, pour personnes souffrant de la maladie d'Alzheimer et/ou de troubles apparentés de l'établissement d'hébergement pour personnes âgées dépendantes « LES RESTANQUES DE BIOT » à BIOT
Pour l'exercice 2018

Le Président du Conseil départemental
des Alpes-Maritimes,

VU le code général des collectivités territoriales dans ses Ière et IIIème parties ;

VU le code de l'action sociale et des familles ;

VU le code de la santé publique ;

VU la convention tripartite pluriannuelle de l'établissement ;

VU la circulaire n°2202-222 du 16 avril 2002 relative à la mise en œuvre du programme d'actions pour les personnes souffrant de la maladie d'Alzheimer ou de maladies apparentées ;

VU la circulaire n°2005-172 du 30 mars 2005 relative à l'application du plan Alzheimer et maladies apparentées 2004-2007 ;

VU la circulaire n°DGAS/DSS/DHOS/2009/195 du 6 juillet 2009 relative à la mise en œuvre du volet médico-social du plan « Alzheimer et maladies apparentées 2008-2012 » ;

VU l'objectif annuel d'évolution des dépenses fixé par délibération de l'Assemblée Départementale en date du 8 décembre 2017 ;

VU les éléments budgétaires transmis à l'établissement en date du 13 décembre 2017, conformes à l'objectif annuel d'évolution des dépenses.

PREF
22-01-18
AR

ARRETE

ARTICLE 1er : Les tarifs journaliers afférents à la dépendance de l'accueil de jour de l'établissement d'hébergement pour personnes âgées dépendantes « LES RESTANQUES DE BIOT » à BIOT sont fixés, **pour l'exercice 2018**, ainsi qu'il suit :

Tarif dépendance GIR 1-2 : 21,50 € TTC

Tarif dépendance GIR 3-4 : 13,64 € TTC

Tarif dépendance GIR 5-6 : 5,79 € TTC

ARTICLE 2 : Le présent arrêté est susceptible de recours devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale de Lyon, dans le délai d'un mois à compter de sa notification s'agissant de l'établissement concerné ou de sa publication pour les tiers.

ARTICLE 3 : Le Président du Conseil départemental et la personne ayant qualité pour représenter l'établissement sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au bulletin des actes administratifs du Conseil départemental des Alpes-Maritimes.

Nice, le 22 JAN. 2018

Le Président,
Pour le Président et par délégation,
Le Directeur de l'Autonomie et du Handicap
Yves DEVILACQUA

DÉPARTEMENT DES ALPES-MARITIMES

DIRECTION GÉNÉRALE
DES SERVICES DÉPARTEMENTAUX

DIRECTION GÉNÉRALE ADJOINTE POUR LE
DÉVELOPPEMENT DES SOLIDARITÉS HUMAINES

DIRECTION AUTONOMIE ET HANDICAP

SERVICE DES AUTORISATIONS ET DES
CONTRÔLES DES ÉTABLISSEMENTS ET SERVICES

ARRETE (2018-14)

portant fixation des tarifs journaliers afférents à la dépendance pour **l'Accueil de jour**, non habilité à l'aide sociale, pour personnes souffrant de la maladie d'Alzheimer et/ou de troubles apparentés de l'établissement d'hébergement pour personnes âgées dépendantes « FONDATION GSF NOISIEZ » à BIOT
Pour l'exercice 2018

Le Président du Conseil départemental
des Alpes-Maritimes,

VU le code général des collectivités territoriales dans ses Ière et IIIème parties ;

VU le code de l'action sociale et des familles ;

VU le code de la santé publique ;

VU la convention tripartite pluriannuelle de l'établissement ;

VU la circulaire n°2202-222 du 16 avril 2002 relative à la mise en œuvre du programme d'actions pour les personnes souffrant de la maladie d'Alzheimer ou de maladies apparentées ;

VU la circulaire n°2005-172 du 30 mars 2005 relative à l'application du plan Alzheimer et maladies apparentées 2004-2007 ;

VU la circulaire n°DGAS/DSS/DHOS/2009/195 du 6 juillet 2009 relative à la mise en œuvre du volet médico-social du plan « Alzheimer et maladies apparentées 2008-2012 » ;

VU l'objectif annuel d'évolution des dépenses fixé par délibération de l'Assemblée Départementale en date du 8 décembre 2017 ;

VU les éléments budgétaires transmis à l'établissement en date du 13 décembre 2017, conformes à l'objectif annuel d'évolution des dépenses.

ARRETE

ARTICLE 1er : Les tarifs journaliers afférents à la dépendance de l'accueil de jour de l'établissement d'hébergement pour personnes âgées dépendantes « FONDATION GSF NOISIEZ » à BIOT sont fixés, **pour l'exercice 2018**, ainsi qu'il suit :

Tarif dépendance GIR 1-2 : 24,50 € TTC

Tarif dépendance GIR 3-4 : 15,55 € TTC

Tarif dépendance GIR 5-6 : 6,60 € TTC

ARTICLE 2 : Le présent arrêté est susceptible de recours devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale de Lyon, dans le délai d'un mois à compter de sa notification s'agissant de l'établissement concerné ou de sa publication pour les tiers.

ARTICLE 3 : Le Président du Conseil départemental et la personne ayant qualité pour représenter l'établissement sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au bulletin des actes administratifs du Conseil départemental des Alpes-Maritimes.

Nice, le 22 JAN. 2018

DÉPARTEMENT DES ALPES-MARITIMES

DIRECTION GÉNÉRALE
DES SERVICES DÉPARTEMENTAUX

DIRECTION GÉNÉRALE ADJOINTE POUR LE
DÉVELOPPEMENT DES SOLIDARITÉS HUMAINES

DIRECTION AUTONOMIE ET HANDICAP

SERVICE DES AUTORISATIONS ET DES
CONTRÔLES DES ÉTABLISSEMENTS ET SERVICES

ARRETE (2018-15)

portant fixation des tarifs journaliers afférents à la dépendance pour **l'Accueil de jour**, non habilité à l'aide sociale, pour personnes souffrant de la maladie d'Alzheimer et/ou de troubles apparentés de l'établissement d'hébergement pour personnes âgées dépendantes « CANTAZUR » à CAGNES SUR MER
Pour l'exercice 2018

Le Président du Conseil départemental
des Alpes-Maritimes,

VU le code général des collectivités territoriales dans ses Ière et IIIème parties ;

VU le code de l'action sociale et des familles ;

VU le code de la santé publique ;

VU la convention tripartite pluriannuelle de l'établissement ;

VU la circulaire n°2202-222 du 16 avril 2002 relative à la mise en œuvre du programme d'actions pour les personnes souffrant de la maladie d'Alzheimer ou de maladies apparentées ;

VU la circulaire n°2005-172 du 30 mars 2005 relative à l'application du plan Alzheimer et maladies apparentées 2004-2007 ;

VU la circulaire n°DGAS/DSS/DHOS/2009/195 du 6 juillet 2009 relative à la mise en œuvre du volet médico-social du plan « Alzheimer et maladies apparentées 2008-2012 » ;

VU l'objectif annuel d'évolution des dépenses fixé par délibération de l'Assemblée Départementale en date du 8 décembre 2017 ;

VU les éléments budgétaires transmis à l'établissement en date du 13 décembre 2017, conformes à l'objectif annuel d'évolution des dépenses.

ARRETE

ARTICLE 1er : Les tarifs journaliers afférents à la dépendance de l'accueil de jour de l'établissement d'hébergement pour personnes âgées dépendantes « CANTAZUR » à CAGNES SUR MER sont fixés, **pour l'exercice 2018**, ainsi qu'il suit :

Tarif dépendance GIR 1-2 : 15,87 € TTC

Tarif dépendance GIR 3-4 : 10,08 € TTC

Tarif dépendance GIR 5-6 : 4,26 € TTC

ARTICLE 2 : Le présent arrêté est susceptible de recours devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale de Lyon, dans le délai d'un mois à compter de sa notification s'agissant de l'établissement concerné ou de sa publication pour les tiers.

ARTICLE 3 : Le Président du Conseil départemental et la personne ayant qualité pour représenter l'établissement sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au bulletin des actes administratifs du Conseil départemental des Alpes-Maritimes.

Nice, le 22 JAN. 2018

Le Président
Pour le Président et par délégation,
Le Directeur de l'Autonomie et du Handicap

Yves BEVILACQUA

DÉPARTEMENT DES ALPES-MARITIMES

DIRECTION GÉNÉRALE
DES SERVICES DÉPARTEMENTAUX

DIRECTION GÉNÉRALE ADJOINTE POUR LE
DÉVELOPPEMENT DES SOLIDARITÉS HUMAINES

DIRECTION AUTONOMIE ET HANDICAP

SERVICE DES AUTORISATIONS ET DES
CONTRÔLES DES ÉTABLISSEMENTS ET SERVICES

ARRETE (2018-16)

portant fixation des tarifs journaliers afférents à la dépendance pour **l'Accueil de jour**, non habilité à l'aide sociale, pour personnes souffrant de la maladie d'Alzheimer et/ou de troubles apparentés de l'établissement d'hébergement pour personnes âgées dépendantes « CENTRE HOSPITALIER » à CANNES
Pour l'exercice 2018

Le Président du Conseil départemental
des Alpes-Maritimes,

VU le code général des collectivités territoriales dans ses Ière et IIIème parties ;

VU le code de l'action sociale et des familles ;

VU le code de la santé publique ;

VU la convention tripartite pluriannuelle de l'établissement ;

VU la circulaire n°2202-222 du 16 avril 2002 relative à la mise en œuvre du programme d'actions pour les personnes souffrant de la maladie d'Alzheimer ou de maladies apparentées ;

VU la circulaire n°2005-172 du 30 mars 2005 relative à l'application du plan Alzheimer et maladies apparentées 2004-2007 ;

VU la circulaire n°DGAS/DSS/DHOS/2009/195 du 6 juillet 2009 relative à la mise en œuvre du volet médico-social du plan « Alzheimer et maladies apparentées 2008-2012 » ;

VU l'objectif annuel d'évolution des dépenses fixé par délibération de l'Assemblée Départementale en date du 8 décembre 2017 ;

VU les éléments budgétaires transmis à l'établissement en date du 13 décembre 2017, conformes à l'objectif annuel d'évolution des dépenses.

ARRETE

ARTICLE 1er : Les tarifs journaliers afférents à la dépendance de l'accueil de jour de l'établissement d'hébergement pour personnes âgées dépendantes « CENTRE HOSPITALIER » à CANNES sont fixés, **pour l'exercice 2018**, ainsi qu'il suit :

Tarif dépendance GIR 1-2 : 22,51 € TTC

Tarif dépendance GIR 3-4 : 12,32 € TTC

Tarif dépendance GIR 5-6 : 5,35 € TTC

ARTICLE 2 : Le présent arrêté est susceptible de recours devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale de Lyon, dans le délai d'un mois à compter de sa notification s'agissant de l'établissement concerné ou de sa publication pour les tiers.

ARTICLE 3 : Le Président du Conseil départemental et la personne ayant qualité pour représenter l'établissement sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au bulletin des actes administratifs du Conseil départemental des Alpes-Maritimes.

Nice, le 22 JAN. 2018

DÉPARTEMENT DES ALPES-MARITIMES

DIRECTION GÉNÉRALE
DES SERVICES DÉPARTEMENTAUX

DIRECTION GÉNÉRALE ADJOINTE POUR LE
DÉVELOPPEMENT DES SOLIDARITÉS HUMAINES

DIRECTION AUTONOMIE ET HANDICAP

SERVICE DES AUTORISATIONS ET DES
CONTRÔLES DES ÉTABLISSEMENTS ET SERVICES

ARRETE (2018-17)

portant fixation des tarifs journaliers afférents à la dépendance pour **l'Accueil de jour**, non habilité à l'aide sociale, pour personnes souffrant de la maladie d'Alzheimer et/ou de troubles apparentés de l'établissement d'hébergement pour personnes âgées dépendantes « RESIDENCE SEREN » à CANNES
Pour l'exercice 2018

Le Président du Conseil départemental
des Alpes-Maritimes,

VU le code général des collectivités territoriales dans ses Ière et IIIème parties ;

VU le code de l'action sociale et des familles ;

VU le code de la santé publique ;

VU la convention tripartite pluriannuelle de l'établissement ;

VU la circulaire n°2202-222 du 16 avril 2002 relative à la mise en œuvre du programme d'actions pour les personnes souffrant de la maladie d'Alzheimer ou de maladies apparentées ;

VU la circulaire n°2005-172 du 30 mars 2005 relative à l'application du plan Alzheimer et maladies apparentées 2004-2007 ;

VU la circulaire n°DGAS/DSS/DHOS/2009/195 du 6 juillet 2009 relative à la mise en œuvre du volet médico-social du plan « Alzheimer et maladies apparentées 2008-2012 » ;

VU l'objectif annuel d'évolution des dépenses fixé par délibération de l'Assemblée Départementale en date du 8 décembre 2017 ;

VU les éléments budgétaires transmis à l'établissement en date du 13 décembre 2017, conformes à l'objectif annuel d'évolution des dépenses.

ARRETE

ARTICLE 1er : Les tarifs journaliers afférents à la dépendance de l'accueil de jour de l'établissement d'hébergement pour personnes âgées dépendantes « RESIDENCE SEREN » à CANNES sont fixés, **pour l'exercice 2018**, ainsi qu'il suit :

Tarif dépendance GIR 1-2 : 16,65 € TTC

Tarif dépendance GIR 3-4 : 10,57 € TTC

Tarif dépendance GIR 5-6 : 4,48 € TTC

ARTICLE 2 : Le présent arrêté est susceptible de recours devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale de Lyon, dans le délai d'un mois à compter de sa notification s'agissant de l'établissement concerné ou de sa publication pour les tiers.

ARTICLE 3 : Le Président du Conseil départemental et la personne ayant qualité pour représenter l'établissement sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au bulletin des actes administratifs du Conseil départemental des Alpes-Maritimes.

Nice, le 22 JAN. 2018

Le Président et par délégation,
Pour le Président et par délégation,
Le Directeur de l'Autonomie et du Handicap

Yves BEVILACQUA

DÉPARTEMENT DES ALPES-MARITIMES

DIRECTION GÉNÉRALE
DES SERVICES DÉPARTEMENTAUX

DIRECTION GÉNÉRALE ADJOINTE POUR LE
DÉVELOPPEMENT DES SOLIDARITÉS HUMAINES

DIRECTION AUTONOMIE ET HANDICAP

SERVICE DES AUTORISATIONS ET DES
CONTRÔLES DES ÉTABLISSEMENTS ET SERVICES

ARRETE (2018-18)

portant fixation des tarifs journaliers afférents à la dépendance pour **l'Accueil de jour**, non habilité à l'aide sociale, pour personnes souffrant de la maladie d'Alzheimer et/ou de troubles apparentés de l'établissement d'hébergement pour personnes âgées dépendantes « BLEU AZUR » à CANNES LA BOCCA
Pour l'exercice 2018

Le Président du Conseil départemental
des Alpes-Maritimes,

VU le code général des collectivités territoriales dans ses Ière et IIIème parties ;

VU le code de l'action sociale et des familles ;

VU le code de la santé publique ;

VU la convention tripartite pluriannuelle de l'établissement ;

VU la circulaire n°2202-222 du 16 avril 2002 relative à la mise en œuvre du programme d'actions pour les personnes souffrant de la maladie d'Alzheimer ou de maladies apparentées ;

VU la circulaire n°2005-172 du 30 mars 2005 relative à l'application du plan Alzheimer et maladies apparentées 2004-2007 ;

VU la circulaire n°DGAS/DSS/DHOS/2009/195 du 6 juillet 2009 relative à la mise en œuvre du volet médico-social du plan « Alzheimer et maladies apparentées 2008-2012 » ;

VU l'objectif annuel d'évolution des dépenses fixé par délibération de l'Assemblée Départementale en date du 8 décembre 2017 ;

VU les éléments budgétaires transmis à l'établissement en date du 13 décembre 2017, conformes à l'objectif annuel d'évolution des dépenses.

ARRETE

ARTICLE 1er : Les tarifs journaliers afférents à la dépendance de l'accueil de jour de l'établissement d'hébergement pour personnes âgées dépendantes « BLEU AZUR » à CANNES LA BOCCA sont fixés, **pour l'exercice 2018**, ainsi qu'il suit :

Tarif dépendance GIR 1-2 : 19,29 € TTC

Tarif dépendance GIR 3-4 : 12,24 € TTC

Tarif dépendance GIR 5-6 : 5,19 € TTC

ARTICLE 2 : Le présent arrêté est susceptible de recours devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale de Lyon, dans le délai d'un mois à compter de sa notification s'agissant de l'établissement concerné ou de sa publication pour les tiers.

ARTICLE 3 : Le Président du Conseil départemental et la personne ayant qualité pour représenter l'établissement sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au bulletin des actes administratifs du Conseil départemental des Alpes-Maritimes.

Nice, le 22 JAN. 2018

Pour le Président du Conseil départemental,
Le Directeur de l'Autonomie
Yves BERTHACQUA

DÉPARTEMENT DES ALPES-MARITIMES

DIRECTION GÉNÉRALE
DES SERVICES DÉPARTEMENTAUX

DIRECTION GÉNÉRALE ADJOINTE POUR LE
DÉVELOPPEMENT DES SOLIDARITÉS HUMAINES

DIRECTION AUTONOMIE ET HANDICAP

SERVICE DES AUTORISATIONS ET DES
CONTRÔLES DES ÉTABLISSEMENTS ET SERVICES

ARRETE (2018-19)

portant fixation des tarifs journaliers afférents à la dépendance pour **l'Accueil de jour**, non habilité à l'aide sociale, pour personnes souffrant de la maladie d'Alzheimer et/ou de troubles apparentés de l'établissement d'hébergement pour personnes âgées dépendantes « L'EAU VIVE » à DRAP
Pour l'exercice 2018

Le Président du Conseil départemental
des Alpes-Maritimes,

VU le code général des collectivités territoriales dans ses Ière et IIIème parties ;

VU le code de l'action sociale et des familles ;

VU le code de la santé publique ;

VU la convention tripartite pluriannuelle de l'établissement ;

VU la circulaire n°2202-222 du 16 avril 2002 relative à la mise en œuvre du programme d'actions pour les personnes souffrant de la maladie d'Alzheimer ou de maladies apparentées ;

VU la circulaire n°2005-172 du 30 mars 2005 relative à l'application du plan Alzheimer et maladies apparentées 2004-2007 ;

VU la circulaire n°DGAS/DSS/DHOS/2009/195 du 6 juillet 2009 relative à la mise en œuvre du volet médico-social du plan « Alzheimer et maladies apparentées 2008-2012 » ;

VU l'objectif annuel d'évolution des dépenses fixé par délibération de l'Assemblée Départementale en date du 8 décembre 2017 ;

VU les éléments budgétaires transmis à l'établissement en date du 13 décembre 2017, conformes à l'objectif annuel d'évolution des dépenses.

ARRETE

ARTICLE 1er : Les tarifs journaliers afférents à la dépendance de l'accueil de jour de l'établissement d'hébergement pour personnes âgées dépendantes « L'EAU VIVE » à DRAP sont fixés, **pour l'exercice 2018**, ainsi qu'il suit :

Tarif dépendance GIR 1-2 : 18,30 € TTC

Tarif dépendance GIR 3-4 : 11,62 € TTC

Tarif dépendance GIR 5-6 : 4,93 € TTC

ARTICLE 2 : Le présent arrêté est susceptible de recours devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale de Lyon, dans le délai d'un mois à compter de sa notification s'agissant de l'établissement concerné ou de sa publication pour les tiers.

ARTICLE 3 : Le Président du Conseil départemental et la personne ayant qualité pour représenter l'établissement sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au bulletin des actes administratifs du Conseil départemental des Alpes-Maritimes.

Nice, le 22 JAN. 2018

Le Président,
Pour le Président et par délégation,
Le Directeur de l'Autonomie et du Handicap

Yves BAVILLACQUA

DÉPARTEMENT DES ALPES-MARITIMES

DIRECTION GÉNÉRALE
DES SERVICES DÉPARTEMENTAUX

DIRECTION GÉNÉRALE ADJOINTE POUR LE
DÉVELOPPEMENT DES SOLIDARITÉS HUMAINES

DIRECTION AUTONOMIE ET HANDICAP

SERVICE DES AUTORISATIONS ET DES
CONTRÔLES DES ÉTABLISSEMENTS ET SERVICES

ARRETE (2018-20)

portant fixation des tarifs journaliers afférents à la dépendance pour **l'Accueil de jour**, non habilité à l'aide sociale, pour personnes souffrant de la maladie d'Alzheimer et/ou de troubles apparentés de l'établissement d'hébergement pour personnes âgées dépendantes « LE REPIT GRASSOIS » à GRASSE
Pour l'exercice 2018

Le Président du Conseil départemental
des Alpes-Maritimes,

VU le code général des collectivités territoriales dans ses Ière et IIIème parties ;

VU le code de l'action sociale et des familles ;

VU le code de la santé publique ;

VU la convention tripartite pluriannuelle de l'établissement ;

VU la circulaire n°2202-222 du 16 avril 2002 relative à la mise en œuvre du programme d'actions pour les personnes souffrant de la maladie d'Alzheimer ou de maladies apparentées ;

VU la circulaire n°2005-172 du 30 mars 2005 relative à l'application du plan Alzheimer et maladies apparentées 2004-2007 ;

VU la circulaire n°DGAS/DSS/DHOS/2009/195 du 6 juillet 2009 relative à la mise en œuvre du volet médico-social du plan « Alzheimer et maladies apparentées 2008-2012 » ;

VU l'objectif annuel d'évolution des dépenses fixé par délibération de l'Assemblée Départementale en date du 8 décembre 2017 ;

VU les éléments budgétaires transmis à l'établissement en date du 13 décembre 2017, conformes à l'objectif annuel d'évolution des dépenses.

ARRETE

ARTICLE 1er : Les tarifs journaliers afférents à la dépendance de l'accueil de jour de l'établissement d'hébergement pour personnes âgées dépendantes « LE REPIT GRASSOIS » à GRASSE sont fixés, **pour l'exercice 2018**, ainsi qu'il suit :

Tarif dépendance GIR 1-2 : 17,98 € TTC

Tarif dépendance GIR 3-4 : 11,41 € TTC

Tarif dépendance GIR 5-6 : 4,84 € TTC

ARTICLE 2 : Le présent arrêté est susceptible de recours devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale de Lyon, dans le délai d'un mois à compter de sa notification s'agissant de l'établissement concerné ou de sa publication pour les tiers.

ARTICLE 3 : Le Président du Conseil départemental et la personne ayant qualité pour représenter l'établissement sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au bulletin des actes administratifs du Conseil départemental des Alpes-Maritimes.

Nice, le 22 JAN. 2018

DÉPARTEMENT DES ALPES-MARITIMES

DIRECTION GÉNÉRALE
DES SERVICES DÉPARTEMENTAUX

DIRECTION GÉNÉRALE ADJOINTE POUR LE
DÉVELOPPEMENT DES SOLIDARITÉS HUMAINES

DIRECTION AUTONOMIE ET HANDICAP

SERVICE DES AUTORISATIONS ET DES
CONTRÔLES DES ÉTABLISSEMENTS ET SERVICES

ARRETE (2018-21)

portant fixation des tarifs journaliers afférents à la dépendance pour **l'Accueil de jour**, non habilité à l'aide sociale, pour personnes souffrant de la maladie d'Alzheimer et/ou de troubles apparentés de l'établissement d'hébergement pour personnes âgées dépendantes « RESIDENCE LYNA » à LA COLLE SUR LOUP
Pour l'exercice 2018

Le Président du Conseil départemental
des Alpes-Maritimes,

VU le code général des collectivités territoriales dans ses Ière et IIIème parties ;

VU le code de l'action sociale et des familles ;

VU le code de la santé publique ;

VU la convention tripartite pluriannuelle de l'établissement ;

VU la circulaire n°2202-222 du 16 avril 2002 relative à la mise en œuvre du programme d'actions pour les personnes souffrant de la maladie d'Alzheimer ou de maladies apparentées ;

VU la circulaire n°2005-172 du 30 mars 2005 relative à l'application du plan Alzheimer et maladies apparentées 2004-2007 ;

VU la circulaire n°DGAS/DSS/DHOS/2009/195 du 6 juillet 2009 relative à la mise en œuvre du volet médico-social du plan « Alzheimer et maladies apparentées 2008-2012 » ;

VU l'objectif annuel d'évolution des dépenses fixé par délibération de l'Assemblée Départementale en date du 8 décembre 2017 ;

VU les éléments budgétaires transmis à l'établissement en date du 13 décembre 2017, conformes à l'objectif annuel d'évolution des dépenses.

ARRETE

ARTICLE 1er : Les tarifs journaliers afférents à la dépendance de l'accueil de jour de l'établissement d'hébergement pour personnes âgées dépendantes « RESIDENCE LYNA » à LA COLLE SUR LOUP sont fixés, **pour l'exercice 2018**, ainsi qu'il suit :

Tarif dépendance GIR 1-2 : 14,88 € TTC

Tarif dépendance GIR 3-4 : 9,45 € TTC

Tarif dépendance GIR 5-6 : 4,02 € TTC

ARTICLE 2 : Le présent arrêté est susceptible de recours devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale de Lyon, dans le délai d'un mois à compter de sa notification s'agissant de l'établissement concerné ou de sa publication pour les tiers.

ARTICLE 3 : Le Président du Conseil départemental et la personne ayant qualité pour représenter l'établissement sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au bulletin des actes administratifs du Conseil départemental des Alpes-Maritimes.

Nice, le 22 JAN. 2018

Le Président
Pour le Président et par délégation,
Le Directeur de l'Autonomie, du Handicap

YVES [illegible] LACQUA

DÉPARTEMENT DES ALPES-MARITIMES

DIRECTION GÉNÉRALE
DES SERVICES DÉPARTEMENTAUX

DIRECTION GÉNÉRALE ADJOINTE POUR LE
DÉVELOPPEMENT DES SOLIDARITÉS HUMAINES

DIRECTION AUTONOMIE ET HANDICAP

SERVICE DES AUTORISATIONS ET DES
CONTRÔLES DES ÉTABLISSEMENTS ET SERVICES

ARRETE (2018-22)

portant fixation des tarifs journaliers afférents à la dépendance pour **l'Accueil de jour**, non habilité à l'aide sociale, pour personnes souffrant de la maladie d'Alzheimer et/ou de troubles apparentés de l'établissement d'hébergement pour personnes âgées dépendantes « TIERS TEMPS » au CANNET
Pour l'exercice 2018

Le Président du Conseil départemental
des Alpes-Maritimes,

VU le code général des collectivités territoriales dans ses Ière et IIIème parties ;

VU le code de l'action sociale et des familles ;

VU le code de la santé publique ;

VU la convention tripartite pluriannuelle de l'établissement ;

VU la circulaire n°2202-222 du 16 avril 2002 relative à la mise en œuvre du programme d'actions pour les personnes souffrant de la maladie d'Alzheimer ou de maladies apparentées ;

VU la circulaire n°2005-172 du 30 mars 2005 relative à l'application du plan Alzheimer et maladies apparentées 2004-2007 ;

VU la circulaire n°DGAS/DSS/DHOS/2009/195 du 6 juillet 2009 relative à la mise en œuvre du volet médico-social du plan « Alzheimer et maladies apparentées 2008-2012 » ;

VU l'objectif annuel d'évolution des dépenses fixé par délibération de l'Assemblée Départementale en date du 8 décembre 2017 ;

VU les éléments budgétaires transmis à l'établissement en date du 13 décembre 2017, conformes à l'objectif annuel d'évolution des dépenses.

ARRETE

ARTICLE 1er : Les tarifs journaliers afférents à la dépendance de l'accueil de jour de l'établissement d'hébergement pour personnes âgées dépendantes « TIERS TEMPS » au CANNET sont fixés, **pour l'exercice 2018**, ainsi qu'il suit :

Tarif dépendance GIR 1-2 : 17,01 € TTC

Tarif dépendance GIR 3-4 : 10,81 € TTC

Tarif dépendance GIR 5-6 : 4,57 € TTC

ARTICLE 2 : Le présent arrêté est susceptible de recours devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale de Lyon, dans le délai d'un mois à compter de sa notification s'agissant de l'établissement concerné ou de sa publication pour les tiers.

ARTICLE 3 : Le Président du Conseil départemental et la personne ayant qualité pour représenter l'établissement sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au bulletin des actes administratifs du Conseil départemental des Alpes-Maritimes.

Nice, le 22 JAN. 2018

DÉPARTEMENT DES ALPES-MARITIMES

DIRECTION GÉNÉRALE
DES SERVICES DÉPARTEMENTAUX

DIRECTION GÉNÉRALE ADJOINTE POUR LE
DÉVELOPPEMENT DES SOLIDARITÉS HUMAINES

DIRECTION AUTONOMIE ET HANDICAP

SERVICE DES AUTORISATIONS ET DES
CONTRÔLES DES ÉTABLISSEMENTS ET SERVICES

ARRETE (2018-23)

portant fixation des tarifs journaliers afférents à la dépendance pour **l'Accueil de jour**, non habilité à l'aide sociale, pour personnes souffrant de la maladie d'Alzheimer et/ou de troubles apparentés de l'établissement d'hébergement pour personnes âgées dépendantes « LES JARDINS DE PAULINE » au CANNET
Pour l'exercice 2018

Le Président du Conseil départemental
des Alpes-Maritimes,

VU le code général des collectivités territoriales dans ses Ière et IIIème parties ;

VU le code de l'action sociale et des familles ;

VU le code de la santé publique ;

VU la convention tripartite pluriannuelle de l'établissement ;

VU la circulaire n°2202-222 du 16 avril 2002 relative à la mise en œuvre du programme d'actions pour les personnes souffrant de la maladie d'Alzheimer ou de maladies apparentées ;

VU la circulaire n°2005-172 du 30 mars 2005 relative à l'application du plan Alzheimer et maladies apparentées 2004-2007 ;

VU la circulaire n°DGAS/DSS/DHOS/2009/195 du 6 juillet 2009 relative à la mise en œuvre du volet médico-social du plan « Alzheimer et maladies apparentées 2008-2012 » ;

VU l'objectif annuel d'évolution des dépenses fixé par délibération de l'Assemblée Départementale en date du 8 décembre 2017 ;

VU les éléments budgétaires transmis à l'établissement en date du 13 décembre 2017, conformes à l'objectif annuel d'évolution des dépenses.

ARRETE

ARTICLE 1er : Les tarifs journaliers afférents à la dépendance de l'accueil de jour de l'établissement d'hébergement pour personnes âgées dépendantes « LES JARDINS DE PAULINE » au CANNET sont fixés, **pour l'exercice 2018**, ainsi qu'il suit :

Tarif dépendance GIR 1-2 : 19,20 € TTC

Tarif dépendance GIR 3-4 : 12,18 € TTC

Tarif dépendance GIR 5-6 : 5,17 € TTC

ARTICLE 2 : Le présent arrêté est susceptible de recours devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale de Lyon, dans le délai d'un mois à compter de sa notification s'agissant de l'établissement concerné ou de sa publication pour les tiers.

ARTICLE 3 : Le Président du Conseil départemental et la personne ayant qualité pour représenter l'établissement sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au bulletin des actes administratifs du Conseil départemental des Alpes-Maritimes.

Nice, le 22 JAN. 2018

Le Président,
Pour le Président et par délégation,
Le Directeur [illegible] du Handicap
Yves LEVILACQUA

DÉPARTEMENT DES ALPES-MARITIMES

DIRECTION GÉNÉRALE
DES SERVICES DÉPARTEMENTAUX

DIRECTION GÉNÉRALE ADJOINTE POUR LE
DÉVELOPPEMENT DES SOLIDARITÉS HUMAINES

DIRECTION AUTONOMIE ET HANDICAP

SERVICE DES AUTORISATIONS ET DES
CONTRÔLES DES ÉTABLISSEMENTS ET SERVICES

ARRETE (2018-24)

portant fixation des tarifs journaliers afférents à la dépendance pour **l'Accueil de jour**, non habilité à l'aide sociale, pour personnes souffrant de la maladie d'Alzheimer et/ou de troubles apparentés de l'établissement d'hébergement pour personnes âgées dépendantes « L'OLIVIER » à L'ESCARENE
Pour l'exercice 2018

Le Président du Conseil départemental
des Alpes-Maritimes,

VU le code général des collectivités territoriales dans ses Ière et IIIème parties ;

VU le code de l'action sociale et des familles ;

VU le code de la santé publique ;

VU la convention tripartite pluriannuelle de l'établissement ;

VU la circulaire n°2202-222 du 16 avril 2002 relative à la mise en œuvre du programme d'actions pour les personnes souffrant de la maladie d'Alzheimer ou de maladies apparentées ;

VU la circulaire n°2005-172 du 30 mars 2005 relative à l'application du plan Alzheimer et maladies apparentées 2004-2007 ;

VU la circulaire n°DGAS/DSS/DHOS/2009/195 du 6 juillet 2009 relative à la mise en œuvre du volet médico-social du plan « Alzheimer et maladies apparentées 2008-2012 » ;

VU l'objectif annuel d'évolution des dépenses fixé par délibération de l'Assemblée Départementale en date du 8 décembre 2017 ;

VU les éléments budgétaires transmis à l'établissement en date du 13 décembre 2017, conformes à l'objectif annuel d'évolution des dépenses.

ARRETE

ARTICLE 1er : Les tarifs journaliers afférents à la dépendance de l'accueil de jour de l'établissement d'hébergement pour personnes âgées dépendantes « L'OLIVIER » à L'ESCARENE sont fixés, **pour l'exercice 2018**, ainsi qu'il suit :

Tarif dépendance GIR 1-2 : 22,64 € TTC

Tarif dépendance GIR 3-4 : 11,32 € TTC

Tarif dépendance GIR 5-6 : 5,67 € TTC

ARTICLE 2 : Le présent arrêté est susceptible de recours devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale de Lyon, dans le délai d'un mois à compter de sa notification s'agissant de l'établissement concerné ou de sa publication pour les tiers.

ARTICLE 3 : Le Président du Conseil départemental et la personne ayant qualité pour représenter l'établissement sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au bulletin des actes administratifs du Conseil départemental des Alpes-Maritimes.

Nice, le 22 JAN. 2018

Le Président,
Pour le Président et par délégation,
Le Directeur de l'Autonomie et du Handicap
Yves BELLACQUA

DÉPARTEMENT DES ALPES-MARITIMES

DIRECTION GÉNÉRALE
DES SERVICES DÉPARTEMENTAUX

DIRECTION GÉNÉRALE ADJOINTE POUR LE
DÉVELOPPEMENT DES SOLIDARITÉS HUMAINES

DIRECTION AUTONOMIE ET HANDICAP

SERVICE DES AUTORISATIONS ET DES
CONTRÔLES DES ÉTABLISSEMENTS ET SERVICES

ARRETE (2018-25)

portant fixation des tarifs journaliers afférents à la dépendance pour **l'Accueil de jour**, non habilité à l'aide sociale, pour personnes souffrant de la maladie d'Alzheimer et/ou de troubles apparentés de l'établissement d'hébergement pour personnes âgées dépendantes « LES LAURIERS ROSES » à LEVENS
Pour l'exercice 2018

Le Président du Conseil départemental
des Alpes-Maritimes,

VU le code général des collectivités territoriales dans ses Ière et IIIème parties ;

VU le code de l'action sociale et des familles ;

VU le code de la santé publique ;

VU la convention tripartite pluriannuelle de l'établissement ;

VU la circulaire n°2202-222 du 16 avril 2002 relative à la mise en œuvre du programme d'actions pour les personnes souffrant de la maladie d'Alzheimer ou de maladies apparentées ;

VU la circulaire n°2005-172 du 30 mars 2005 relative à l'application du plan Alzheimer et maladies apparentées 2004-2007 ;

VU la circulaire n°DGAS/DSS/DHOS/2009/195 du 6 juillet 2009 relative à la mise en œuvre du volet médico-social du plan « Alzheimer et maladies apparentées 2008-2012 » ;

VU l'objectif annuel d'évolution des dépenses fixé par délibération de l'Assemblée Départementale en date du 8 décembre 2017 ;

VU les éléments budgétaires transmis à l'établissement en date du 13 décembre 2017, conformes à l'objectif annuel d'évolution des dépenses.

ARRETE

ARTICLE 1er : Les tarifs journaliers afférents à la dépendance de l'accueil de jour de l'établissement d'hébergement pour personnes âgées dépendantes « LES LAURIERS ROSES » à LEVENS sont fixés, **pour l'exercice 2018**, ainsi qu'il suit :

Tarif dépendance GIR 1-2 : 21,59 € TTC

Tarif dépendance GIR 3-4 : 13,70 € TTC

Tarif dépendance GIR 5-6 : 5,81 € TTC

ARTICLE 2 : Le présent arrêté est susceptible de recours devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale de Lyon, dans le délai d'un mois à compter de sa notification s'agissant de l'établissement concerné ou de sa publication pour les tiers.

ARTICLE 3 : Le Président du Conseil départemental et la personne ayant qualité pour représenter l'établissement sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au bulletin des actes administratifs du Conseil départemental des Alpes-Maritimes.

Nice, le 22 JAN. 2018

Pour le Président du Conseil départemental
Le Directeur Général Adjoint
Yves BEUVELACQUA

DÉPARTEMENT DES ALPES-MARITIMES

DIRECTION GÉNÉRALE
DES SERVICES DÉPARTEMENTAUX

DIRECTION GÉNÉRALE ADJOINTE POUR LE
DÉVELOPPEMENT DES SOLIDARITÉS HUMAINES

DIRECTION AUTONOMIE ET HANDICAP

SERVICE DES AUTORISATIONS ET DES
CONTRÔLES DES ÉTABLISSEMENTS ET SERVICES

ARRETE (2018-26)

portant fixation des tarifs journaliers afférents à la dépendance pour **l'Accueil de jour**, non habilité à l'aide sociale, pour personnes souffrant de la maladie d'Alzheimer et/ou de troubles apparentés de l'établissement d'hébergement pour personnes âgées dépendantes « FONDATION JULES GASTALDY » à GORBIO
Pour l'exercice 2018

Le Président du Conseil départemental
des Alpes-Maritimes,

VU le code général des collectivités territoriales dans ses Ière et IIIème parties ;

VU le code de l'action sociale et des familles ;

VU le code de la santé publique ;

VU la convention tripartite pluriannuelle de l'établissement ;

VU l'arrêté 2017-67 du 23 octobre 2017 portant cession d'autorisation de 15 places d'accueil de jour à partir du 1er janvier 2018 de l'EHPAD du centre hospitalier de Menton « La Palmosa » vers l'EHPAD « Fondation Jules Gastaldy » à Gorbio ;

VU la circulaire n°2202-222 du 16 avril 2002 relative à la mise en œuvre du programme d'actions pour les personnes souffrant de la maladie d'Alzheimer ou de maladies apparentées ;

VU la circulaire n°2005-172 du 30 mars 2005 relative à l'application du plan Alzheimer et maladies apparentées 2004-2007 ;

VU la circulaire n°DGAS/DSS/DHOS/2009/195 du 6 juillet 2009 relative à la mise en œuvre du volet médico-social du plan « Alzheimer et maladies apparentées 2008-2012 » ;

VU l'objectif annuel d'évolution des dépenses fixé par délibération de l'Assemblée Départementale en date du 8 décembre 2017 ;

VU les éléments budgétaires transmis à l'établissement en date du 13 décembre 2017, conformes à l'objectif annuel d'évolution des dépenses.

ARRETE

ARTICLE 1er : Les tarifs journaliers afférents à la dépendance de l'accueil de jour de l'établissement d'hébergement pour personnes âgées dépendantes « FONDATION JULES GASTALDY » à GORBIO sont fixés, **pour l'exercice 2018**, ainsi qu'il suit :

Tarif dépendance GIR 1-2 : 22,44 € TTC

Tarif dépendance GIR 3-4 : 14,24 € TTC

Tarif dépendance GIR 5-6 : 6,04 € TTC

ARTICLE 2 : Le présent arrêté est susceptible de recours devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale de Lyon, dans le délai d'un mois à compter de sa notification s'agissant de l'établissement concerné ou de sa publication pour les tiers.

ARTICLE 3 : Le Président du Conseil départemental et la personne ayant qualité pour représenter l'établissement sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au bulletin des actes administratifs du Conseil départemental des Alpes-Maritimes.

Nice, le 22 JAN. 2018

DÉPARTEMENT DES ALPES-MARITIMES

DIRECTION GÉNÉRALE
DES SERVICES DÉPARTEMENTAUX

DIRECTION GÉNÉRALE ADJOINTE POUR LE
DÉVELOPPEMENT DES SOLIDARITÉS HUMAINES

DIRECTION AUTONOMIE ET HANDICAP

SERVICE DES AUTORISATIONS ET DES
CONTRÔLES DES ÉTABLISSEMENTS ET SERVICES

ARRETE (2018-27)

portant fixation des tarifs journaliers afférents à la dépendance pour **l'Accueil de jour**, non habilité à l'aide sociale, pour personnes souffrant de la maladie d'Alzheimer et/ou de troubles apparentés de l'établissement d'hébergement pour personnes âgées dépendantes « LES AQUARELLES » à MOUANS SARTOUX
Pour l'exercice 2018

Le Président du Conseil départemental
des Alpes-Maritimes,

VU le code général des collectivités territoriales dans ses Ière et IIIème parties ;

VU le code de l'action sociale et des familles ;

VU le code de la santé publique ;

VU la convention tripartite pluriannuelle de l'établissement ;

VU la circulaire n°2202-222 du 16 avril 2002 relative à la mise en œuvre du programme d'actions pour les personnes souffrant de la maladie d'Alzheimer ou de maladies apparentées ;

VU la circulaire n°2005-172 du 30 mars 2005 relative à l'application du plan Alzheimer et maladies apparentées 2004-2007 ;

VU la circulaire n°DGAS/DSS/DHOS/2009/195 du 6 juillet 2009 relative à la mise en œuvre du volet médico-social du plan « Alzheimer et maladies apparentées 2008-2012 » ;

VU l'objectif annuel d'évolution des dépenses fixé par délibération de l'Assemblée Départementale en date du 8 décembre 2017 ;

VU les éléments budgétaires transmis à l'établissement en date du 13 décembre 2017, conformes à l'objectif annuel d'évolution des dépenses.

ARRETE

ARTICLE 1er : Les tarifs journaliers afférents à la dépendance de l'accueil de jour de l'établissement d'hébergement pour personnes âgées dépendantes « LES AQUARELLES » à MOUANS SARTOUX sont fixés, **pour l'exercice 2018**, ainsi qu'il suit :

Tarif dépendance GIR 1-2 : 17,01 € TTC

Tarif dépendance GIR 3-4 : 10,82 € TTC

Tarif dépendance GIR 5-6 : 4,56 € TTC

ARTICLE 2 : Le présent arrêté est susceptible de recours devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale de Lyon, dans le délai d'un mois à compter de sa notification s'agissant de l'établissement concerné ou de sa publication pour les tiers.

ARTICLE 3 : Le Président du Conseil départemental et la personne ayant qualité pour représenter l'établissement sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au bulletin des actes administratifs du Conseil départemental des Alpes-Maritimes.

Nice, le 22 JAN. 2018

DÉPARTEMENT DES ALPES-MARITIMES

DIRECTION GÉNÉRALE
DES SERVICES DÉPARTEMENTAUX

DIRECTION GÉNÉRALE ADJOINTE POUR LE
DÉVELOPPEMENT DES SOLIDARITÉS HUMAINES

DIRECTION AUTONOMIE ET HANDICAP

SERVICE DES AUTORISATIONS ET DES
CONTRÔLES DES ÉTABLISSEMENTS ET SERVICES

ARRETE (2018-28)

portant fixation des tarifs journaliers afférents à la dépendance pour **l'Accueil de jour**, non habilité à l'aide sociale, pour personnes souffrant de la maladie d'Alzheimer et/ou de troubles apparentés de l'établissement d'hébergement pour personnes âgées dépendantes « RESIDENCE VICTORIA » à MOUANS SARTOUX
Pour l'exercice 2018

Le Président du Conseil départemental
des Alpes-Maritimes,

VU le code général des collectivités territoriales dans ses Ière et IIIème parties ;

VU le code de l'action sociale et des familles ;

VU le code de la santé publique ;

VU la convention tripartite pluriannuelle de l'établissement ;

VU la circulaire n°2202-222 du 16 avril 2002 relative à la mise en œuvre du programme d'actions pour les personnes souffrant de la maladie d'Alzheimer ou de maladies apparentées ;

VU la circulaire n°2005-172 du 30 mars 2005 relative à l'application du plan Alzheimer et maladies apparentées 2004-2007 ;

VU la circulaire n°DGAS/DSS/DHOS/2009/195 du 6 juillet 2009 relative à la mise en œuvre du volet médico-social du plan « Alzheimer et maladies apparentées 2008-2012 » ;

VU l'objectif annuel d'évolution des dépenses fixé par délibération de l'Assemblée Départementale en date du 8 décembre 2017 ;

VU les éléments budgétaires transmis à l'établissement en date du 13 décembre 2017, conformes à l'objectif annuel d'évolution des dépenses.

ARRETE

ARTICLE 1er : Les tarifs journaliers afférents à la dépendance de l'accueil de jour de l'établissement d'hébergement pour personnes âgées dépendantes « RESIDENCE VICTORIA » à MOUANS SARTOUX sont fixés, **pour l'exercice 2018**, ainsi qu'il suit :

Tarif dépendance GIR 1-2 : 20,44 € TTC

Tarif dépendance GIR 3-4 : 12,96 € TTC

Tarif dépendance GIR 5-6 : 5,49 € TTC

ARTICLE 2 : Le présent arrêté est susceptible de recours devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale de Lyon, dans le délai d'un mois à compter de sa notification s'agissant de l'établissement concerné ou de sa publication pour les tiers.

ARTICLE 3 : Le Président du Conseil départemental et la personne ayant qualité pour représenter l'établissement sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au bulletin des actes administratifs du Conseil départemental des Alpes-Maritimes.

Nice, le 22 JAN. 2018

DÉPARTEMENT DES ALPES-MARITIMES

DIRECTION GÉNÉRALE
DES SERVICES DÉPARTEMENTAUX

DIRECTION GÉNÉRALE ADJOINTE POUR LE
DÉVELOPPEMENT DES SOLIDARITÉS HUMAINES

DIRECTION AUTONOMIE ET HANDICAP

SERVICE DES AUTORISATIONS ET DES
CONTRÔLES DES ÉTABLISSEMENTS ET SERVICES

ARRETE (2018-29)

portant fixation des tarifs journaliers afférents à la dépendance pour **l'Accueil de jour**, non habilité à l'aide sociale, pour personnes souffrant de la maladie d'Alzheimer et/ou de troubles apparentés de l'établissement d'hébergement pour personnes âgées dépendantes « RESIDENCE SAINT MARTIN » à MOUGINS
Pour l'exercice 2018

Le Président du Conseil départemental
des Alpes-Maritimes,

VU le code général des collectivités territoriales dans ses Ière et IIIème parties ;

VU le code de l'action sociale et des familles ;

VU le code de la santé publique ;

VU la convention tripartite pluriannuelle de l'établissement ;

VU la circulaire n°2202-222 du 16 avril 2002 relative à la mise en œuvre du programme d'actions pour les personnes souffrant de la maladie d'Alzheimer ou de maladies apparentées ;

VU la circulaire n°2005-172 du 30 mars 2005 relative à l'application du plan Alzheimer et maladies apparentées 2004-2007 ;

VU la circulaire n°DGAS/DSS/DHOS/2009/195 du 6 juillet 2009 relative à la mise en œuvre du volet médico-social du plan « Alzheimer et maladies apparentées 2008-2012 » ;

VU l'objectif annuel d'évolution des dépenses fixé par délibération de l'Assemblée Départementale en date du 8 décembre 2017 ;

VU les éléments budgétaires transmis à l'établissement en date du 13 décembre 2017, conformes à l'objectif annuel d'évolution des dépenses.

PREF
22-01-18
AIS

ARRETE

ARTICLE 1er : Les tarifs journaliers afférents à la dépendance de l'accueil de jour de l'établissement d'hébergement pour personnes âgées dépendantes « RESIDENCE SAINT MARTIN » à MOUGINS sont fixés, **pour l'exercice 2018**, ainsi qu'il suit :

Tarif dépendance GIR 1-2 : 20,76 € TTC

Tarif dépendance GIR 3-4 : 13,16 € TTC

Tarif dépendance GIR 5-6 : 5,59 € TTC

ARTICLE 2 : Le présent arrêté est susceptible de recours devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale de Lyon, dans le délai d'un mois à compter de sa notification s'agissant de l'établissement concerné ou de sa publication pour les tiers.

ARTICLE 3 : Le Président du Conseil départemental et la personne ayant qualité pour représenter l'établissement sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au bulletin des actes administratifs du Conseil départemental des Alpes-Maritimes.

Nice, le 22 JAN. 2018

Le Conseiller
Pour le Président et par délégation,
Le Directeur de l'Autonomie et du Handicap

Yves VILACQUA

DÉPARTEMENT DES ALPES-MARITIMES

DIRECTION GÉNÉRALE
DES SERVICES DÉPARTEMENTAUX

DIRECTION GÉNÉRALE ADJOINTE POUR LE
DÉVELOPPEMENT DES SOLIDARITÉS HUMAINES

DIRECTION AUTONOMIE ET HANDICAP

SERVICE DES AUTORISATIONS ET DES
CONTRÔLES DES ÉTABLISSEMENTS ET SERVICES

ARRETE (2018-30)

portant fixation des tarifs journaliers afférents à la dépendance pour **l'Accueil de jour**, non habilité à l'aide sociale, pour personnes souffrant de la maladie d'Alzheimer et/ou de troubles apparentés de l'établissement d'hébergement pour personnes âgées dépendantes « France ALZHEIMER » à NICE
Pour l'exercice 2018

Le Président du Conseil départemental
des Alpes-Maritimes,

VU le code général des collectivités territoriales dans ses Ière et IIIème parties ;

VU le code de l'action sociale et des familles ;

VU le code de la santé publique ;

VU la convention tripartite pluriannuelle de l'établissement ;

VU la circulaire n°2202-222 du 16 avril 2002 relative à la mise en œuvre du programme d'actions pour les personnes souffrant de la maladie d'Alzheimer ou de maladies apparentées ;

VU la circulaire n°2005-172 du 30 mars 2005 relative à l'application du plan Alzheimer et maladies apparentées 2004-2007 ;

VU la circulaire n°DGAS/DSS/DHOS/2009/195 du 6 juillet 2009 relative à la mise en œuvre du volet médico-social du plan « Alzheimer et maladies apparentées 2008-2012 » ;

VU l'objectif annuel d'évolution des dépenses fixé par délibération de l'Assemblée Départementale en date du 8 décembre 2017 ;

VU les éléments budgétaires transmis à l'établissement en date du 13 décembre 2017, conformes à l'objectif annuel d'évolution des dépenses.

ARRETE

ARTICLE 1er : Les tarifs journaliers afférents à la dépendance de l'accueil de jour de l'établissement d'hébergement pour personnes âgées dépendantes « France ALZHEIMER » à NICE sont fixés, **pour l'exercice 2018**, ainsi qu'il suit :

Tarif dépendance GIR 1-2 : 23,24 € TTC

Tarif dépendance GIR 3-4 : 14,75 € TTC

Tarif dépendance GIR 5-6 : 6,25 € TTC

ARTICLE 2 : Le présent arrêté est susceptible de recours devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale de Lyon, dans le délai d'un mois à compter de sa notification s'agissant de l'établissement concerné ou de sa publication pour les tiers.

ARTICLE 3 : Le Président du Conseil départemental et la personne ayant qualité pour représenter l'établissement sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au bulletin des actes administratifs du Conseil départemental des Alpes-Maritimes.

Nice, le 22 JAN. 2018

Le Président du Conseil départemental
Pour le Président et par délégation
Le Directeur de l'Autonomie et du Handicap
Yves CEVILACQUA

DÉPARTEMENT DES ALPES-MARITIMES

DIRECTION GÉNÉRALE
DES SERVICES DÉPARTEMENTAUX

DIRECTION GÉNÉRALE ADJOINTE POUR LE
DÉVELOPPEMENT DES SOLIDARITÉS HUMAINES

DIRECTION AUTONOMIE ET HANDICAP

SERVICE DES AUTORISATIONS ET DES
CONTRÔLES DES ÉTABLISSEMENTS ET SERVICES

ARRETE (2018-31)

portant fixation des tarifs journaliers afférents à la dépendance pour **l'Accueil de jour**, non habilité à l'aide sociale, pour personnes souffrant de la maladie d'Alzheimer et/ou de troubles apparentés de l'établissement d'hébergement pour personnes âgées dépendantes « SIMONE RIFF » à NICE
Pour l'exercice 2018

Le Président du Conseil départemental
des Alpes-Maritimes,

VU le code général des collectivités territoriales dans ses Ière et IIIème parties ;

VU le code de l'action sociale et des familles ;

VU le code de la santé publique ;

VU la convention tripartite pluriannuelle de l'établissement ;

VU la circulaire n°2202-222 du 16 avril 2002 relative à la mise en œuvre du programme d'actions pour les personnes souffrant de la maladie d'Alzheimer ou de maladies apparentées ;

VU la circulaire n°2005-172 du 30 mars 2005 relative à l'application du plan Alzheimer et maladies apparentées 2004-2007 ;

VU la circulaire n°DGAS/DSS/DHOS/2009/195 du 6 juillet 2009 relative à la mise en œuvre du volet médico-social du plan « Alzheimer et maladies apparentées 2008-2012 » ;

VU l'objectif annuel d'évolution des dépenses fixé par délibération de l'Assemblée Départementale en date du 8 décembre 2017 ;

VU les éléments budgétaires transmis à l'établissement en date du 13 décembre 2017, conformes à l'objectif annuel d'évolution des dépenses.

ARRETE

ARTICLE 1er : Les tarifs journaliers afférents à la dépendance de l'accueil de jour de l'établissement d'hébergement pour personnes âgées dépendantes « SIMONE RIFF » à NICE sont fixés, **pour l'exercice 2018**, ainsi qu'il suit :

Tarif dépendance GIR 1-2 : 20,68 € TTC

Tarif dépendance GIR 3-4 : 14,24 € TTC

Tarif dépendance GIR 5-6 : 6,04 € TTC

ARTICLE 2 : Le présent arrêté est susceptible de recours devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale de Lyon, dans le délai d'un mois à compter de sa notification s'agissant de l'établissement concerné ou de sa publication pour les tiers.

ARTICLE 3 : Le Président du Conseil départemental et la personne ayant qualité pour représenter l'établissement sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au bulletin des actes administratifs du Conseil départemental des Alpes-Maritimes.

Nice, le 22 JAN. 2018

DÉPARTEMENT DES ALPES-MARITIMES

DIRECTION GÉNÉRALE
DES SERVICES DÉPARTEMENTAUX

DIRECTION GÉNÉRALE ADJOINTE POUR LE
DÉVELOPPEMENT DES SOLIDARITÉS HUMAINES

DIRECTION AUTONOMIE ET HANDICAP

SERVICE DES AUTORISATIONS ET DES
CONTRÔLES DES ÉTABLISSEMENTS ET SERVICES

ARRETE (2018-32)

portant fixation des tarifs journaliers afférents à la dépendance pour **l'Accueil de jour**, non habilité à l'aide sociale, pour personnes souffrant de la maladie d'Alzheimer et/ou de troubles apparentés de l'établissement d'hébergement pour personnes âgées dépendantes « MAISON SAINT JEAN » à NICE
Pour l'exercice 2018

Le Président du Conseil départemental
des Alpes-Maritimes,

VU le code général des collectivités territoriales dans ses Ière et IIIème parties ;

VU le code de l'action sociale et des familles ;

VU le code de la santé publique ;

VU la convention tripartite pluriannuelle de l'établissement ;

VU la circulaire n°2202-222 du 16 avril 2002 relative à la mise en œuvre du programme d'actions pour les personnes souffrant de la maladie d'Alzheimer ou de maladies apparentées ;

VU la circulaire n°2005-172 du 30 mars 2005 relative à l'application du plan Alzheimer et maladies apparentées 2004-2007 ;

VU la circulaire n°DGAS/DSS/DHOS/2009/195 du 6 juillet 2009 relative à la mise en œuvre du volet médico-social du plan « Alzheimer et maladies apparentées 2008-2012 » ;

VU l'objectif annuel d'évolution des dépenses fixé par délibération de l'Assemblée Départementale en date du 8 décembre 2017 ;

VU les éléments budgétaires transmis à l'établissement en date du 13 décembre 2017, conformes à l'objectif annuel d'évolution des dépenses.

PREF
22-01-18
AR

ARRETE

ARTICLE 1er : Les tarifs journaliers afférents à la dépendance de l'accueil de jour de l'établissement d'hébergement pour personnes âgées dépendantes « MAISON SAINT JEAN » à NICE sont fixés, **pour l'exercice 2018**, ainsi qu'il suit :

Tarif dépendance GIR 1-2 : 20,61 € TTC

Tarif dépendance GIR 3-4 : 13,08 € TTC

Tarif dépendance GIR 5-6 : 5,54 € TTC

ARTICLE 2 : Le présent arrêté est susceptible de recours devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale de Lyon, dans le délai d'un mois à compter de sa notification s'agissant de l'établissement concerné ou de sa publication pour les tiers.

ARTICLE 3 : Le Président du Conseil départemental et la personne ayant qualité pour représenter l'établissement sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au bulletin des actes administratifs du Conseil départemental des Alpes-Maritimes.

Nice, le 22 JAN. 2018

DÉPARTEMENT DES ALPES-MARITIMES

DIRECTION GÉNÉRALE
DES SERVICES DÉPARTEMENTAUX

DIRECTION GÉNÉRALE ADJOINTE POUR LE
DÉVELOPPEMENT DES SOLIDARITÉS HUMAINES

DIRECTION AUTONOMIE ET HANDICAP

SERVICE DES AUTORISATIONS ET DES
CONTRÔLES DES ÉTABLISSEMENTS ET SERVICES

ARRETE (2018-33)

portant fixation des tarifs journaliers afférents à la dépendance pour **l'Accueil de jour**, non habilité à l'aide sociale, pour personnes souffrant de la maladie d'Alzheimer et/ou de troubles apparentés de l'établissement d'hébergement pour personnes âgées dépendantes « LES JARDINS DE LA CLAIRIERE » à NICE
Pour l'exercice 2018

Le Président du Conseil départemental
des Alpes-Maritimes,

VU le code général des collectivités territoriales dans ses Ière et IIIème parties ;

VU le code de l'action sociale et des familles ;

VU le code de la santé publique ;

VU la convention tripartite pluriannuelle de l'établissement ;

VU la circulaire n°2202-222 du 16 avril 2002 relative à la mise en œuvre du programme d'actions pour les personnes souffrant de la maladie d'Alzheimer ou de maladies apparentées ;

VU la circulaire n°2005-172 du 30 mars 2005 relative à l'application du plan Alzheimer et maladies apparentées 2004-2007 ;

VU la circulaire n°DGAS/DSS/DHOS/2009/195 du 6 juillet 2009 relative à la mise en œuvre du volet médico-social du plan « Alzheimer et maladies apparentées 2008-2012 » ;

VU l'objectif annuel d'évolution des dépenses fixé par délibération de l'Assemblée Départementale en date du 8 décembre 2017 ;

VU les éléments budgétaires transmis à l'établissement en date du 13 décembre 2017, conformes à l'objectif annuel d'évolution des dépenses.

PREF
22.01.18
AA

ARRETE

ARTICLE 1er : Les tarifs journaliers afférents à la dépendance de l'accueil de jour de l'établissement d'hébergement pour personnes âgées dépendantes « LES JARDINS DE LA CLAIRIERE » à NICE sont fixés, **pour l'exercice 2018**, ainsi qu'il suit :

Tarif dépendance GIR 1-2 : 18,33 € TTC

Tarif dépendance GIR 3-4 : 11,64 € TTC

Tarif dépendance GIR 5-6 : 4,94 € TTC

ARTICLE 2 : Le présent arrêté est susceptible de recours devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale de Lyon, dans le délai d'un mois à compter de sa notification s'agissant de l'établissement concerné ou de sa publication pour les tiers.

ARTICLE 3 : Le Président du Conseil départemental et la personne ayant qualité pour représenter l'établissement sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au bulletin des actes administratifs du Conseil départemental des Alpes-Maritimes.

Nice, le 22 JAN. 2018

Le Président
Pour le Président et par délégation,
Le Directeur de l'Autonomie et du Handicap
[illegible] ACQUA

DÉPARTEMENT DES ALPES-MARITIMES

DIRECTION GÉNÉRALE
DES SERVICES DÉPARTEMENTAUX

DIRECTION GÉNÉRALE ADJOINTE POUR LE
DÉVELOPPEMENT DES SOLIDARITÉS HUMAINES

DIRECTION AUTONOMIE ET HANDICAP

SERVICE DES AUTORISATIONS ET DES
CONTRÔLES DES ÉTABLISSEMENTS ET SERVICES

ARRETE (2018-34)

portant fixation des tarifs journaliers afférents à la dépendance pour **l'Accueil de jour**, non habilité à l'aide sociale, pour personnes souffrant de la maladie d'Alzheimer et/ou de troubles apparentés de l'établissement d'hébergement pour personnes âgées dépendantes « SORGENTINO » à NICE
Pour l'exercice 2018

Le Président du Conseil départemental
des Alpes-Maritimes,

VU le code général des collectivités territoriales dans ses Ière et IIIème parties ;

VU le code de l'action sociale et des familles ;

VU le code de la santé publique ;

VU la convention tripartite pluriannuelle de l'établissement ;

VU la circulaire n°2202-222 du 16 avril 2002 relative à la mise en œuvre du programme d'actions pour les personnes souffrant de la maladie d'Alzheimer ou de maladies apparentées ;

VU la circulaire n°2005-172 du 30 mars 2005 relative à l'application du plan Alzheimer et maladies apparentées 2004-2007 ;

VU la circulaire n°DGAS/DSS/DHOS/2009/195 du 6 juillet 2009 relative à la mise en œuvre du volet médico-social du plan « Alzheimer et maladies apparentées 2008-2012 » ;

VU l'objectif annuel d'évolution des dépenses fixé par délibération de l'Assemblée Départementale en date du 8 décembre 2017 ;

VU les éléments budgétaires transmis à l'établissement en date du 13 décembre 2017, conformes à l'objectif annuel d'évolution des dépenses.

ARRETE

ARTICLE 1er : Les tarifs journaliers afférents à la dépendance de l'accueil de jour de l'établissement d'hébergement pour personnes âgées dépendantes « SORGENTINO » à NICE sont fixés, **pour l'exercice 2018**, ainsi qu'il suit :

Tarif dépendance GIR 1-2 : 20,18 € TTC

Tarif dépendance GIR 3-4 : 12,81 € TTC

Tarif dépendance GIR 5-6 : 5,42 € TTC

ARTICLE 2 : Le présent arrêté est susceptible de recours devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale de Lyon, dans le délai d'un mois à compter de sa notification s'agissant de l'établissement concerné ou de sa publication pour les tiers.

ARTICLE 3 : Le Président du Conseil départemental et la personne ayant qualité pour représenter l'établissement sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au bulletin des actes administratifs du Conseil départemental des Alpes-Maritimes.

Nice, le 22 JAN. 2018

Le Président,
Pour le Président et par délégation,
Le Directeur de l'Autonomie et du Handicap

DÉPARTEMENT DES ALPES-MARITIMES

DIRECTION GÉNÉRALE
DES SERVICES DÉPARTEMENTAUX

DIRECTION GÉNÉRALE ADJOINTE POUR LE
DÉVELOPPEMENT DES SOLIDARITÉS HUMAINES

DIRECTION AUTONOMIE ET HANDICAP

SERVICE DES AUTORISATIONS ET DES
CONTRÔLES DES ÉTABLISSEMENTS ET SERVICES

ARRETE (2018-35)

portant fixation des tarifs journaliers afférents à la dépendance pour **l'Accueil de jour**, non habilité à l'aide sociale, pour personnes souffrant de la maladie d'Alzheimer et/ou de troubles apparentés de l'établissement d'hébergement pour personnes âgées dépendantes « LE MAS DES MIMOSAS » à PEGOMAS
Pour l'exercice 2018

Le Président du Conseil départemental
des Alpes-Maritimes,

VU le code général des collectivités territoriales dans ses Ière et IIIème parties ;

VU le code de l'action sociale et des familles ;

VU le code de la santé publique ;

VU la convention tripartite pluriannuelle de l'établissement ;

VU la circulaire n°2202-222 du 16 avril 2002 relative à la mise en œuvre du programme d'actions pour les personnes souffrant de la maladie d'Alzheimer ou de maladies apparentées ;

VU la circulaire n°2005-172 du 30 mars 2005 relative à l'application du plan Alzheimer et maladies apparentées 2004-2007 ;

VU la circulaire n°DGAS/DSS/DHOS/2009/195 du 6 juillet 2009 relative à la mise en œuvre du volet médico-social du plan « Alzheimer et maladies apparentées 2008-2012 » ;

VU l'objectif annuel d'évolution des dépenses fixé par délibération de l'Assemblée Départementale en date du 8 décembre 2017 ;

VU les éléments budgétaires transmis à l'établissement en date du 13 décembre 2017, conformes à l'objectif annuel d'évolution des dépenses.

ARRETE

ARTICLE 1er : Les tarifs journaliers afférents à la dépendance de l'accueil de jour de l'établissement d'hébergement pour personnes âgées dépendantes « LE MAS DES MIMOSAS » à PEGOMAS sont fixés, **pour l'exercice 2018**, ainsi qu'il suit :

Tarif dépendance GIR 1-2 : 17,16 € TTC

Tarif dépendance GIR 3-4 : 10,91 € TTC

Tarif dépendance GIR 5-6 : 4,61 € TTC

ARTICLE 2 : Le présent arrêté est susceptible de recours devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale de Lyon, dans le délai d'un mois à compter de sa notification s'agissant de l'établissement concerné ou de sa publication pour les tiers.

ARTICLE 3 : Le Président du Conseil départemental et la personne ayant qualité pour représenter l'établissement sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au bulletin des actes administratifs du Conseil départemental des Alpes-Maritimes.

Nice, le 22 JAN. 2018

DÉPARTEMENT DES ALPES-MARITIMES

DIRECTION GÉNÉRALE
DES SERVICES DÉPARTEMENTAUX

DIRECTION GÉNÉRALE ADJOINTE POUR LE
DÉVELOPPEMENT DES SOLIDARITÉS HUMAINES

DIRECTION AUTONOMIE ET HANDICAP

SERVICE DES AUTORISATIONS ET DES
CONTRÔLES DES ÉTABLISSEMENTS ET SERVICES

ARRETE (2018-36)

portant fixation des tarifs journaliers afférents à la dépendance pour **l'Accueil de jour**, non habilité à l'aide sociale, pour personnes souffrant de la maladie d'Alzheimer et/ou de troubles apparentés de l'établissement d'hébergement pour personnes âgées dépendantes « LES JARDINS DE FANTON » à PEGOMAS
Pour l'exercice 2018

Le Président du Conseil départemental
des Alpes-Maritimes,

VU le code général des collectivités territoriales dans ses Ière et IIIème parties ;

VU le code de l'action sociale et des familles ;

VU le code de la santé publique ;

VU la convention tripartite pluriannuelle de l'établissement ;

VU la circulaire n°2202-222 du 16 avril 2002 relative à la mise en œuvre du programme d'actions pour les personnes souffrant de la maladie d'Alzheimer ou de maladies apparentées ;

VU la circulaire n°2005-172 du 30 mars 2005 relative à l'application du plan Alzheimer et maladies apparentées 2004-2007 ;

VU la circulaire n°DGAS/DSS/DHOS/2009/195 du 6 juillet 2009 relative à la mise en œuvre du volet médico-social du plan « Alzheimer et maladies apparentées 2008-2012 » ;

VU l'objectif annuel d'évolution des dépenses fixé par délibération de l'Assemblée Départementale en date du 8 décembre 2017 ;

VU les éléments budgétaires transmis à l'établissement en date du 13 décembre 2017, conformes à l'objectif annuel d'évolution des dépenses.

ARRETE

ARTICLE 1er : Les tarifs journaliers afférents à la dépendance de l'accueil de jour de l'établissement d'hébergement pour personnes âgées dépendantes « LES JARDINS DE FANTON » à PEGOMAS sont fixés, **pour l'exercice 2018**, ainsi qu'il suit :

Tarif dépendance GIR 1-2 : 17,71 € TTC

Tarif dépendance GIR 3-4 : 11,23 € TTC

Tarif dépendance GIR 5-6 : 4,78 € TTC

ARTICLE 2 : Le présent arrêté est susceptible de recours devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale de Lyon, dans le délai d'un mois à compter de sa notification s'agissant de l'établissement concerné ou de sa publication pour les tiers.

ARTICLE 3 : Le Président du Conseil départemental et la personne ayant qualité pour représenter l'établissement sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au bulletin des actes administratifs du Conseil départemental des Alpes-Maritimes.

Nice, le 22 JAN. 2018

Le Président,
Pour le Président et par délégation,
Le Directeur de l'Autonomie et du Handicap
Yves LEVY-PACOLA

DÉPARTEMENT DES ALPES-MARITIMES

DIRECTION GÉNÉRALE
DES SERVICES DÉPARTEMENTAUX

DIRECTION GÉNÉRALE ADJOINTE POUR LE
DÉVELOPPEMENT DES SOLIDARITÉS HUMAINES

DIRECTION AUTONOMIE ET HANDICAP

SERVICE DES AUTORISATIONS ET DES
CONTRÔLES DES ÉTABLISSEMENTS ET SERVICES

ARRETE (2018-37)

portant fixation des tarifs journaliers afférents à la dépendance pour **l'Accueil de jour**, non habilité à l'aide sociale, pour personnes souffrant de la maladie d'Alzheimer et/ou de troubles apparentés de l'établissement d'hébergement pour personnes âgées dépendantes « LES CITRONNIERS » à ROQUEBRUNE CAP MARTIN
Pour l'exercice 2018

Le Président du Conseil départemental
des Alpes-Maritimes,

VU le code général des collectivités territoriales dans ses Ière et IIIème parties ;

VU le code de l'action sociale et des familles ;

VU le code de la santé publique ;

VU la convention tripartite pluriannuelle de l'établissement ;

VU la circulaire n°2202-222 du 16 avril 2002 relative à la mise en œuvre du programme d'actions pour les personnes souffrant de la maladie d'Alzheimer ou de maladies apparentées ;

VU la circulaire n°2005-172 du 30 mars 2005 relative à l'application du plan Alzheimer et maladies apparentées 2004-2007 ;

VU la circulaire n°DGAS/DSS/DHOS/2009/195 du 6 juillet 2009 relative à la mise en œuvre du volet médico-social du plan « Alzheimer et maladies apparentées 2008-2012 » ;

VU l'objectif annuel d'évolution des dépenses fixé par délibération de l'Assemblée Départementale en date du 8 décembre 2017 ;

VU les éléments budgétaires transmis à l'établissement en date du 13 décembre 2017, conformes à l'objectif annuel d'évolution des dépenses.

ARRETE

ARTICLE 1er : Les tarifs journaliers afférents à la dépendance de l'accueil de jour de l'établissement d'hébergement pour personnes âgées dépendantes « LES CITRONNIERS » à ROQUEBRUNE CAP MARTIN sont fixés, **pour l'exercice 2018**, ainsi qu'il suit :

Tarif dépendance GIR 1-2 : 19,10 € TTC

Tarif dépendance GIR 3-4 : 12,12 € TTC

Tarif dépendance GIR 5-6 : 5,14 € TTC

ARTICLE 2 : Le présent arrêté est susceptible de recours devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale de Lyon, dans le délai d'un mois à compter de sa notification s'agissant de l'établissement concerné ou de sa publication pour les tiers.

ARTICLE 3 : Le Président du Conseil départemental et la personne ayant qualité pour représenter l'établissement sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au bulletin des actes administratifs du Conseil départemental des Alpes-Maritimes.

Nice, le 22 JAN. 2018

Le Président,
Pour le Président du Conseil départemental,
Le Directeur de l'Autonomie et du Handicap
Yves REVILACQUA

DÉPARTEMENT DES ALPES-MARITIMES

DIRECTION GÉNÉRALE
DES SERVICES DÉPARTEMENTAUX

DIRECTION GÉNÉRALE ADJOINTE POUR LE
DÉVELOPPEMENT DES SOLIDARITÉS HUMAINES

DIRECTION AUTONOMIE ET HANDICAP

SERVICE DES AUTORISATIONS ET DES
CONTRÔLES DES ÉTABLISSEMENTS ET SERVICES

ARRETE (2018-38)

portant fixation des tarifs journaliers afférents à la dépendance pour **l'Accueil de jour**, non habilité à l'aide sociale, pour personnes souffrant de la maladie d'Alzheimer et/ou de troubles apparentés de l'établissement d'hébergement pour personnes âgées dépendantes « LES OLIVIERS DE SAINT LAURENT » à SAINT LAURENT DU VAR
Pour l'exercice 2018

Le Président du Conseil départemental
des Alpes-Maritimes,

VU le code général des collectivités territoriales dans ses Ière et IIIème parties ;

VU le code de l'action sociale et des familles ;

VU le code de la santé publique ;

VU la convention tripartite pluriannuelle de l'établissement ;

VU la circulaire n°2202-222 du 16 avril 2002 relative à la mise en œuvre du programme d'actions pour les personnes souffrant de la maladie d'Alzheimer ou de maladies apparentées ;

VU la circulaire n°2005-172 du 30 mars 2005 relative à l'application du plan Alzheimer et maladies apparentées 2004-2007 ;

VU la circulaire n°DGAS/DSS/DHOS/2009/195 du 6 juillet 2009 relative à la mise en œuvre du volet médico-social du plan « Alzheimer et maladies apparentées 2008-2012 » ;

VU l'objectif annuel d'évolution des dépenses fixé par délibération de l'Assemblée Départementale en date du 8 décembre 2017 ;

VU les éléments budgétaires transmis à l'établissement en date du 13 décembre 2017, conformes à l'objectif annuel d'évolution des dépenses.

ARRETE

ARTICLE 1er : Les tarifs journaliers afférents à la dépendance de l'accueil de jour de l'établissement d'hébergement pour personnes âgées dépendantes « LES OLIVIERS DE SAINT LAURENT » à SAINT LAURENT DU VAR sont fixés, **pour l'exercice 2018**, ainsi qu'il suit :

Tarif dépendance GIR 1-2 : 19,67 € TTC

Tarif dépendance GIR 3-4 : 12,48 € TTC

Tarif dépendance GIR 5-6 : 5,29 € TTC

ARTICLE 2 : Le présent arrêté est susceptible de recours devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale de Lyon, dans le délai d'un mois à compter de sa notification s'agissant de l'établissement concerné ou de sa publication pour les tiers.

ARTICLE 3 : Le Président du Conseil départemental et la personne ayant qualité pour représenter l'établissement sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au bulletin des actes administratifs du Conseil départemental des Alpes-Maritimes.

Nice, le 22 JAN. 2018

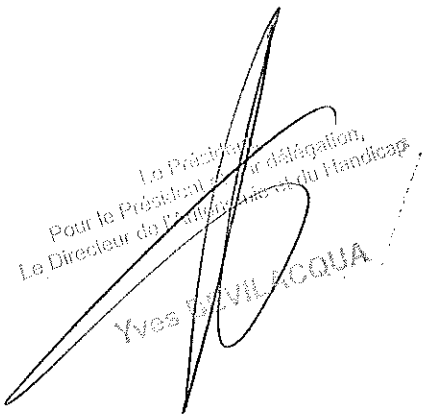

DÉPARTEMENT DES ALPES-MARITIMES

DIRECTION GÉNÉRALE
DES SERVICES DÉPARTEMENTAUX

DIRECTION GÉNÉRALE ADJOINTE POUR LE
DÉVELOPPEMENT DES SOLIDARITÉS HUMAINES

DIRECTION AUTONOMIE ET HANDICAP

SERVICE DES AUTORISATIONS ET DES
CONTRÔLES DES ÉTABLISSEMENTS ET SERVICES

ARRETE (2018-39)

portant fixation des tarifs journaliers afférents à la dépendance pour **l'Accueil de jour**, non habilité à l'aide sociale, pour personnes souffrant de la maladie d'Alzheimer et/ou de troubles apparentés de l'établissement d'hébergement pour personnes âgées dépendantes « LES JARDINS D'ANAIS » à VALBONNE
Pour l'exercice 2018

Le Président du Conseil départemental
des Alpes-Maritimes,

VU le code général des collectivités territoriales dans ses Ière et IIIème parties ;

VU le code de l'action sociale et des familles ;

VU le code de la santé publique ;

VU la convention tripartite pluriannuelle de l'établissement ;

VU la circulaire n°2202-222 du 16 avril 2002 relative à la mise en œuvre du programme d'actions pour les personnes souffrant de la maladie d'Alzheimer ou de maladies apparentées ;

VU la circulaire n°2005-172 du 30 mars 2005 relative à l'application du plan Alzheimer et maladies apparentées 2004-2007 ;

VU la circulaire n°DGAS/DSS/DHOS/2009/195 du 6 juillet 2009 relative à la mise en œuvre du volet médico-social du plan « Alzheimer et maladies apparentées 2008-2012 » ;

VU l'objectif annuel d'évolution des dépenses fixé par délibération de l'Assemblée Départementale en date du 8 décembre 2017 ;

VU les éléments budgétaires transmis à l'établissement en date du 13 décembre 2017, conformes à l'objectif annuel d'évolution des dépenses.

PREF
22.01.18
AR

ARRETE

ARTICLE 1er : Les tarifs journaliers afférents à la dépendance de l'accueil de jour de l'établissement d'hébergement pour personnes âgées dépendantes « LES JARDINS D'ANAIS » à VALBONNE sont fixés, **pour l'exercice 2018**, ainsi qu'il suit :

Tarif dépendance GIR 1-2 : 20,09 € TTC

Tarif dépendance GIR 3-4 : 12,74 € TTC

Tarif dépendance GIR 5-6 : 5,40 € TTC

ARTICLE 2 : Le présent arrêté est susceptible de recours devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale de Lyon, dans le délai d'un mois à compter de sa notification s'agissant de l'établissement concerné ou de sa publication pour les tiers.

ARTICLE 3 : Le Président du Conseil départemental et la personne ayant qualité pour représenter l'établissement sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au bulletin des actes administratifs du Conseil départemental des Alpes-Maritimes.

Nice, le 22 JAN. 2018

Le Président ... Pour le Président ... Le Directeur de l'A... Handicap

Yves BRULACQUA

DÉPARTEMENT DES ALPES-MARITIMES

DIRECTION GÉNÉRALE
DES SERVICES DÉPARTEMENTAUX

DIRECTION GÉNÉRALE ADJOINTE POUR LE
DÉVELOPPEMENT DES SOLIDARITÉS HUMAINES

DIRECTION AUTONOMIE ET HANDICAP

SERVICE DES AUTORISATIONS ET DES
CONTRÔLES DES ÉTABLISSEMENTS ET SERVICES

ARRETE (2018-40)

portant fixation des tarifs journaliers afférents à la dépendance pour **l'Accueil de jour**, non habilité à l'aide sociale, pour personnes souffrant de la maladie d'Alzheimer et/ou de troubles apparentés de l'établissement d'hébergement pour personnes âgées dépendantes « POLE SANTE VALLAURIS GOLFE-JUAN » à VALLAURIS
Pour l'exercice 2018

Le Président du Conseil départemental
des Alpes-Maritimes,

VU le code général des collectivités territoriales dans ses Ière et IIIème parties ;

VU le code de l'action sociale et des familles ;

VU le code de la santé publique ;

VU la convention tripartite pluriannuelle de l'établissement ;

VU la circulaire n°2202-222 du 16 avril 2002 relative à la mise en œuvre du programme d'actions pour les personnes souffrant de la maladie d'Alzheimer ou de maladies apparentées ;

VU la circulaire n°2005-172 du 30 mars 2005 relative à l'application du plan Alzheimer et maladies apparentées 2004-2007 ;

VU la circulaire n°DGAS/DSS/DHOS/2009/195 du 6 juillet 2009 relative à la mise en œuvre du volet médico-social du plan « Alzheimer et maladies apparentées 2008-2012 » ;

VU l'objectif annuel d'évolution des dépenses fixé par délibération de l'Assemblée Départementale en date du 8 décembre 2017 ;

VU les éléments budgétaires transmis à l'établissement en date du 13 décembre 2017, conformes à l'objectif annuel d'évolution des dépenses.

ARRETE

ARTICLE 1er : Les tarifs journaliers afférents à la dépendance de l'accueil de jour de l'établissement d'hébergement pour personnes âgées dépendantes « POLE SANTE VALLAURIS GOLFE-JUAN » à VALLAURIS sont fixés, **pour l'exercice 2018**, ainsi qu'il suit :

Tarif dépendance GIR 1-2 : 21,14 € TTC

Tarif dépendance GIR 3-4 : 13,42 € TTC

Tarif dépendance GIR 5-6 : 5,69 € TTC

ARTICLE 2 : Le présent arrêté est susceptible de recours devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale de Lyon, dans le délai d'un mois à compter de sa notification s'agissant de l'établissement concerné ou de sa publication pour les tiers.

ARTICLE 3 : Le Président du Conseil départemental et la personne ayant qualité pour représenter l'établissement sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au bulletin des actes administratifs du Conseil départemental des Alpes-Maritimes.

Nice, le 22 JAN. 2018

DÉPARTEMENT DES ALPES-MARITIMES

DIRECTION GÉNÉRALE
DES SERVICES DÉPARTEMENTAUX

DIRECTION GÉNÉRALE ADJOINTE POUR LE
DÉVELOPPEMENT DES SOLIDARITÉS HUMAINES

DIRECTION AUTONOMIE ET HANDICAP

SERVICE DES AUTORISATIONS ET DES
CONTRÔLES DES ÉTABLISSEMENTS ET SERVICES

ARRETE (2018-41)

portant fixation des tarifs journaliers afférents à la dépendance pour **l'Accueil de jour**, non habilité à l'aide sociale, pour personnes souffrant de la maladie d'Alzheimer et/ou de troubles apparentés de l'établissement d'hébergement pour personnes âgées dépendantes « LA VENCOISE » à VENCE
Pour l'exercice 2018

Le Président du Conseil départemental
des Alpes-Maritimes,

VU le code général des collectivités territoriales dans ses Ière et IIIème parties ;

VU le code de l'action sociale et des familles ;

VU le code de la santé publique ;

VU la convention tripartite pluriannuelle de l'établissement ;

VU la circulaire n°2202-222 du 16 avril 2002 relative à la mise en œuvre du programme d'actions pour les personnes souffrant de la maladie d'Alzheimer ou de maladies apparentées ;

VU la circulaire n°2005-172 du 30 mars 2005 relative à l'application du plan Alzheimer et maladies apparentées 2004-2007 ;

VU la circulaire n°DGAS/DSS/DHOS/2009/195 du 6 juillet 2009 relative à la mise en œuvre du volet médico-social du plan « Alzheimer et maladies apparentées 2008-2012 » ;

VU l'objectif annuel d'évolution des dépenses fixé par délibération de l'Assemblée Départementale en date du 8 décembre 2017 ;

VU les éléments budgétaires transmis à l'établissement en date du 13 décembre 2017, conformes à l'objectif annuel d'évolution des dépenses.

ARRETE

ARTICLE 1er : Les tarifs journaliers afférents à la dépendance de l'accueil de jour de l'établissement d'hébergement pour personnes âgées dépendantes « LA VENCOISE » à VENCE sont fixés, **pour l'exercice 2018,** ainsi qu'il suit :

Tarif dépendance GIR 1-2 : 16,08 € TTC

Tarif dépendance GIR 3-4 : 10,21 € TTC

Tarif dépendance GIR 5-6 : 4,33 € TTC

ARTICLE 2 : Le présent arrêté est susceptible de recours devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale de Lyon, dans le délai d'un mois à compter de sa notification s'agissant de l'établissement concerné ou de sa publication pour les tiers.

ARTICLE 3 : Le Président du Conseil départemental et la personne ayant qualité pour représenter l'établissement sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au bulletin des actes administratifs du Conseil départemental des Alpes-Maritimes.

Nice, le 22 JAN. 2018

Le Directeur en charge de l'Autonomie
et du Handicap
Yves BEVILACQUA

DÉPARTEMENT DES ALPES-MARITIMES

DIRECTION GÉNÉRALE
DES SERVICES DÉPARTEMENTAUX

DIRECTION GÉNÉRALE ADJOINTE POUR LE
DÉVELOPPEMENT DES SOLIDARITÉS HUMAINES

DIRECTION AUTONOMIE ET HANDICAP

SERVICE DES AUTORISATIONS ET DES
CONTRÔLES DES ÉTABLISSEMENTS ET SERVICES

ARRETE (2018 - 42)

portant fixation des tarifs journaliers afférents à la dépendance pour **l'Hébergement Temporaire**, non habilité à l'aide sociale, pour personnes souffrant de la maladie d'Alzheimer et/ou de troubles apparentés de l'établissement d'hébergement pour personnes âgées dépendantes
« CENTRE HOSPITALIER LES BALCONS DE LA FONTONNE » à ANTIBES
Pour l'exercice 2018

Le Président du Conseil départemental
des Alpes-Maritimes,

VU le code général des collectivités territoriales dans ses Ière et IIIème parties ;

VU le code de l'action sociale et des familles ;

VU le code de la santé publique ;

VU la convention tripartite pluriannuelle de l'établissement ;

VU la circulaire n°2202-222 du 16 avril 2002 relative à la mise en œuvre du programme d'actions pour les personnes souffrant de la maladie d'Alzheimer ou de maladies apparentées ;

VU la circulaire n°2005-172 du 30 mars 2005 relative à l'application du plan Alzheimer et maladies apparentées 2004-2007 ;

VU la circulaire n°DGAS/DSS/DHOS/2009/195 du 6 juillet 2009 relative à la mise en œuvre du volet médico-social du plan « Alzheimer et maladies apparentées 2008-2012 » ;

VU l'objectif annuel d'évolution des dépenses fixé par délibération de l'Assemblée Départementale en date du 8 décembre 2017 ;

VU les éléments budgétaires transmis à l'établissement en date du 13 décembre 2017, conformes à l'objectif annuel d'évolution des dépenses.

ARRETE

ARTICLE 1er : les tarifs journaliers afférents à la dépendance de l'hébergement temporaire de l'établissement d'hébergement pour personnes âgées dépendantes « CENTRE HOSPITALIER LES BALCONS DE LA FONTONNE » à ANTIBES sont fixés, **pour l'exercice 2018**, ainsi qu'il suit :

Tarif dépendance GIR 1-2 : 19,60 € TTC

Tarif dépendance GIR 3-4 : 12,42€ TTC

Tarif dépendance GIR 5-6 : 5,27€ TTC

ARTICLE 2 : le présent arrêté est susceptible de recours devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale de Lyon, dans le délai d'un mois à compter de sa notification s'agissant de l'établissement concerné ou de sa publication pour les tiers.

ARTICLE 3 : le Président du Conseil départemental et la personne ayant qualité pour représenter l'établissement sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au bulletin des actes administratifs du Conseil départemental des Alpes-Maritimes.

Nice, le 22 JAN. 2018

DÉPARTEMENT DES ALPES-MARITIMES

DIRECTION GÉNÉRALE
DES SERVICES DÉPARTEMENTAUX

DIRECTION GÉNÉRALE ADJOINTE POUR LE
DÉVELOPPEMENT DES SOLIDARITÉS HUMAINES

DIRECTION AUTONOMIE ET HANDICAP

SERVICE DES AUTORISATIONS ET DES
CONTRÔLES DES ÉTABLISSEMENTS ET SERVICES

ARRETE (2018 - 43)

portant fixation des tarifs journaliers afférents à la dépendance pour **l'Hébergement Temporaire**, non habilité à l'aide sociale, pour personnes souffrant de la maladie d'Alzheimer et/ou de troubles apparentés de l'établissement d'hébergement pour personnes âgées dépendantes « LES JARDINS DE SAINT PAUL » à ANTIBES
Pour l'exercice 2018

Le Président du Conseil départemental
des Alpes-Maritimes,

VU le code général des collectivités territoriales dans ses Ière et IIIème parties ;

VU le code de l'action sociale et des familles ;

VU le code de la santé publique ;

VU la convention tripartite pluriannuelle de l'établissement ;

VU la circulaire n°2202-222 du 16 avril 2002 relative à la mise en œuvre du programme d'actions pour les personnes souffrant de la maladie d'Alzheimer ou de maladies apparentées ;

VU la circulaire n°2005-172 du 30 mars 2005 relative à l'application du plan Alzheimer et maladies apparentées 2004-2007 ;

VU la circulaire n°DGAS/DSS/DHOS/2009/195 du 6 juillet 2009 relative à la mise en œuvre du volet médico-social du plan « Alzheimer et maladies apparentées 2008-2012 » ;

VU l'objectif annuel d'évolution des dépenses fixé par délibération de l'Assemblée Départementale en date du 8 décembre 2017 ;

VU les éléments budgétaires transmis à l'établissement en date du 13 décembre 2017, conformes à l'objectif annuel d'évolution des dépenses.

ARRETE

ARTICLE 1er : les tarifs journaliers afférents à la dépendance de l'hébergement temporaire de l'établissement d'hébergement pour personnes âgées dépendantes « LES JARDINS DE SAINT PAUL » à ANTIBES sont fixés, **pour l'exercice 2018**, ainsi qu'il suit :

Tarif dépendance GIR 1-2 : 21,18 € TTC

Tarif dépendance GIR 3-4 : 13,45€ TTC

Tarif dépendance GIR 5-6 : 5,71€ TTC

ARTICLE 2 : le présent arrêté est susceptible de recours devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale de Lyon, dans le délai d'un mois à compter de sa notification s'agissant de l'établissement concerné ou de sa publication pour les tiers.

ARTICLE 3 : le Président du Conseil départemental et la personne ayant qualité pour représenter l'établissement sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au bulletin des actes administratifs du Conseil départemental des Alpes-Maritimes.

Nice, le 22 JAN. 2018

DÉPARTEMENT DES ALPES-MARITIMES

DIRECTION GÉNÉRALE
DES SERVICES DÉPARTEMENTAUX

DIRECTION GÉNÉRALE ADJOINTE POUR LE
DÉVELOPPEMENT DES SOLIDARITÉS HUMAINES

DIRECTION AUTONOMIE ET HANDICAP

SERVICE DES AUTORISATIONS ET DES
CONTRÔLES DES ÉTABLISSEMENTS ET SERVICES

ARRETE (2018 - 44)

portant fixation des tarifs journaliers afférents à la dépendance pour **l'Hébergement Temporaire**, non habilité à l'aide sociale, pour personnes souffrant de la maladie d'Alzheimer et/ou de troubles apparentés de l'établissement d'hébergement pour personnes âgées dépendantes « LES RESTANQUES DE BIOT » à BIOT
Pour l'exercice 2018

Le Président du Conseil départemental
des Alpes-Maritimes,

VU le code général des collectivités territoriales dans ses Ière et IIIème parties ;

VU le code de l'action sociale et des familles ;

VU le code de la santé publique ;

VU la convention tripartite pluriannuelle de l'établissement ;

VU la circulaire n°2202-222 du 16 avril 2002 relative à la mise en œuvre du programme d'actions pour les personnes souffrant de la maladie d'Alzheimer ou de maladies apparentées ;

VU la circulaire n°2005-172 du 30 mars 2005 relative à l'application du plan Alzheimer et maladies apparentées 2004-2007 ;

VU la circulaire n°DGAS/DSS/DHOS/2009/195 du 6 juillet 2009 relative à la mise en œuvre du volet médico-social du plan « Alzheimer et maladies apparentées 2008-2012 » ;

VU l'objectif annuel d'évolution des dépenses fixé par délibération de l'Assemblée Départementale en date du 8 décembre 2017 ;

VU les éléments budgétaires transmis à l'établissement en date du 13 décembre 2017, conformes à l'objectif annuel d'évolution des dépenses.

ARRETE

ARTICLE 1er : les tarifs journaliers afférents à la dépendance de l'hébergement temporaire de l'établissement d'hébergement pour personnes âgées dépendantes « LES RESTANQUES DE BIOT » à BIOT sont fixés, **pour l'exercice 2018**, ainsi qu'il suit :

Tarif dépendance GIR 1-2 : 19,97 € TTC

Tarif dépendance GIR 3-4 : 12,63€ TTC

Tarif dépendance GIR 5-6 : 5,31€ TTC

ARTICLE 2 : le présent arrêté est susceptible de recours devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale de Lyon, dans le délai d'un mois à compter de sa notification s'agissant de l'établissement concerné ou de sa publication pour les tiers.

ARTICLE 3 : le Président du Conseil départemental et la personne ayant qualité pour représenter l'établissement sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au bulletin des actes administratifs du Conseil départemental des Alpes-Maritimes.

Nice, le 22 JAN. 2018

Le Président
Pour le Président et par délégation,
Le Directeur de l'Autonomie et du Handicap

YVES BERNARDACCIUA

DÉPARTEMENT DES ALPES-MARITIMES

DIRECTION GÉNÉRALE
DES SERVICES DÉPARTEMENTAUX

DIRECTION GÉNÉRALE ADJOINTE POUR LE
DÉVELOPPEMENT DES SOLIDARITÉS HUMAINES

DIRECTION AUTONOMIE ET HANDICAP

SERVICE DES AUTORISATIONS ET DES
CONTRÔLES DES ÉTABLISSEMENTS ET SERVICES

ARRETE (2018 - 45)

portant fixation des tarifs journaliers afférents à la dépendance pour **l'Hébergement Temporaire**, non habilité à l'aide sociale, pour personnes souffrant de la maladie d'Alzheimer et/ou de troubles apparentés de l'établissement d'hébergement pour personnes âgées dépendantes « LA BASTIDE DU MOULIN » à AURIBEAU SUR SIAGNE
Pour l'exercice 2018

Le Président du Conseil départemental
des Alpes-Maritimes,

VU le code général des collectivités territoriales dans ses Ière et IIIème parties ;

VU le code de l'action sociale et des familles ;

VU le code de la santé publique ;

VU la convention tripartite pluriannuelle de l'établissement ;

VU la circulaire n°2202-222 du 16 avril 2002 relative à la mise en œuvre du programme d'actions pour les personnes souffrant de la maladie d'Alzheimer ou de maladies apparentées ;

VU la circulaire n°2005-172 du 30 mars 2005 relative à l'application du plan Alzheimer et maladies apparentées 2004-2007 ;

VU la circulaire n°DGAS/DSS/DHOS/2009/195 du 6 juillet 2009 relative à la mise en œuvre du volet médico-social du plan « Alzheimer et maladies apparentées 2008-2012 » ;

VU l'objectif annuel d'évolution des dépenses fixé par délibération de l'Assemblée Départementale en date du 8 décembre 2017 ;

VU les éléments budgétaires transmis à l'établissement en date du 13 décembre 2017, conformes à l'objectif annuel d'évolution des dépenses.

PREF
22.01.18
AR

ARRETE

ARTICLE 1er : les tarifs journaliers afférents à la dépendance de l'hébergement temporaire de l'établissement d'hébergement pour personnes âgées dépendantes « LA BASTIDE DU MOULIN » à AURIBEAU SUR SIAGNE sont fixés, **pour l'exercice 2018**, ainsi qu'il suit :

Tarif dépendance GIR 1-2 : 23,51 € TTC

Tarif dépendance GIR 3-4 : 14,91€ TTC

Tarif dépendance GIR 5-6 : 6,33€ TTC

ARTICLE 2 : le présent arrêté est susceptible de recours devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale de Lyon, dans le délai d'un mois à compter de sa notification s'agissant de l'établissement concerné ou de sa publication pour les tiers.

ARTICLE 3 : le Président du Conseil départemental et la personne ayant qualité pour représenter l'établissement sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au bulletin des actes administratifs du Conseil départemental des Alpes-Maritimes.

Nice, le 22 JAN. 2018

DÉPARTEMENT DES ALPES-MARITIMES

DIRECTION GÉNÉRALE
DES SERVICES DÉPARTEMENTAUX

DIRECTION GÉNÉRALE ADJOINTE POUR LE
DÉVELOPPEMENT DES SOLIDARITÉS HUMAINES

DIRECTION AUTONOMIE ET HANDICAP

SERVICE DES AUTORISATIONS ET DES
CONTRÔLES DES ÉTABLISSEMENTS ET SERVICES

ARRETE (2018 - 46)

portant fixation des tarifs journaliers afférents à la dépendance pour **l'Hébergement Temporaire**, non habilité à l'aide sociale, pour personnes souffrant de la maladie d'Alzheimer et/ou de troubles apparentés de l'établissement d'hébergement pour personnes âgées dépendantes « RESIDENCE LES VALLIERES » à CAGNES SUR MER
Pour l'exercice 2018

Le Président du Conseil départemental
des Alpes-Maritimes,

VU le code général des collectivités territoriales dans ses Ière et IIIème parties ;

VU le code de l'action sociale et des familles ;

VU le code de la santé publique ;

VU la convention tripartite pluriannuelle de l'établissement ;

VU la circulaire n°2202-222 du 16 avril 2002 relative à la mise en œuvre du programme d'actions pour les personnes souffrant de la maladie d'Alzheimer ou de maladies apparentées ;

VU la circulaire n°2005-172 du 30 mars 2005 relative à l'application du plan Alzheimer et maladies apparentées 2004-2007 ;

VU la circulaire n°DGAS/DSS/DHOS/2009/195 du 6 juillet 2009 relative à la mise en œuvre du volet médico-social du plan « Alzheimer et maladies apparentées 2008-2012 » ;

VU l'objectif annuel d'évolution des dépenses fixé par délibération de l'Assemblée Départementale en date du 8 décembre 2017 ;

VU les éléments budgétaires transmis à l'établissement en date du 13 décembre 2017, conformes à l'objectif annuel d'évolution des dépenses.

ARRETE

ARTICLE 1er : les tarifs journaliers afférents à la dépendance de l'hébergement temporaire de l'établissement d'hébergement pour personnes âgées dépendantes « RESIDENCE LES VALLIERES » à CAGNES SUR MER sont fixés, **pour l'exercice 2018**, ainsi qu'il suit :

Tarif dépendance GIR 1-2 : 23,79 € TTC

Tarif dépendance GIR 3-4 : 15,10€ TTC

Tarif dépendance GIR 5-6 : 6,41€ TTC

ARTICLE 2 : le présent arrêté est susceptible de recours devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale de Lyon, dans le délai d'un mois à compter de sa notification s'agissant de l'établissement concerné ou de sa publication pour les tiers.

ARTICLE 3 : le Président du Conseil départemental et la personne ayant qualité pour représenter l'établissement sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au bulletin des actes administratifs du Conseil départemental des Alpes-Maritimes.

Nice, le 22 JAN. 2018

DÉPARTEMENT DES ALPES-MARITIMES

DIRECTION GÉNÉRALE
DES SERVICES DÉPARTEMENTAUX

DIRECTION GÉNÉRALE ADJOINTE POUR LE
DÉVELOPPEMENT DES SOLIDARITÉS HUMAINES

DIRECTION AUTONOMIE ET HANDICAP

SERVICE DES AUTORISATIONS ET DES
CONTRÔLES DES ÉTABLISSEMENTS ET SERVICES

ARRETE (2018 - 47)

portant fixation des tarifs journaliers afférents à la dépendance pour **l'Hébergement Temporaire,** non habilité à l'aide sociale, pour personnes souffrant de la maladie d'Alzheimer et/ou de troubles apparentés de l'établissement d'hébergement pour personnes âgées dépendantes « CANTAZUR » à CAGNES SUR MER
Pour l'exercice 2018

Le Président du Conseil départemental
des Alpes-Maritimes,

VU le code général des collectivités territoriales dans ses Ière et IIIème parties ;

VU le code de l'action sociale et des familles ;

VU le code de la santé publique ;

VU la convention tripartite pluriannuelle de l'établissement ;

VU la circulaire n°2202-222 du 16 avril 2002 relative à la mise en œuvre du programme d'actions pour les personnes souffrant de la maladie d'Alzheimer ou de maladies apparentées ;

VU la circulaire n°2005-172 du 30 mars 2005 relative à l'application du plan Alzheimer et maladies apparentées 2004-2007 ;

VU la circulaire n°DGAS/DSS/DHOS/2009/195 du 6 juillet 2009 relative à la mise en œuvre du volet médico-social du plan « Alzheimer et maladies apparentées 2008-2012 » ;

VU l'objectif annuel d'évolution des dépenses fixé par délibération de l'Assemblée Départementale en date du 8 décembre 2017 ;

VU les éléments budgétaires transmis à l'établissement en date du 13 décembre 2017, conformes à l'objectif annuel d'évolution des dépenses.

PAEF
22.01.18
AR

ARRETE

ARTICLE 1er : les tarifs journaliers afférents à la dépendance de l'hébergement temporaire de l'établissement d'hébergement pour personnes âgées dépendantes « CANTAZUR » à CAGNES SUR MER sont fixés, **pour l'exercice 2018**, ainsi qu'il suit :

Tarif dépendance GIR 1-2 : 20,90 € TTC

Tarif dépendance GIR 3-4 : 13,27€ TTC

Tarif dépendance GIR 5-6 : 5,64€ TTC

ARTICLE 2 : le présent arrêté est susceptible de recours devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale de Lyon, dans le délai d'un mois à compter de sa notification s'agissant de l'établissement concerné ou de sa publication pour les tiers.

ARTICLE 3 : le Président du Conseil départemental et la personne ayant qualité pour représenter l'établissement sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au bulletin des actes administratifs du Conseil départemental des Alpes-Maritimes.

Nice, le 22 JAN. 2018

Le Président,
Pour le Président et par délégation,
Le Directeur de l'Autonomie et du Handicap

Yves [illegible]LACQUA

DÉPARTEMENT DES ALPES-MARITIMES

DIRECTION GÉNÉRALE
DES SERVICES DÉPARTEMENTAUX

DIRECTION GÉNÉRALE ADJOINTE POUR LE
DÉVELOPPEMENT DES SOLIDARITÉS HUMAINES

DIRECTION AUTONOMIE ET HANDICAP

SERVICE DES AUTORISATIONS ET DES
CONTRÔLES DES ÉTABLISSEMENTS ET SERVICES

ARRETE (2018 - 48)

portant fixation des tarifs journaliers afférents à la dépendance pour **l'Hébergement Temporaire**, non habilité à l'aide sociale, pour personnes souffrant de la maladie d'Alzheimer et/ou de troubles apparentés de l'établissement d'hébergement pour personnes âgées dépendantes « LES JARDINS D'INES » à CAGNES SUR MER
Pour l'exercice 2018

Le Président du Conseil départemental
des Alpes-Maritimes,

VU le code général des collectivités territoriales dans ses Ière et IIIème parties ;

VU le code de l'action sociale et des familles ;

VU le code de la santé publique ;

VU la convention tripartite pluriannuelle de l'établissement ;

VU la circulaire n°2202-222 du 16 avril 2002 relative à la mise en œuvre du programme d'actions pour les personnes souffrant de la maladie d'Alzheimer ou de maladies apparentées ;

VU la circulaire n°2005-172 du 30 mars 2005 relative à l'application du plan Alzheimer et maladies apparentées 2004-2007 ;

VU la circulaire n°DGAS/DSS/DHOS/2009/195 du 6 juillet 2009 relative à la mise en œuvre du volet médico-social du plan « Alzheimer et maladies apparentées 2008-2012 » ;

VU l'objectif annuel d'évolution des dépenses fixé par délibération de l'Assemblée Départementale en date du 8 décembre 2017 ;

VU les éléments budgétaires transmis à l'établissement en date du 13 décembre 2017, conformes à l'objectif annuel d'évolution des dépenses.

PREF
22-01-18
AR

ARRETE

ARTICLE 1er : les tarifs journaliers afférents à la dépendance de l'hébergement temporaire de l'établissement d'hébergement pour personnes âgées dépendantes « LES JARDINS D'INES » à CAGNES SUR MER sont fixés, **pour l'exercice 2018**, ainsi qu'il suit :

Tarif dépendance GIR 1-2 : 24,80 € TTC

Tarif dépendance GIR 3-4 : 15,74€ TTC

Tarif dépendance GIR 5-6 : 6,69€ TTC

ARTICLE 2 : le présent arrêté est susceptible de recours devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale de Lyon, dans le délai d'un mois à compter de sa notification s'agissant de l'établissement concerné ou de sa publication pour les tiers.

ARTICLE 3 : le Président du Conseil départemental et la personne ayant qualité pour représenter l'établissement sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au bulletin des actes administratifs du Conseil départemental des Alpes-Maritimes.

Nice, le 22 JAN. 2018

DÉPARTEMENT DES ALPES-MARITIMES

DIRECTION GÉNÉRALE
DES SERVICES DÉPARTEMENTAUX

DIRECTION GÉNÉRALE ADJOINTE POUR LE
DÉVELOPPEMENT DES SOLIDARITÉS HUMAINES

DIRECTION AUTONOMIE ET HANDICAP

SERVICE DES AUTORISATIONS ET DES
CONTRÔLES DES ÉTABLISSEMENTS ET SERVICES

ARRETE (2018 - 49)

portant fixation des tarifs journaliers afférents à la dépendance pour **l'Hébergement Temporaire**, non habilité à l'aide sociale, pour personnes souffrant de la maladie d'Alzheimer et/ou de troubles apparentés de l'établissement d'hébergement pour personnes âgées dépendantes « BLEU AZUR » à CANNES LA BOCCA
Pour l'exercice 2018

Le Président du Conseil départemental
des Alpes-Maritimes,

VU le code général des collectivités territoriales dans ses Ière et IIIème parties ;

VU le code de l'action sociale et des familles ;

VU le code de la santé publique ;

VU la convention tripartite pluriannuelle de l'établissement ;

VU la circulaire n°2202-222 du 16 avril 2002 relative à la mise en œuvre du programme d'actions pour les personnes souffrant de la maladie d'Alzheimer ou de maladies apparentées ;

VU la circulaire n°2005-172 du 30 mars 2005 relative à l'application du plan Alzheimer et maladies apparentées 2004-2007 ;

VU la circulaire n°DGAS/DSS/DHOS/2009/195 du 6 juillet 2009 relative à la mise en œuvre du volet médico-social du plan « Alzheimer et maladies apparentées 2008-2012 » ;

VU l'objectif annuel d'évolution des dépenses fixé par délibération de l'Assemblée Départementale en date du 8 décembre 2017 ;

VU les éléments budgétaires transmis à l'établissement en date du 13 décembre 2017, conformes à l'objectif annuel d'évolution des dépenses.

ARRETE

ARTICLE 1er : les tarifs journaliers afférents à la dépendance de l'hébergement temporaire de l'établissement d'hébergement pour personnes âgées dépendantes « BLEU AZUR » à CANNES LA BOCCA sont fixés, **pour l'exercice 2018**, ainsi qu'il suit :

Tarif dépendance GIR 1-2 : 26,93 € TTC

Tarif dépendance GIR 3-4 : 17,09€ TTC

Tarif dépendance GIR 5-6 : 7,24€ TTC

ARTICLE 2 : le présent arrêté est susceptible de recours devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale de Lyon, dans le délai d'un mois à compter de sa notification s'agissant de l'établissement concerné ou de sa publication pour les tiers.

ARTICLE 3 : le Président du Conseil départemental et la personne ayant qualité pour représenter l'établissement sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au bulletin des actes administratifs du Conseil départemental des Alpes-Maritimes.

Nice, le 22 JAN. 2018

Le Président,
Pour le Président et par délégation,
Le Directeur de l'Autonomie et du Handicap

[illegible] DEVILACQUA

DÉPARTEMENT DES ALPES-MARITIMES

DIRECTION GÉNÉRALE
DES SERVICES DÉPARTEMENTAUX

DIRECTION GÉNÉRALE ADJOINTE POUR LE
DÉVELOPPEMENT DES SOLIDARITÉS HUMAINES

DIRECTION AUTONOMIE ET HANDICAP

SERVICE DES AUTORISATIONS ET DES
CONTRÔLES DES ÉTABLISSEMENTS ET SERVICES

ARRETE (2018 - 50)

portant fixation des tarifs journaliers afférents à la dépendance pour **l'Hébergement Temporaire,** non habilité à l'aide sociale, pour personnes souffrant de la maladie d'Alzheimer et/ou de troubles apparentés de l'établissement d'hébergement pour personnes âgées dépendantes « RESIDENCE SEREN » à CANNES
Pour l'exercice 2018

Le Président du Conseil départemental
des Alpes-Maritimes,

VU le code général des collectivités territoriales dans ses Ière et IIIème parties ;

VU le code de l'action sociale et des familles ;

VU le code de la santé publique ;

VU la convention tripartite pluriannuelle de l'établissement ;

VU la circulaire n°2202-222 du 16 avril 2002 relative à la mise en œuvre du programme d'actions pour les personnes souffrant de la maladie d'Alzheimer ou de maladies apparentées ;

VU la circulaire n°2005-172 du 30 mars 2005 relative à l'application du plan Alzheimer et maladies apparentées 2004-2007 ;

VU la circulaire n°DGAS/DSS/DHOS/2009/195 du 6 juillet 2009 relative à la mise en œuvre du volet médico-social du plan « Alzheimer et maladies apparentées 2008-2012 » ;

VU l'objectif annuel d'évolution des dépenses fixé par délibération de l'Assemblée Départementale en date du 8 décembre 2017 ;

VU les éléments budgétaires transmis à l'établissement en date du 13 décembre 2017, conformes à l'objectif annuel d'évolution des dépenses.

ARRETE

ARTICLE 1er : les tarifs journaliers afférents à la dépendance de l'hébergement temporaire de l'établissement d'hébergement pour personnes âgées dépendantes « RESIDENCE SEREN » à CANNES sont fixés, **pour l'exercice 2018**, ainsi qu'il suit :

Tarif dépendance GIR 1-2 : 24,07 € TTC

Tarif dépendance GIR 3-4 : 15,26€ TTC

Tarif dépendance GIR 5-6 : 6,47€ TTC

ARTICLE 2 : le présent arrêté est susceptible de recours devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale de Lyon, dans le délai d'un mois à compter de sa notification s'agissant de l'établissement concerné ou de sa publication pour les tiers.

ARTICLE 3 : le Président du Conseil départemental et la personne ayant qualité pour représenter l'établissement sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au bulletin des actes administratifs du Conseil départemental des Alpes-Maritimes.

Nice, le 22 JAN. 2018

Le Président,
Pour le Président et par délégation,
Le Directeur de l'Autonomie et du Handicap

Yves DEVILACQUA

DÉPARTEMENT DES ALPES-MARITIMES

DIRECTION GÉNÉRALE
DES SERVICES DÉPARTEMENTAUX

DIRECTION GÉNÉRALE ADJOINTE POUR LE
DÉVELOPPEMENT DES SOLIDARITÉS HUMAINES

DIRECTION AUTONOMIE ET HANDICAP

SERVICE DES AUTORISATIONS ET DES
CONTRÔLES DES ÉTABLISSEMENTS ET SERVICES

ARRETE (2018 - 51)

portant fixation des tarifs journaliers afférents à la dépendance pour **l'Hébergement Temporaire**, non habilité à l'aide sociale, pour personnes souffrant de la maladie d'Alzheimer et/ou de troubles apparentés de l'établissement d'hébergement pour personnes âgées dépendantes « VILLA GALLIA » à CANNES
Pour l'exercice 2018

Le Président du Conseil départemental
des Alpes-Maritimes,

VU le code général des collectivités territoriales dans ses Ière et IIIème parties ;

VU le code de l'action sociale et des familles ;

VU le code de la santé publique ;

VU la convention tripartite pluriannuelle de l'établissement ;

VU la circulaire n°2202-222 du 16 avril 2002 relative à la mise en œuvre du programme d'actions pour les personnes souffrant de la maladie d'Alzheimer ou de maladies apparentées ;

VU la circulaire n°2005-172 du 30 mars 2005 relative à l'application du plan Alzheimer et maladies apparentées 2004-2007 ;

VU la circulaire n°DGAS/DSS/DHOS/2009/195 du 6 juillet 2009 relative à la mise en œuvre du volet médico-social du plan « Alzheimer et maladies apparentées 2008-2012 » ;

VU l'objectif annuel d'évolution des dépenses fixé par délibération de l'Assemblée Départementale en date du 8 décembre 2017 ;

VU les éléments budgétaires transmis à l'établissement en date du 13 décembre 2017, conformes à l'objectif annuel d'évolution des dépenses.

ARRETE

ARTICLE 1er : les tarifs journaliers afférents à la dépendance de l'hébergement temporaire de l'établissement d'hébergement pour personnes âgées dépendantes « VILLA GALLIA » à CANNES sont fixés, **pour l'exercice 2018**, ainsi qu'il suit :

Tarif dépendance GIR 1-2 : 22,38 € TTC

Tarif dépendance GIR 3-4 : 14,20€ TTC

Tarif dépendance GIR 5-6 : 6,02€ TTC

ARTICLE 2 : le présent arrêté est susceptible de recours devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale de Lyon, dans le délai d'un mois à compter de sa notification s'agissant de l'établissement concerné ou de sa publication pour les tiers.

ARTICLE 3 : le Président du Conseil départemental et la personne ayant qualité pour représenter l'établissement sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au bulletin des actes administratifs du Conseil départemental des Alpes-Maritimes.

Nice, le 22 JAN. 2018

Le Président
Pour le Président et par délégation
Le Directeur de l'Autonomie et du Handicap

Yves [illegible] LACOQUA

DÉPARTEMENT DES ALPES-MARITIMES

DIRECTION GÉNÉRALE
DES SERVICES DÉPARTEMENTAUX

DIRECTION GÉNÉRALE ADJOINTE POUR LE
DÉVELOPPEMENT DES SOLIDARITÉS HUMAINES

DIRECTION AUTONOMIE ET HANDICAP

SERVICE DES AUTORISATIONS ET DES
CONTRÔLES DES ÉTABLISSEMENTS ET SERVICES

ARRETE (2018 - 52)

portant fixation des tarifs journaliers afférents à la dépendance pour **l'Hébergement Temporaire**, non habilité à l'aide sociale, pour personnes souffrant de la maladie d'Alzheimer et/ou de troubles apparentés de l'établissement d'hébergement pour personnes âgées dépendantes « L'EAU VIVE » à DRAP
Pour l'exercice 2018

Le Président du Conseil départemental
des Alpes-Maritimes,

VU le code général des collectivités territoriales dans ses Ière et IIIème parties ;

VU le code de l'action sociale et des familles ;

VU le code de la santé publique ;

VU la convention tripartite pluriannuelle de l'établissement ;

VU la circulaire n°2202-222 du 16 avril 2002 relative à la mise en œuvre du programme d'actions pour les personnes souffrant de la maladie d'Alzheimer ou de maladies apparentées ;

VU la circulaire n°2005-172 du 30 mars 2005 relative à l'application du plan Alzheimer et maladies apparentées 2004-2007 ;

VU la circulaire n°DGAS/DSS/DHOS/2009/195 du 6 juillet 2009 relative à la mise en œuvre du volet médico-social du plan « Alzheimer et maladies apparentées 2008-2012 » ;

VU l'objectif annuel d'évolution des dépenses fixé par délibération de l'Assemblée Départementale en date du 8 décembre 2017 ;

VU les éléments budgétaires transmis à l'établissement en date du 13 décembre 2017, conformes à l'objectif annuel d'évolution des dépenses.

ARRETE

ARTICLE 1er : les tarifs journaliers afférents à la dépendance de l'hébergement temporaire de l'établissement d'hébergement pour personnes âgées dépendantes « L'EAU VIVE » à DRAP sont fixés, **pour l'exercice 2018**, ainsi qu'il suit :

Tarif dépendance GIR 1-2 : 21,92 € TTC

Tarif dépendance GIR 3-4 : 13,91€ TTC

Tarif dépendance GIR 5-6 : 5,90€ TTC

ARTICLE 2 : le présent arrêté est susceptible de recours devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale de Lyon, dans le délai d'un mois à compter de sa notification s'agissant de l'établissement concerné ou de sa publication pour les tiers.

ARTICLE 3 : le Président du Conseil départemental et la personne ayant qualité pour représenter l'établissement sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au bulletin des actes administratifs du Conseil départemental des Alpes-Maritimes.

Nice, le 22 JAN. 2018

Le Président,
Pour le Président et par délégation,
Le Directeur de l'Autonomie et du Handicap

YVES-MARIE VILLACQUA

DÉPARTEMENT DES ALPES-MARITIMES

DIRECTION GÉNÉRALE
DES SERVICES DÉPARTEMENTAUX

DIRECTION GÉNÉRALE ADJOINTE POUR LE
DÉVELOPPEMENT DES SOLIDARITÉS HUMAINES

DIRECTION AUTONOMIE ET HANDICAP

SERVICE DES AUTORISATIONS ET DES
CONTRÔLES DES ÉTABLISSEMENTS ET SERVICES

ARRETE (2018 - 53)

portant fixation des tarifs journaliers afférents à la dépendance pour **l'Hébergement Temporaire**, non habilité à l'aide sociale, pour personnes souffrant de la maladie d'Alzheimer et/ou de troubles apparentés de l'établissement d'hébergement pour personnes âgées dépendantes « MAISON BLEUE » à GATTIERES
Pour l'exercice 2018

Le Président du Conseil départemental
des Alpes-Maritimes,

VU le code général des collectivités territoriales dans ses Ière et IIIème parties ;

VU le code de l'action sociale et des familles ;

VU le code de la santé publique ;

VU la convention tripartite pluriannuelle de l'établissement ;

VU la circulaire n°2202-222 du 16 avril 2002 relative à la mise en œuvre du programme d'actions pour les personnes souffrant de la maladie d'Alzheimer ou de maladies apparentées ;

VU la circulaire n°2005-172 du 30 mars 2005 relative à l'application du plan Alzheimer et maladies apparentées 2004-2007 ;

VU la circulaire n°DGAS/DSS/DHOS/2009/195 du 6 juillet 2009 relative à la mise en œuvre du volet médico-social du plan « Alzheimer et maladies apparentées 2008-2012 » ;

VU l'objectif annuel d'évolution des dépenses fixé par délibération de l'Assemblée Départementale en date du 8 décembre 2017 ;

VU les éléments budgétaires transmis à l'établissement en date du 13 décembre 2017, conformes à l'objectif annuel d'évolution des dépenses.

PREF
22.01.18
AR

ARRETE

ARTICLE 1er : les tarifs journaliers afférents à la dépendance de l'hébergement temporaire de l'établissement d'hébergement pour personnes âgées dépendantes « MAISON BLEUE » à GATTIERES sont fixés, **pour l'exercice 2018**, ainsi qu'il suit :

Tarif dépendance GIR 1-2 : 22,44 € TTC

Tarif dépendance GIR 3-4 : 14,24€ TTC

Tarif dépendance GIR 5-6 : 6,05€ TTC

ARTICLE 2 : le présent arrêté est susceptible de recours devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale de Lyon, dans le délai d'un mois à compter de sa notification s'agissant de l'établissement concerné ou de sa publication pour les tiers.

ARTICLE 3 : le Président du Conseil départemental et la personne ayant qualité pour représenter l'établissement sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au bulletin des actes administratifs du Conseil départemental des Alpes-Maritimes.

Nice, le 22 JAN. 2018

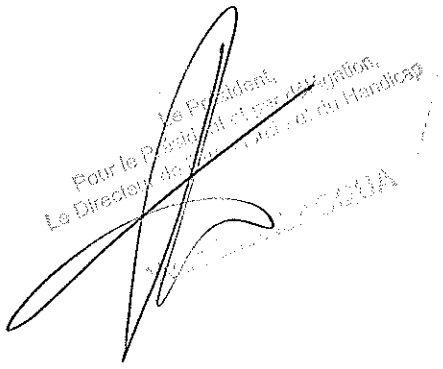

DÉPARTEMENT DES ALPES-MARITIMES

DIRECTION GÉNÉRALE
DES SERVICES DÉPARTEMENTAUX

DIRECTION GÉNÉRALE ADJOINTE POUR LE
DÉVELOPPEMENT DES SOLIDARITÉS HUMAINES

DIRECTION AUTONOMIE ET HANDICAP

SERVICE DES AUTORISATIONS ET DES
CONTRÔLES DES ÉTABLISSEMENTS ET SERVICES

ARRETE (2018 - 54)

portant fixation des tarifs journaliers afférents à la dépendance pour **l'Hébergement Temporaire**, non habilité à l'aide sociale, pour personnes souffrant de la maladie d'Alzheimer et/ou de troubles apparentés de l'établissement d'hébergement pour personnes âgées dépendantes « LA MAISON DE FANNIE » à GRASSE
Pour l'exercice 2018

Le Président du Conseil départemental
des Alpes-Maritimes,

VU le code général des collectivités territoriales dans ses Ière et IIIème parties ;

VU le code de l'action sociale et des familles ;

VU le code de la santé publique ;

VU la convention tripartite pluriannuelle de l'établissement ;

VU la circulaire n°2202-222 du 16 avril 2002 relative à la mise en œuvre du programme d'actions pour les personnes souffrant de la maladie d'Alzheimer ou de maladies apparentées ;

VU la circulaire n°2005-172 du 30 mars 2005 relative à l'application du plan Alzheimer et maladies apparentées 2004-2007 ;

VU la circulaire n°DGAS/DSS/DHOS/2009/195 du 6 juillet 2009 relative à la mise en œuvre du volet médico-social du plan « Alzheimer et maladies apparentées 2008-2012 » ;

VU l'objectif annuel d'évolution des dépenses fixé par délibération de l'Assemblée Départementale en date du 8 décembre 2017 ;

VU les éléments budgétaires transmis à l'établissement en date du 13 décembre 2017, conformes à l'objectif annuel d'évolution des dépenses.

ARRETE

ARTICLE 1er : les tarifs journaliers afférents à la dépendance de l'hébergement temporaire de l'établissement d'hébergement pour personnes âgées dépendantes « LA MAISON DE FANNIE » à GRASSE sont fixés, **pour l'exercice 2018**, ainsi qu'il suit :

Tarif dépendance GIR 1-2 : 22,17 € TTC

Tarif dépendance GIR 3-4 : 14,07€ TTC

Tarif dépendance GIR 5-6 : 5,97€ TTC

ARTICLE 2 : le présent arrêté est susceptible de recours devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale de Lyon, dans le délai d'un mois à compter de sa notification s'agissant de l'établissement concerné ou de sa publication pour les tiers.

ARTICLE 3 : le Président du Conseil départemental et la personne ayant qualité pour représenter l'établissement sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au bulletin des actes administratifs du Conseil départemental des Alpes-Maritimes.

Nice, le 22 JAN. 2018

DÉPARTEMENT DES ALPES-MARITIMES

DIRECTION GÉNÉRALE
DES SERVICES DÉPARTEMENTAUX

DIRECTION GÉNÉRALE ADJOINTE POUR LE
DÉVELOPPEMENT DES SOLIDARITÉS HUMAINES

DIRECTION AUTONOMIE ET HANDICAP

SERVICE DES AUTORISATIONS ET DES
CONTRÔLES DES ÉTABLISSEMENTS ET SERVICES

ARRETE (2018 - 55)

portant fixation des tarifs journaliers afférents à la dépendance pour **l'Hébergement Temporaire**, non habilité à l'aide sociale, pour personnes souffrant de la maladie d'Alzheimer et/ou de troubles apparentés de l'établissement d'hébergement pour personnes âgées dépendantes « LE CLOS DES VIGNES » à GRASSE
Pour l'exercice 2018

Le Président du Conseil départemental
des Alpes-Maritimes,

VU le code général des collectivités territoriales dans ses Ière et IIIème parties ;

VU le code de l'action sociale et des familles ;

VU le code de la santé publique ;

VU la convention tripartite pluriannuelle de l'établissement ;

VU la circulaire n°2202-222 du 16 avril 2002 relative à la mise en œuvre du programme d'actions pour les personnes souffrant de la maladie d'Alzheimer ou de maladies apparentées ;

VU la circulaire n°2005-172 du 30 mars 2005 relative à l'application du plan Alzheimer et maladies apparentées 2004-2007 ;

VU la circulaire n°DGAS/DSS/DHOS/2009/195 du 6 juillet 2009 relative à la mise en œuvre du volet médico-social du plan « Alzheimer et maladies apparentées 2008-2012 » ;

VU l'objectif annuel d'évolution des dépenses fixé par délibération de l'Assemblée Départementale en date du 8 décembre 2017 ;

VU les éléments budgétaires transmis à l'établissement en date du 13 décembre 2017, conformes à l'objectif annuel d'évolution des dépenses.

ARRETE

ARTICLE 1er : les tarifs journaliers afférents à la dépendance de l'hébergement temporaire de l'établissement d'hébergement pour personnes âgées dépendantes « LE CLOS DES VIGNES » à GRASSE sont fixés, **pour l'exercice 2018**, ainsi qu'il suit :

Tarif dépendance GIR 1-2 : 22,55 € TTC

Tarif dépendance GIR 3-4 : 14,31€ TTC

Tarif dépendance GIR 5-6 : 6,07€ TTC

ARTICLE 2 : le présent arrêté est susceptible de recours devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale de Lyon, dans le délai d'un mois à compter de sa notification s'agissant de l'établissement concerné ou de sa publication pour les tiers.

ARTICLE 3 : le Président du Conseil départemental et la personne ayant qualité pour représenter l'établissement sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au bulletin des actes administratifs du Conseil départemental des Alpes-Maritimes.

Nice, le 22 JAN. 2018

DÉPARTEMENT DES ALPES-MARITIMES

DIRECTION GÉNÉRALE
DES SERVICES DÉPARTEMENTAUX

DIRECTION GÉNÉRALE ADJOINTE POUR LE
DÉVELOPPEMENT DES SOLIDARITÉS HUMAINES

DIRECTION AUTONOMIE ET HANDICAP

SERVICE DES AUTORISATIONS ET DES
CONTRÔLES DES ÉTABLISSEMENTS ET SERVICES

ARRETE (2018 - 56)

portant fixation des tarifs journaliers afférents à la dépendance pour **l'Hébergement Temporaire**, non habilité à l'aide sociale, pour personnes souffrant de la maladie d'Alzheimer et/ou de troubles apparentés de l'établissement d'hébergement pour personnes âgées dépendantes « RESIDENCE LYNA » à LA COLLE SUR LOUP
Pour l'exercice 2018

Le Président du Conseil départemental
des Alpes-Maritimes,

VU le code général des collectivités territoriales dans ses Ière et IIIème parties ;

VU le code de l'action sociale et des familles ;

VU le code de la santé publique ;

VU la convention tripartite pluriannuelle de l'établissement ;

VU la circulaire n°2202-222 du 16 avril 2002 relative à la mise en œuvre du programme d'actions pour les personnes souffrant de la maladie d'Alzheimer ou de maladies apparentées ;

VU la circulaire n°2005-172 du 30 mars 2005 relative à l'application du plan Alzheimer et maladies apparentées 2004-2007 ;

VU la circulaire n°DGAS/DSS/DHOS/2009/195 du 6 juillet 2009 relative à la mise en œuvre du volet médico-social du plan « Alzheimer et maladies apparentées 2008-2012 » ;

VU l'objectif annuel d'évolution des dépenses fixé par délibération de l'Assemblée Départementale en date du 8 décembre 2017 ;

VU les éléments budgétaires transmis à l'établissement en date du 13 décembre 2017, conformes à l'objectif annuel d'évolution des dépenses.

PAEF
22-01-18
AA

ARRETE

ARTICLE 1er : les tarifs journaliers afférents à la dépendance de l'hébergement temporaire de l'établissement d'hébergement pour personnes âgées dépendantes « RESIDENCE LYNA » à LA COLLE SUR LOUP sont fixés, **pour l'exercice 2018**, ainsi qu'il suit :

Tarif dépendance GIR 1-2 : 21,65 € TTC

Tarif dépendance GIR 3-4 : 13,74€ TTC

Tarif dépendance GIR 5-6 : 5,84€ TTC

ARTICLE 2 : le présent arrêté est susceptible de recours devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale de Lyon, dans le délai d'un mois à compter de sa notification s'agissant de l'établissement concerné ou de sa publication pour les tiers.

ARTICLE 3 : le Président du Conseil départemental et la personne ayant qualité pour représenter l'établissement sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au bulletin des actes administratifs du Conseil départemental des Alpes-Maritimes.

Nice, le 22 JAN. 2018

Le Président,
Pour le Président et par délégation,
Le Directeur de l'Autonomie et du Handicap

Yves BERVILACQUA

DÉPARTEMENT DES ALPES-MARITIMES

DIRECTION GÉNÉRALE
DES SERVICES DÉPARTEMENTAUX

DIRECTION GÉNÉRALE ADJOINTE POUR LE
DÉVELOPPEMENT DES SOLIDARITÉS HUMAINES

DIRECTION AUTONOMIE ET HANDICAP

SERVICE DES AUTORISATIONS ET DES
CONTRÔLES DES ÉTABLISSEMENTS ET SERVICES

ARRETE (2018 - 57)

portant fixation des tarifs journaliers afférents à la dépendance pour **l'Hébergement Temporaire**, non habilité à l'aide sociale, pour personnes souffrant de la maladie d'Alzheimer et/ou de troubles apparentés de l'établissement d'hébergement pour personnes âgées dépendantes « LES CAMPELIERES » au CANNET
Pour l'exercice 2018

Le Président du Conseil départemental
des Alpes-Maritimes,

VU le code général des collectivités territoriales dans ses Ière et IIIème parties ;

VU le code de l'action sociale et des familles ;

VU le code de la santé publique ;

VU la convention tripartite pluriannuelle de l'établissement ;

VU la circulaire n°2202-222 du 16 avril 2002 relative à la mise en œuvre du programme d'actions pour les personnes souffrant de la maladie d'Alzheimer ou de maladies apparentées ;

VU la circulaire n°2005-172 du 30 mars 2005 relative à l'application du plan Alzheimer et maladies apparentées 2004-2007 ;

VU la circulaire n°DGAS/DSS/DHOS/2009/195 du 6 juillet 2009 relative à la mise en œuvre du volet médico-social du plan « Alzheimer et maladies apparentées 2008-2012 » ;

VU l'objectif annuel d'évolution des dépenses fixé par délibération de l'Assemblée Départementale en date du 8 décembre 2017 ;

VU les éléments budgétaires transmis à l'établissement en date du 13 décembre 2017, conformes à l'objectif annuel d'évolution des dépenses.

PREF
22-01-18
PA

ARRETE

ARTICLE 1er : les tarifs journaliers afférents à la dépendance de l'hébergement temporaire de l'établissement d'hébergement pour personnes âgées dépendantes « LES CAMPELIERES » au CANNET sont fixés, **pour l'exercice 2018**, ainsi qu'il suit :

Tarif dépendance GIR 1-2 : 19,47 € TTC

Tarif dépendance GIR 3-4 : 12,36€ TTC

Tarif dépendance GIR 5-6 : 5,24€ TTC

ARTICLE 2 : le présent arrêté est susceptible de recours devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale de Lyon, dans le délai d'un mois à compter de sa notification s'agissant de l'établissement concerné ou de sa publication pour les tiers.

ARTICLE 3 : le Président du Conseil départemental et la personne ayant qualité pour représenter l'établissement sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au bulletin des actes administratifs du Conseil départemental des Alpes-Maritimes.

Nice, le 22 JAN. 2018

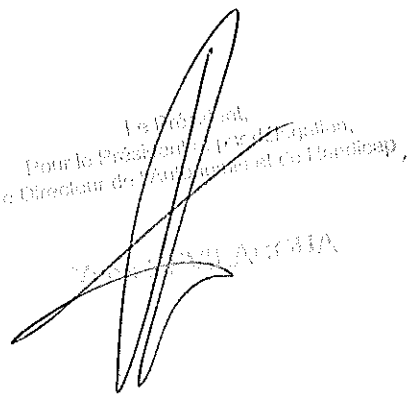

DÉPARTEMENT DES ALPES-MARITIMES

DIRECTION GÉNÉRALE
DES SERVICES DÉPARTEMENTAUX

DIRECTION GÉNÉRALE ADJOINTE POUR LE
DÉVELOPPEMENT DES SOLIDARITÉS HUMAINES

DIRECTION AUTONOMIE ET HANDICAP

SERVICE DES AUTORISATIONS ET DES
CONTRÔLES DES ÉTABLISSEMENTS ET SERVICES

ARRETE (2018 - 58)

portant fixation des tarifs journaliers afférents à la dépendance pour **l'Hébergement Temporaire**, non habilité à l'aide sociale, pour personnes souffrant de la maladie d'Alzheimer et/ou de troubles apparentés de l'établissement d'hébergement pour personnes âgées dépendantes « LES JARDINS DE PAULINE » au CANNET
Pour l'exercice 2018

Le Président du Conseil départemental
des Alpes-Maritimes,

VU le code général des collectivités territoriales dans ses Ière et IIIème parties ;

VU le code de l'action sociale et des familles ;

VU le code de la santé publique ;

VU la convention tripartite pluriannuelle de l'établissement ;

VU la circulaire n°2202-222 du 16 avril 2002 relative à la mise en œuvre du programme d'actions pour les personnes souffrant de la maladie d'Alzheimer ou de maladies apparentées ;

VU la circulaire n°2005-172 du 30 mars 2005 relative à l'application du plan Alzheimer et maladies apparentées 2004-2007 ;

VU la circulaire n°DGAS/DSS/DHOS/2009/195 du 6 juillet 2009 relative à la mise en œuvre du volet médico-social du plan « Alzheimer et maladies apparentées 2008-2012 » ;

VU l'objectif annuel d'évolution des dépenses fixé par délibération de l'Assemblée Départementale en date du 8 décembre 2017 ;

VU les éléments budgétaires transmis à l'établissement en date du 13 décembre 2017, conformes à l'objectif annuel d'évolution des dépenses.

ARRETE

ARTICLE 1er : les tarifs journaliers afférents à la dépendance de l'hébergement temporaire de l'établissement d'hébergement pour personnes âgées dépendantes « LES JARDINS DE PAULINE » au CANNET sont fixés, **pour l'exercice 2018**, ainsi qu'il suit :

Tarif dépendance GIR 1-2 : 22,12 € TTC

Tarif dépendance GIR 3-4 : 14,04€ TTC

Tarif dépendance GIR 5-6 : 5,96€ TTC

ARTICLE 2 : le présent arrêté est susceptible de recours devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale de Lyon, dans le délai d'un mois à compter de sa notification s'agissant de l'établissement concerné ou de sa publication pour les tiers.

ARTICLE 3 : le Président du Conseil départemental et la personne ayant qualité pour représenter l'établissement sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au bulletin des actes administratifs du Conseil départemental des Alpes-Maritimes.

Nice, le 22 JAN. 2018

Le Président,
Pour le Président et par délégation,
Le Directeur de l'Autonomie et du Handicap

Yves BEVILACQUA

DÉPARTEMENT DES ALPES-MARITIMES

DIRECTION GÉNÉRALE
DES SERVICES DÉPARTEMENTAUX

DIRECTION GÉNÉRALE ADJOINTE POUR LE
DÉVELOPPEMENT DES SOLIDARITÉS HUMAINES

DIRECTION AUTONOMIE ET HANDICAP

SERVICE DES AUTORISATIONS ET DES
CONTRÔLES DES ÉTABLISSEMENTS ET SERVICES

ARRETE (2018 - 59)

portant fixation des tarifs journaliers afférents à la dépendance pour **l'Hébergement Temporaire**, non habilité à l'aide sociale, pour personnes souffrant de la maladie d'Alzheimer et/ou de troubles apparentés de l'établissement d'hébergement pour personnes âgées dépendantes « VILLA LES SAULES » au CANNET
Pour l'exercice 2018

Le Président du Conseil départemental
des Alpes-Maritimes,

VU le code général des collectivités territoriales dans ses Ière et IIIème parties ;

VU le code de l'action sociale et des familles ;

VU le code de la santé publique ;

VU la convention tripartite pluriannuelle de l'établissement ;

VU la circulaire n°2202-222 du 16 avril 2002 relative à la mise en œuvre du programme d'actions pour les personnes souffrant de la maladie d'Alzheimer ou de maladies apparentées ;

VU la circulaire n°2005-172 du 30 mars 2005 relative à l'application du plan Alzheimer et maladies apparentées 2004-2007 ;

VU la circulaire n°DGAS/DSS/DHOS/2009/195 du 6 juillet 2009 relative à la mise en œuvre du volet médico-social du plan « Alzheimer et maladies apparentées 2008-2012 » ;

VU l'objectif annuel d'évolution des dépenses fixé par délibération de l'Assemblée Départementale en date du 8 décembre 2017 ;

VU les éléments budgétaires transmis à l'établissement en date du 13 décembre 2017, conformes à l'objectif annuel d'évolution des dépenses.

PREF
22-01-18
AR

ARRETE

ARTICLE 1er : les tarifs journaliers afférents à la dépendance de l'hébergement temporaire de l'établissement d'hébergement pour personnes âgées dépendantes « VILLA LES SAULES » au CANNET sont fixés, **pour l'exercice 2018**, ainsi qu'il suit :

Tarif dépendance GIR 1-2 : 23,15 € TTC

Tarif dépendance GIR 3-4 : 14,69€ TTC

Tarif dépendance GIR 5-6 : 6,23€ TTC

ARTICLE 2 : le présent arrêté est susceptible de recours devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale de Lyon, dans le délai d'un mois à compter de sa notification s'agissant de l'établissement concerné ou de sa publication pour les tiers.

ARTICLE 3 : le Président du Conseil départemental et la personne ayant qualité pour représenter l'établissement sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au bulletin des actes administratifs du Conseil départemental des Alpes-Maritimes.

Nice, le 22 JAN. 2018

Le Président,
Pour le Président et par délégation,
Le Directeur de l'Autonomie et du Handicap

YVES-STEVE ACQUA

DÉPARTEMENT DES ALPES-MARITIMES

DIRECTION GÉNÉRALE
DES SERVICES DÉPARTEMENTAUX

DIRECTION GÉNÉRALE ADJOINTE POUR LE
DÉVELOPPEMENT DES SOLIDARITÉS HUMAINES

DIRECTION AUTONOMIE ET HANDICAP

SERVICE DES AUTORISATIONS ET DES
CONTRÔLES DES ÉTABLISSEMENTS ET SERVICES

ARRETE (2018 - 60)

portant fixation des tarifs journaliers afférents à la dépendance pour **l'Hébergement Temporaire,** non habilité à l'aide sociale, pour personnes souffrant de la maladie d'Alzheimer et/ou de troubles apparentés de l'établissement d'hébergement pour personnes âgées dépendantes « LES LAURIERS ROSES » à LEVENS
Pour l'exercice 2018

Le Président du Conseil départemental
des Alpes-Maritimes,

VU le code général des collectivités territoriales dans ses Ière et IIIème parties ;

VU le code de l'action sociale et des familles ;

VU le code de la santé publique ;

VU la convention tripartite pluriannuelle de l'établissement ;

VU la circulaire n°2202-222 du 16 avril 2002 relative à la mise en œuvre du programme d'actions pour les personnes souffrant de la maladie d'Alzheimer ou de maladies apparentées ;

VU la circulaire n°2005-172 du 30 mars 2005 relative à l'application du plan Alzheimer et maladies apparentées 2004-2007 ;

VU la circulaire n°DGAS/DSS/DHOS/2009/195 du 6 juillet 2009 relative à la mise en œuvre du volet médico-social du plan « Alzheimer et maladies apparentées 2008-2012 » ;

VU l'objectif annuel d'évolution des dépenses fixé par délibération de l'Assemblée Départementale en date du 8 décembre 2017 ;

VU les éléments budgétaires transmis à l'établissement en date du 13 décembre 2017, conformes à l'objectif annuel d'évolution des dépenses.

ARRETE

ARTICLE 1er : les tarifs journaliers afférents à la dépendance de l'hébergement temporaire de l'établissement d'hébergement pour personnes âgées dépendantes « LES LAURIERS ROSES » à LEVENS sont fixés, **pour l'exercice 2018**, ainsi qu'il suit :

Tarif dépendance GIR 1-2 : 20,04 € TTC

Tarif dépendance GIR 3-4 : 12,70€ TTC

Tarif dépendance GIR 5-6 : 5,39€ TTC

ARTICLE 2 : le présent arrêté est susceptible de recours devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale de Lyon, dans le délai d'un mois à compter de sa notification s'agissant de l'établissement concerné ou de sa publication pour les tiers.

ARTICLE 3 : le Président du Conseil départemental et la personne ayant qualité pour représenter l'établissement sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au bulletin des actes administratifs du Conseil départemental des Alpes-Maritimes.

Nice, le 22 JAN. 2018

Pour le Président,
Le Directeur de l'Autonomie et du Handicap

YVES DEVILACQUA

DÉPARTEMENT DES ALPES-MARITIMES

DIRECTION GÉNÉRALE
DES SERVICES DÉPARTEMENTAUX

DIRECTION GÉNÉRALE ADJOINTE POUR LE
DÉVELOPPEMENT DES SOLIDARITÉS HUMAINES

DIRECTION AUTONOMIE ET HANDICAP

SERVICE DES AUTORISATIONS ET DES
CONTRÔLES DES ÉTABLISSEMENTS ET SERVICES

ARRETE (2018 - 61)

portant fixation des tarifs journaliers afférents à la dépendance pour **l'Hébergement Temporaire**, non habilité à l'aide sociale, pour personnes souffrant de la maladie d'Alzheimer et/ou de troubles apparentés de l'établissement d'hébergement pour personnes âgées dépendantes « L'OLIVIER » à L'ESCARENE
Pour l'exercice 2018

Le Président du Conseil départemental
des Alpes-Maritimes,

VU le code général des collectivités territoriales dans ses Ière et IIIème parties ;

VU le code de l'action sociale et des familles ;

VU le code de la santé publique ;

VU la convention tripartite pluriannuelle de l'établissement ;

VU la circulaire n°2202-222 du 16 avril 2002 relative à la mise en œuvre du programme d'actions pour les personnes souffrant de la maladie d'Alzheimer ou de maladies apparentées ;

VU la circulaire n°2005-172 du 30 mars 2005 relative à l'application du plan Alzheimer et maladies apparentées 2004-2007 ;

VU la circulaire n°DGAS/DSS/DHOS/2009/195 du 6 juillet 2009 relative à la mise en œuvre du volet médico-social du plan « Alzheimer et maladies apparentées 2008-2012 » ;

VU l'objectif annuel d'évolution des dépenses fixé par délibération de l'Assemblée Départementale en date du 8 décembre 2017 ;

VU les éléments budgétaires transmis à l'établissement en date du 13 décembre 2017, conformes à l'objectif annuel d'évolution des dépenses.

ARRETE

ARTICLE 1er : les tarifs journaliers afférents à la dépendance de l'hébergement temporaire de l'établissement d'hébergement pour personnes âgées dépendantes « L'OLIVIER » à L'ESCARENE sont fixés, **pour l'exercice 2018**, ainsi qu'il suit :

Tarif dépendance GIR 1-2 : 22,53 € TTC

Tarif dépendance GIR 3-4 : 11,27€ TTC

Tarif dépendance GIR 5-6 : 5,64€ TTC

ARTICLE 2 : le présent arrêté est susceptible de recours devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale de Lyon, dans le délai d'un mois à compter de sa notification s'agissant de l'établissement concerné ou de sa publication pour les tiers.

ARTICLE 3 : le Président du Conseil départemental et la personne ayant qualité pour représenter l'établissement sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au bulletin des actes administratifs du Conseil départemental des Alpes-Maritimes.

Nice, le 22 JAN. 2018

Le Président,
Pour le Président et par délégation,
Le Directeur de l'Autonomie et du Handicap

YVES BEVILACQUA

DÉPARTEMENT DES ALPES-MARITIMES

DIRECTION GÉNÉRALE
DES SERVICES DÉPARTEMENTAUX

DIRECTION GÉNÉRALE ADJOINTE POUR LE
DÉVELOPPEMENT DES SOLIDARITÉS HUMAINES

DIRECTION AUTONOMIE ET HANDICAP

SERVICE DES AUTORISATIONS ET DES
CONTRÔLES DES ÉTABLISSEMENTS ET SERVICES

ARRETE (2018 - 62)

portant fixation des tarifs journaliers afférents à la dépendance pour **l'Hébergement Temporaire**, non habilité à l'aide sociale, pour personnes souffrant de la maladie d'Alzheimer et/ou de troubles apparentés de l'établissement d'hébergement pour personnes âgées dépendantes « RESIDENCE SAINT MARTIN » à MOUGINS
Pour l'exercice 2018

Le Président du Conseil départemental
des Alpes-Maritimes,

VU le code général des collectivités territoriales dans ses Ière et IIIème parties ;

VU le code de l'action sociale et des familles ;

VU le code de la santé publique ;

VU la convention tripartite pluriannuelle de l'établissement ;

VU la circulaire n°2202-222 du 16 avril 2002 relative à la mise en œuvre du programme d'actions pour les personnes souffrant de la maladie d'Alzheimer ou de maladies apparentées ;

VU la circulaire n°2005-172 du 30 mars 2005 relative à l'application du plan Alzheimer et maladies apparentées 2004-2007 ;

VU la circulaire n°DGAS/DSS/DHOS/2009/195 du 6 juillet 2009 relative à la mise en œuvre du volet médico-social du plan « Alzheimer et maladies apparentées 2008-2012 » ;

VU l'objectif annuel d'évolution des dépenses fixé par délibération de l'Assemblée Départementale en date du 8 décembre 2017 ;

VU les éléments budgétaires transmis à l'établissement en date du 13 décembre 2017, conformes à l'objectif annuel d'évolution des dépenses.

ARRETE

ARTICLE 1er : les tarifs journaliers afférents à la dépendance de l'hébergement temporaire de l'établissement d'hébergement pour personnes âgées dépendantes « RESIDENCE SAINT MARTIN » à MOUGINS sont fixés, **pour l'exercice 2018**, ainsi qu'il suit :

Tarif dépendance GIR 1-2 : 26,00 € TTC

Tarif dépendance GIR 3-4 : 16,50€ TTC

Tarif dépendance GIR 5-6 : 7,00€ TTC

ARTICLE 2 : le présent arrêté est susceptible de recours devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale de Lyon, dans le délai d'un mois à compter de sa notification s'agissant de l'établissement concerné ou de sa publication pour les tiers.

ARTICLE 3 : le Président du Conseil départemental et la personne ayant qualité pour représenter l'établissement sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au bulletin des actes administratifs du Conseil départemental des Alpes-Maritimes.

Nice, le 22 JAN. 2018

Le Président
Pour la Présidente et par délégation,
Le Directeur de l'Autonomie et du Handicap

[illegible]

DÉPARTEMENT DES ALPES-MARITIMES

DIRECTION GÉNÉRALE
DES SERVICES DÉPARTEMENTAUX

DIRECTION GÉNÉRALE ADJOINTE POUR LE
DÉVELOPPEMENT DES SOLIDARITÉS HUMAINES

DIRECTION AUTONOMIE ET HANDICAP

SERVICE DES AUTORISATIONS ET DES
CONTRÔLES DES ÉTABLISSEMENTS ET SERVICES

ARRETE (2018 - 63)

portant fixation des tarifs journaliers afférents à la dépendance pour **l'Hébergement Temporaire**, non habilité à l'aide sociale, pour personnes souffrant de la maladie d'Alzheimer et/ou de troubles apparentés de l'établissement d'hébergement pour personnes âgées dépendantes « INSTITUT CLAUDE POMPIDOU » à NICE
Pour l'exercice 2018

Le Président du Conseil départemental
des Alpes-Maritimes,

VU le code général des collectivités territoriales dans ses Ière et IIIème parties ;

VU le code de l'action sociale et des familles ;

VU le code de la santé publique ;

VU la convention tripartite pluriannuelle de l'établissement ;

VU la circulaire n°2202-222 du 16 avril 2002 relative à la mise en œuvre du programme d'actions pour les personnes souffrant de la maladie d'Alzheimer ou de maladies apparentées ;

VU la circulaire n°2005-172 du 30 mars 2005 relative à l'application du plan Alzheimer et maladies apparentées 2004-2007 ;

VU la circulaire n°DGAS/DSS/DHOS/2009/195 du 6 juillet 2009 relative à la mise en œuvre du volet médico-social du plan « Alzheimer et maladies apparentées 2008-2012 » ;

VU l'objectif annuel d'évolution des dépenses fixé par délibération de l'Assemblée Départementale en date du 8 décembre 2017 ;

VU les éléments budgétaires transmis à l'établissement en date du 13 décembre 2017, conformes à l'objectif annuel d'évolution des dépenses.

ARRETE

ARTICLE 1er : les tarifs journaliers afférents à la dépendance de l'hébergement temporaire de l'établissement d'hébergement pour personnes âgées dépendantes « INSTITUT CLAUDE POMPIDOU » à NICE sont fixés, **pour l'exercice 2018**, ainsi qu'il suit :

Tarif dépendance GIR 1-2 : 22,36 € TTC

Tarif dépendance GIR 3-4 : 14,19€ TTC

Tarif dépendance GIR 5-6 : 6,02€ TTC

ARTICLE 2 : le présent arrêté est susceptible de recours devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale de Lyon, dans le délai d'un mois à compter de sa notification s'agissant de l'établissement concerné ou de sa publication pour les tiers.

ARTICLE 3 : le Président du Conseil départemental et la personne ayant qualité pour représenter l'établissement sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au bulletin des actes administratifs du Conseil départemental des Alpes-Maritimes.

Nice, le 22 JAN 2018

DÉPARTEMENT DES ALPES-MARITIMES

DIRECTION GÉNÉRALE
DES SERVICES DÉPARTEMENTAUX

DIRECTION GÉNÉRALE ADJOINTE POUR LE
DÉVELOPPEMENT DES SOLIDARITÉS HUMAINES

DIRECTION AUTONOMIE ET HANDICAP

SERVICE DES AUTORISATIONS ET DES
CONTRÔLES DES ÉTABLISSEMENTS ET SERVICES

ARRETE (2018 - 64)

portant fixation des tarifs journaliers afférents à la dépendance pour **l'Hébergement Temporaire**, non habilité à l'aide sociale, pour personnes souffrant de la maladie d'Alzheimer et/ou de troubles apparentés de l'établissement d'hébergement pour personnes âgées dépendantes « LA CORNICHE FLEURIE » à NICE
Pour l'exercice 2018

Le Président du Conseil départemental
des Alpes-Maritimes,

VU le code général des collectivités territoriales dans ses Ière et IIIème parties ;

VU le code de l'action sociale et des familles ;

VU le code de la santé publique ;

VU la convention tripartite pluriannuelle de l'établissement ;

VU la circulaire n°2202-222 du 16 avril 2002 relative à la mise en œuvre du programme d'actions pour les personnes souffrant de la maladie d'Alzheimer ou de maladies apparentées ;

VU la circulaire n°2005-172 du 30 mars 2005 relative à l'application du plan Alzheimer et maladies apparentées 2004-2007 ;

VU la circulaire n°DGAS/DSS/DHOS/2009/195 du 6 juillet 2009 relative à la mise en œuvre du volet médico-social du plan « Alzheimer et maladies apparentées 2008-2012 » ;

VU l'objectif annuel d'évolution des dépenses fixé par délibération de l'Assemblée Départementale en date du 8 décembre 2017 ;

VU les éléments budgétaires transmis à l'établissement en date du 13 décembre 2017, conformes à l'objectif annuel d'évolution des dépenses.

ARRETE

ARTICLE 1er : les tarifs journaliers afférents à la dépendance de l'hébergement temporaire de l'établissement d'hébergement pour personnes âgées dépendantes « LA CORNICHE FLEURIE » à NICE sont fixés, **pour l'exercice 2018**, ainsi qu'il suit :

Tarif dépendance GIR 1-2 : 24,01 € TTC

Tarif dépendance GIR 3-4 : 15,25€ TTC

Tarif dépendance GIR 5-6 : 6,47€ TTC

ARTICLE 2 : le présent arrêté est susceptible de recours devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale de Lyon, dans le délai d'un mois à compter de sa notification s'agissant de l'établissement concerné ou de sa publication pour les tiers.

ARTICLE 3 : le Président du Conseil départemental et la personne ayant qualité pour représenter l'établissement sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au bulletin des actes administratifs du Conseil départemental des Alpes-Maritimes.

Nice, le 22 JAN. 2018

DÉPARTEMENT DES ALPES-MARITIMES

DIRECTION GÉNÉRALE
DES SERVICES DÉPARTEMENTAUX

DIRECTION GÉNÉRALE ADJOINTE POUR LE
DÉVELOPPEMENT DES SOLIDARITÉS HUMAINES

DIRECTION AUTONOMIE ET HANDICAP

SERVICE DES AUTORISATIONS ET DES
CONTRÔLES DES ÉTABLISSEMENTS ET SERVICES

ARRETE (2018 - 65)

portant fixation des tarifs journaliers afférents à la dépendance pour **l'Hébergement Temporaire**, non habilité à l'aide sociale, pour personnes souffrant de la maladie d'Alzheimer et/ou de troubles apparentés de l'établissement d'hébergement pour personnes âgées dépendantes « LES JARDINS DE FANTON » à PEGOMAS
Pour l'exercice 2018

Le Président du Conseil départemental
des Alpes-Maritimes,

VU le code général des collectivités territoriales dans ses Ière et IIIème parties ;

VU le code de l'action sociale et des familles ;

VU le code de la santé publique ;

VU la convention tripartite pluriannuelle de l'établissement ;

VU la circulaire n°2202-222 du 16 avril 2002 relative à la mise en œuvre du programme d'actions pour les personnes souffrant de la maladie d'Alzheimer ou de maladies apparentées ;

VU la circulaire n°2005-172 du 30 mars 2005 relative à l'application du plan Alzheimer et maladies apparentées 2004-2007 ;

VU la circulaire n°DGAS/DSS/DHOS/2009/195 du 6 juillet 2009 relative à la mise en œuvre du volet médico-social du plan « Alzheimer et maladies apparentées 2008-2012 » ;

VU l'objectif annuel d'évolution des dépenses fixé par délibération de l'Assemblée Départementale en date du 8 décembre 2017 ;

VU les éléments budgétaires transmis à l'établissement en date du 13 décembre 2017, conformes à l'objectif annuel d'évolution des dépenses.

PREF
22.01.18
AR

ARRETE

ARTICLE 1er : les tarifs journaliers afférents à la dépendance de l'hébergement temporaire de l'établissement d'hébergement pour personnes âgées dépendantes « LES JARDINS DE FANTON » à PEGOMAS sont fixés, **pour l'exercice 2018**, ainsi qu'il suit :

Tarif dépendance GIR 1-2 : 18,60 € TTC

Tarif dépendance GIR 3-4 : 11,80€ TTC

Tarif dépendance GIR 5-6 : 5,01€ TTC

ARTICLE 2 : le présent arrêté est susceptible de recours devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale de Lyon, dans le délai d'un mois à compter de sa notification s'agissant de l'établissement concerné ou de sa publication pour les tiers.

ARTICLE 3 : le Président du Conseil départemental et la personne ayant qualité pour représenter l'établissement sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au bulletin des actes administratifs du Conseil départemental des Alpes-Maritimes.

Nice, le 22 JAN. 2018

Le Président,
Pour le Président et par délégation,
Le Directeur de l'Autonomie et du Handicap

[illegible]

DÉPARTEMENT DES ALPES-MARITIMES

DIRECTION GÉNÉRALE
DES SERVICES DÉPARTEMENTAUX

DIRECTION GÉNÉRALE ADJOINTE POUR LE
DÉVELOPPEMENT DES SOLIDARITÉS HUMAINES

DIRECTION AUTONOMIE ET HANDICAP

SERVICE DES AUTORISATIONS ET DES
CONTRÔLES DES ÉTABLISSEMENTS ET SERVICES

ARRETE (2018 - 66)

portant fixation des tarifs journaliers afférents à la dépendance pour **l'Hébergement Temporaire**, non habilité à l'aide sociale, pour personnes souffrant de la maladie d'Alzheimer et/ou de troubles apparentés de l'établissement d'hébergement pour personnes âgées dépendantes « LE MAS DES MIMOSAS » à PEGOMAS
Pour l'exercice 2018

Le Président du Conseil départemental
des Alpes-Maritimes,

VU le code général des collectivités territoriales dans ses Ière et IIIème parties ;

VU le code de l'action sociale et des familles ;

VU le code de la santé publique ;

VU la convention tripartite pluriannuelle de l'établissement ;

VU la circulaire n°2202-222 du 16 avril 2002 relative à la mise en œuvre du programme d'actions pour les personnes souffrant de la maladie d'Alzheimer ou de maladies apparentées ;

VU la circulaire n°2005-172 du 30 mars 2005 relative à l'application du plan Alzheimer et maladies apparentées 2004-2007 ;

VU la circulaire n°DGAS/DSS/DHOS/2009/195 du 6 juillet 2009 relative à la mise en œuvre du volet médico-social du plan « Alzheimer et maladies apparentées 2008-2012 » ;

VU l'objectif annuel d'évolution des dépenses fixé par délibération de l'Assemblée Départementale en date du 8 décembre 2017 ;

VU les éléments budgétaires transmis à l'établissement en date du 13 décembre 2017, conformes à l'objectif annuel d'évolution des dépenses.

PREF
22-01-18
AA

ARRETE

ARTICLE 1er : les tarifs journaliers afférents à la dépendance de l'hébergement temporaire de l'établissement d'hébergement pour personnes âgées dépendantes « LE MAS DES MIMOSAS » à PEGOMAS sont fixés, **pour l'exercice 2018**, ainsi qu'il suit :

Tarif dépendance GIR 1-2 : 20,33 € TTC

Tarif dépendance GIR 3-4 : 12,90€ TTC

Tarif dépendance GIR 5-6 : 5,47€ TTC

ARTICLE 2 : le présent arrêté est susceptible de recours devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale de Lyon, dans le délai d'un mois à compter de sa notification s'agissant de l'établissement concerné ou de sa publication pour les tiers.

ARTICLE 3 : le Président du Conseil départemental et la personne ayant qualité pour représenter l'établissement sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au bulletin des actes administratifs du Conseil départemental des Alpes-Maritimes.

Nice, le 22 JAN. 2018

Le Président,
Pour le Président et par délégation,
Le Directeur de l'Autonomie et du Handicap

Yves BEVILACQUA

DÉPARTEMENT DES ALPES-MARITIMES

DIRECTION GÉNÉRALE
DES SERVICES DÉPARTEMENTAUX

DIRECTION GÉNÉRALE ADJOINTE POUR LE
DÉVELOPPEMENT DES SOLIDARITÉS HUMAINES

DIRECTION AUTONOMIE ET HANDICAP

SERVICE DES AUTORISATIONS ET DES
CONTRÔLES DES ÉTABLISSEMENTS ET SERVICES

ARRETE (2018 - 67)

portant fixation des tarifs journaliers afférents à la dépendance pour **l'Hébergement Temporaire**, non habilité à l'aide sociale, pour personnes souffrant de la maladie d'Alzheimer et/ou de troubles apparentés de l'établissement d'hébergement pour personnes âgées dépendantes « LES JASMINS DE CABROL » à PEGOMAS
Pour l'exercice 2018

Le Président du Conseil départemental
des Alpes-Maritimes,

VU le code général des collectivités territoriales dans ses Ière et IIIème parties ;

VU le code de l'action sociale et des familles ;

VU le code de la santé publique ;

VU la convention tripartite pluriannuelle de l'établissement ;

VU la circulaire n°2202-222 du 16 avril 2002 relative à la mise en œuvre du programme d'actions pour les personnes souffrant de la maladie d'Alzheimer ou de maladies apparentées ;

VU la circulaire n°2005-172 du 30 mars 2005 relative à l'application du plan Alzheimer et maladies apparentées 2004-2007 ;

VU la circulaire n°DGAS/DSS/DHOS/2009/195 du 6 juillet 2009 relative à la mise en œuvre du volet médico-social du plan « Alzheimer et maladies apparentées 2008-2012 » ;

VU l'objectif annuel d'évolution des dépenses fixé par délibération de l'Assemblée Départementale en date du 8 décembre 2017 ;

VU les éléments budgétaires transmis à l'établissement en date du 13 décembre 2017, conformes à l'objectif annuel d'évolution des dépenses.

ARRETE

ARTICLE 1er : les tarifs journaliers afférents à la dépendance de l'hébergement temporaire de l'établissement d'hébergement pour personnes âgées dépendantes « LES JASMINS DE CABROL » à PEGOMAS sont fixés, **pour l'exercice 2018**, ainsi qu'il suit :

Tarif dépendance GIR 1-2 : 23,56 € TTC

Tarif dépendance GIR 3-4 : 14,96€ TTC

Tarif dépendance GIR 5-6 : 6,35€ TTC

ARTICLE 2 : le présent arrêté est susceptible de recours devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale de Lyon, dans le délai d'un mois à compter de sa notification s'agissant de l'établissement concerné ou de sa publication pour les tiers.

ARTICLE 3 : le Président du Conseil départemental et la personne ayant qualité pour représenter l'établissement sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au bulletin des actes administratifs du Conseil départemental des Alpes-Maritimes.

Nice, le 22 JAN. 2018

Le Président,
Pour le Président et par délégation,
Le Directeur de l'Autonomie et du Handicap,
Yves [illegible] ACQUA

DÉPARTEMENT DES ALPES-MARITIMES

DIRECTION GÉNÉRALE
DES SERVICES DÉPARTEMENTAUX

DIRECTION GÉNÉRALE ADJOINTE POUR LE
DÉVELOPPEMENT DES SOLIDARITÉS HUMAINES

DIRECTION AUTONOMIE ET HANDICAP

SERVICE DES AUTORISATIONS ET DES
CONTRÔLES DES ÉTABLISSEMENTS ET SERVICES

ARRETE (2018 - 68)

portant fixation des tarifs journaliers afférents à la dépendance pour **l'Hébergement Temporaire**, non habilité à l'aide sociale, pour personnes souffrant de la maladie d'Alzheimer et/ou de troubles apparentés de l'établissement d'hébergement pour personnes âgées dépendantes « LES CITRONNIERS » à ROQUEBRUNE CAP MARTIN
Pour l'exercice 2018

Le Président du Conseil départemental
des Alpes-Maritimes,

VU le code général des collectivités territoriales dans ses Ière et IIIème parties ;

VU le code de l'action sociale et des familles ;

VU le code de la santé publique ;

VU la convention tripartite pluriannuelle de l'établissement ;

VU la circulaire n°2202-222 du 16 avril 2002 relative à la mise en œuvre du programme d'actions pour les personnes souffrant de la maladie d'Alzheimer ou de maladies apparentées ;

VU la circulaire n°2005-172 du 30 mars 2005 relative à l'application du plan Alzheimer et maladies apparentées 2004-2007 ;

VU la circulaire n°DGAS/DSS/DHOS/2009/195 du 6 juillet 2009 relative à la mise en œuvre du volet médico-social du plan « Alzheimer et maladies apparentées 2008-2012 » ;

VU l'objectif annuel d'évolution des dépenses fixé par délibération de l'Assemblée Départementale en date du 8 décembre 2017 ;

VU les éléments budgétaires transmis à l'établissement en date du 13 décembre 2017, conformes à l'objectif annuel d'évolution des dépenses.

ARRETE

ARTICLE 1er : les tarifs journaliers afférents à la dépendance de l'hébergement temporaire de l'établissement d'hébergement pour personnes âgées dépendantes « LES CITRONNIERS » à ROQUEBRUNE CAP MARTIN sont fixés, **pour l'exercice 2018**, ainsi qu'il suit :

Tarif dépendance GIR 1-2 : 22,73 € TTC

Tarif dépendance GIR 3-4 : 14,42€ TTC

Tarif dépendance GIR 5-6 : 6,11€ TTC

ARTICLE 2 : le présent arrêté est susceptible de recours devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale de Lyon, dans le délai d'un mois à compter de sa notification s'agissant de l'établissement concerné ou de sa publication pour les tiers.

ARTICLE 3 : le Président du Conseil départemental et la personne ayant qualité pour représenter l'établissement sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au bulletin des actes administratifs du Conseil départemental des Alpes-Maritimes.

Nice, le 22 JAN. 2018

Le Président,
Pour le Président et par délégation,
Le Directeur de l'Autonomie et du Handicap

Yves BEVILACQUA

DÉPARTEMENT DES ALPES-MARITIMES

DIRECTION GÉNÉRALE
DES SERVICES DÉPARTEMENTAUX

DIRECTION GÉNÉRALE ADJOINTE POUR LE
DÉVELOPPEMENT DES SOLIDARITÉS HUMAINES

DIRECTION AUTONOMIE ET HANDICAP

SERVICE DES AUTORISATIONS ET DES
CONTRÔLES DES ÉTABLISSEMENTS ET SERVICES

ARRETE (2018 - 69)

portant fixation des tarifs journaliers afférents à la dépendance pour **l'Hébergement Temporaire**, non habilité à l'aide sociale, pour personnes souffrant de la maladie d'Alzheimer et/ou de troubles apparentés de l'établissement d'hébergement pour personnes âgées dépendantes « LES OLIVIERS DE SAINT LAURENT »
à SAINT LAURENT DU VAR
Pour l'exercice 2018

Le Président du Conseil départemental
des Alpes-Maritimes,

VU le code général des collectivités territoriales dans ses Ière et IIIème parties ;

VU le code de l'action sociale et des familles ;

VU le code de la santé publique ;

VU la convention tripartite pluriannuelle de l'établissement ;

VU la circulaire n°2202-222 du 16 avril 2002 relative à la mise en œuvre du programme d'actions pour les personnes souffrant de la maladie d'Alzheimer ou de maladies apparentées ;

VU la circulaire n°2005-172 du 30 mars 2005 relative à l'application du plan Alzheimer et maladies apparentées 2004-2007 ;

VU la circulaire n°DGAS/DSS/DHOS/2009/195 du 6 juillet 2009 relative à la mise en œuvre du volet médico-social du plan « Alzheimer et maladies apparentées 2008-2012 » ;

VU l'objectif annuel d'évolution des dépenses fixé par délibération de l'Assemblée Départementale en date du 8 décembre 2017 ;

VU les éléments budgétaires transmis à l'établissement en date du 13 décembre 2017, conformes à l'objectif annuel d'évolution des dépenses.

PAEF
22.01.18
AA

ARRETE

ARTICLE 1er : les tarifs journaliers afférents à la dépendance de l'hébergement temporaire de l'établissement d'hébergement pour personnes âgées dépendantes « LES OLIVIERS DE SAINT LAURENT » à SAINT LAURENT DU VAR sont fixés, **pour l'exercice 2018**, ainsi qu'il suit :

Tarif dépendance GIR 1-2 : 22,68 € TTC

Tarif dépendance GIR 3-4 : 14,39€ TTC

Tarif dépendance GIR 5-6 : 6,10€ TTC

ARTICLE 2 : le présent arrêté est susceptible de recours devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale de Lyon, dans le délai d'un mois à compter de sa notification s'agissant de l'établissement concerné ou de sa publication pour les tiers.

ARTICLE 3 : le Président du Conseil départemental et la personne ayant qualité pour représenter l'établissement sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au bulletin des actes administratifs du Conseil départemental des Alpes-Maritimes.

Nice, le 22 JAN. 2018

Le Président du
Pour le Président et par délégation,
Le Directeur de l'Autonomie et du Handicap

Yves DEVILACQUA

DÉPARTEMENT DES ALPES-MARITIMES

DIRECTION GÉNÉRALE
DES SERVICES DÉPARTEMENTAUX

DIRECTION GÉNÉRALE ADJOINTE POUR LE
DÉVELOPPEMENT DES SOLIDARITÉS HUMAINES

DIRECTION AUTONOMIE ET HANDICAP

SERVICE DES AUTORISATIONS ET DES
CONTRÔLES DES ÉTABLISSEMENTS ET SERVICES

ARRETE (2018 - 70)

portant fixation des tarifs journaliers afférents à la dépendance pour **l'Hébergement Temporaire**, non habilité à l'aide sociale, pour personnes souffrant de la maladie d'Alzheimer et/ou de troubles apparentés de l'établissement d'hébergement pour personnes âgées dépendantes « LES JARDINS D'ANAIS » à VALBONNE
Pour l'exercice 2018

Le Président du Conseil départemental
des Alpes-Maritimes,

VU le code général des collectivités territoriales dans ses Ière et IIIème parties ;

VU le code de l'action sociale et des familles ;

VU le code de la santé publique ;

VU la convention tripartite pluriannuelle de l'établissement ;

VU la circulaire n°2202-222 du 16 avril 2002 relative à la mise en œuvre du programme d'actions pour les personnes souffrant de la maladie d'Alzheimer ou de maladies apparentées ;

VU la circulaire n°2005-172 du 30 mars 2005 relative à l'application du plan Alzheimer et maladies apparentées 2004-2007 ;

VU la circulaire n°DGAS/DSS/DHOS/2009/195 du 6 juillet 2009 relative à la mise en œuvre du volet médico-social du plan « Alzheimer et maladies apparentées 2008-2012 » ;

VU l'objectif annuel d'évolution des dépenses fixé par délibération de l'Assemblée Départementale en date du 8 décembre 2017 ;

VU les éléments budgétaires transmis à l'établissement en date du 13 décembre 2017, conformes à l'objectif annuel d'évolution des dépenses.

ARRETE

ARTICLE 1er : les tarifs journaliers afférents à la dépendance de l'hébergement temporaire de l'établissement d'hébergement pour personnes âgées dépendantes « LES JARDINS D'ANAIS » à VALBONNE sont fixés, **pour l'exercice 2018**, ainsi qu'il suit :

Tarif dépendance GIR 1-2 : 19,11 € TTC

Tarif dépendance GIR 3-4 : 12,12€ TTC

Tarif dépendance GIR 5-6 : 5,14€ TTC

ARTICLE 2 : le présent arrêté est susceptible de recours devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale de Lyon, dans le délai d'un mois à compter de sa notification s'agissant de l'établissement concerné ou de sa publication pour les tiers.

ARTICLE 3 : le Président du Conseil départemental et la personne ayant qualité pour représenter l'établissement sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au bulletin des actes administratifs du Conseil départemental des Alpes-Maritimes.

Nice, le 22 JAN. 2018

Le Président,
Pour le Président et par délégation,
Le Directeur de l'Autonomie et du Handicap

Yves [illegible] VILACQUA

DÉPARTEMENT DES ALPES-MARITIMES

DIRECTION GÉNÉRALE
DES SERVICES DÉPARTEMENTAUX

DIRECTION GÉNÉRALE ADJOINTE POUR LE
DÉVELOPPEMENT DES SOLIDARITÉS HUMAINES

DIRECTION AUTONOMIE ET HANDICAP

SERVICE DES AUTORISATIONS ET DES
CONTRÔLES DES ÉTABLISSEMENTS ET SERVICES

ARRETE (2018 - 71)

portant fixation des tarifs journaliers afférents à la dépendance pour **l'Hébergement Temporaire**, non habilité à l'aide sociale, pour personnes souffrant de la maladie d'Alzheimer et/ou de troubles apparentés de l'établissement d'hébergement pour personnes âgées dépendantes « POLE SANTE VALLAURIS GOLFE-JUAN » à VALLAURIS
Pour l'exercice 2018

Le Président du Conseil départemental
des Alpes-Maritimes,

VU le code général des collectivités territoriales dans ses Ière et IIIème parties ;

VU le code de l'action sociale et des familles ;

VU le code de la santé publique ;

VU la convention tripartite pluriannuelle de l'établissement ;

VU la circulaire n°2202-222 du 16 avril 2002 relative à la mise en œuvre du programme d'actions pour les personnes souffrant de la maladie d'Alzheimer ou de maladies apparentées ;

VU la circulaire n°2005-172 du 30 mars 2005 relative à l'application du plan Alzheimer et maladies apparentées 2004-2007 ;

VU la circulaire n°DGAS/DSS/DHOS/2009/195 du 6 juillet 2009 relative à la mise en œuvre du volet médico-social du plan « Alzheimer et maladies apparentées 2008-2012 » ;

VU l'objectif annuel d'évolution des dépenses fixé par délibération de l'Assemblée Départementale en date du 8 décembre 2017 ;

VU les éléments budgétaires transmis à l'établissement en date du 13 décembre 2017, conformes à l'objectif annuel d'évolution des dépenses.

ARRETE

ARTICLE 1er : les tarifs journaliers afférents à la dépendance de l'hébergement temporaire de l'établissement d'hébergement pour personnes âgées dépendantes « POLE SANTE VALLAURIS GOLFE-JUAN » à VALLAURIS sont fixés, **pour l'exercice 2018**, ainsi qu'il suit :

Tarif dépendance GIR 1-2 : 22,94 € TTC

Tarif dépendance GIR 3-4 : 14,56€ TTC

Tarif dépendance GIR 5-6 : 6,18€ TTC

ARTICLE 2 : le présent arrêté est susceptible de recours devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale de Lyon, dans le délai d'un mois à compter de sa notification s'agissant de l'établissement concerné ou de sa publication pour les tiers.

ARTICLE 3 : le Président du Conseil départemental et la personne ayant qualité pour représenter l'établissement sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au bulletin des actes administratifs du Conseil départemental des Alpes-Maritimes.

Nice, le 22 JAN. 2018

Le Président,
Pour le Préfet et par délégation,
Le Directeur de l'Autonomie et du Handicap

Y[illegible]EVILACQUA

DÉPARTEMENT DES ALPES-MARITIMES

DIRECTION GÉNÉRALE
DES SERVICES DÉPARTEMENTAUX

DIRECTION GÉNÉRALE ADJOINTE POUR LE
DÉVELOPPEMENT DES SOLIDARITÉS HUMAINES

DIRECTION AUTONOMIE ET HANDICAP

SERVICE DES AUTORISATIONS ET DES
CONTRÔLES DES ÉTABLISSEMENTS ET SERVICES

ARRETE (2018 - 72)

portant fixation des tarifs journaliers afférents à la dépendance pour **l'Hébergement Temporaire**, non habilité à l'aide sociale, pour personnes souffrant de la maladie d'Alzheimer et/ou de troubles apparentés de l'établissement d'hébergement pour personnes âgées dépendantes « LA VENCOISE » à VENCE
Pour l'exercice 2018

Le Président du Conseil départemental
des Alpes-Maritimes,

VU le code général des collectivités territoriales dans ses Ière et IIIème parties ;

VU le code de l'action sociale et des familles ;

VU le code de la santé publique ;

VU la convention tripartite pluriannuelle de l'établissement ;

VU la circulaire n°2202-222 du 16 avril 2002 relative à la mise en œuvre du programme d'actions pour les personnes souffrant de la maladie d'Alzheimer ou de maladies apparentées ;

VU la circulaire n°2005-172 du 30 mars 2005 relative à l'application du plan Alzheimer et maladies apparentées 2004-2007 ;

VU la circulaire n°DGAS/DSS/DHOS/2009/195 du 6 juillet 2009 relative à la mise en œuvre du volet médico-social du plan « Alzheimer et maladies apparentées 2008-2012 » ;

VU l'objectif annuel d'évolution des dépenses fixé par délibération de l'Assemblée Départementale en date du 8 décembre 2017 ;

VU les éléments budgétaires transmis à l'établissement en date du 13 décembre 2017, conformes à l'objectif annuel d'évolution des dépenses.

PAEF
22.01.18
AR

ARRETE

ARTICLE 1er : les tarifs journaliers afférents à la dépendance de l'hébergement temporaire de l'établissement d'hébergement pour personnes âgées dépendantes « LA VENCOISE » à VENCE sont fixés, **pour l'exercice 2018**, ainsi qu'il suit :

Tarif dépendance GIR 1-2 : 23,00 € TTC

Tarif dépendance GIR 3-4 : 14,60 € TTC

Tarif dépendance GIR 5-6 : 6,19 € TTC

ARTICLE 2 : le présent arrêté est susceptible de recours devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale de Lyon, dans le délai d'un mois à compter de sa notification s'agissant de l'établissement concerné ou de sa publication pour les tiers.

ARTICLE 3 : le Président du Conseil départemental et la personne ayant qualité pour représenter l'établissement sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au bulletin des actes administratifs du Conseil départemental des Alpes-Maritimes.

Nice, le 22 JAN. 2018

Le Président
Pour le Président et par délégation,
Le Directeur de l'Autonomie et du Handicap

Yves DEVILACQUA

DÉPARTEMENT DES ALPES-MARITIMES

DIRECTION GÉNÉRALE
DES SERVICES DÉPARTEMENTAUX

DIRECTION GÉNÉRALE ADJOINTE POUR LE
DÉVELOPPEMENT DES SOLIDARITÉS HUMAINES

DIRECTION AUTONOMIE ET HANDICAP

SERVICE DES AUTORISATIONS ET DES
CONTRÔLES DES ÉTABLISSEMENTS ET SERVICES

ARRETE (2018 -73)

portant fixation des tarifs journaliers afférents à la dépendance de la maison de retraite, privée à but lucratif, non habilitée à l'aide sociale, dénommée « VILLA BETHANIE » à NICE

Pour l'exercice 2018

Le Président du Conseil départemental
des Alpes-Maritimes,

VU le code général des collectivités territoriales dans ses Ière et IIIème parties ;

VU le code de l'action sociale et des familles ;

Vu le décret 2006-181 du 17 février 2006 ;

Vu le courrier adressé par le gérant de l'établissement en date du 15 mai 2006, par lequel il indique son choix de ne pas vouloir signer la convention tripartite ;

Vu l'objectif annuel d'évolution des dépenses fixé par délibération de l'Assemblée Départementale en date du 8 décembre 2017 ;

VU les éléments budgétaires transmis à l'établissement en date du 14 décembre 2017, conformes à l'objectif annuel d'évolution des dépenses.

ARRETE

ARTICLE 1er : les tarifs journaliers afférents à la dépendance de la maison de retraite, privée à but non lucratif, non habilitée à l'aide sociale, dénommée « VILLA BETHANIE » à NICE sont fixés, à compter du 1er janvier 2018 pour l'exercice 2018, ainsi qu'il suit :

Tarif dépendance GIR 1-2 : 25,81 € TTC

Tarif dépendance GIR 3-4 : 16,38 € TTC

Tarif dépendance GIR 5-6 : 6,94 € TTC

ARTICLE 2 : le présent arrêté est susceptible de recours devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale de Lyon, dans le délai d'un mois à compter de sa notification s'agissant de l'établissement concerné ou de sa publication pour les tiers.

ARTICLE 3 : le Président du Conseil départemental et la personne ayant qualité pour représenter la maison de retraite, privée à but non lucratif, non habilitée à l'aide sociale, dénommée « VILLA BETHANIE » à NICE, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au bulletin des actes administratifs du Conseil départemental des Alpes-Maritimes.

Nice, le 22 JAN. 2018

Direction de la santé

DÉPARTEMENT DES ALPES-MARITIMES

EID MÉDITERRANÉE
OPÉRATEUR PUBLIC EN ZONES HUMIDES

Certifié QSE

DIRECTION GENERALE
DES SERVICES DEPARTEMENTAUX

DIRECTION GENERALE ADJOINTE
POUR LE DEVELOPPEMENT DES
SOLIDARITES HUMAINES

DIRECTION DE LA SANTE

SERVICE PREVENTION SANTE PUBLIQUE

Convention N° 17 C 53

CONVENTION N° 2018-DGADSH CV 184
entre le Département des Alpes-Maritimes
et
l'Entente interdépartementale pour la démoustication
du littoral méditerranéen (EID Méditerranée)
relative à la lutte contre la prolifération du moustique *Aedes albopictus*

Entre : le Département des Alpes-Maritimes,

représenté par le Président du Conseil départemental, Monsieur Charles-Ange GINESY, domicilié en cette qualité au centre administratif départemental, 147 boulevard du Mercantour, BP 3007, 06201 Nice cedex 3, et agissant conformément à la délibération de la commission permanente en date du 8 décembre 2017,
ci-après dénommé « le Département »

d'une part,

Et : l'Entente interdépartementale pour la démoustication du littoral méditerranéen (EID Méditerranée),

représentée par son Président, Monsieur Christophe MORGO, domiciliée 165 avenue Paul Rimbaud, 34184 Montpellier cedex 4, dûment habilité par la décision du conseil d'administration du 20 janvier 2017 ,
ci-après dénommée « le cocontractant »

d'autre part,

Vu la loi n° 64-1246 du 16 décembre 1964 relative à la lutte contre les moustiques, version consolidée du 10 décembre 2004 ;
Vu la loi n° 2004-809 du 13 août 2004, relative aux libertés et responsabilités locales, article 72 ;
Vu le décret n° 65-1046 du 1er décembre 1965, pris pour l'application de la loi n° 64-1246 du 16 décembre 1964 relative à la lutte contre les moustiques ;
Vu le décret n° 2005-1763 du 30 décembre 2005 pris pour l'application des articles 71 et 72 de la loi n° 2004-809 ;
Vu le décret n° 2013-30 du 9 janvier 2013 relatif à la mise en œuvre du règlement sanitaire international (2005) ;
Vu l'arrêté du 29 mars 2010 modifiant l'arrêté du 26 août 2008 fixant la liste des départements où les moustiques constituent une menace pour la santé de la population ;
Vu l'arrêté du 5 novembre 2013 fixant la liste des ports et aérodromes en application des articles R.3115-6 et R. 3821-3 du code de la santé publique ;
Vu l'arrêté préfectoral n° 2017-413 relatif aux modalités de mise en œuvre du plan de lutte contre la propagation des maladies vectorielles transmises par *Aedes albopictus* : chikungunya, dengue et zika dans le département des Alpes-Maritimes ;
Vu la convention de partenariat entre le Département des Alpes-Maritimes et l'EID Méditerranée du 26 janvier 2017 ;

IL EST CONVENU CE QUI SUIT

ARTICLE 1 : OBJET

La présente convention a pour objet de définir les missions confiées au cocontractant dans le cadre de la lutte contre la prolifération du moustique *Aedes albopictus.*

ARTICLE 2 : CONTENU ET OBJECTIFS DE L'ACTION

2.1. Présentation de l'action :

Assurer les missions de Lutte anti vectorielle (LAV) suite aux signalements de cas suspects ou confirmés, importés ou autochtones, de chikungunya ou de dengue, par l'Agence régionale de santé (ARS) selon les modalités du plan national anti dissémination du chikungunya et de la dengue en métropole, appliquer le Règlement sanitaire international (RSI) sur un rayon de 400 mètres autour des points d'entrée de biens et de personnes des plateformes aéroportuaires et portuaires (hors limites de ces mêmes plateformes) et assurer 10 actions de communication (manifestations publiques ou en salle).

2.2. Modalités opérationnelles :

Les missions confiées au cocontractant se déclinent de la manière suivante :

1 - **Assurer les missions de LAV** suite aux signalements de cas suspects ou confirmés, importés ou autochtones, de chikungunya ou de dengue, par l'ARS selon les modalités du plan national anti dissémination du chikungunya et de la dengue en métropole :

- surveillance ;
- enquêtes entomologiques ;
- traitements.

Le mode opératoire est le suivant :

- réalisation d'enquêtes entomologiques et d'actions de démoustication ciblées, si nécessaire dans la limite de 60 interventions par an.

Les traitements sont réalisés avec un larvicide d'origine biologique, le *Bacillus thuringiensis* var. *israelensis,* à la dose maximale de 2,5 litres/ha en mélange avec de l'eau.

En présence d'*Aedes albopictus,* et uniquement lors du signalement des cas suspects virémiques par l'ARS, les traitements sont réalisés avec un adulticide à base de deltaméthrine (Cérathrine® EBT 161/ULV, Aqua K-Othrine®, AQUA-PY) à la dose équivalente 1 à 2 g de substance active/ha ou, dans le cas d'intervention à proximité de cultures labellisées Agriculture biologique, avec des produits dûment autorisés.

Les traitements sont à réaliser dans les 72 heures à compter du signalement de l'ARS, sous réserve de conditions climatiques.

2 – **Appliquer le Règlement sanitaire international (RSI)**

Sur un rayon de 400 mètres autour des points d'entrée de biens et de personnes des plateformes aéroportuaires et portuaires (hors limites de ces mêmes plateformes) :

- surveillance (dans les limites indiquées par le ministère de la santé) ;
- enquêtes entomologiques ;
- traitements suite aux signalements de cas suspects ou confirmés virémiques, importés ou autochtones, par l'ARS.

3 – **Assurer des actions de communication et une présence de terrain** :

Participation à 10 manifestations publiques ou en salle.

Le cocontractant s'engage à :

- participer à l'instance de coordination qui a pour objectif de suivre la situation sur le département et de mettre à disposition des services du Département les éléments de communication élaborés par l'EID Méditerranée pour ses membres (ainsi que les supports afférents) ;
- établir une procédure de prise en charge concertée des relations avec la presse.

Le Département s'engage à :

- mettre à disposition, à titre gracieux, des locaux adaptés à l'activité de l'antenne départementale, sis à Sophia Antipolis, commune de Biot, dans des conditions qui seront déterminées dans la convention spécifique de mise à disposition.

2.3 Objectifs de l'action :
Limiter la prolifération du moustique *Aedes albopictus*, vecteur potentiel de pathologies afin de réduire le risque épidémique.

ARTICLE 3 : MODALITES D'EVALUATION
3.1 La présente action fera l'objet d'une évaluation semestrielle au moyen des indicateurs suivants : bilans d'activité récapitulant les missions et activités menées par le cocontractant dans le cadre de cette convention.

3.2 Les documents à produire seront transmis par courrier, au Département, à l'adresse suivante :
Département des Alpes-Maritimes, Direction générale adjointe pour le développement des solidarités humaines, Direction de la santé – BP 3007 – 06201 Nice cedex 3.

ARTICLE 4 : MODALITES FINANCIERES
4.1. Montant du financement :
Le montant de la participation financière accordée par le Département pour la durée de mise en œuvre de la présente convention s'élève à 250 000 €.

4.2. Modalités de versement :
Le versement sera effectué selon les modalités suivantes et conformément aux règles de la comptabilité publique sur le compte du payeur départemental de l'Hérault, comptable assignataire de l'EID Méditerranée, ouvert dans les écritures de la Banque de France Montpellier suivant les références ci-après :

Établissement : 30001
Guichet : 00572
N° de compte : C3420000000
Clé RIP : 42 :

- un premier versement de 50 % du financement accordé, soit la somme de 125 000 €, dès notification de la présente convention ;
- un second versement d'un montant de 25 %, soit la somme de 62 500 €, sur transmission d'un bilan intermédiaire de l'action au 30 juin (ou date de mi-parcours) ;
- le solde, soit la somme de 62 500 €, sera versé sur demande écrite et sur production des documents suivants justifiant de la réalisation des objectifs : tableaux de bord fournis à la fin de la période d'activité d'*Aedes albopictus* (30 novembre).

Le cocontractant devra tenir à disposition des services départementaux les rapports d'activité, revues de presse, outils de communication relatifs aux périodes couvertes par la convention et à la consommation détaillée des crédits ainsi obtenus.

ARTICLE 5 : PRISE D'EFFET ET DUREE DE LA CONVENTION
La présente convention prend effet à compter de sa notification. Elle est applicable du 1er janvier 2018 au 31 décembre 2018.

ARTICLE 6 : MODIFICATION ET RESILIATION DE LA CONVENTION
6.1. Modification :
La présente convention pourra être modifiée par voie d'avenant, préalablement soumis pour accord aux deux parties notamment pour l'application du RSI. Le contenu quantifié des prestations à réaliser dans ce cadre ne peut être établi qu'à partir des rapports de diagnostic initial des plateformes portuaires et aéroportuaires, rapports qui n'ont jusqu'alors pas été portés à connaissance du cocontractant.
Compte tenu de la spécificité des prestations à réaliser le cas échéant (nombre de plateformes concernées, étendue des périmètres concernés, types de milieux concernés, ...) le détail et le montant de ces dernières pourront faire l'objet d'un avenant à la présente convention.

La demande de modification de la présente convention sera réalisée en la forme d'une lettre recommandée avec accusé de réception précisant l'objet de la modification, sa cause et toutes les conséquences qu'elle emporte.
En cas de changement de statut juridique du cocontractant, la présente convention sera modifiée par voie d'avenant, pris après information préalable et accord exprès du Département sur le transfert de la présente convention.
Le cocontractant transmettra notamment au Département l'ensemble des pièces relatives au changement de son statut juridique : procès-verbal du conseil d'administration, délibération autorisant le changement de statut ou le transfert à une autre entité, RIB et documents administratifs nécessaires au transfert de titulaire.

6.2. Résiliation :
6.2.1. Modalités générales :
En cas d'inexécution ou de modification des conditions d'exécution et de retard pris dans l'exécution de la présente convention par le cocontractant, pour une raison quelconque, celui-ci doit en informer l'administration sans délai par lettre recommandée avec accusé de réception.
En cas de non-observation des clauses de la présente convention et après mise en demeure par le Département, effectuée par lettre recommandée avec accusé de réception et restée sans effet pendant 30 jours calendaires, la présente convention pourra être résiliée de plein droit, sans qu'il y ait besoin de faire ordonner cette résolution en justice, ni de remplir aucune formalité.
Le cas échéant, le cocontractant sera alors tenu de reverser au Département les sommes indûment perçues.

6.2.2. Résiliation pour inexécution des obligations contractuelles :
Le Département peut mettre fin à la présente convention lorsqu'il apparaît que le cocontractant n'a pas respecté les clauses contractuelles, a contrevenu à ses obligations règlementaires, n'a pas respecté les délais d'exécution prévus. Cette résiliation intervient après mise en demeure par lettre recommandée avec accusé de réception restée infructueuse dans le délai de 30 jours. Elle ne donne lieu à aucune indemnisation.

6.2.3. Résiliation unilatérale :
Le Département peut également mettre fin, à tout moment, à l'exécution de la présente convention pour un motif d'intérêt général.
La décision de résiliation de la convention est notifiée au cocontractant et prendra effet à l'expiration d'un délai de 120 jours suivant l'envoi d'une lettre recommandée avec accusé de réception valant mise en demeure.

ARTICLE 7 : COMMUNICATION
Le cocontractant s'engage, en termes de communication, à mettre en œuvre les moyens nécessaires à une valorisation de la contribution du Département, ainsi qu'à informer systématiquement et au préalable le Département des dates et lieux des opérations mises en place dans le cadre de la promotion de l'événement.
D'une façon générale, le cocontractant fera en sorte de mettre en valeur et de rendre clairement visible le logo du Département des Alpes-Maritimes sur toutes publications réalisées. Il soumettra au Département, pour accord préalable et écrit, les documents reproduisant le logo du Département. Celui-ci sera reproduit dans les conditions de taille et selon un emplacement mettant en avant l'importance de cette relation.
Le cocontractant devra, en plus de la présence du logo sur les supports de communication :
- adresser des invitations lorsqu'il organise ses manifestations ;
- autoriser le Département à mettre de la signalétique promotionnelle sur le lieu de l'événement ;
- prévoir la présence de l'édito du Président du Département sur la brochure de présentation ;
- prévoir une page de publicité dans la brochure de l'événement ;
- intégrer une fiche d'information sur les actions du Département dans le dossier de presse de l'événement ;
- intégrer le logo du Département sur le site internet renvoyant sur le site de la collectivité.

ARTICLE 8 : ASSURANCES ET RESPONSABILITES
Le cocontractant devra contracter les assurances nécessaires pour couvrir tous les accidents dont pourraient être victimes ou responsables les personnes physiques dans le cadre de l'exécution de la présente convention, pendant la durée de l'action et en lien direct avec celle-ci.

ARTICLE 9 : LITIGES
Les deux parties s'efforceront de régler à l'amiable tout différend éventuel relatif à l'interprétation des stipulations de la présente convention ou à son exécution au moyen d'une lettre recommandée avec accusé de réception adressée à l'autre cocontractant.

A défaut de résolution amiable intervenue dans le délai d'un mois suite à réception de la lettre recommandée avec accusé de réception mentionnée à l'alinéa précédent, les litiges relatifs à la présente convention seront portés devant le tribunal administratif de Nice.

ARTICLE 10 : CONFIDENTIALITE ET PROTECTION DES DONNEES A CARACTERE PERSONNEL

10.1. Confidentialité :

Les informations fournies par le Département des Alpes-Maritimes et tous documents de quelque nature qu'ils soient résultant de leur traitement par le cocontractant restent la propriété du Département des Alpes-Maritimes.
Tous les documents et les données récoltées via tous logiciels, emails, fiches de liaison sont strictement couverts par le secret professionnel (article 226-13 du code pénal). Les parties sont tenues, ainsi que l'ensemble de leur personnel, à l'obligation de discrétion et à l'obligation de confidentialité durant toute l'exécution de la présente convention et après son expiration.
Conformément aux articles 34 et 35 de la loi du 6 janvier 1978 modifiée relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés, le cocontractant s'engage à prendre toutes précautions utiles afin de préserver la sécurité des informations et notamment, d'empêcher qu'elles ne soient déformées, endommagées ou communiquées à des personnes non autorisées.

Le cocontractant s'engage à respecter, de façon absolue, les obligations suivantes et à les faire respecter par son personnel et ses sous-traitants :

- ne prendre aucune copie des documents et supports d'informations confiés, à l'exception de celles nécessaires pour les besoins de l'exécution de sa prestation, objet du présent contrat ;
- ne pas utiliser les documents et informations traités à des fins autres que celles spécifiées dans le cadre du contrat ;
- ne pas divulguer ces documents ou informations à d'autres personnes, qu'il s'agisse de personnes privées ou publiques, physiques ou morales ;
- prendre toutes mesures permettant d'éviter toute utilisation détournée ou frauduleuse des fichiers informatiques en cours d'exécution du contrat ;
- prendre toutes mesures, notamment de sécurité matérielle, pour assurer la conservation des documents et informations traités tout au long de la durée du présent contrat.

En fin de convention, et conformément à la durée légale de conservation des documents, il s'engage à :

- procéder à la destruction de tous fichiers manuels ou informatisés stockant les informations saisies, sauf en cas de continuité de l'action ;
- ou à restituer intégralement les supports d'informations selon les modalités prévues au présent contrat.

Si, pour l'exécution de la présente convention, les parties ont recours à des prestataires de services, ceux-ci doivent présenter des garanties identiques pour assurer la mise en œuvre des mesures et des règles de confidentialité sus-énoncées.
Dans ce cas, les parties s'engagent à faire souscrire à ces prestataires de services les mêmes engagements que ceux figurant dans le présent article. A défaut, un engagement spécifique doit être signé par lesdits prestataires mettant à la charge de ces derniers les obligations sus-énoncées.

Le Département des Alpes-Maritimes se réserve le droit de procéder à toute vérification qui lui paraîtrait utile pour constater le respect des obligations précitées par le cocontractant.
Il est rappelé qu'en cas de non-respect des dispositions précitées, la responsabilité du titulaire peut également être engagée sur la base des dispositions des articles 226-17 et 226-5 du code pénal.
Le Département des Alpes-Maritimes pourra prononcer la résiliation immédiate de la convention, sans indemnité en faveur du titulaire, en cas de violation du secret professionnel ou de non-respect des dispositions précitées.

10.2. Protection des données à caractère personnel et formalités CNIL :

Le cocontractant signataire de la convention s'engage à respecter les dispositions de la loi n° 78-17 du 6 janvier 1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés, modifiée par la loi n° 2004-801 du 6 août 2004 et, notamment, les formalités déclaratives auprès de la CNIL.

10.3. Sécurité des données à caractère personnel : annexe jointe à la présente convention.

Nice, le 17 JAN. 2018

Le Président du Département
des Alpes-Maritimes

Pour le Président et par délégation,
L'Adjoint au Directeur général adjoint
pour le développement des solidarités humaines

Christine TEIXEIRA

Charles-Ange GINESY

Le Président de l'EID Méditerranée

Christophe MORGO

ANNEXE A LA CONVENTION PROTECTION DES DONNEES PERSONNELLES

Entrée en vigueur du Règlement (UE) 2016/679 du Parlement européen et du Conseil du 27 avril 2016 relatif à la protection des personnes physiques à l'égard du traitement des données à caractère personnel et à la libre circulation de ces données, et abrogeant la directive 95/46/CE (règlement général sur la protection des données)

Cette annexe a pour objectif, sans que cela ne soit exhaustif, de balayer les obligations liées à l'entrée en vigueur du Règlement 2016/679 et de rappeler les éléments majeurs à prendre en compte par le cocontractant qui porte également une responsabilité (article 82 et suivants du règlement).

Le Département, ainsi que le cocontractant, signataire de la convention (dont les obligations sont visées au considérant (1) et à l'article 28 du Règlement), doivent prendre toutes les précautions utiles au regard des risques présentés par les traitements pour préserver la sécurité des données à caractère personnel (Section 2, article 32 à 34 du Règlement). Ils doivent, notamment au moment de leur collecte, durant leur transmission et leur conservation, empêcher que les données soient déformées, endommagées ou que des tiers non autorisés y aient accès. Ils s'engagent à présenter les garanties suffisantes quant à la mise en œuvre des mesures techniques et organisationnelles appropriées de manière à sécuriser le traitement. Il appartient en particulier au cocontractant, signataire de la convention d'engager d'ores et déjà le « Privacy by Design » afin de se mettre en conformité.

Les impacts de ce règlement sont majeurs en termes de droits pour l'usager et en termes d'organisation et d'actions liées à la sécurité des traitements.
A cet égard, le cocontractant dont les obligations sont édictées par l'article 28 du Règlement 2016/679, doit notamment s'assurer que :

- toute transmission d'information via un canal de communication non sécurisé, par exemple internet, s'accompagne de mesures adéquates permettant de garantir la confidentialité des données échangées, telles qu'un chiffrement des données ;

- les personnes habilitées disposant d'un accès aux données doivent s'authentifier avant tout accès à des données à caractère personnel, au moyen d'un identifiant et d'un mot de passe personnels respectant les recommandations de la CNIL voire de l'ANSSI, ou par tout autre moyen d'authentification garantissant au moins le même niveau de sécurité ;

- un mécanisme de gestion des habilitations doit être mis en œuvre et régulièrement mis à jour pour garantir que les personnes habilitées n'ont accès qu'aux seules données effectivement nécessaires à la réalisation de leurs missions. Le cocontractant, signataire de la convention, s'engage à définir et formaliser une procédure permettant de garantir la bonne mise à jour des habilitations ;

- des mécanismes de traitement automatique garantissent que les données à caractère personnel seront systématiquement supprimées, à l'issue de leur durée de conservation, ou seront renvoyées au responsable de traitement ou feront l'objet d'une procédure d'anonymisation rendant impossible toute identification ultérieure des personnes concernées et ce en fonction de la réglementation en vigueur et des délais de conservation en lien avec le traitement et le Département. Concernant les mécanismes d'anonymisation, il conviendra de s'assurer que les statistiques produites ne permettent aucune identification, même indirecte, des personnes concernées ;

- les accès à l'application (par exemple en télémaintenance) doivent faire l'objet d'une traçabilité afin de permettre la détection d'éventuelles tentatives d'accès frauduleux ou illégitimes. Les accès aux données considérées comme sensibles, au regard de la loi du 6 janvier 1978 modifiée et du règlement européen relatif à la protection des données, doivent quant à eux être spécifiquement tracés en incluant un horodatage, l'identifiant de l'utilisateur ainsi que l'identification des données concernées, et cela pour les accès en consultation, modification ou suppression. Les données de journalisation doivent être conservées pendant une durée de six mois glissants à compter de leur enregistrement, puis détruites ;

- Le cocontractant s'interdit de recourir à des sous-traitants (article 28 – 2° du Règlement) sauf cas prévu dans le cadre du marché passé avec la collectivité. Il s'engage, en recourant à un sous-traitant, au nécessaire maintien de la sécurité et de la confidentialité des données qui lui ont été confiées par le Département.

Concernant la détermination du niveau de sécurité requis en fonction du traitement
Le cocontractant s'engage à mettre en œuvre les mesures techniques et organisationnelles appropriées afin de garantir un niveau de sécurité adapté au risque, avec en particulier la mise en œuvre des moyens nécessaires permettant de garantir la confidentialité, l'intégrité, la disponibilité et la résilience constante des systèmes et des services de traitement.

Lorsque la finalité du traitement est susceptible d'engendrer un risque élevé pour les droits et les libertés des personnes physiques, le cocontractant fournit une aide au responsable de traitement (article 28-3° -f) en aidant à la réalisation une analyse **d'impact sur la vie privée** (art. 35 du règlement) : évaluation globale du risque présenté par le traitement pour les droits et libertés des personnes.

Concernant les failles de sécurité, physiques ou logiques (articles 33 et 34 du Règlement)
Le cocontractant s'engage à communiquer au responsable de traitement, dans les plus brefs délais et au maximum dans les quarante-huit (48) heures après en avoir pris connaissance, la survenance de toute faille de sécurité ayant des conséquences directes ou indirectes sur le traitement des données transmises par le Département des Alpes-Maritimes.

Le cocontractant documentera le plus précisément possible la faille de sécurité en indiquant les faits concernant la violation des données à caractère personnel, ses effets et les mesures prises pour y remédier.

Concernant la conformité des traitements
Le cocontractant met à la disposition du Département des Alpes-Maritimes toutes les informations nécessaires pour démontrer le respect des obligations prévues par le Règlement 2016/679 relatif à la protection des données des personnes physiques et pour permettre la réalisation d'audits.

DÉPARTEMENT DES ALPES-MARITIMES

DIRECTION GENERALE
DES SERVICES DEPARTEMENTAUX

DIRECTION GENERALE ADJOINTE
POUR LE DEVELOPPEMENT DES
SOLIDARITES HUMAINES

DIRECTION DE LA SANTE

SERVICE PREVENTION SANTE PUBLIQUE

CONVENTION N° 2018-DGADSH CV 185

entre le Département des Alpes-Maritimes
et
le Comité départemental d'éducation pour la santé (CODES)
relative aux modalités pratiques de collaboration
dans le cadre des actions de prévention de santé mises en place par le Département

Entre : le Département des Alpes-Maritimes,

représenté par le Président du Conseil départemental, Monsieur Charles-Ange GINESY, domicilié en cette qualité au centre administratif départemental, 147 boulevard du Mercantour, BP 3007, 06201 Nice cedex 3, et agissant conformément à la délibération de la commission permanente en date du 8 décembre 2017,
ci-après dénommé « le Département »

d'une part,

Et : le Comité départemental d'éducation pour la santé (CODES), association loi 1901,

représenté par sa Présidente, Madame Liana EULLER-ZIEGLER, domicilié 27 boulevard Paul Montel – Bâtiment Ariane – 06200 Nice, ci-après dénommé « le cocontractant »

d'autre part,

Vu la loi n° 2004-809 du 13 août 2004 relative aux libertés et responsabilités locales ;
Vu l'arrêté du 24 mai 2005 portant fixation des modalités de présentation du compte rendu financier prévu par le 4ème alinéa de l'article 10 de la loi n° 2000-321 du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations ;
Vu la circulaire ministérielle du 18 octobre 1978 relative à l'organisation de l'éducation pour la santé à l'échelon local, et celle du 27 janvier 1995 sur le rôle des comités d'éducation pour la santé ;
Vu les statuts du comité départemental d'éducation pour la santé, association loi 1901 ;
Vu la convention entre le Département et le CODES signée le 2 janvier 2017 relative à la collaboration aux activités de prévention et d'éducation pour la santé ;

IL EST CONVENU CE QUI SUIT

ARTICLE 1 : OBJET

La présente convention a pour objet de définir les modalités de réalisation de l'action suivante : collaboration entre le cocontractant et le Département, dans le cadre des actions de prévention de santé mises en place par ce dernier, selon une politique élaborée en commun et révisable chaque année.

ARTICLE 2 : CONTENU ET OBJECTIFS DE L'ACTION

2.1. Présentation de l'action :

Le cocontractant, participe aux activités de prévention et d'éducation pour la santé organisées par le Conseil départemental, en faveur de la population de tout le département des Alpes-Maritimes.

2.2. Modalités opérationnelles :

Le cocontractant, par l'intermédiaire de son équipe pluridisciplinaire composée d'une directrice, de deux chargées de projets en éducation pour la santé, d'une diététicienne et d'un documentaliste, constitue un pôle départemental de ressources en éducation pour la santé.

Le cocontractant élabore des projets en éducation pour la santé en concertation avec les responsables départementaux, apporte la méthodologie pour l'organisation et le suivi des actions, fournit et diffuse des supports pédagogiques et propose des prestations d'animation.

Le cas échéant, le cocontractant exerce une activité d'accompagnement d'intervenants relais, notamment en contribuant au développement des connaissances, des concepts, des méthodes de prévention et d'éducation pour la santé des personnels médico-sociaux du Conseil départemental des Alpes-Maritimes.

Les locaux occupés par le cocontractant sont mis à sa disposition, à titre gratuit, par le Conseil départemental.

2.3. Objectifs de l'action

Élaborer et animer des actions d'éducation pour la santé en direction des habitants du département afin de développer et encourager auprès de ce public, des comportements favorables à la santé par :

- l'aide au montage de projets
- la mise à disposition d'outils d'animation et d'évaluation
- la participation à l'animation des actions de prévention et d'éducation pour la santé
- la formation de personnels départementaux en matière d'éducation et promotion de la santé.

ARTICLE 3 : MODALITES D'EVALUATION

3.1. La présente action fera l'objet d'une évaluation annuelle au moyen des indicateurs suivants :

Bilan intermédiaire pour les deux premiers trimestres de l'année et bilan d'activité annuel récapitulant les actions menées au cours de l'année 2018 par le cocontractant.

3.2. Les documents à produire seront transmis par courrier au Département à l'adresse suivante :

Département des Alpes-Maritimes, Direction générale adjointe pour le développement des solidarités humaines, Direction de la santé – BP 3007 – 06201 Nice cedex 3.

ARTICLE 4 : MODALITES FINANCIERES

4.1. Montant du financement :

Le montant de la participation financière accordée par le Département pour la durée de mise en œuvre de la présente convention s'élève à **58 000 €**.

4.2. Modalités de versement :

Le versement sera effectué selon les modalités suivantes et conformément aux règles de la comptabilité publique :

- un premier versement de 60 % du financement accordé, soit la somme de 34 800 €, dès notification de la présente convention ;
- le solde, soit la somme de 23 200 €, sera versé sur demande écrite et sur production du bilan intermédiaire (au 30 juin) justifiant de l'activité du cocontractant lors des deux premiers trimestres.

Par ailleurs, en application de l'article L1611-4 du code général des collectivités territoriales qui dispose que « tout cocontractant, œuvre ou entreprise ayant reçu une subvention peut être soumis au contrôle des délégués de la collectivité qui l'a accordée », le cocontractant devra tenir à disposition des services départementaux les rapports d'activité, revues de presse, outils de communication relatifs aux périodes couvertes par la convention et à la consommation détaillée des crédits ainsi obtenus.

Le cocontractant devra également transmettre au Département, dans les six mois qui suivent la fin de l'année civile en cours, une copie certifiée de ses budgets et de ses comptes de l'exercice écoulé, ainsi que tous documents faisant

connaître les résultats de ses activités et notamment un compte rendu financier qui atteste de la conformité des dépenses effectuées à l'objet de la subvention.

ARTICLE 5 : PRISE D'EFFET ET DUREE DE LA CONVENTION
La présente convention prend effet à compter de sa notification et est applicable jusqu'au 31 décembre 2018.

ARTICLE 6 : MODIFICATION ET RESILIATION DE LA CONVENTION
6.1. Modification :
La présente convention pourra être modifiée par voie d'avenant, préalablement soumis pour accord aux deux parties.
La demande de modification de la présente convention sera réalisée en la forme d'une lettre recommandée avec accusé de réception précisant l'objet de la modification, sa cause et toutes les conséquences qu'elle emporte.
En cas de changement de statut juridique du cocontractant, la présente convention sera modifiée par voie d'avenant, pris après information préalable et accord exprès du Département sur le transfert de la présente convention.
Le cocontractant transmettra notamment au Département l'ensemble des pièces relatives au changement de son statut juridique : procès-verbal du conseil d'administration, délibération autorisant le changement de statut ou le transfert à une autre entité, RIB et documents administratifs nécessaires au transfert de titulaire.

6.2. Résiliation :
6.2.1. Modalités générales :
En cas d'inexécution ou de modification des conditions d'exécution et de retard pris dans l'exécution de la présente convention par le cocontractant, pour une raison quelconque, celui-ci doit en informer l'administration sans délai par lettre recommandée avec accusé de réception.
En cas de non-observation des clauses de la présente convention et après mise en demeure par le Département, effectuée par lettre recommandée avec accusé de réception et restée sans effet pendant 30 jours calendaires, la présente convention pourra être résiliée de plein droit, sans qu'il y ait besoin de faire ordonner cette résolution en justice, ni de remplir aucune formalité.
Le cas échéant, le cocontractant sera alors tenu de reverser au Département les sommes indûment perçues.

6.2.2. Résiliation pour inexécution des obligations contractuelles :
Le Département peut mettre fin à la présente convention lorsqu'il apparaît que le cocontractant n'a pas respecté les clauses contractuelles, a contrevenu à ses obligations règlementaires, n'a pas respecté les délais d'exécution prévus. Cette résiliation intervient après mise en demeure par lettre recommandée avec accusé de réception restée infructueuse dans le délai de 30 jours. Elle ne donne lieu à aucune indemnisation.

6.2.3. Résiliation unilatérale :
Le Département peut également mettre fin, à tout moment, à l'exécution de la présente convention pour un motif d'intérêt général.
La décision de résiliation de la convention est notifiée au cocontractant par lettre recommandée avec accusé de réception. Sous réserve des dispositions particulières mentionnées ci-après, la résiliation prend effet à la date fixée dans la décision de résiliation ou, à défaut, à la date de sa notification.

6.2.4. Résiliation suite à disparition du cocontractant :
En cas de disparition du cocontractant, le Département peut résilier la convention ou accepter sa continuation par le repreneur. Un avenant de transfert est établi à cette fin conformément à l'article 6, alinéa 1.
La résiliation, si elle est prononcée, prend effet à la date de la disparition juridique du cocontractant. Elle n'ouvre droit pour le cocontractant, ou ses ayants droit, à aucune indemnité.
En cas de redressement judiciaire ou de liquidation judiciaire du cocontractant, la convention est résiliée, si après mise en demeure de l'administrateur judiciaire, ce dernier indique ne pas reprendre les obligations du cocontractant dans un délai de 30 jours.
La résiliation, si elle est prononcée, prend effet à la date de l'évènement. Elle n'ouvre droit, pour le cocontractant, à aucune indemnité.

ARTICLE 7 : COMMUNICATION
Le cocontractant s'engage, en termes de communication, à mettre en œuvre les moyens nécessaires à une valorisation de la contribution du Département, ainsi qu'à informer systématiquement et au préalable le Département des dates et lieux des opérations mises en place dans le cadre de la promotion de l'événement.

D'une façon générale, le cocontractant fera en sorte de mettre en valeur et de rendre clairement visible le logo du Département des Alpes-Maritimes sur toutes publications réalisées. Il devra soumettra au Département, pour accord préalable et écrit, les documents reproduisant le logo du Département. Celui-ci sera reproduit dans les conditions de taille et selon un emplacement mettant en avant l'importance de cette relation.
Le cocontractant devra, en plus de la présence du logo sur les supports de communication :

- adresser des invitations lorsqu'il organise ses manifestations ;
- autoriser le Département à mettre de la signalétique promotionnelle sur le lieu de l'événement ;
- prévoir la présence de l'édito du Président du Département sur la brochure de présentation ;
- prévoir une page de publicité dans la brochure de l'événement ;
- intégrer une fiche d'information sur les actions du Département dans le dossier de presse de l'événement ;
- intégrer le logo du Département sur le site internet renvoyant sur le site de la collectivité.

ARTICLE 8 : ASSURANCES ET RESPONSABILITES
Le cocontractant devra contracter les assurances nécessaires pour couvrir tous les accidents dont pourraient être victimes ou responsables les personnes physiques dans le cadre de l'exécution de la présente convention, pendant la durée de l'action et en lien direct avec celle-ci.

ARTICLE 9 : LITIGES
Les deux parties s'efforceront de régler à l'amiable tout différend éventuel relatif à l'interprétation des stipulations de la présente convention ou à son exécution au moyen d'une lettre recommandée avec accusé de réception adressée à l'autre cocontractant.
A défaut de résolution amiable intervenue dans le délai d'un mois suite à réception de la lettre recommandée avec accusé de réception mentionnée à l'alinéa précédent, les litiges relatifs à la présente convention seront portés devant le tribunal administratif de Nice.

ARTICLE 10 : CONFIDENTIALITE ET PROTECTION DES DONNEES A CARACTERE PERSONNEL
10.1. Confidentialité :
Les informations fournies par le Département des Alpes-Maritimes et tous documents de quelque nature qu'ils soient résultant de leur traitement par le cocontractant restent la propriété du Département des Alpes-Maritimes.
Tous les documents et les données récoltées via tous logiciels, emails, fiches de liaison sont strictement couverts par le secret professionnel (article 226-13 du code pénal). Les parties sont tenues, ainsi que l'ensemble de leur personnel, à l'obligation de discrétion et à l'obligation de confidentialité durant toute l'exécution de la présente convention et après son expiration.
Conformément aux articles 34 et 35 de la loi du 6 janvier 1978 modifiée relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés, le cocontractant s'engage à prendre toutes précautions utiles afin de préserver la sécurité des informations et notamment, d'empêcher qu'elles ne soient déformées, endommagées ou communiquées à des personnes non autorisées.
Le cocontractant s'engage à respecter, de façon absolue, les obligations suivantes et à les faire respecter par son personnel et ses sous-traitants :

- ne prendre aucune copie des documents et supports d'informations confiés, à l'exception de celles nécessaires pour les besoins de l'exécution de sa prestation, objet du présent contrat ;
- ne pas utiliser les documents et informations traités à des fins autres que celles spécifiées dans le cadre du contrat ;
- ne pas divulguer ces documents ou informations à d'autres personnes, qu'il s'agisse de personnes privées ou publiques, physiques ou morales ;
- prendre toutes mesures permettant d'éviter toute utilisation détournée ou frauduleuse des fichiers informatiques en cours d'exécution du contrat ;
- prendre toutes mesures, notamment de sécurité matérielle, pour assurer la conservation des documents et informations traités tout au long de la durée du présent contrat.

En fin de convention, et conformément à la durée légale de conservation des documents, il s'engage à :

- procéder à la destruction de tous fichiers manuels ou informatisés stockant les informations saisies, sauf en cas de continuité de l'action ;
- ou à restituer intégralement les supports d'informations selon les modalités prévues au présent contrat.

Si, pour l'exécution de la présente convention, les parties ont recours à des prestataires de service, ceux-ci doivent présenter des garanties identiques pour assurer la mise en œuvre des mesures et des règles de confidentialité susénoncées.

Dans ce cas, les parties s'engagent à faire souscrire à ces prestataires de services les mêmes engagements que ceux figurant dans le présent article. A défaut, un engagement spécifique doit être signé par lesdits prestataires mettant à la charge de ces derniers les obligations sus-énoncées.
Le Département des Alpes-Maritimes se réserve le droit de procéder à toute vérification qui lui paraîtrait utile pour constater le respect des obligations précitées par le cocontractant.
Il est rappelé qu'en cas de non-respect des dispositions précitées, la responsabilité du titulaire peut également être engagée sur la base des dispositions des articles 226-17 et 226-5 du code pénal.
Le Département des Alpes-Maritimes pourra prononcer la résiliation immédiate de la convention, sans indemnité en faveur du titulaire, en cas de violation du secret professionnel ou de non-respect des dispositions précitées.

10.2. Protection des données à caractère personnel et formalités CNIL :
Le cocontractant signataire de la convention s'engage à respecter les dispositions de la loi n° 78-17 du 6 janvier 1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés, modifiée par la loi n° 2004-801 du 6 août 2004 et, notamment, les formalités déclaratives auprès de la CNIL.

10.3. Sécurité des données à caractère personnel : annexe jointe à la présente convention.

Nice, le 12 JAN. 2018

Le Président du Département
des Alpes-Maritimes

Pour le Président et par délégation,
L'Adjoint au Directeur général adjoint
pour le développement des solidarités humaines
Christine TEIXEIRA

Charles-Ange GINESY

La Présidente du CODES

Liana EULLER-ZIEGLER

ANNEXE A LA CONVENTION PROTECTION DES DONNEES PERSONNELLES

Entrée en vigueur du Règlement (UE) 2016/679 du Parlement européen et du Conseil du 27 avril 2016 relatif à la protection des personnes physiques à l'égard du traitement des données à caractère personnel et à la libre circulation de ces données, et abrogeant la directive 95/46/CE (règlement général sur la protection des données)

Cette annexe a pour objectif, sans que cela ne soit exhaustif, de balayer les obligations liées à l'entrée en vigueur du Règlement 2016/679 et de rappeler les éléments majeurs à prendre en compte par le cocontractant qui porte également une responsabilité (article 82 et suivants du règlement).

Le Département, ainsi que le cocontractant, signataire de la convention (dont les obligations sont visées au considérant (1) et à l'article 28 du Règlement), doivent prendre toutes les précautions utiles au regard des risques présentés par les traitements pour préserver la sécurité des données à caractère personnel (Section 2, article 32 à 34 du Règlement). Ils doivent, notamment au moment de leur collecte, durant leur transmission et leur conservation, empêcher que les données soient déformées, endommagées ou que des tiers non autorisés y aient accès. Ils s'engagent à présenter les garanties suffisantes quant à la mise en œuvre des mesures techniques et organisationnelles appropriées de manière à sécuriser le traitement. Il appartient en particulier au cocontractant, signataire de la convention d'engager d'ores et déjà le « Privacy by Design » afin de se mettre en conformité.

Les impacts de ce règlement sont majeurs en termes de droits pour l'usager et en termes d'organisation et d'actions liées à la sécurité des traitements.
A cet égard, le cocontractant dont les obligations sont édictées par l'article 28 du Règlement 2016/679, doit notamment s'assurer que :

- toute transmission d'information via un canal de communication non sécurisé, par exemple internet, s'accompagne de mesures adéquates permettant de garantir la confidentialité des données échangées, telles qu'un chiffrement des données ;

- les personnes habilitées disposant d'un accès aux données doivent s'authentifier avant tout accès à des données à caractère personnel, au moyen d'un identifiant et d'un mot de passe personnels respectant les recommandations de la CNIL voire de l'ANSSI, ou par tout autre moyen d'authentification garantissant au moins le même niveau de sécurité ;

- un mécanisme de gestion des habilitations doit être mis en œuvre et régulièrement mis à jour pour garantir que les personnes habilitées n'ont accès qu'aux seules données effectivement nécessaires à la réalisation de leurs missions. Le cocontractant, signataire de la convention, s'engage à définir et formaliser une procédure permettant de garantir la bonne mise à jour des habilitations ;

- des mécanismes de traitement automatique garantissent que les données à caractère personnel seront systématiquement supprimées, à l'issue de leur durée de conservation, ou seront renvoyées au responsable de traitement ou feront l'objet d'une procédure d'anonymisation rendant impossible toute identification ultérieure des personnes concernées et ce en fonction de la réglementation en vigueur et des délais de conservation en lien avec le traitement et le Département. Concernant les mécanismes d'anonymisation, il conviendra de s'assurer que les statistiques produites ne permettent aucune identification, même indirecte, des personnes concernées ;

- les accès à l'application (par exemple en télémaintenance) doivent faire l'objet d'une traçabilité afin de permettre la détection d'éventuelles tentatives d'accès frauduleux ou illégitimes. Les accès aux données considérées comme sensibles, au regard de la loi du 6 janvier 1978 modifiée et du règlement européen relatif à la protection des données, doivent quant à eux être spécifiquement tracés en incluant un horodatage, l'identifiant de l'utilisateur ainsi que l'identification des données concernées, et cela pour les accès en consultation, modification ou suppression. Les données de journalisation doivent être conservées pendant une durée de six mois glissants à compter de leur enregistrement, puis détruites ;

- Le cocontractant s'interdit de recourir à des sous-traitants (article 28 – 2° du Règlement) sauf cas prévu dans le cadre du marché passé avec la collectivité. Il s'engage, en recourant à un sous-traitant, au nécessaire maintien de la sécurité et de la confidentialité des données qui lui ont été confiées par le Département.

Concernant la détermination du niveau de sécurité requis en fonction du traitement
Le cocontractant s'engage à mettre en œuvre les mesures techniques et organisationnelles appropriées afin de garantir un niveau de sécurité adapté au risque, avec en particulier la mise en œuvre des moyens nécessaires permettant de garantir la confidentialité, l'intégrité, la disponibilité et la résilience constante des systèmes et des services de traitement.

Lorsque la finalité du traitement est susceptible d'engendrer un risque élevé pour les droits et les libertés des personnes physiques, le cocontractant fournit une aide au responsable de traitement (article 28-3° -f) en aidant à la réalisation une analyse **d'impact sur la vie privée** (art. 35 du règlement) : évaluation globale du risque présenté par le traitement pour les droits et libertés des personnes.

Concernant les failles de sécurité, physiques ou logiques (articles 33 et 34 du Règlement)
Le cocontractant s'engage à communiquer au responsable de traitement, dans les plus brefs délais et au maximum dans les quarante-huit (48) heures après en avoir pris connaissance, la survenance de toute faille de sécurité ayant des conséquences directes ou indirectes sur le traitement des données transmises par le Département des Alpes-Maritimes.

Le cocontractant documentera le plus précisément possible la faille de sécurité en indiquant les faits concernant la violation des données à caractère personnel, ses effets et les mesures prises pour y remédier.

Concernant la conformité des traitements
Le cocontractant met à la disposition du Département des Alpes-Maritimes toutes les informations nécessaires pour démontrer le respect des obligations prévues par le Règlement 2016/679 relatif à la protection des données des personnes physiques et pour permettre la réalisation d'audits.

Direction des routes et des infrastructures de transport

DÉPARTEMENT DES ALPES-MARITIMES

DIRECTION GÉNÉRALE
DES SERVICES DÉPARTEMENTAUX

DIRECTION GÉNÉRALE ADJOINTE POUR LES SERVICES TECHNIQUES

DIRECTION DES ROUTES ET DES INFRASTRUCTURES DE TRANSPORT

SERVICE DES PORTS

ARRETE N° 18/02 N

Autorisant les travaux dans le secteur quai Papacino supérieur au port de NICE
dans le cadre du chantier du tramway de Nice – ligne 2

Le Président du Conseil départemental
des Alpes-Maritimes,

Vu le Code général des collectivités territoriales ;
Vu le Code de la Route ;
Vu le Code des transports et notamment sa cinquième partie relative au transport et à la navigation maritimes – livre III - les ports maritimes ;
Vu la convention de transfert de gestion des voies périphériques du port de Nice au Département signée le 26 mars 2009 ;
Vu la délibération de l'assemblée départementale du 15 septembre 2017 désignant le Président du Conseil départemental des Alpes-Maritimes ;
Vu l'arrêté départemental du 2 janvier 2018 donnant respectivement délégation de signature aux responsables de la direction des routes et des infrastructures de transport du Département ;
Vu la demande présentée le 5 janvier 2018 par l'entreprise RAZEL-BEC souhaitant effectuer des travaux de réseaux et de réalisation d'un siphon au port de Nice ;

ARRETE

ARTICLE 1er : L'entreprise RAZEL-BEC, effectuant différents travaux dans le secteur 07/section Ségurane – Cassini, est autorisée à modifier provisoirement la circulation au droit du quai Papacino supérieur du port de Nice à partir du **22 janvier 2018 - 8h00 jusqu'à la fin décembre 2018 - 17h00.**

ARTICLE 2 : Pendant la période de travaux, la circulation s'effectuera sur différents phasages avec **conservation d'une voie montante et une voie descendante** (cf. plans joints).
En fonction des travaux, il pourra être prévu :
-une réduction possible de la largeur des voies,
-ou la réalisation d'un pilotage manuelle ponctuellement pendant la phase de raccordement, livraison et acheminement des engins.

ARTICLE 3 : La piste cyclable sera interrompue durant toute la durée des travaux et une signalisation ad hoc devra être également installée par l'entreprise effectuant les travaux.

ARTICLE 4 : L'arrêt et le stationnement seront interdits à tous véhicules dans la zone interdite.

ARTICLE 5: La clôture de l'emprise du chantier et les signalisations correspondantes seront conformes à la réglementation en vigueur. Elles seront installées et entretenues par les soins de l'entreprise RAZEL-BEC.

ARTICLE 6 : Le présent arrêté devra :
- être en possession de la personne responsable du chantier, présente sur les lieux, afin qu'elle soit en mesure de le présenter à toute réquisition ;
- selon la nature de l'opération, être affiché par l'entreprise et rester visible pendant toute la durée de l'installation ou bien être affiché sur le véhicule d'intervention de manière visible depuis l'extérieur.
Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

Les travaux ne devront pas excéder la durée sollicitée.

ARTICLE 7 : A tout moment le Conseil départemental des Alpes-Maritimes pourra imposer, modifier ou ouvrir la circulation si le déroulement est susceptible de créer une perturbation excessive ou si les règles de sécurité ne sont pas ou plus observées.

ARTICLE 8 : L'entreprise RAZEL-BEC sera entièrement responsable de tous les incidents et accidents qui pourraient survenir du fait du chantier.

ARTICLE 9 : L'entreprise RAZEL-BEC travaillant au chantier du tramway devra garantir la sécurité des piétons.

ARTICLE 10 : La présente autorisation ne saurait en aucun cas engager la responsabilité du Département pour tout accident qui pourrait survenir aux biens ou aux personnes.

ARTICLE 11 : Monsieur le directeur général des services départementaux des Alpes-Maritimes est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au bulletin des actes administratifs.

Nice, le 15 JAN. 2018

Le Président du Conseil départemental,
Pour le Président et par délégation,
Le chef du service des ports

Eric NOBIZÉ

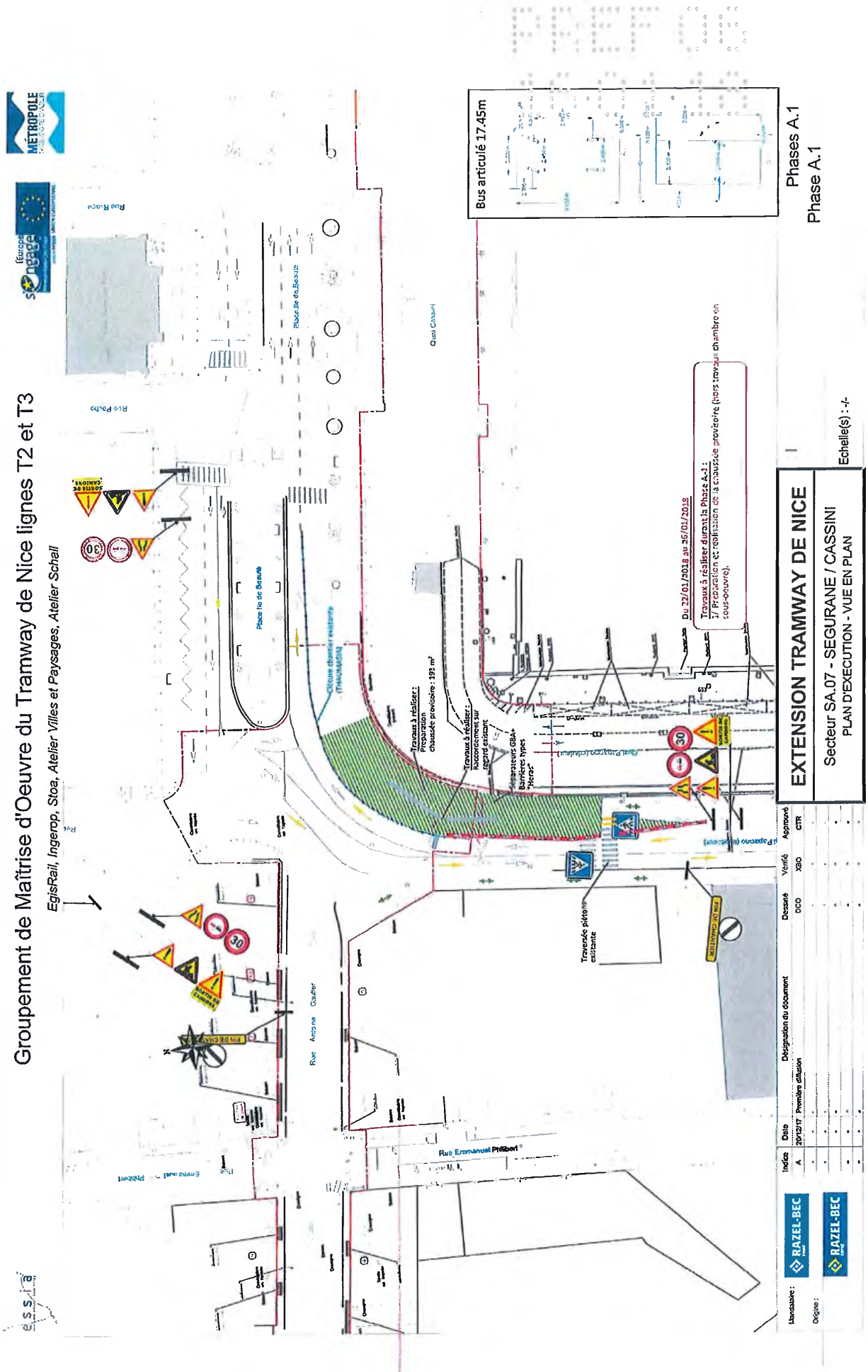
Groupement de Maîtrise d'Oeuvre du Tramway de Nice lignes T2 et T3
EgisRail, Ingerop, Stoa, Atelier Villes et Paysages, Atelier Schall
Bus articulé 17.45m
Phases A.1
Phase A.1
Du 22/01/2018 au 26/01/2018
Travaux à réaliser durant la Phase A-1 :
1/ Préparation et réalisation de la chaussée provisoire (hors travaux chambre en sous-oeuvre).
Travaux à réaliser : Préparation chaussée provisoire : 193 m²
Travaux à réaliser : Raccordement sur regard existant
Séparateurs GBA+ Barrières types "Heras"
Traversée piétons existante
Place Ile de Beauté
Quai Cassini
Rue Antoine Gautier
Rue Emmanuel Philibert
EXTENSION TRAMWAY DE NICE
Secteur SA.07 - SEGURANE / CASSINI
PLAN D'EXECUTION - VUE EN PLAN
Echelle(s) : -/-
Indice
Date
Désignation du document
Dessiné
Vérifié
Approuvé
A
20/12/17
Première diffusion
DCO
XBO
CTR
Mandataire :
Origine :
RAZEL-BEC
RAZEL-BEC

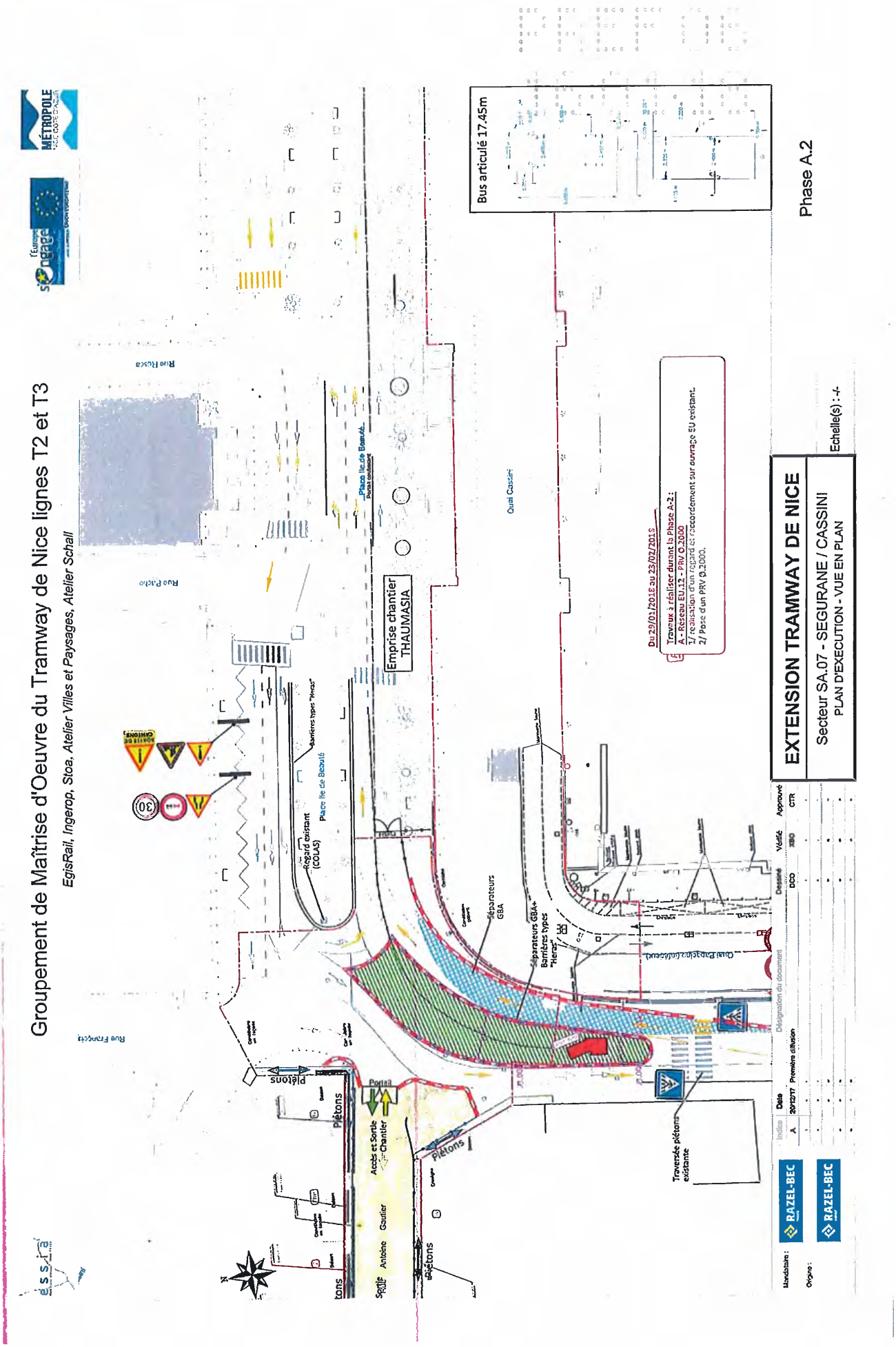
Groupement de Maîtrise d'Oeuvre du Tramway de Nice lignes T2 et T3
EgisRail, Ingerop, Stoa, Atelier Villes et Paysages, Atelier Schall
Bus articulé 17.45m
Phase A.2
Emprise chantier THAUMASIA
Quai Cassini
Place Ile de Beauté
Regard existant (COLAS)
Séparateurs GBA
Séparateurs GBA+ Barrières types "Heras"
Traversée piétons existante
Piétons
Portail
Accès et Sortie Chantier
Antoine Gautier
Du 29/01/2018 au 23/02/2018
Travaux à réaliser durant la Phase A-2 :
A - Réseau EU.12 - PRV Ø.2000
1/ réalisation d'un regard et raccordement sur ouvrage EU existant.
2/ Pose d'un PRV Ø.2000.
EXTENSION TRAMWAY DE NICE
Secteur SA.07 - SEGURANE / CASSINI
PLAN D'EXECUTION - VUE EN PLAN
Echelle(s) : -/-
RAZEL-BEC
RAZEL-BEC

essia

Groupement de Maîtrise d'Oeuvre du Tramway de Nice lignes T2 et T3

EgisRail, Ingerop, Stoa, Atelier Villes et Paysages, Atelier Schall

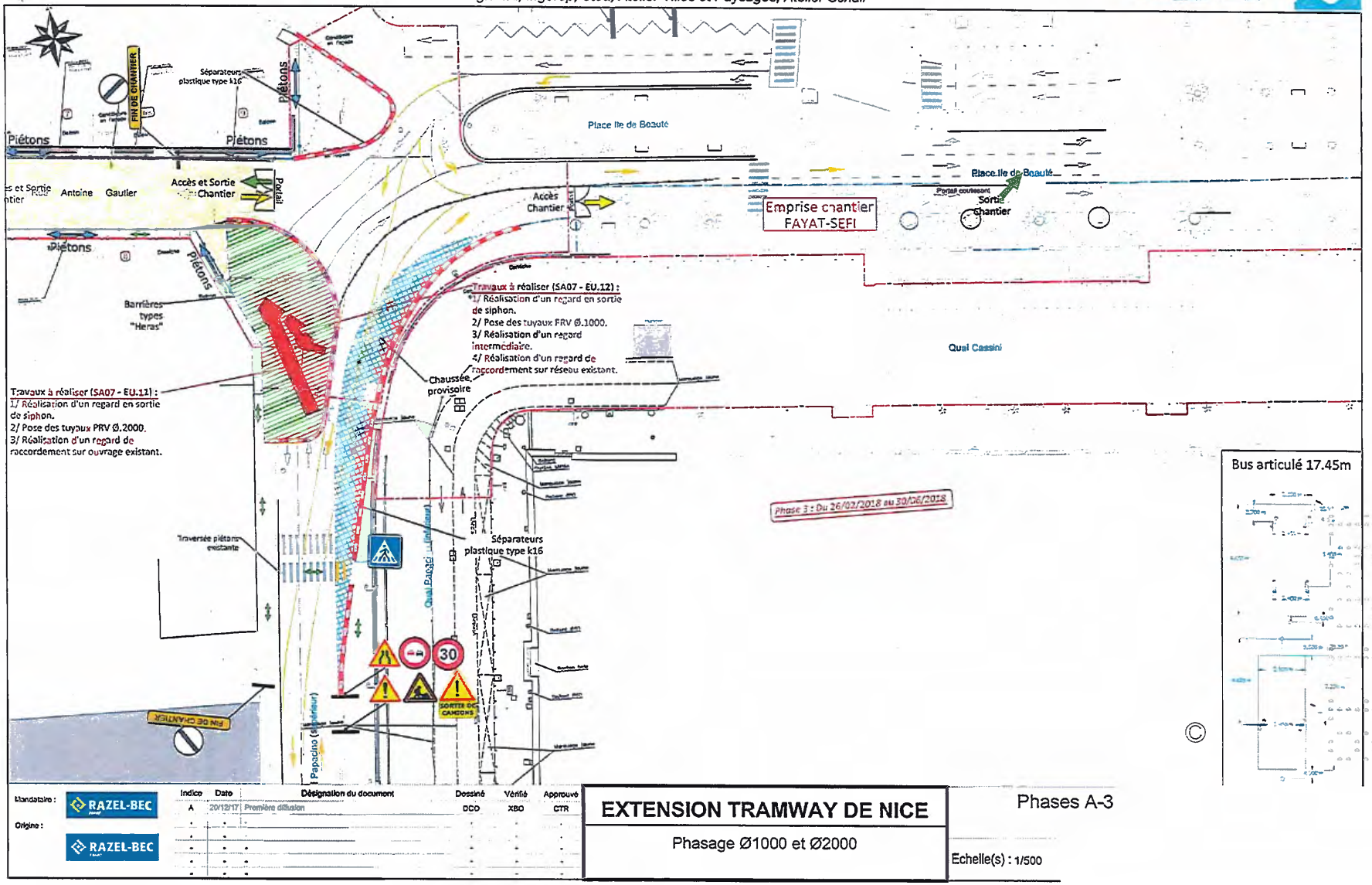

Mandataire :	Indice	Date	Désignation du document	Dessiné	Vérifié	Approuvé
RAZEL-BEC	A	20/12/17	Première diffusion	DCO	XBO	CTR
Origine : RAZEL-BEC						

EXTENSION TRAMWAY DE NICE

Phasage Ø1000 et Ø2000

Phases A-3

Echelle(s) : 1/500

DÉPARTEMENT DES ALPES-MARITIMES

DIRECTION GÉNÉRALE
DES SERVICES DÉPARTEMENTAUX

DIRECTION GÉNÉRALE ADJOINTE POUR LES SERVICES TECHNIQUES

DIRECTION DES ROUTES ET DES INFRASTRUCTURES DE TRANSPORT

SERVICE DES PORTS

ARRETE N°18/03 N

Autorisant diverses entreprises à réaliser des travaux de maintenance et à stationner sur les voies latérales du port de Nice à la hauteur des quais hauts Lunel, de la Douane et Papacino

Le Président du Conseil départemental des Alpes-Maritimes,

Vu le Code général des collectivités territoriales ;
Vu le Code de la Route ;
Vu le Code des transports et notamment sa cinquième partie relative au transport et à la navigation maritimes – livre III - les ports maritimes ;
Vu la convention de transfert de gestion des voies périphériques du port de Nice au Département signée le 26 mars 2009 ;
Vu la délibération de l'assemblée départementale du 15 septembre 2017 désignant le Président du Conseil départemental des Alpes-Maritimes ;
Vu l'arrêté départemental du 2 janvier 2018 donnant respectivement délégation de signature aux responsables de la direction des routes et des infrastructures de transport du Département des Alpes Maritimes;
Vu la demande par mail présentée par la Métropole Nice Côte d'Azur, direction des réseaux, en date du 10 janvier 2018 ;

ARRETE

ARTICLE 1er : Les véhicules de :
-la métropole Nice Côte d'Azur,
-la société niçoise d'assainissement (pour secteur Nice),
-la société COMA (pour EG),
-l'entreprise SNA-PROSPERI,
-la société SUEZ (pour GSE)
-la société DEGREMONT (pour GSE).
mandataires de la Métropole Nice Côte d'Azur, sont autorisés à circuler et à stationner sur les quais hauts (voies et trottoirs) de Papacino, de la Douane et Lunel en vue d'y effectuer diverses interventions de maintenance nécessaires (campagne de curage du collecteur général, pose et dépose de circuit d'été, contrôle des chambres satellites, visite et entretien des ouvrages, etc,).

ARTICLE 2 : Ces interventions sont autorisées du **15 janvier 2018 au 31 décembre 2018.**

ARTICLE 3 : Les entreprises citées à l'article 1 devront :
- laisser la libre circulation des piétons au niveau du trottoir et garantir leur sécurité,
- s'assurer que leur activité n'entrave pas, dans la mesure du possible, les activités commerciales situées sur les quais Papacino, de la Douane et Lunel ainsi qu'aux alentours et notamment les restaurateurs afin de ne pas

perturber leurs services.

Les entreprises veilleront à l'application de la réglementation du code du travail en vigueur et notamment à l'application du décret du 20 février 1992, relatif à l'intervention d'entreprises extérieures.

ARTICLE 4 : A tout moment le Conseil départemental des Alpes-Maritimes pourra imposer, modifier ou ouvrir la circulation si le déroulement des opérations est susceptible de créer une perturbation excessive ou si les règles de sécurité ne sont pas ou plus observées.

ARTICLE 5 : Les entreprises travaillant sur le port seront entièrement responsables de tous les incidents et accidents qui pourraient survenir du fait du chantier.

ARTICLE 6 : A la fin des travaux les entreprises citées à l'article 1 devront assurer la remise en état, à l'identique, des lieux.

ARTICLE 7 : Un exemplaire de la présente autorisation devra être apposé, de manière visible, à l'intérieur du véhicule en intervention pour tout contrôle effectué par la police ou agent assermenté du Conseil départemental des Alpes-Maritimes.

ARTICLE 8 : La présente autorisation ne saurait en aucun cas engager la responsabilité du Département pour tout accident qui pourrait survenir aux biens ou aux personnes.

ARTICLE 9 : Monsieur le directeur général des services départementaux des Alpes-Maritimes est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au bulletin des actes administratifs.

Nice, le 15 JAN. 2018

Le Président,
Pour le Président et par délégation,
Le Chef du service des ports

Eric NOBIZÉ

DÉPARTEMENT DES ALPES-MARITIMES

DIRECTION GÉNÉRALE
DES SERVICES DÉPARTEMENTAUX

DIRECTION GÉNÉRALE ADJOINTE POUR LES SERVICES TECHNIQUES

DIRECTION DES ROUTES ET DES INFRASTRUCTURES DE TRANSPORT

SERVICE DES PORTS

ARRETE N° 18/04 VD

Autorisant les travaux de mise en sécurité de la façade de la caserne Dubois
au port de VILLEFRANCHE-DARSE

Le Président du Conseil Départemental
des Alpes-Maritimes,

Vu le Code général des collectivités territoriales ;
Vu le Code des transports et notamment sa cinquième partie relative au transport et à la navigation maritimes – livre III - les ports maritimes ;
Vu le Code de la Route ;
Vu l'arrêté préfectoral du 2 janvier 1984 désignant le port de VILLEFRANCHE-DARSE comme étant de compétence départementale ;
Vu l'arrêté n° 101/2011 du 19 décembre 2011 portant règlement particulier de police du port départemental de VILLEFRANCHE-DARSE ;
Vu la délibération du conseil départemental du 8 décembre 2017 portant création d'une régie à simple autonomie financière pour la gestion des ports de Villefranche-Santé et Villefranche-Darse, prenant effet au 1er janvier 2018 ;
Vu la délibération de l'Assemblée départementale du 15 septembre 2017 portant désignation du Président du Conseil départemental des Alpes-Maritimes ;
Vu l'arrêté départemental du 2 janvier 2018 donnant respectivement délégation de signature aux responsables de la direction des routes et des infrastructures de transport du Conseil départemental ;
Vu la nécessité d'effectuer les travaux de sécurisation de la façade de la caserne Dubois du port de VILLEFRANCHE-DARSE ;

ARRETE

ARTICLE 1er : L'entreprise « la SIROLAISE » est autorisée à effectuer des travaux de sécurisation de la façade de la caserne Dubois - chemin du Lazaret - au port de Villefranche-Darse du **15 janvier 2018 au 7 février 2018** de 8h00 à 17h00 sans interruption.

ARTICLE 2 : L'entreprise « la SIROLAISE » devra remettre en place et sécuriser les lieux après 17h00 jusqu'à 8h00 ainsi que pour les week-ends.

ARTICLE 3 : En raison de ces interventions et pour faciliter la circulation, des feux tricolores seront installés par alternance avec un pilotage manuel.

ARTICLE 4 : Pour permettre le déroulement de ces travaux dans les meilleures conditions de sécurité, L'entreprise « la SIROLAISE » installera les signalisations correspondantes conformes à la réglementation en vigueur.

ARTICLE 5 : L'entreprise « la SIROLAISE » s'assurera :
- de la libre circulation des piétons ;
- que l'activité n'entrave pas les activités commerciales situées aux alentours.

ARTICLE 6 : A tout moment le Conseil départemental des Alpes-Maritimes pourra imposer, modifier ou stopper cette opération si celle-ci est susceptible de créer une perturbation excessive ou si les règles de sécurité ne sont pas ou plus observées.

ARTICLE 7 : Le présent arrêté devra être en possession de la personne responsable, présente sur l'opération, afin qu'elle soit en mesure de le présenter à toute réquisition. Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

ARTICLE 8 : La présente opération ne saurait en aucun cas engager la responsabilité du Département pour tout accident qui pourrait survenir aux biens et aux personnes.

ARTICLE 9 : Monsieur le directeur général des services départementaux des Alpes-Maritimes est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au bulletin des actes administratifs.

Nice, le 12 JAN. 2018

Le Président du Conseil départemental,
Pour le Président et par délégation,
Le Chef du service des ports

Eric NOBIZÉ

DÉPARTEMENT DES ALPES-MARITIMES

DIRECTION GÉNÉRALE
DES SERVICES DÉPARTEMENTAUX

DIRECTION GÉNÉRALE ADJOINTE POUR LES SERVICES TECHNIQUES

DIRECTION DES ROUTES ET DES INFRASTRUCTURES DE TRANSPORT

SERVICE DES PORTS – RÉGIE DES PORTS DE VILLEFRANCHE-SUR-MER

ARRETE N° 18/05 VD

Autorisant le stationnement provisoire du camion du groupe Bovis
au port de VILLEFRANCHE-DARSE

Le Président du Conseil Départemental
des Alpes-Maritimes,

Vu le Code général des collectivités territoriales ;
Vu le Code des transports et notamment sa cinquième partie relative au transport et à la navigation maritimes – livre III - les ports maritimes ;
Vu le Code de la Route ;
Vu l'arrêté préfectoral du 2 janvier 1984 désignant le port de VILLEFRANCHE-DARSE comme étant de compétence départementale ;
Vu l'arrêté n° 101/2011 du 19 décembre 2011 portant règlement particulier de police du port départemental de VILLEFRANCHE-DARSE ;
Vu la délibération n° 18 du 8 décembre 2017 créant une régie à simple autonomie financière pour la gestion des ports départementaux de Villefranche-Santé et Villefranche-Darse ;
Vu l'arrêté départemental du 2 janvier 2018 donnant respectivement délégation de signature aux responsables de la direction des routes et des infrastructures de transport du Conseil départemental ;
Vu la demande présentée par mail le 11 janvier 2018 par le Groupe Bovis situé à Carros ;

ARRETE

ARTICLE 1er : Le Département des Alpes-Maritimes autorise le stationnement du camion du Groupe Bovis afin d'effectuer une livraison le **18 janvier 2018** à partir de 10h00 pour une durée de 2h30.

ARTICLE 2 : Il sera **interdit de stationner à partir du 17 janvier 2018 au soir** sur les trois places de parking à la hauteur de l'Observatoire de la mer. Cet emplacement sera réservé au camion de livraison du Groupe Bovis (cf. photo).

ARTICLE 3 : Pour permettre le déroulement de l'intervention dans les meilleures conditions de sécurité permettant ainsi aux véhicules de circuler, deux personnes de l'entreprise Bovis se chargeront du pilotage manuel de la circulation.

ARTICLE 4 : Le Groupe Bovis s'assurera :
- de la libre circulation des piétons ;
- que l'activité n'entrave pas les activités commerciales situées aux alentours.

ARTICLE 5 : A tout moment les agents du Conseil départemental des Alpes-Maritimes pourra imposer, modifier ou stopper cette opération si celle-ci est susceptible de créer une perturbation excessive ou si les règles de sécurité ne sont pas ou plus observées.

ARTICLE 6 : Le présent arrêté devra être en possession de la personne responsable, présente sur l'opération, afin qu'elle soit en mesure de le présenter à toute réquisition. Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

ARTICLE 7 : La présente opération ne saurait en aucun cas engager la responsabilité Département pour tout accident qui pourrait survenir aux biens et aux personnes.

ARTICLE 8 : Monsieur le directeur général des services départementaux des Alpes-Maritimes est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au bulletin des actes administratifs.

Nice, le 12 JAN. 2018

Le Président du Conseil départemental,
Pour le Président et par délégation,
Le Chef du service des ports

Eric NOBIZÉ

Client : BLANC LABO

Chantier : VILLEFRANCHE

GRUTAGE
PAR-DESSUS

NEGATIF
5M

GRUE

RESA 3 EMPLACEMENTS POUR DEVIATION VOITURE

DÉPARTEMENT DES ALPES-MARITIMES

DIRECTION GENERALE
DES SERVICES DEPARTEMENTAUX

DIRECTION GENERALE ADJOINTE
POUR LES SERVICES TECHNIQUES

DIRECTION DES ROUTES
ET DES INFRASTRUCTURES DE TRANSPORT

S D A Cians – Var

ARRETE DE POLICE N° 2018-01-01

Réglementant temporairement la circulation et le stationnement, hors agglomération, sur la RD 6202, entre les PR 61+600 et 61+300, sur le territoire de la commune de PUGET-THÉNIERS

Le Président du Conseil départemental
des Alpes-Maritimes,

Vu le Code général des collectivités territoriales ;
Vu le Code de la route ;
Vu le Code de la voirie routière ;
Vu le Code général de la propriété des personnes publiques ;
Vu le décret n° 2010-578 du 31 mai 2010, confirmant le classement en route à grande circulation de la section de la RD 6202 concernée ;
Vu l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 modifié relatif à la signalisation des routes et autoroutes, et les textes subséquents ;
Vu les arrêtés du Président du Conseil départemental en vigueur donnant respectivement délégation de signature au directeur général adjoint pour les services techniques et aux responsables de la direction des routes et des infrastructures de transport du Conseil départemental ;
Vu le règlement départemental de voirie, approuvé par délibération n° 9 du Conseil général des Alpes Maritimes du 26 juin 2014, et son arrêté d'application du 21 juillet 2014 ;
Vu l'avis favorable de la DDTM pour le Préfet en date du 09 janvier 2018, pris en application de l'article R 411.8 du code de la route ;
Vu la demande de la Sas Dalmasso Fréres, Zone Artisanale, 06260 PUGET-THÉNIERS, en date du 19 décembre 2017 ;
Considérant que, pour permettre l'exécution de travaux de création d'une chambre technique en périphérie de la voie, il y a lieu de réglementer la circulation et le stationnement, hors agglomération, sur la RD 6202 entre les PR 61+600 et 61+300 ;
Sur la proposition du chef de la subdivision départementale d'aménagement Cians-Var ;

ARRETE

ARTICLE 1er : Du lundi 15 janvier 2018 à 8 h 00, jusqu'au vendredi 16 février 2018 à 16 h 00, la circulation de tous les véhicules, hors agglomération, sur la RD 6202 entre les PR 61+600 et 61+300, pourra s'effectuer sur une voie unique d'une longueur maximale de 100m, par sens alternés réglés par feux tricolores de chantier ou pilotage manuel de jour selon les besoins du chantier.

La chaussée sera intégralement restituée à la circulation :

- chaque jour à 17 h 00, jusqu'au lendemain à 8 h 00,
- en fin de semaine, du vendredi à 16 h 00 jusqu'au lundi à 8 h 00.

ARTICLE 2 - Au droit de la perturbation :

- stationnement et dépassement de tous véhicules interdits,
- vitesse des véhicules limitée à 50 km/h,
- largeur de chaussée minimale restant disponible : 4,00m.

ARTICLE 3 - Les signalisations correspondantes seront conformes à la réglementation en vigueur. Elles seront mise en place et entretenues par les soins de l'entreprises Dalmasso Fréres chargée des travaux, sous le contrôle de la subdivision départementale d'aménagement Cians-Var.

En particulier, la signalisation par pilotage manuel ne pourra être effectuée que dans de bonnes conditions de visibilité (luminosité suffisante ou éclairage spécifique).

Aucune signalisation temporaire ne devra être visible lors de la veille du chantier.

L'entreprise précitée sera entièrement responsable de tous les incidents et accidents qui pourraient survenir du fait de son chantier.

ARTICLE 4 - Le chef de la subdivision départementale d'aménagement pourra, à tout moment, décider une modification du régime de circulation ou suspendre le chantier, si son déroulement est susceptible de créer une perturbation excessive de la circulation, ou si les injonctions données par ses agents à l'entreprise ne sont pas suivies d'effets, pour ce qui concerne les règles de sécurité et d'exploitation de la route.

ARTICLE 5 - Conformément à l'article R.421-1 du Code de justice administrative, tout recours devra être présenté devant le tribunal administratif de Nice, dans un délai de deux mois à compter de la date de notification de l'arrêté.

ARTICLE 6 - Le présent arrêté sera publié au bulletin des actes administratifs du Conseil départemental des Alpes-Maritimes (BAA@departement06.fr) et ampliation sera adressée à :

- M. le maire de la commune de Puget-Théniers,
- Mme la directrice des routes et des infrastructures de transport,
- M. le chef de la subdivision départementale d'aménagement Cians-Var,
- M. le commandant du Groupement Départemental de Gendarmerie des Alpes-Maritimes,
- M. le directeur départemental de la Sécurité Publique des Alpes-Maritimes,
- M. le commandant de la Compagnie Républicaine de Sécurité n° 6,
- Entreprise Dalmasso Fréres, ZA RD 6202, 06260 PUGET THÉNIERS, (en 2 exemplaires, dont 1 devra être remis au chef de chantier pour être présenté à toute réquisition) ; e-mail : entreprisedalmasso@orange.fr ;

Chargés chacun en ce qui le concerne, d'en assurer l'exécution, ainsi que pour information à :

- M. le directeur départemental des services d'incendie et de secours,
- M. le directeur départemental des territoires et de la mer (DDTM/SDRS),
- DDTM 13/ SCTC / Pôle GCT / Unité Transports ; e-mail : ddtm-te06@bouches-du-rhone.gouv.fr.
- CD 06 / DRIT / CIGT ; e-mail : emaurize@departement06.fr ; cigt@departement06.fr, lbenoit@departement06.fr, pbeneite@departement06.fr et pgros@departement06.fr,

Nice, le 11 JAN. 2018

Pour le Président du Conseil départemental
et par délégation,
La directrice des routes et
des infrastructures de transport

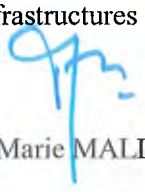

Anne-Marie MALLAVAN

DÉPARTEMENT DES ALPES-MARITIMES

DIRECTION GÉNÉRALE
DES SERVICES DÉPARTEMENTAUX

DIRECTION GÉNÉRALE ADJOINTE
POUR LES SERVICES TECHNIQUES

DIRECTION DES ROUTES
ET DES INFRASTRUCTURES DE TRANSPORT

SDA Littoral-Ouest-Cannes

ARRETE DE POLICE CONJOINT N° 2018-01-09

Réglementant temporairement les circulations et le stationnement, en et hors agglomération, sur la RD 6007, entre les PR 2+540 et 2+880, sur le territoire de la commune de MANDELIEU-LA-NAPOULE

Le président du Conseil départemental
des Alpes-Maritimes,

Le maire de Mandelieu-la-Napoule,

Vu le Code général des collectivités territoriales ;
Vu le Code de la route ;
Vu le Code de la voirie routière ;
Vu le Code général de la propriété des personnes publiques ;
Vu le décret n° 2010-578 du 31 mai 2010, confirmant le classement en route à grande circulation de la section de RD concernée ;
Vu l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 modifié, relatif à la signalisation des routes et autoroutes, et les textes subséquents ;
Vu les arrêtés en vigueur du président du Conseil départemental, donnant respectivement délégation de signature au directeur général adjoint pour les services techniques et aux responsables de la direction des routes et des infrastructures de transport ;
Vu le règlement départemental de voirie, approuvé par la délibération n° 9 du Conseil général des Alpes-Maritimes du 26 juin 2014, et son arrêté d'application du 21 juillet 2014 ;
Vu la demande de la mairie de Mandelieu-la-Napoule, représentée par M. Careddu, en date du 20 décembre 2017 ;

Considérant que, pour permettre l'exécution de travaux de modification d'un trottoir, il y a lieu de réglementer temporairement les circulations et le stationnement, en et hors agglomération, sur la RD 6007, entre les PR 2+540 et 2+880 ;

Vu l'avis favorable de la DDTM 06 pour le préfet en date du 3 janvier 2018, pris en application de l'article R 411.8 du Code de la route ;

Sur la proposition du chef de la subdivision départementale d'aménagement Littoral-Ouest-Cannes ;

ARRETENT

ARTICLE 1 – Du lundi 15 janvier 2018, jusqu'au vendredi 19 janvier 2018, de jour, entre 9 h 00 et 16 h 00, les circulations et le stationnement, en et hors agglomération, sur la RD 6007, entre les PR 2+540 et 2+880, pourront s'effectuer selon les modalités suivantes :

A) Véhicules

Circulation sur une voie unique d'une longueur maximale 340 m, par sens alternés réglés par feux tricolores, remplacés par un pilotage manuel en cas de remontée de file d'attente supérieure à 50 m.

Les sorties riveraines devront se faire dans le sens de circulation de l'alternat en cours. Du fait de l'impossibilité de mise en place d'une signalisation adaptée en ce sens, une information écrite relative au rappel de cette obligation sera diffusée aux riverains par les intervenants.

Au droit de la perturbation :
- stationnement et dépassement interdits à tous les véhicules ;
- vitesse des véhicules limitée à 50 km/h ;
- largeur minimale de la voie restant disponible : 2,80 m.

B) Piétons

Entre les PR 2+675 et 2+700, trottoir neutralisé du côté droit, dans le sens Fréjus / Mandelieu, sur une longueur maximale de 25 m.

Pendant les périodes correspondantes, un cheminement piéton, d'au moins 1,40 m de large, sera maintenu, sans dénivellation, sur la voie neutralisée adjacente.

C) Rétablissement

La chaussée et le trottoir seront entièrement restitués à la circulation :
- chaque jour à 16 h 00, jusqu'au lendemain à 9 h 00.

ARTICLE 3 – Les signalisations correspondantes seront conformes à la réglementation en vigueur. En particulier, la signalisation par pilotage manuel ne pourra être effectuée que dans de bonnes conditions de visibilité (luminosité suffisante ou éclairage spécifique).

Elles seront mises en place et entretenues par l'entreprise SMAT, chargée des travaux, sous le contrôle de la subdivision départementale d'aménagement Littoral-Ouest-Cannes et des services techniques de la mairie de Mandelieu-la-Napoule, chacun en ce qui les concerne.

L'entreprise précitée sera entièrement responsable de tous les incidents et accidents qui pourraient survenir du fait du chantier.

ARTICLE 4 – Le chef de la subdivision départementale d'aménagement et le maire de la commune de Mandelieu-la-Napoule pourront, conjointement et à tout moment, décider une modification du régime de circulation ou suspendre le chantier, si son déroulement est susceptible de créer une perturbation excessive du trafic ; ou si les injonctions données par leurs agents aux intervenants ne sont pas suivies d'effets, pour ce qui concerne les règles de sécurité et d'exploitation de la route.

ARTICLE 5 – Conformément à l'article R.421-1 du Code de justice administrative, tout recours devra être présenté devant le tribunal administratif de Nice, dans un délai de deux mois à compter de la date de notification de l'arrêté.

ARTICLE 6 – Le présent arrêté sera publié au bulletin des actes administratifs du Conseil départemental des Alpes-Maritimes (BAA@departement06.fr) et de la commune de Mandelieu-la-Napoule ; et ampliation sera adressée à :
- M. le maire de la commune de Mandelieu-la-Napoule,
- Mme la directrice des routes et des infrastructures de transport,
- M. le chef de la subdivision départementale d'aménagement Littoral-Ouest-Cannes,
- M. le directeur des services techniques de la mairie de Mandelieu-la-Napoule ; e-mail : a.poulin@mairie-mandelieu.fr,
- M. le commandant du groupement départemental de gendarmerie des Alpes-Maritimes,
- M. le directeur départemental de la sécurité publique des Alpes-Maritimes,
- M. le commandant de la compagnie républicaine de sécurité n° 6,
- entreprise SMAT – 119, Rue de Tibourin, 83700 SAINT-RAPHAËL (en 2 exemplaires, dont 1 devra être remis au chef de chantier pour être présenté à toute réquisition) ; e-mail : estp@wanadoo.fr,

Chargés, chacun en ce qui le concerne, d'en assurer l'exécution ; ainsi que pour information à :
- M. le directeur départemental des territoires et de la mer des Alpes-Maritimes (DDTM 06 / SDRS),
- DDTM 13 / SCTC / Pôle GCT / Unité Transports ; e-mail : ddtm-te06@bouches-du-rhone.gouv.fr,
- M. le directeur départemental des services d'incendie et de secours,
- mairie de Mandelieu-la-Napoule / M. Careddu – DGST, Chemin de St Cassien, 06210 MANDELIEU-LA-NAPOULE ; e-mail : m.careddu@mairie-mandelieu.fr,

- DRIT / CIGT ; e-mail : cigt@departement06.fr, lbenoit@departement06.fr, emaurize@departement06.fr, pbeneite@departement06.fr, sdilmi@departement06.fr et pgros@departement06.fr.

Mandelieu-la-Napoule, le 05 JAN. 2018

Le maire,

p/o
Adjoint Délégué à la Sécurité
Guy VILLALONGA

Sébastien LEROY

Nice, le - 4 JAN. 2018

Pour le président du Conseil départemental
et par délégation,
La directrice des routes
et des infrastructures de transport,

Anne-Marie MALLAVAN

DÉPARTEMENT DES ALPES-MARITIMES

DIRECTION GENERALE
DES SERVICES DEPARTEMENTAUX

DIRECTION GENERALE ADJOINTE
POUR LES SERVICES TECHNIQUES

DIRECTION DES ROUTES
ET DES INFRASTRUCTURES DE TRANSPORT

SDA LITTORAL-OUEST-ANTIBES

ARRETE DE POLICE CONJOINT N° 2018-01-15

Réglementant temporairement la circulation et le stationnement, hors agglomération, sur la RD 4, entre les PR 0+000 à 0+340, sur la RD 6007, entre les PR 26+330 et 27+300, sur la bretelle RD 6007-b20 (sens RD 6007 / 6098), entre les PR 0+000 et 0+035, et au débouché de l'avenue du Pylône (VC), sur le territoire de la commune d'ANTIBES

Le président du Conseil départemental
des Alpes-Maritimes,

Le maire d'Antibes,

Vu le Code général des collectivités territoriales ;
Vu le Code de la route ;
Vu le Code de la voirie routière ;
Vu le Code général de la propriété des personnes publiques ;
Vu l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 modifié, relatif à la signalisation des routes et autoroutes, et les textes subséquents ;
Vu le décret n° 2010-578 du 31 mai 2010, confirmant le classement en route à grande circulation de la section de RD concernée ;
Vu les arrêtés en vigueur du président du Conseil départemental, donnant respectivement délégation de signature au directeur général adjoint pour les services techniques et aux responsables de la direction des routes et des infrastructures de transport ;
Vu la délibération n° 9 du Conseil général du 26 juin 2014, approuvant le nouveau règlement départemental de voirie, et son arrêté de mise en application en date du 21 juillet 2014 ;
Vu la demande de la société Énédis, représentée par M. Bauchet, en date du 12 septembre 2017 ;

Considérant que, pour permettre l'achèvement des travaux d'extension du réseau électrique souterrain, il y a lieu de réglementer la circulation et le stationnement, hors agglomération, sur la RD 4, entre les PR 0+000 à 0+340, sur la RD 6007, entre les PR 26+330 et 27+300, sur la bretelle RD 6007-b20 (sens RD 6007 / 6098), entre les PR 0+000 et 0+035, et au débouché de l'avenue du Pylône (VC) ;

Vu l'avis favorable de la DDTM pour le préfet en date du 8 janvier 2018, pris en application de l'article R 411.8 du Code de la route ;

Sur la proposition du chef de la subdivision départementale d'aménagement Littoral-Ouest-Antibes ;

ARRETENT

ARTICLE 1 – Du mardi 16 janvier 2018 à 9 h 00, jusqu'au vendredi 30 mars 2018 à 16 h 00, la circulation de tous les véhicules, hors agglomération, sur la RD 4, entre les PR 0+000 à 0+340, sur la RD 6007, entre les PR 26+330 et 27+300, sur la bretelle RD 6007-b20 (sens RD 6007 / 6098), entre les PR 0+000 et 0+035, et au débouché de l'avenue du Pylône (VC), pourra s'effectuer sur les sections et selon les dispositions successives suivantes :

A) Sections

- section 1 : RD 6007, PR 27+300 (carrefour des Groules) à 27+110 (avenue Georges Bizet) ;
- section 2 : RD 6007, PR 27+110 (avenue Georges Bizet) à 26+880 (ensemble hôtelier Marineland) ;
- section 3 : RD 6007, PR 26+880 (ensemble hôtelier Marineland) à 26+780 (carrefour RD 6007 x RD 4) ;
- section 4 : RD 6007, PR 26+780 à 26+620 (carrefour RD 6007 x RD 4);
- section 5 : RD 6007, PR 26+620 (carrefour RD 6007 x RD 4) à 26+500 (carrefour Gare-de-Biot), bretelle RD 6007-b20, PR 0+000 à 0+035, et avenue du Pylône (VC) ;
- section 6 : RD 6007, PR 26+500 (carrefour Gare-de-Biot) à 26+330 (pont de la Brague) ;
- section 7 : RD 4 (route de la Mer), PR 0+040 à 0+340.

B) Modalités courantes

1) De jour comme de nuit, sans rétablissement sur l'ensemble de la période d'intervention sur la section en cours

Sur les sections 1, 3 et 6, dans les deux sens de circulation :

- neutralisation de la bande cyclable, sur une longueur maximale de 300 m ; dans le même temps, les cyclistes seront renvoyés sur la voie "tous véhicules" ;
- circulation de tous les véhicules sur une chaussée maintenue à double sens, d'une largeur minimale de 7,00 m, et dévoyée, sur une longueur maximale de 250 m ;

2) En semaine (du lundi à 21 h 00, jusqu'au vendredi à 6 h 00), ***de nuit*** (entre 21 h 00 et 6 h 00)

a) **sur la section 2**, circulation par sens alternés réglés par feux tricolores à 2 phases, en section courante, et à 3 phases, au niveau des intersections, sur une longueur maximale de 250 m ;

b) **sur la section 4**

- dans le giratoire, sur chaque entrée, circulation alternée à 3 phases, réglées par pilotage manuel ;
- sur la RD 6007, dans le sens Villeneuve-Loubet / Antibes, circulation sur une voie unique, au lieu de deux existantes, par neutralisation de la voie de droite sur une longueur maximale de 170 m ;
- sur la RD 4, neutralisation de l'un ou l'autre sens, avec dévoiement sur la voie opposée, mise à double sens alternés réglés par pilotage manuel ;

c) **sur la section 5**

- dans le sens Villeneuve-Loubet / Antibes, circulation sur une voie unique, au lieu de deux existantes, par neutralisation de la voie de gauche sur une longueur maximale de 110 m ;
- circulation interdite sur la bretelle RD 6007-b20 ; pendant les périodes de fermeture correspondantes, déviation locale mise en place par la RD 6007 et la bretelle RD 6007-b18, avec demi-tour au carrefour RD 6007 x Av. du Pylône ;
- au droit du carrefour RD 6007 / Av. du Pylône, circulation transversale maintenue sur une demi-chaussée.

3) En semaine, de jour (du lundi à 9 h 30, jusqu'au vendredi à 16 h 30),

Sur la section 7

- circulation sur une voie unique d'une longueur maximale de 150 m, par sens alternés réglés par pilotage manuel.

C) Modalité transitoire

Sur les sections 1, 3 et 6

Pour la modification et le rétablissement des signalisations horizontale et verticale, en début et fin de période d'intervention sur la section en cours, sur 2 nuits consécutives au plus, entre 21 h 00 et 6 h 00, circulation sur une voie unique d'une longueur maximale de 300 m, par sens alternés réglés par pilotage manuel.

D) Mesures complémentaires, applicables sur l'ensemble des sections

Au droit de la perturbation en cours :

- stationnement et dépassement interdits à tous les véhicules ;
- vitesse des véhicules limitée à : 50 km/h, sur les RD ; 30 km/h, sur la VC ;
- largeur minimale de chaussée restant disponible :
  . sur section maintenue à 1 voie par sens : 7,00 m, sur la RD 6007 ; 6,00 m, sur l'avenue du Pylône (VC) ;
  . sur section réduite à 1 voie, sous alternat : 4,00 m, sur la RD 6007 ; 3,00 m, sur la RD 4, sur la bretelle RD 6007-b20 et sur l'avenue du Pylône (VC).

ARTICLE 2 – Au moins un jour ouvré avant le début d'intervention sur chaque section et dès la fin de celle-ci, les intervenants devront communiquer les éléments correspondants à la subdivision départementale d'aménagement, au centre d'information et de gestion du trafic du Conseil départemental et au directeur des services techniques de la mairie d'Antibes.

Ces éléments seront transmis aux intéressés par courriel, aux coordonnées suivantes :
- SDA-LOA / M. Fiorucci ; e-mail : vfiorucci@departement06.fr ;
- CIGT / SCO ; e-mail : cigt@departement06.fr ;
- mairie d'Antibes / directeur des services techniques / M. Périni ; e-mail : jean-bernard.perini@ville-antibes.fr.

ARTICLE 3 – Les signalisations correspondantes seront conformes à la réglementation en vigueur. En particulier, la signalisation par pilotage manuel ne pourra être effectuée que dans de bonnes conditions de visibilité (luminosité suffisante ou éclairage spécifique).

Elles seront mises en place et entretenues, chacune en ce qui la concerne, par les entreprises Frances-TP et Cosseta, chargées des travaux, sous le contrôle de la subdivision départementale d'aménagement Littoral-Ouest-Antibes et des services techniques de la mairie d'Antibes, chacun en ce qui les concerne.

Les entreprises précitées seront entièrement responsables de tous les incidents et accidents qui pourraient survenir du fait de leur chantier.

ARTICLE 4 – À l'exception de la section 5, qui nécessitera une décision conjointe avec le maire de la commune d'Antibes, le chef de la subdivision départementale d'aménagement pourra, à tout moment, décider une modification du régime de circulation ou suspendre le chantier, si son déroulement est susceptible de créer une perturbation excessive du trafic ; ou si les injonctions données par ses agents aux intervenants ne sont pas suivies d'effets, pour ce qui concerne les règles de sécurité et d'exploitation de la route.

ARTICLE 5 – Conformément à l'article R.421-1 du Code de justice administrative, tout recours devra être présenté devant le tribunal administratif de Nice, dans un délai de deux mois à compter de la date de notification de l'arrêté.

ARTICLE 6 – Le présent arrêté sera publié au bulletin des actes administratifs du Conseil départemental des Alpes-Maritimes (BAA@departement06.fr) et de la commune d'Antibes ; et ampliation sera adressée à :
- M. le maire de la commune d'Antibes,
- Mme l'adjointe au directeur des routes et des infrastructures de transport,
- M. le chef de la subdivision départementale d'aménagement Littoral-Ouest-Antibes,
- M. le directeur des services techniques de la mairie d'Antibes ; e-mail : jean-bernard.perini@ville-antibes.fr,
- M. le commandant du groupement départemental de gendarmerie des Alpes-Maritimes,
- M. le directeur départemental de la sécurité publique des Alpes-Maritimes,
- M. le commandant de la compagnie républicaine de sécurité n° 6,
- entreprises (en 2 exemplaires, dont 1 devra être remis à chaque chef de chantier pour être présenté à toute réquisition) :
  . Frances-TP – 336, route de Grenoble, 06200 NICE ; e-mail : contact@frances-tp.com,
  . Cosseta – Quartier les Rouges, n° 1500, RN 7, 83550 VIDAUBAN ; e-mail : gemmarchesi@hotmail.fr,

Chargés, chacun en ce qui le concerne, d'en assurer l'exécution ; ainsi que pour information à :
- M. le directeur départemental des territoires et de la mer des Alpes-Maritimes (DDTM 06 / SDRS),
- DDTM 13 / SCTC / pôle GCT / unité transports ; e-mail : ddtm-te06@bouches-du-rhone.gouv.fr,
- M. le directeur départemental des services d'incendie et de secours,
- société Énédis / M. Bauchet – 1250, chemin de Vallauris, 06161 JUAN-LES-PINS ; e-mail : marc.bauchet@erdf-grdf.fr ;
- syndicat transport et marchandise des Alpes-Maritimes – 9, rue Cafarelli, 06100 NICE ; e-mail : fntr06@gmail.com,
- syndicat transport en commun des Alpes-Maritimes – 5, boulevard Jean Jaurès, 06000 NICE ; e-mail : jacques.melline@phocéens-santa.com,

- service transport de la région PACA ; e-mail : vfranceschetti@regionpaca.fr, pvillevieille@regionpaca.fr et jlurtiti@regionpaca.fr,
- transports Kéolis / Mme Cordier et M. Schnieringer – 498, rue Henri Laugier, Z.I. des Trois-moulins, CS 80081, 06650 ANTIBES cedex ; e-mail : clemence.cordier@keoilis.com et marc.schnieringer@keolis.com,
- DRIT / CIGT 06 ; e-mail : cigt@departement06.fr, lbenoit@departement06.fr, emaurize@departement06.fr, pbeneite@departement06.fr, sdilmi@departement06.fr et pgros@departement06.fr.

Antibes, le 09 JAN. 2018
Le maire,

MAIRIE D'ANTIBES - ALPES-MARITIMES

Jean LÉONETTI

Nice, le - 9 JAN. 2018
Pour le président du Conseil départemental
et par délégation,
La directrice des routes
et des infrastructures de transport,

Anne-Marie MALLAVAN

DÉPARTEMENT DES ALPES-MARITIMES

DIRECTION GENERALE
DES SERVICES DEPARTEMENTAUX

DIRECTION GENERALE ADJOINTE
POUR LES SERVICES TECHNIQUES

DIRECTION DES ROUTES
ET DES INFRASTRUCTURES DE TRANSPORT

SDA Littoral-Ouest-Antibes

ARRETE DE POLICE CONJOINT N° 2018-01-16

Réglementant temporairement la circulation et le stationnement, en et hors agglomération, sur la RD 4, entre les PR 3+000 et 10+100, et sur 14 VC adjacentes, sur le territoire des communes de BIOT et VALBONNE

Le président du Conseil départemental
des Alpes-Maritimes,

Le maire de Biot,

Vu le Code général des collectivités territoriales ;
Vu le Code de la route ;
Vu le Code de la voirie routière ;
Vu le Code général de la propriété des personnes publiques ;
Vu l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 modifié, relatif à la signalisation des routes et autoroutes, et les textes subséquents ;
Vu les arrêtés en vigueur du président du Conseil départemental, donnant respectivement délégation de signature au directeur général adjoint pour les services techniques et aux responsables de la direction des routes et des infrastructures de transport ;
Vu le règlement départemental de voirie, approuvé par la délibération n° 9 du Conseil général des Alpes-Maritimes du 26 juin 2014, et son arrêté d'application du 21 juillet 2014 ;
Vu la demande de la société Orange, représentée par M. Brieulle, en date du 13 décembre 2017 ;

Considérant que, pour permettre l'ouverture de chambres pour l'exécution de travaux d'aiguillage de fourreaux et de tirage et de raccordement de fibres optiques télécom souterrains, il y a lieu de réglementer temporairement la circulation et le stationnement, en et hors agglomération, sur la RD 4, entre les PR 3+000 et 10+100, et sur 14 VC de Biot, adjacentes ;

Sur la proposition du chef de la subdivision départementale d'aménagement Littoral-Ouest-Antibes ;

ARRETENT

ARTICLE 1 – Du lundi 22 janvier 2018, jusqu'au vendredi 16 février 2018, en semaine de jour, entre 9 h 30 et 16 h 30, la circulation de tous les véhicules, en et hors agglomération, sur la RD 4, entre les PR 3+000 et 10+100, et sur 14 VC de Biot, adjacentes (B^{d} de la Source, avenues des Pinsons, des Hirondelles, des Platanes, des Fauvettes, des Cyprès, des Chênes, des Eucalyptus, chemins des Soulières, de Biot, des Issarts, de Saint-Julien, Durbec, et Route d'Antibes), pourra s'effectuer sur une voie unique, par sens alternés réglés par pilotage manuel :
- à 2 phases, en section courante de la RD, et à 3 ou 4 phases, sur les sections incluant un carrefour ;
- sur une longueur maximale de : 300 m, sur la RD ; 20 m sur les VC, depuis leur intersection avec la RD.

Les sorties riveraines devront se faire dans le sens de la circulation de l'alternat en cours. Du fait de l'impossibilité de mise en place d'une signalisation adaptée en ce sens, une information écrite relative au rappel de cette obligation sera diffusée par les intervenants aux riverains concernés.

Les chaussées seront entièrement restituées à la circulation :
- chaque jour à 16 h 30, jusqu'au lendemain à 9 h 30 ;
- en fin de semaine, du vendredi à 16 h 30, jusqu'au lundi à 9 h 30.

ARTICLE 2 – Au droit de la perturbation :
- stationnement et dépassement interdits à tous les véhicules ;
- vitesse des véhicules limitée à 50 km/h ;
- largeur minimale de voie restant disponible : 3,00 m, sur la RD ; 2,80, m sur les VC.

ARTICLE 3 – Les signalisations correspondantes seront conformes à la réglementation en vigueur. En particulier, la signalisation par pilotage manuel ne pourra être effectuée que dans de bonnes conditions de visibilité (luminosité suffisante ou éclairage spécifique).

Elles seront mises en place et entretenues, chacune en ce qui la concerne, par les entreprises CPCP-Télécom et Isfore, chargées des travaux, sous le contrôle de la subdivision départementale d'aménagement Littoral-Ouest-Antibes et des services techniques de la mairie de Biot, chacun en ce qui les concerne.

Les entreprises précitées seront entièrement responsables de tous les incidents et accidents qui pourraient survenir du fait de leur chantier.

ARTICLE 4 – Le chef de la subdivision départementale d'aménagement et le maire de la commune de Biot pourront, conjointement et à tout moment, décider une modification du régime de circulation ou suspendre le chantier, si son déroulement est susceptible de créer une perturbation excessive du trafic ; ou si les injonctions données par leurs agents aux intervenants ne sont pas suivies d'effets, pour ce qui concerne les règles de sécurité et d'exploitation de la route.

ARTICLE 5 – Conformément à l'article R.421-1 du Code de justice administrative, tout recours devra être présenté devant le tribunal administratif de Nice, dans un délai de deux mois à compter de la date de notification de l'arrêté.

ARTICLE 6 – Le présent arrêté sera publié au bulletin des actes administratifs du Conseil départemental des Alpes-Maritimes (BAA@departement06.fr) et de la commune de Biot ; et ampliation sera adressée à :
- Mme la directrice des routes et des infrastructures de transport,
- Mme le maire de la commune de Biot,
- M. le chef de la subdivision départementale d'aménagement Littoral-Ouest-Antibes,
- M. le directeur des services techniques de la mairie de Biot ; e-mail : philippe.pizepan@biot.fr,
- M. le commandant du groupement départemental de gendarmerie des Alpes-Maritimes,
- M. le directeur départemental de la sécurité publique des Alpes-Maritimes,
- M. le commandant de la compagnie républicaine de sécurité n° 6,
- entreprises (en 2 exemplaires, dont 1 devra être remis à chaque chef de chantier pour être présenté à toute réquisition) :
  . CPCP-Télécom – 15, Traverse des Brucs, 06560 VALBONNE ; e-mail : paolo.bellei@cpcp-telecom.fr,
  . Isfore – 165, rue des Cistes, 06600 ANTIBES ; e-mail : brunodepaolis.isfore@gmail.com,

Chargés, chacun en ce qui le concerne, d'en assurer l'exécution ; ainsi que pour information à :
- M. le maire de la commune de Valbonne,
- M. le directeur départemental des services d'incendie et de secours,
- société Orange / M. Brieulle – 9, B^d^ François Grosso, 06006 NICE ; e-mail : gregory.brieulle@orange.com,
- DRIT / CIGT ; e-mail : cigt@departement06.fr, lbenoit@departement06.fr, emaurize@departement06.fr, pbeneite@departement06.fr, sdilmi@departement06.fr et pgros@departement06.fr.

Biot, le 9. 01. 2018

Le maire,

MAIRIE DE BIOT Alpes-Maritimes

Guilaine DEBRAS

Nice, le - 9 JAN. 2018

Pour le président du Conseil départemental
et par délégation,
La directrice des routes
et des infrastructures de transport,

Anne-Marie MALLAVAN

DÉPARTEMENT DES ALPES-MARITIMES

DIRECTION GENERALE
DES SERVICES DEPARTEMENTAUX

DIRECTION GENERALE ADJOINTE
POUR LES SERVICES TECHNIQUES

DIRECTION DES ROUTES
ET DES INFRASTRUCTURES DE TRANSPORT

SDA Littoral-Est

ARRETE DE POLICE N° 2018-01-17

Réglementant temporairement la circulation, hors agglomération, sur la RD 2204b, entre les giratoires de Cantaron (PR 10+355) et de la Pointe-de-Contes (PR 13+050), sur le territoire des communes de BLAUSASC et de CANTARON

Le président du Conseil départemental des Alpes-Maritimes,

Vu le Code général des collectivités territoriales ;
Vu le Code de la route ;
Vu le Code de la voirie routière ;
Vu le Code général de la propriété des personnes publiques ;
Vu l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 modifié, relatif à la signalisation des routes et autoroutes, et les textes subséquents ;
Vu les arrêtés en vigueur du président du Conseil départemental, donnant respectivement délégation de signature au directeur général adjoint pour les services techniques et aux responsables de la direction des routes et des infrastructures de transport du Conseil départemental ;
Vu le règlement départemental de voirie, approuvé par la délibération n° 9 du Conseil général des Alpes-Maritimes du 26 juin 2014, et son arrêté d'application du 21 juillet 2014 ;

Considérant que, pour permettre l'exécution des travaux de maintenance électrique des équipements du tunnel de la Condamine, il y a lieu de réglementer temporairement la circulation, hors agglomération, sur la RD 2204b (pénétrante du Paillon), entre les giratoires de Cantaron (PR 10+355) et de la Pointe-de-Contes (PR 13+050) ;

Sur la proposition du chef de la subdivision départementale d'aménagement Littoral-Est ;

ARRETE

ARTICLE 1 – Le mardi 16 janvier 2018, de nuit, entre 20 h 00 et 21 h 00, la circulation de tous les véhicules pourra être interdite, hors agglomération, sur la RD 2204b (pénétrante du Paillon), entre les giratoires de Cantaron (PR 10+355) et de la Pointe-de-Contes (PR 13+050).

Pendant la période de fermeture correspondante, déviation mise en place dans les deux sens, par la RD 2204 et les bretelles RD 2204 -b9 et -b10, via Le Pont-de-Peille.

ARTICLE 2 – Les signalisations correspondantes seront conformes à la réglementation en vigueur.

Elles seront mises en place et entretenues par les soins de la subdivision départementale d'aménagement Littoral-Est.

ARTICLE 3 – Le chef de la subdivision départementale d'aménagement pourra, à tout moment, décider une modification du régime de circulation ou suspendre le chantier, si son déroulement est susceptible de créer une perturbation excessive de la circulation.

ARTICLE 4 – Conformément à l'article R.421-1 du Code de justice administrative, tout recours devra être présenté devant le tribunal administratif de Nice, dans un délai de deux mois à compter de la date de notification de l'arrêté.

ARTICLE 5 – Le présent arrêté sera publié au bulletin des actes administratifs du Conseil départemental des Alpes-Maritimes (BAA@departement06.fr) ; et ampliation sera adressée à :

- Mme la directrice des routes et des infrastructures de transport,
- M. le chef de la subdivision départementale d'aménagement Littoral-Est,
- DRIT / SDA-LE / M. Dalmas (en 2 exemplaires, dont 1 devra être remis au chef de chantier pour être présenté à toute réquisition) ; e-mail : dadalmas@departement06.fr,
- M. le commandant du groupement départemental de gendarmerie des Alpes-Maritimes,
- M. le directeur départemental de la sécurité publique des Alpes-Maritimes,
- M. le commandant de la compagnie républicaine de sécurité n° 6,

Chargés, chacun en ce qui le concerne, d'en assurer l'exécution ; ainsi que pour information à :

- MM. les maires des communes de Blausasc, de Cantaron et de Drap,
- M. le directeur départemental des services d'incendie et de secours,
- entreprise Satelec / M. Bourgoin – 68, parc de l'Argile, voie A, 06370 MOUANS-SARTOUX ; e-mail : satelec-paca@satelec.fayat.com,
- DRIT / SESR / M. Glownia ; e-mail : v.glownia@departement06.fr,
- syndicat transport et marchandises des Alpes-Maritimes – 9, rue Caffarelli, 06100 NICE ; e-mail : fntr06@gmail.com,
- syndicat transport en commun des Alpes-Maritimes – 5, boulevard Jean Jaurès, 06000 NICE ; e-mail : jacques.smelline@phoceens-santa.com,
- service transports de la région PACA ; e-mail : vfranceschetti@regionpaca.fr, pvillevieille@regionpaca.fr et jlurtiti@regionpaca.fr,
- transports Kéolis / Mme Cordier et M. Schnieringer – 498, Rue Henri Laugier, Z.I des Trois-moulins, CS 80081, 06605 ANTIBES cedex ; clemence.cordier@keolis.com et marc.schnieringer@keolis.com,
- DRIT / CIGT ; e-mail : cigt@departement06.fr, lbenoit@departement06.fr, emaurize@departement06.fr, pbeneite@departement06.fr, sdilmi@departement06.fr et pgros@departement06.fr.

Nice, le 15 JAN. 2018

Pour le président du Conseil départemental
et par délégation,
La directrice des routes
et des infrastructures de transport,

Anne-Marie MALLAVAN

DÉPARTEMENT DES ALPES-MARITIMES

DIRECTION GENERALE
DES SERVICES DEPARTEMENTAUX

DIRECTION GENERALE ADJOINTE
POUR LES SERVICES TECHNIQUES

DIRECTION DES ROUTES
ET DES INFRASTRUCTURES DE TRANSPORT

SDA Littoral-Ouest-Antibes

ARRETE DE POLICE N° 2018-01-18

Réglementant temporairement la circulation et le stationnement, hors agglomération, sur la RD 6007, entre les PR 16+150 et 16+250, sur le territoire de la commune de VALLAURIS

Le président du Conseil départemental des Alpes-Maritimes,

Vu le Code général des collectivités territoriales ;
Vu le Code de la route ;
Vu le Code de la voirie routière ;
Vu le Code général de la propriété des personnes publiques ;
Vu le décret n° 2010-578 du 31 mai 2010, confirmant le classement en route à grande circulation de la section de RD concernée ;
Vu l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 modifié, relatif à la signalisation des routes et autoroutes, et les textes subséquents ;
Vu les arrêtés en vigueur du président du Conseil départemental, donnant respectivement délégation de signature au directeur général adjoint pour les services techniques et aux responsables de la direction des routes et des infrastructures de transport ;
Vu le règlement départemental de voirie, approuvé par la délibération n° 9 du Conseil général des Alpes-Maritimes du 26 juin 2014, et son arrêté d'application du 21 juillet 2014 ;
Vu la demande de la société Suez, représentée par M. Donadio, en date du 18 décembre 2017 ;

Considérant que, pour permettre l'exécution de travaux de suppression d'un branchement d'eau potable, il y a lieu de réglementer temporairement la circulation et le stationnement, hors agglomération, sur la RD 6007, entre les PR 16+150 et 16+250 ;

Vu l'avis favorable de la DDTM 06 pour le préfet en date du 9 janvier 2018, pris en application de l'article R 411.8 du Code de la route ;

Sur la proposition du chef de la subdivision départementale d'aménagement Littoral-Ouest-Antibes ;

ARRETE

ARTICLE 1 – Du lundi 22 janvier 2018, jusqu'au mercredi 24 janvier 2018, de jour, entre 9 h 30 et 16 h 30, la circulation de tous les véhicules, hors agglomération, sur la RD 6007, entre les PR 16+150 et 16+250, pourra s'effectuer sur une voie unique d'une longueur maximale de 100 m, par sens alternés réglés par pilotage manuel.

La chaussée sera entièrement restituée à la circulation :
- chaque jour à 16 h 30, jusqu'au lendemain à 9 h 30.

ARTICLE 2 – Au droit de la perturbation :
- stationnement et dépassement interdits à tous les véhicules ;
- vitesse des véhicules limitée à 50 km/h ;
- largeur minimale de la voie restant disponible : 3,50 m.

ARTICLE 3 – Les signalisations correspondantes seront conformes à la réglementation en vigueur. En particulier, la signalisation par pilotage manuel ne pourra être effectuée que dans de bonnes conditions de visibilité (luminosité suffisante ou éclairage spécifique).

Elles seront mises en place et entretenues par l'entreprise Picardi, chargée des travaux, sous le contrôle de la subdivision départementale d'aménagement Littoral-Ouest-Antibes.

L'entreprise précitée sera entièrement responsable de tous les incidents et accidents qui pourraient survenir du fait du chantier.

ARTICLE 4 – Le chef de la subdivision départementale d'aménagement pourra, à tout moment, décider une modification du régime de circulation ou suspendre le chantier, si son déroulement est susceptible de créer une perturbation excessive du trafic ; ou si les injonctions données par ses agents aux intervenants ne sont pas suivies d'effets, pour ce qui concerne les règles de sécurité et d'exploitation de la route.

ARTICLE 5 – Conformément à l'article R.421-1 du Code de justice administrative, tout recours devra être présenté devant le tribunal administratif de Nice, dans un délai de deux mois à compter de la date de notification de l'arrêté.

ARTICLE 6 – Le présent arrêté sera publié au bulletin des actes administratifs du Conseil départemental des Alpes-Maritimes (BAA@departement06.fr) ; et ampliation sera adressée à :

- Mme la directrice des routes et des infrastructures de transport,
- M. le chef de la subdivision départementale d'aménagement Littoral-Ouest-Antibes,
- M. le commandant du groupement départemental de gendarmerie des Alpes-Maritimes,
- M. le directeur départemental de la sécurité publique des Alpes-Maritimes,
- M. le commandant de la compagnie républicaine de sécurité n° 6,
- entreprise Picardi – 137, impasse des Rossignols, 06370 MOUANS-SARTOUX (en 2 exemplaires, dont 1 devra être remis au chef de chantier pour être présenté à toute réquisition) ; e-mail : societe.picardi@gmail.com,

Chargés, chacun en ce qui le concerne, d'en assurer l'exécution ; ainsi que pour information à :

- Mme le maire de la commune de Vallauris,
- M. le directeur départemental des territoires et de la mer des Alpes-Maritimes (DDTM 06 / SDRS),
- DDTM 13 / SCTC / Pôle GCT / Unité Transports ; e-mail : ddtm-te06@bouches-du-rhone.gouv.fr,
- M. le directeur départemental des services d'incendie et de secours,
- société Suez / M. Donadio – 836, Chemin de la Plaine, 06250 MOUGINS ; e-mail : Agence.logistique.azur@lyonnaise-des-eaux.fr,
- DRIT / CIGT ; e-mail : cigt@departement06.fr, lbenoit@departement06.fr, emaurize@departement06.fr, pbeneite@departement06.fr, sdilmi@departement06.fr et pgros@departement06.fr.

Nice, le 10 JAN. 2018

Pour le président du Conseil départemental
et par délégation,
La directrice des routes
et des infrastructures de transport,

Anne-Marie MALLAVAN

DÉPARTEMENT DES ALPES-MARITIMES

DIRECTION GÉNÉRALE
DES SERVICES DÉPARTEMENTAUX

DIRECTION GÉNÉRALE ADJOINTE
POUR LES SERVICES TECHNIQUES

DIRECTION DES ROUTES
ET DES INFRASTRUCTURES DE TRANSPORT

SDA Littoral-Ouest-Antibes

ARRETE DE POLICE N° 2018-01-19

Réglementant temporairement la circulation et le stationnement, hors agglomération, sur la RD 504G (sens Sophia / Biot), entre les PR 3+100 et 2+900, sur le territoire de la commune de BIOT

Le président du Conseil départemental
des Alpes-Maritimes,

Vu le Code général des collectivités territoriales ;
Vu le Code de la route ;
Vu le Code de la voirie routière ;
Vu le Code général de la propriété des personnes publiques ;
Vu l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 modifié, relatif à la signalisation des routes et autoroutes, et les textes subséquents ;
Vu les arrêtés en vigueur du président du Conseil départemental, donnant respectivement délégation de signature au directeur général adjoint pour les services techniques et aux responsables de la direction des routes et des infrastructures de transport ;
Vu le règlement départemental de voirie, approuvé par la délibération n° 9 du Conseil général des Alpes-Maritimes du 26 juin 2014, et son arrêté d'application du 21 juillet 2014 ;
Vu la demande de la mairie de Biot, représentée par M. Pierson, en date du 3 janvier 2018 ;

Considérant que, pour permettre l'exécution de travaux de remplacement de 5 tampons d'assainissement, il y a lieu de réglementer temporairement la circulation et le stationnement, hors agglomération, sur la RD 504G (sens Sophia / Biot), entre les PR 3+100 et 2+900 ;

Sur la proposition du chef de la subdivision départementale d'aménagement Littoral-Ouest-Antibes ;

ARRETE

ARTICLE 1 – Du lundi 22 janvier 2018, jusqu'au vendredi 26 janvier 2018, de jour, entre 9 h 30 et 16 h 30, la circulation de tous les véhicules, hors agglomération, sur la RD 504G (sens Sophia / Biot), entre les PR 3+100 et 2+900, pourra s'effectuer sur une chaussée à voie unique, de largeur réduite du côté droit, sur une longueur maximale de 50 m.

La chaussée sera entièrement restituée à la circulation :
- chaque jour à 16 h 30, jusqu'au lendemain à 9 h 30.

ARTICLE 2 – Au droit de la perturbation :
- stationnement et dépassement interdits à tous les véhicules ;
- vitesse des véhicules limitée à 50 km/h ;
- largeur minimale de chaussée restant disponible : 2,80 m.

ARTICLE 3 – Les signalisations correspondantes seront conformes à la réglementation en vigueur.

Elles seront mises en place et entretenues par l'entreprise Europ-TP, chargée des travaux, sous le contrôle de la subdivision départementale d'aménagement Littoral-Ouest-Antibes.

L'entreprise précitée sera entièrement responsable de tous les incidents et accidents qui pourraient survenir du fait du chantier.

ARTICLE 4 – Le chef de la subdivision départementale d'aménagement pourra, à tout moment, décider une modification du régime de circulation ou suspendre le chantier, si son déroulement est susceptible de créer une perturbation excessive du trafic ; ou si les injonctions données par ses agents aux intervenants ne sont pas suivies d'effets, pour ce qui concerne les règles de sécurité et d'exploitation de la route.

ARTICLE 5 – Conformément à l'article R.421-1 du Code de justice administrative, tout recours devra être présenté devant le tribunal administratif de Nice, dans un délai de deux mois à compter de la date de notification de l'arrêté.

ARTICLE 6 – Le présent arrêté sera publié au bulletin des actes administratifs du Conseil départemental des Alpes-Maritimes (BAA@departement06.fr) ; et ampliation sera adressée à :

- Mme la directrice des routes et des infrastructures de transport,
- M. le chef de la subdivision départementale d'aménagement Littoral-Ouest-Antibes,
- M. le commandant du groupement départemental de gendarmerie des Alpes-Maritimes,
- M. le directeur départemental de la sécurité publique des Alpes-Maritimes,
- M. le commandant de la compagnie républicaine de sécurité n° 6,
- entreprise Europ-TP – 98, route de Grenoble, 06670 COLOMARS (en 2 exemplaires, dont 1 devra être remis au chef de chantier pour être présenté à toute réquisition) ; e-mail : j.monfray@europtp.fr,

Chargés, chacun en ce qui le concerne, d'en assurer l'exécution ; ainsi que pour information à :

- Mme le maire de la commune de Biot,
- M. le directeur départemental des services d'incendie et de secours,
- mairie de Biot / M. Pierson – 8-10, Route de Valbonne, 06410 BIOT ; e-mail : emmanuel.pierson@biot.fr,
- DRIT / CIGT ; e-mail : cigt@departement06.fr, lbenoit@departement06.fr, emaurize@departement06.fr, pbeneite@departement06.fr, sdilmi@departement06.fr et pgros@departement06.fr.

Nice, le 10 JAN. 2018

Pour le président du Conseil départemental
et par délégation,
La directrice des routes
et des infrastructures de transport,

Anne-Marie MALLAVAN

DÉPARTEMENT DES ALPES-MARITIMES

DIRECTION GÉNÉRALE
DES SERVICES DÉPARTEMENTAUX

DIRECTION GÉNÉRALE ADJOINTE
POUR LES SERVICES TECHNIQUES

DIRECTION DES ROUTES
ET DES INFRASTRUCTURES DE TRANSPORT

SDA Littoral-Ouest-Antibes

ARRETE DE POLICE N° 2018-01-20

Réglementant temporairement la circulation et le stationnement, hors agglomération, sur la RD 198, entre les PR 1+600 et 2+000, sur le territoire de la commune de VALBONNE

Le président du Conseil départemental
des Alpes-Maritimes,

Vu le Code général des collectivités territoriales ;
Vu le Code de la route ;
Vu le Code de la voirie routière ;
Vu le Code général de la propriété des personnes publiques ;
Vu l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 modifié, relatif à la signalisation des routes et autoroutes, et les textes subséquents ;
Vu les arrêtés en vigueur du président du Conseil départemental, donnant respectivement délégation de signature au directeur général adjoint pour les services techniques et aux responsables de la direction des routes et des infrastructures de transport ;
Vu le règlement départemental de voirie, approuvé par la délibération n° 9 du Conseil général des Alpes-Maritimes du 26 juin 2014, et son arrêté d'application du 21 juillet 2014 ;
Vu la demande de la société Bouygues Télécom, représentée par M. Debaumarche, en date du 03 janvier 2018 ;

Considérant que, pour permettre l'ouverture de chambres pour l'exécution de travaux de tirage et d'épissurage de fibres optiques télécom souterraines, il y a lieu de réglementer temporairement la circulation et le stationnement, hors agglomération, sur la RD 198, entre les PR 1+600 et 2+000 ;

Sur la proposition du chef de la subdivision départementale d'aménagement Littoral-Ouest-Antibes ;

ARRETE

ARTICLE 1 – Du lundi 22 janvier 2018, jusqu'au mercredi 24 janvier 2018, de jour, entre 9 h 30 et 16 h 30, et du lundi 5 février à 21 h00, jusqu'au jeudi 8 février à 6 h00, de nuit entre 21 h 00 et 6 h 00, la circulation de tous les véhicules, hors agglomération, sur la RD 198, entre les PR 1+600 et 2+000, pourra s'effectuer sur une chaussée maintenue à une voie par sens, de largeur légèrement réduite dans le sens Sophia / Antibes, sur une longueur maximale de 100 m.

La chaussée sera entièrement restituée à la circulation :
- les lundi 22 et mardi 23 janvier à 16 h 30, jusqu'au lendemain à 9 h 30.
- les mardi 6 et mercredi 7 février de 6 h00 à 21 h 00.

ARTICLE 2 – Au droit de la perturbation :
- stationnement et dépassement interdits à tous les véhicules ;
- vitesse des véhicules limitée à 50 km/h ;
- largeur minimale de la voie restant disponible : 6,00 m.

ARTICLE 3 – Les signalisations correspondantes seront conformes à la réglementation en vigueur.

Elles seront mises en place et entretenues par l'entreprise Axione, chargée des travaux, sous le contrôle de la subdivision départementale d'aménagement Littoral-Ouest-Antibes.

L'entreprise précitée sera entièrement responsable de tous les incidents et accidents qui pourraient survenir du fait du chantier.

ARTICLE 4 – Le chef de la subdivision départementale d'aménagement pourra, à tout moment, décider une modification du régime de circulation ou suspendre le chantier, si son déroulement est susceptible de créer une perturbation excessive du trafic ; ou si les injonctions données par ses agents aux intervenants ne sont pas suivies d'effets, pour ce qui concerne les règles de sécurité et d'exploitation de la route.

ARTICLE 5 – Conformément à l'article R.421-1 du Code de justice administrative, tout recours devra être présenté devant le tribunal administratif de Nice, dans un délai de deux mois à compter de la date de notification de l'arrêté.

ARTICLE 6 – Le présent arrêté sera publié au bulletin des actes administratifs du Conseil départemental des Alpes-Maritimes (BAA@departement06.fr) ; et ampliation sera adressée à :

- Mme la directrice des routes et des infrastructures de transport,
- M. le chef de la subdivision départementale d'aménagement Littoral-Ouest-Antibes,
- M. le commandant du groupement départemental de gendarmerie des Alpes-Maritimes,
- M. le directeur départemental de la sécurité publique des Alpes-Maritimes,
- M. le commandant de la compagnie républicaine de sécurité n° 6,
- entreprise Axione – 885, avenue Docteur Julien Lefebvre, 06270 VILLENEUVE-LOUBET (en 2 exemplaires, dont 1 devra être remis au chef de chantier pour être présenté à toute réquisition) ; e-mail : p.chevalier@axione.fr,

Chargés, chacun en ce qui le concerne, d'en assurer l'exécution ; ainsi que pour information à :

- M. le maire de la commune de Valbonne,
- M. le directeur départemental des services d'incendie et de secours,
- société Bouygues Télécom / M. Debaumarche – 1315, avenue Maréchal Juin, 92360 MEUDON ; e-mail : pydebaum@bouyguestelecom.fr,
- DRIT / CIGT ; e-mail : cigt@departement06.fr, lbenoit@departement06.fr, emaurize@departement06.fr, pbeneite@departement06.fr, sdilmi@departement06.fr et pgros@departement06.fr.

Nice, le 10 JAN. 2018

Pour le président du Conseil départemental
et par délégation,
La directrice des routes
et des infrastructures de transport,

Anne-Marie MALLAVAN

DÉPARTEMENT DES ALPES-MARITIMES

DIRECTION GÉNÉRALE
DES SERVICES DÉPARTEMENTAUX

DIRECTION GÉNÉRALE ADJOINTE
POUR LES SERVICES TECHNIQUES

DIRECTION DES ROUTES
ET DES INFRASTRUCTURES DE TRANSPORT

SDA Littoral-Ouest-Antibes

ARRETE DE POLICE N° 2018-01-21

Réglementant temporairement la circulation et le stationnement, hors agglomération, sur la RD 504, entre les PR 6+360 et 6+560, sur le territoire de la commune de VALBONNE

Le président du Conseil départemental
des Alpes-Maritimes,

Vu le Code général des collectivités territoriales ;
Vu le Code de la route ;
Vu le Code de la voirie routière ;
Vu le Code général de la propriété des personnes publiques ;
Vu l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 modifié, relatif à la signalisation des routes et autoroutes, et les textes subséquents ;
Vu les arrêtés en vigueur du président du Conseil départemental, donnant respectivement délégation de signature au directeur général adjoint pour les services techniques et aux responsables de la direction des routes et des infrastructures de transport ;
Vu le règlement départemental de voirie, approuvé par la délibération n° 9 du Conseil général des Alpes-Maritimes du 26 juin 2014, et son arrêté d'application du 21 juillet 2014 ;
Vu la demande de la société Énédis, représentée par M. Kimmoun, en date du 27 décembre 2017 ;

Considérant que, pour permettre l'exécution de travaux d'extension du réseau électrique souterrain, il y a lieu de réglementer temporairement la circulation et le stationnement, hors agglomération, sur la RD 504, entre les PR 6+360 et 6+560 ;

Sur la proposition du chef de la subdivision départementale d'aménagement Littoral-Ouest-Antibes ;

ARRETE

ARTICLE 1 – Du lundi 22 janvier 2018, jusqu'au vendredi 2 février 2018, en semaine, de jour, entre 9 h 30 et 16 h 30, la circulation de tous les véhicules, hors agglomération, sur la RD 504, entre les PR 6+360 et 6+560, pourra s'effectuer sur une voie unique d'une longueur maximale de 100 m, par sens alternés réglés par pilotage manuel.

La chaussée sera entièrement restituée à la circulation :
- chaque jour à 16 h 30, jusqu'au lendemain à 9 h 30 ;
- en fin de semaine, du vendredi à 16 h 30, jusqu'au lundi à 9 h 30.

ARTICLE 2 – Au droit de la perturbation :
- stationnement et dépassement interdits à tous les véhicules ;
- vitesse des véhicules limitée à 50 km/h ;
- largeur minimale de la voie restant disponible : 2,80 m.

ARTICLE 3 – Les signalisations correspondantes seront conformes à la réglementation en vigueur. En particulier, la signalisation par pilotage manuel ne pourra être effectuée que dans de bonnes conditions de visibilité (luminosité suffisante ou éclairage spécifique).

Elles seront mises en place et entretenues par l'entreprise Euro-TP, chargée des travaux, sous le contrôle de la subdivision départementale d'aménagement Littoral-Ouest-Antibes.

L'entreprise précitée sera entièrement responsable de tous les incidents et accidents qui pourraient survenir du fait du chantier.

ARTICLE 4 – Le chef de la subdivision départementale d'aménagement pourra, à tout moment, décider une modification du régime de circulation ou suspendre le chantier, si son déroulement est susceptible de créer une perturbation excessive du trafic ; ou si les injonctions données par ses agents aux intervenants ne sont pas suivies d'effets, pour ce qui concerne les règles de sécurité et d'exploitation de la route.

ARTICLE 5 – Conformément à l'article R.421-1 du Code de justice administrative, tout recours devra être présenté devant le tribunal administratif de Nice, dans un délai de deux mois à compter de la date de notification de l'arrêté.

ARTICLE 6 – Le présent arrêté sera publié au bulletin des actes administratifs du Conseil départemental des Alpes-Maritimes (BAA@departement06.fr) ; et ampliation sera adressée à :

- Mme la directrice des routes et des infrastructures de transport,
- M. le chef de la subdivision départementale d'aménagement Littoral-Ouest-Antibes,
- M. le commandant du groupement départemental de gendarmerie des Alpes-Maritimes,
- M. le directeur départemental de la sécurité publique des Alpes-Maritimes,
- M. le commandant de la compagnie républicaine de sécurité n° 6,
- entreprise Euro-TP – 8, rue Mgr Jeancard, 06150 CANNES-LA-BOCCA (en 2 exemplaires, dont 1 devra être remis au chef de chantier pour être présenté à toute réquisition) ; e-mail : euro-tp06@orange.fr,

Chargés, chacun en ce qui le concerne, d'en assurer l'exécution ; ainsi que pour information à :

- M. le maire de la commune de Valbonne,
- M. le directeur départemental des services d'incendie et de secours,
- société Énédis / M. Kimmoun – 1250, chemin de Vallauris, 06161 JUAN-LES-PINS ; e-mail : paul.kimmoun-bonaldi@enedis.fr,
- DRIT / CIGT ; e-mail : cigt@departement06.fr, lbenoit@departement06.fr, emaurize@departement06.fr, pbeneite@departement06.fr, sdilmi@departement06.fr et pgros@departement06.fr.

Nice, le 10 JAN. 2018

Pour le président du Conseil départemental
et par délégation,
La directrice des routes
et des infrastructures de transport,

Anne-Marie MALLAVAN

DÉPARTEMENT DES ALPES-MARITIMES

DIRECTION GÉNÉRALE
DES SERVICES DÉPARTEMENTAUX

DIRECTION GÉNÉRALE ADJOINTE
POUR LES SERVICES TECHNIQUES

DIRECTION DES ROUTES
ET DES INFRASTRUCTURES DE TRANSPORT

SDA Littoral-Ouest-Cannes

ARRETE DE POLICE N° 2018-01-22

Réglementant temporairement la circulation et le stationnement, hors agglomération, sur la RD 9, entre les PR 9+950 et 10+060, sur le territoire de la commune d'AURIBEAU-SUR-SIAGNE

Le président du Conseil départemental
des Alpes-Maritimes,

Vu le Code général des collectivités territoriales ;
Vu le Code de la route ;
Vu le Code de la voirie routière ;
Vu le Code général de la propriété des personnes publiques ;
Vu l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 modifié, relatif à la signalisation des routes et autoroutes, et les textes subséquents ;
Vu les arrêtés en vigueur du président du Conseil départemental, donnant respectivement délégation de signature au directeur général adjoint pour les services techniques et aux responsables de la direction des routes et des infrastructures de transport ;
Vu le règlement départemental de voirie, approuvé par la délibération n° 9 du Conseil général des Alpes-Maritimes du 26 juin 2014, et son arrêté d'application du 21 juillet 2014 ;
Vu la demande de la société Orange, représentée par M. Blassel, en date du 3 janvier 2018 ;

Considérant que, pour permettre l'exécution de travaux de réparation de câbles télécom aériens, il y a lieu de réglementer temporairement la circulation et le stationnement, hors agglomération, sur la RD 9, entre les PR 9+950 et 10+060 ;

Sur la proposition du chef de la subdivision départementale d'aménagement Littoral-Ouest-Cannes ;

ARRETE

ARTICLE 1 – Les lundi 22 et mardi 23 janvier 2018, de jour, entre 9 h 00 et 16 h 00, la circulation de tous les véhicules, hors agglomération, sur la RD 9, entre les PR 9+950 et 10+060, pourra s'effectuer sur une voie unique d'une longueur maximale de 110 m, par sens alternés réglés par pilotage manuel.

La chaussée sera entièrement restituée à la circulation :
- du lundi à 16 h 00, jusqu'au lendemain à 9 h 00.

ARTICLE 2 – Au droit de la perturbation :
- stationnement et dépassement interdits à tous les véhicules ;
- vitesse des véhicules limitée à 50 km/h ;
- largeur minimale de la voie restant disponible : 2,80 m.

ARTICLE 3 – Les signalisations correspondantes seront conformes à la réglementation en vigueur. En particulier, la signalisation par pilotage manuel ne pourra être effectuée que dans de bonnes conditions de visibilité (luminosité suffisante ou éclairage spécifique).

Elles seront mises en place et entretenues par l'entreprise CPCP-Télécom, chargée des travaux, sous le contrôle de la subdivision départementale d'aménagement Littoral-Ouest-Cannes.

L'entreprise précitée sera entièrement responsable de tous les incidents et accidents qui pourraient survenir du fait du chantier.

ARTICLE 4 – Le chef de la subdivision départementale d'aménagement pourra, à tout moment, décider une modification du régime de circulation ou suspendre le chantier, si son déroulement est susceptible de créer une perturbation excessive du trafic ; ou si les injonctions données par ses agents aux intervenants ne sont pas suivies d'effets, pour ce qui concerne les règles de sécurité et d'exploitation de la route.

ARTICLE 5 – Conformément à l'article R.421-1 du Code de justice administrative, tout recours devra être présenté devant le tribunal administratif de Nice, dans un délai de deux mois à compter de la date de notification de l'arrêté.

ARTICLE 6 – Le présent arrêté sera publié au bulletin des actes administratifs du Conseil départemental des Alpes-Maritimes (BAA@departement06.fr) ; et ampliation sera adressée à :

- Mme la directrice des routes et des infrastructures de transport,
- M. le chef de la subdivision départementale d'aménagement Littoral-Ouest-Cannes,
- M. le commandant du groupement départemental de gendarmerie des Alpes-Maritimes,
- M. le directeur départemental de la sécurité publique des Alpes-Maritimes,
- M. le commandant de la compagnie républicaine de sécurité n° 6,
- entreprise CPCP-Télécom – Les Bouillides, 15, Traverse des Brucs, 06560 VALBONNE (en 2 exemplaires, dont 1 devra être remis au chef de chantier pour être présenté à toute réquisition) ; e-mail : ca.bl@cpcp-telecom.fr,

Chargés, chacun en ce qui le concerne, d'en assurer l'exécution ; ainsi que pour information à :

- M. le maire de la commune d'Auribeau-sur-Siagne,
- M. le directeur départemental des services d'incendie et de secours,
- société Orange / M. Blassel – 9, B^{d} François Grosso, BP 1309, 06006 NICE Cedex 1 ; e-mail : michael.blassel@orange.com,
- DRIT / CIGT ; e-mail : cigt@departement06.fr, lbenoit@departement06.fr, emaurize@departement06.fr, pbeneite@departement06.fr, sdilmi@departement06.fr et pgros@departement06.fr.

Nice, le 10 JAN. 2018

Pour le président du Conseil départemental
et par délégation,
La directrice des routes
et des infrastructures de transport,

Anne-Marie MALLAVAN

DÉPARTEMENT DES ALPES-MARITIMES

DIRECTION GENERALE
DES SERVICES DEPARTEMENTAUX

DIRECTION GENERALE ADJOINTE
POUR LES SERVICES TECHNIQUES

DIRECTION DES ROUTES
ET DES INFRASTRUCTURES DE TRANSPORT

SDA Littoral-Est

ARRETE DE POLICE CONJOINT N° 2018-01-23

Réglementant temporairement la circulation et le stationnement, en et hors agglomération, sur la RD 2204, entre les PR 9+940 et 11+280, sur le territoire de la commune de BLAUSASC

Le président du Conseil départemental des Alpes-Maritimes,

Le maire de Blausasc,

Vu le Code général des collectivités territoriales ;
Vu le Code de la route ;
Vu le Code de la voirie routière ;
Vu le Code général de la propriété des personnes publiques ;
Vu l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 modifié, relatif à la signalisation des routes et autoroutes, et les textes subséquents ;
Vu les arrêtés en vigueur du président du Conseil départemental, donnant respectivement délégation de signature au directeur général adjoint pour les services techniques et aux responsables de la direction des routes et des infrastructures de transport ;
Vu le règlement départemental de voirie, approuvé par la délibération n° 9 du Conseil général des Alpes-Maritimes du 26 juin 2014, et son arrêté d'application du 21 juillet 2014 ;
Vu la demande de la société Engie, représentée par M. Guenfoud, en date du 11 décembre 2017 ;

Considérant que, pour permettre l'ouverture de chambres pour l'exécution de travaux de contrôle sur fibres optiques télécom souterraines, il y a lieu de réglementer temporairement la circulation et le stationnement, en et hors agglomération, sur la **RD** 2204, entre les PR 9+940 et 11+280 ;

Sur la proposition du chef de la subdivision départementale d'aménagement Littoral-Est ;

ARRETENT

ARTICLE 1 – Les jeudi 11 et vendredi 12 janvier 2018, de jour, entre 9 h 00 et 16 h 00, la circulation de tous les véhicules, en et hors agglomération, sur la RD 2204, entre les PR 9+940 et 11+280, pourra s'effectuer sur une voie unique d'une longueur maximale de 100 m, par sens alternés réglés par pilotage manuel.

La chaussée sera entièrement restituée à la circulation :
- du jeudi à 16 h 00, jusqu'au lendemain à 9 h 00.

ARTICLE 2 – Au droit de la perturbation :
- stationnement et dépassement interdits à tous les véhicules ;
- vitesse des véhicules limitée à 30 km/h ;
- largeur minimale de la voie restant disponible : 2,80 m.

ARTICLE 3 – Les signalisations correspondantes seront conformes à la réglementation en vigueur.

Elles seront mises en place et entretenues par l'entreprise Sud-est Télécom, chargée des travaux, sous le contrôle de la subdivision départementale d'aménagement Littoral-Est et des services techniques de la mairie de Blausasc, chacun en ce qui les concerne.

L'entreprise précitée sera entièrement responsable de tous les incidents et accidents qui pourraient survenir du fait du chantier.

ARTICLE 4 – Le chef de la subdivision départementale d'aménagement et le maire de la commune de Blausasc pourront, conjointement et à tout moment, décider une modification du régime de circulation ou suspendre le chantier, si son déroulement est susceptible de créer une perturbation excessive du trafic ; ou si les injonctions données par leurs agents aux intervenants ne sont pas suivies d'effets, pour ce qui concerne les règles de sécurité et d'exploitation de la route.

ARTICLE 5 – Conformément à l'article R.421-1 du Code de justice administrative, tout recours devra être présenté devant le tribunal administratif de Nice, dans un délai de deux mois à compter de la date de notification de l'arrêté.

ARTICLE 6 – Le présent arrêté sera publié au bulletin des actes administratifs du Conseil départemental des Alpes-Maritimes (BAA@departement06.fr) et de la commune de Blausasc ; et ampliation sera adressée à :

- M. le maire de la commune de Blausasc,
- Mme la directrice des routes et des infrastructures de transport,
- M. le chef de la subdivision départementale d'aménagement Littoral-Est,
- M. le directeur des services techniques de la mairie de Blausasc ; e-mail : blausasc.pasqualine@orange.fr,
- M. le commandant du groupement départemental de gendarmerie des Alpes-Maritimes,
- M. le directeur départemental de la sécurité publique des Alpes-Maritimes,
- M. le commandant de la compagnie républicaine de sécurité n° 6,
- entreprise Sud-est Télécom – 622, chemin de Campane, 06250 MOUGINS (en 2 exemplaires, dont 1 devra être remis au chef de chantier pour être présenté à toute réquisition) ; e-mail : casetbl@engie.com,

Chargés, chacun en ce qui le concerne, d'en assurer l'exécution ; ainsi que pour information à :

- M. le directeur départemental des services d'incendie et de secours,
- société Engie / M. Guenfoud – 511b, rue Henri Laugier, ZI des Trois-moulins, 06600 ANTIBES ; e-mail : mohamed.guenfoud@engie.com,
- DRIT / CIGT ; e-mail : cigt@departement06.fr, lbenoit@departement06.fr, emaurize@departement06.fr, pbeneite@departement06.fr, sdilmi@departement06.fr et pgros@departement06.fr.

Blausasc, le 09/01/2018

Le maire,

Michel LOTTIER

Nice, le - 9 JAN. 2018

Pour le président du Conseil départemental
et par délégation,
La directrice des routes
et des infrastructures de transport,

Anne-Marie MALLAVAN

DÉPARTEMENT DES ALPES-MARITIMES

DIRECTION GENERALE
DES SERVICES DEPARTEMENTAUX

DIRECTION GENERALE ADJOINTE
POUR LES SERVICES TECHNIQUES

DIRECTION DES ROUTES
ET DES INFRASTRUCTURES DE TRANSPORT

SDA MENTON-ROYA-BÉVÉRA

ARRETE DE POLICE N° 2018-01-24

réglementant temporairement la circulation et le stationnement, hors agglomération, sur la RD 6204, entre les PR 7+760 et 7+840, sur le territoire de la commune de BREIL-SUR-ROYA

Le président du Conseil départemental
des Alpes-Maritimes,

Vu le Code général des collectivités territoriales ;
Vu le Code de la route ;
Vu le Code de la voirie routière ;
Vu le Code général de la propriété des personnes publiques ;
Vu l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 modifié, relatif à la signalisation des routes et autoroutes, et les textes subséquents ;
Vu le règlement départemental de voirie en vigueur, approuvé par la délibération n° 9 du Conseil général du 26 juin 2014, et son arrêté de mise en application du 21 juillet 2014 ;
Vu les arrêtés du président du Conseil départemental en vigueur, donnant respectivement délégation de signature au directeur général adjoint pour les services techniques et aux responsables de la direction des routes et des infrastructures de transport du Conseil départemental ;

Considérant que, en raison d'un éboulement survenu le 9 janvier 2018 à 8 h 15, il y a lieu de réglementer la circulation et le stationnement sur la RD 6204 entre les PR 7+760 et 7+840 ;

Sur la proposition du chef de la subdivision départementale d'aménagement Menton-Roya-Bévéra ;

ARRETE

ARTICLE 1 – À compter de la date de signature et de diffusion du présent arrêté et jusqu'au rétablissement des conditions normales de viabilité, la circulation sur la RD 6204, entre les PR 7+760 et 7+840, s'effectue selon les modalités suivantes :

A) Véhicules :

Du lundi au vendredi, de 8h30 à 16h30, coupures totales dans les deux sens de circulation.

- Durant ces coupures, une déviation est mise en place, dans les 2 sens de circulation, pour les véhicules ne dépassant pas 19 t de PTAC, par la RD 2256 puis la RD 2204 via le col de Brouis,
- Aucune déviation prévue pour les véhicules dont le PTAC est supérieur à 19t,
- Toutefois, toutes les dispositions seront prises pour assurer, en cas de nécessité, le passage des véhicules des forces de l'ordre, ainsi que ceux des services de secours et d'incendie, dans un délai maximal de 10 minutes.

B) Rétablissement :

Circulation sur une voie unique, par sens alternés, réglés par feux tricolores, sur une longueur maximale de 80 m :

- Chaque jour, du lundi au vendredi, de 16h30 au lendemain 8h30,
- En fin de semaine, du vendredi 16h30 au lundi 8h30,

Au droit de la perturbation :

- stationnement et dépassement interdits à tous les véhicules ;
- vitesse des véhicules limitée à 50 km/h ;
- largeur minimale de la voie restant disponible : 2,80 m.

ARTICLE 2 – Les signalisations correspondantes seront conformes à la réglementation en vigueur.
Elles seront mises en place et entretenues par les soins de la subdivision départementale d'aménagement Menton-Roya-Bévéra,

ARTICLE 3 – Le chef de la subdivision départementale d'aménagement pourra, à tout moment, décider une modification du régime de circulation, en fonction de l'évolution des risques.

ARTICLE 4 – Conformément à l'article R.421-1 du Code de justice administrative, tout recours devra être présenté devant le tribunal administratif de Nice, dans un délai de deux mois à compter de la date de notification du présent arrêté.

ARTICLE 5 – Le présent arrêté sera publié au bulletin des actes administratifs du Conseil départemental des Alpes-Maritimes (BAA@departement06.fr) et ampliation sera adressée à :
- Mme la directrice des routes et des infrastructures de transport
- M. le chef de la subdivision départementale d'aménagement de Menton-Roya-Bévéra,
- DRIT/CE de Breil-sur-Roya / Mme Giordan, e-mail: sgiordan@departement06.fr,
- M. le commandant du groupement départemental de gendarmerie des Alpes-Maritimes,
- M. le directeur départemental de la sécurité publique des Alpes-Maritimes,
- M. le commandant de la compagnie républicaine de sécurité n° 6,

Chargés, chacun en ce qui le concerne, d'en assurer l'exécution, ainsi que pour information à :
- Mmes et M. les maires des communes de Saorge, de Fontan, La Brigue, Tende, Sospel, Castillon,
- M. le directeur départemental des services d'incendie et de secours,
- syndicat transport et marchandises des Alpes-Maritimes – 9, rue Caffarelli, 06100 NICE ; e-mail : fntr06@gmail.com,
- syndicat transport en commun des Alpes-Maritimes – 5, boulevard Jean Jaurès, 06000 NICE ; e-mail : jacques.melline@phoceens-santa.com,
- service des transports de la région PACA; e-mail : pvillevieille@regionpaca.fr, jlurtiti@regionpaca.fr, et vfranceschetti@regionpaca.fr
- communauté d'agglomération de la Riviera française / service transport – Rue Villarey, 06500 MENTON ; e-mail : transport@carf.fr,
- DRIT/SDA MRB ; e-mail : ofonseca@departement06.fr,
- DRIT / CIGT 06 ; e-mail : cigt@departement06.fr, lbenoit@departement06.fr, emaurize@departement06.fr et pgros@departement06.fr, pbeneite@department06.fr, sdilmi@departement06.fr

Nice, le 10 JAN. 2018

Pour le président du Conseil départemental
et par délégation,
La directrice des routes
et des infrastructures de transport,

Anne-Marie MALLAVAN

DÉPARTEMENT DES ALPES-MARITIMES

DIRECTION GENERALE
DES SERVICES DEPARTEMENTAUX

DIRECTION GENERALE ADJOINTE
POUR LES SERVICES TECHNIQUES

DIRECTION DES ROUTES
ET DES INFRASTRUCTURES DE TRANSPORT

S D A Cians – Var

ARRETE DE POLICE N° 2018-01-25

Réglementant temporairement la circulation et le stationnement, hors agglomération, sur la RD 6202, entre les PR 68+800 et 69+850, sur le territoire de la commune de TOUËT SUR VAR

Le Président du Conseil départemental
des Alpes-Maritimes,

Vu le Code général des collectivités territoriales ;
Vu le Code de la route ;
Vu le Code de la voirie routière ;
Vu le Code général de la propriété des personnes publiques ;
Vu le décret n° 2010-578 du 31 mai 2010, confirmant le classement en route à grande circulation de la section de la RD 6202 concernée ;
Vu l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 modifié relatif à la signalisation des routes et autoroutes, et les textes subséquents ;
Vu les arrêtés du Président du Conseil départemental en vigueur donnant respectivement délégation de signature au directeur général adjoint pour les services techniques et aux responsables de la direction des routes et des infrastructures de transport du Conseil départemental ;
Vu le règlement départemental de voirie, approuvé par délibération n° 9 du Conseil général des Alpes Maritimes du 26 juin 2014, et son arrêté d'application du 21 juillet 2014 ;
Vu l'avis favorable de la DDTM pour le Préfet en date du 19 janvier 2018, pris en application de l'article R 411.8 du code de la route ;
Vu la demande de l'entreprise CPCP – TELECOM, 15 Traverse des Brucs, 06560 VALBONNE, en date du 21 décembre 2017 ;
Considérant que, pour permettre l'exécution de travaux de rehausse de chambre de ligne téléphonique, il y a lieu de réglementer la circulation et le stationnement, hors agglomération, sur la RD 6202 entre les PR 68+800 et 69+850 ;
Sur la proposition du chef de la subdivision départementale d'aménagement Cians-Var ;

ARRETE

ARTICLE 1er : Du lundi 22 janvier 2018 à 8 h 00, jusqu'au vendredi 26 janvier 2018 à 16 h 30, la circulation de tous les véhicules, hors agglomération, sur la RD 6202, entre les PR 68+800 et 69+850, pourra s'effectuer sur une voie unique d'une longueur maximale de 150m, par sens alternés réglés par feux tricolores.

Les sorties riveraines devront se faire dans le sens de circulation de l'alternat en cours. Du fait de l'impossibilité de mise en place d'une signalisation adaptée en ce sens, une information écrite relative au rappel de cette obligation sera diffusée aux riverains par les intervenants.

La chaussée sera intégralement restituée à la circulation :

- chaque jour à 16 h 30 jusqu'au lendemain à 8 h 00.
- le vendredi à 16 h 00.

ARTICLE 2 - Au droit de la perturbation :

- stationnement et dépassement de tous véhicules interdits,
- vitesse des véhicules limitée à 50 km/h,
- largeur de chaussée minimale restant disponible : 3,50m.

ARTICLE 3 - Les signalisations correspondantes seront conformes à la réglementation en vigueur. Elles seront mise en place et entretenues par les soins de l'entreprises CPCP – TELECOM chargée des travaux, sous le contrôle de la subdivision départementale d'aménagement Cians-Var.

Aucune signalisation temporaire ne devra être visible lors de la veille du chantier.

L'entreprise précitée sera entièrement responsable de tous les incidents et accidents qui pourraient survenir du fait de son chantier.

ARTICLE 4 - Le chef de la subdivision départementale d'aménagement pourra, à tout moment, décider une modification du régime de circulation ou suspendre le chantier, si son déroulement est susceptible de créer une perturbation excessive de la circulation, ou si les injonctions données par ses agents à l'entreprise ne sont pas suivies d'effets, pour ce qui concerne les règles de sécurité et d'exploitation de la route.

ARTICLE 5 - Conformément à l'article R.421-1 du Code de justice administrative, tout recours devra être présenté devant le tribunal administratif de Nice, dans un délai de deux mois à compter de la date de notification de l'arrêté.

ARTICLE 6 - Le présent arrêté sera publié au bulletin des actes administratifs du Conseil départemental des Alpes-Maritimes (BAA@departement06.fr) et ampliation sera adressée à :

- Mme la directrice des routes et des infrastructures de transport,
- M. le chef de la subdivision départementale d'aménagement Cians-Var,
- M. le commandant du Groupement Départemental de Gendarmerie des Alpes-Maritimes,
- M. le directeur départemental de la Sécurité Publique des Alpes-Maritimes,
- M. le commandant de la Compagnie Républicaine de Sécurité n° 6,
- Entreprise CPCP – TELECOM, 15 Traverse des Brucs, 06560 VALBONNE, (en 2 exemplaires, dont 1 devra être remis au chef de chantier pour être présenté à toute réquisition) ; e-mail : ca.gc@cpcp-telecom.fr ; sylvia.montero@cpcptelecom.fr ;

Chargés chacun en ce qui le concerne, d'en assurer l'exécution, ainsi que pour information à :

- M. le maire de la commune de Touët sur Var,
- M. le directeur départemental des services d'incendie et de secours,
- DDTM 13/ SCTC / Pôle GCT / Unité Transports ; e-mail : ddtm-te06@bouches-du-rhone.gouv.fr.
- M. le directeur départemental des territoires et de la mer (DDTM/SDRS),
- CD 06 / DRIT / CIGT ; e-mail : emaurize@departement06.fr ; cigt@departement06.fr, lbenoit@departement06.fr, pbeneite@departement06.fr et pgros@departement06.fr.

Nice, le 19 JAN. 2018

Pour le Président du Conseil départemental
et par délégation,
La directrice des routes et
des infrastructures de transport

Anne-Marie MALLAVAN

DÉPARTEMENT DES ALPES-MARITIMES

DIRECTION GENERALE
DES SERVICES DEPARTEMENTAUX

DIRECTION GENERALE ADJOINTE
POUR LES SERVICES TECHNIQUES

DIRECTION DES ROUTES
ET DES INFRASTRUCTURES DE TRANSPORT

CENTRE D'INFORMATION ET DE GESTION DU TRAFIC

ARRETE DE POLICE N° 2018-01-26

Réglementant temporairement la circulation sur la RD 22, entre les PR 18+455 et PR 14+000, sur le territoire de la commune de PEILLE

Le Président du Conseil départemental
des Alpes-Maritimes,

Vu le Code général des collectivités territoriales ;
Vu le Code de la route ;
Vu le Code de la voirie routière ;
Vu le Code général de la propriété des personnes publiques ;
Vu l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 modifié, relatif à la signalisation des routes et autoroutes, et les textes subséquents ;
Vu le règlement départemental de voirie, approuvé par la délibération n° 9 du Conseil général des Alpes-Maritimes du 26 juin 2014, et son arrêté d'application du 21 juillet 2014 ;
Vu les arrêtés en vigueur du Président du Conseil départemental, donnant délégation de signature au directeur général adjoint pour les services techniques et aux responsables de la direction des routes et des infrastructures de transport ;
Vu le barème des redevances pour occupation du domaine public routier départemental, approuvé par la délibération n°18 du Conseil départemental des Alpes-Maritimes du 02 juin 2017 ;
Vu la demande de l'Association ALC représentée par M. Arnaud COLLIN, en date du 08 janvier 2018 ;
Vu l'avis favorable du groupement de gendarmerie départementale des Alpes-Maritimes en date du 16 janvier 2018 ;
Considérant que, pour permettre d'effectuer des séances de tests véhicules par l'association ALC, il y a lieu de réglementer la circulation, sur la RD 22, entre les PR 18+455 et PR 14+000, sur le territoire de la commune de Peille ;
Sur la proposition du chef du Centre d'Information et de Gestion du Trafic ;

ARRETE

ARTICLE 1 – **le lundi 29 janvier 2018**, entre 08 h 00 et 18 h 00, la circulation de tous les véhicules pourra être momentanément interrompue, par pilotage manuel, avec des temps d'attente n'excédant pas 10 minutes et des périodes de rétablissement de 20 minutes minimum, sur la RD 22, entre les PR 18+455 et PR 14+000, sur le territoire de la commune de Peille.

Toutefois, elle sera immédiatement rétablie en cas de file d'attente supérieure à 50 m, ainsi que pour permettre le passage des véhicules des forces de l'ordre, de secours et d'incendie.

ARTICLE 2 - Sur les sections neutralisées :
- arrêt et stationnement de tous véhicules interdits, sauf ceux participant à l'opération ;
- pendant les interruptions de trafic, des signaleurs devront être placés au débouché des accès privés pour réguler les sorties riveraines.

ARTICLE 3- Une information des usagers et des riverains devra être mise en place au minimum 4 jours avant le début des coupures de circulation par la société. L'entreprise précitée sera entièrement responsable de tous les incidents et accidents qui pourraient survenir du fait de son chantier.

ARTICLE 4 - Les différentes signalisations correspondantes seront conformes à la réglementation en vigueur. En particulier, le pilotage manuel ne pourra être effectué que dans de bonnes conditions de visibilité (luminosité suffisante ou éclairage spécifique).
Elles seront mises en place et entretenue par les soins de l'association ALC, sous le contrôle de la subdivision départementale d'aménagement de Littoral Est. La société précitée sera entièrement responsable de tous les incidents et accidents qui pourraient survenir du fait de l'opération.
En outre, elle devra veiller à ne perturber en aucun cas le déroulement des chantiers en cours sur les zones de prises de vues ou leurs abords et remettre les lieux en l'état initial de propreté.
Un état des lieux contradictoire, avant et après les essais autos, pourra être effectué avec la subdivision départementale d'aménagement concernée. La réparation de toute dégradation au domaine public constatée sera à la charge de la société organisatrice.

ARTICLE 5 - Le chef de la subdivision départementale d'aménagement pourra, à tout moment, imposer une modification du régime de circulation ou suspendre les essais autos, si leur déroulement est susceptible de créer une perturbation excessive de la circulation ou si les injonctions données par leurs agents à l'organisateur, ne sont pas suivies d'effets, pour ce qui concerne les règles de sécurité et d'exploitation de la route.

ARTICLE 6 - Conformément à l'article R.421-1 du Code de justice administrative, tout recours devra être présenté devant le tribunal administratif de Nice, dans un délai de deux mois à compter de la date de notification du présent arrêt.

ARTICLE 7 - Le présent arrêté sera publié au bulletin des actes administratifs du Conseil départemental des Alpes-Maritimes (BAA@departement06.fr) et ampliation sera adressée à :

- M. le maire de la commune de Peille,
- Mme la directrice des routes et des infrastructures de transport,
- M. le chef de la subdivision départementale d'aménagement de Littoral Est,
- M. le commandant du groupement départemental de gendarmerie des Alpes-Maritimes,
- M. le directeur départemental de la sécurité publique des Alpes-Maritimes,
- M. le commandant de la compagnie républicaine de sécurité n° 6,
- L'association ALC – M. Arnault COLLIN - en 2 exemplaires, dont 1 devra être remis à l'organisateur pour être présenté à toute réquisition). E-mail : **arnault.collin@wanadoo.fr,**

Chargés chacun en ce qui le concerne, d'en assurer l'exécution, ainsi que pour information à :

- syndicat transport et marchandises des Alpes-Maritimes – 9, rue Caffarelli, 06100 NICE ; e-mail : fntr06@gmail.com,
- syndicat transport en commun des Alpes-Maritimes – 5, boulevard Jean Jaurès, 06000 NICE ; e-mail : jacques.melline@phoceens-santa.com,
- service des transports de la Région Provence-Alpes-Côte d'Azur ; e-mail : vfrancheschetti@regionpaca.fr, pvillevieille@regionpaca.fr et jlurtiti@regionpaca.fr.
- M. le directeur départemental des services d'incendie et de secours,

Nice, le 10 JAN. 2018

Pour le Président du Conseil départemental
et par délégation,
La directrice des routes et
des infrastructures de transport

Anne-Marie MALLAVAN

DÉPARTEMENT DES ALPES-MARITIMES

DIRECTION GENERALE
DES SERVICES DEPARTEMENTAUX

DIRECTION GENERALE ADJOINTE
POUR LES SERVICES TECHNIQUES

DIRECTION DES ROUTES
ET DES INFRASTRUCTURES DE TRANSPORT

CENTRE D'INFORMATION ET DE GESTION DU TRAFIC

ARRETE DE POLICE N° 2018-01-27

Réglementant temporairement la circulation sur les RD 54, entre les PR 14+587 et PR 6+000 et RD 21, entre les PR 19+25 et PR 24+360, sur le territoire de la commune de LUCERAM

Le Président du Conseil départemental
des Alpes-Maritimes,

Vu le Code général des collectivités territoriales ;
Vu le Code de la route ;
Vu le Code de la voirie routière ;
Vu le Code général de la propriété des personnes publiques ;
Vu l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 modifié, relatif à la signalisation des routes et autoroutes, et les textes subséquents ;
Vu le règlement départemental de voirie, approuvé par la délibération n° 9 du Conseil général des Alpes-Maritimes du 26 juin 2014, et son arrêté d'application du 21 juillet 2014 ;
Vu les arrêtés en vigueur du Président du Conseil départemental, donnant délégation de signature au directeur général adjoint pour les services techniques et aux responsables de la direction des routes et des infrastructures de transport ;
Vu le barème des redevances pour occupation du domaine public routier départemental, approuvé par la délibération n°18 du Conseil départemental des Alpes-Maritimes du 02 juin 2017 ;
Vu l'arrêté de police permanent n° 2010-09-53 du 06 octobre 2010, réglementant la circulation sur certaines routes départementales non déneigées durant la période hivernale, et notamment sur la RD 54 entre les PR 6+400 et PR 13+600 ;
Vu la demande de l'Association ALC représentée par M. Arnaud COLLIN, en date du 08 janvier 2018 ;
Vu l'avis favorable du groupement de gendarmerie départementale des Alpes-Maritimes en date du 16 janvier 2018 ;
Considérant que, pour permettre d'effectuer des séances de prises de vues/essais autos du véhicule Renault Alpine pour l'émission « TOP GEAR - BBC», par l'association ALC, il y a lieu de réglementer la circulation, sur les RD 54, entre les PR 14+587 et PR 6+000 et RD 21, entre les PR 19+25 et PR 24+360, sur le territoire de la commune de Lucéram ;
Sur la proposition du chef du Centre d'Information et de Gestion du Trafic ;

ARRETE

ARTICLE 1 – **Les lundi 29 et mardi 30 janvier 2018**, entre 06 h 00 et 19 h 00, la circulation de tous les véhicules pourra être momentanément interrompue, par pilotage manuel, avec des temps d'attente n'excédant pas 10 minutes et des périodes de rétablissement de 20 minutes minimum, sur les routes départementales suivantes :

- **RD 21**, entre les PR 19+25 et PR 24+360

Toutefois, elle sera immédiatement rétablie en cas de file d'attente supérieure à 50 m, ainsi que pour permettre le passage des véhicules des forces de l'ordre, de secours et d'incendie.

- **RD 54**, entre les PR 14+587 et PR 6+000

Durant la période hivernale (du 30/11 au 30/04), aucun entretien de déneigement ou salage n'est effectué sur cette RD. Il vous appartient de vérifier que les conditions météorologiques vous permettent de l'usiter.

ARTICLE 2 - Sur les sections neutralisées :
- arrêt et stationnement de tous véhicules interdits, sauf ceux participant à l'opération ;
- pendant les interruptions de trafic, des signaleurs devront être placés **en amont et au débouché** des accès privés pour réguler les sorties riveraines.

ARTICLE 3 - Prises de vues avec drone :
En cas de prises de vues avec drone, le prestataire devra se conformer à la législation en vigueur et être détenteur de l'autorisation adéquate, délivrée par les services de la Préfecture : e-mail. Pref-aeronautique@alpes-maritimes.gouv.fr.

ARTICLE 4 - **Une information des usagers et des riverains devra être mise en place au minimum 4 jours avant le début des coupures de circulation par la société.** L'entreprise précitée sera entièrement responsable de tous les incidents et accidents qui pourraient survenir du fait de son chantier.

ARTICLE 5 - Les différentes signalisations correspondantes seront conformes à la réglementation en vigueur. En particulier, le pilotage manuel ne pourra être effectué que dans de bonnes conditions de visibilité (luminosité suffisante ou éclairage spécifique).
Elles seront mises en place et entretenue par les soins de l'association ALC, sous le contrôle de la subdivision départementale d'aménagement de Littoral Est. La société précitée sera entièrement responsable de tous les incidents et accidents qui pourraient survenir du fait de l'opération.
En outre, elle devra veiller à ne perturber en aucun cas le déroulement des chantiers en cours sur les zones de prises de vues ou leurs abords et remettre les lieux en l'état initial de propreté.
Un état des lieux contradictoire, avant et après les essais autos, pourra être effectué avec la subdivision départementale d'aménagement concernée. La réparation de toute dégradation au domaine public constatée sera à la charge de la société organisatrice.

ARTICLE 6 - Le chef de la subdivision départementale d'aménagement pourra, à tout moment, imposer une modification du régime de circulation ou suspendre les essais autos, si leur déroulement est susceptible de créer une perturbation excessive de la circulation ou si les injonctions données par leurs agents à l'organisateur, ne sont pas suivies d'effets, pour ce qui concerne les règles de sécurité et d'exploitation de la route.

ARTICLE 7 - Conformément à l'article R.421-1 du Code de justice administrative, tout recours devra être présenté devant le tribunal administratif de Nice, dans un délai de deux mois à compter de la date de notification du présent arrêt.

ARTICLE 8 - Le présent arrêté sera publié au bulletin des actes administratifs du Conseil départemental des Alpes-Maritimes (BAA@departement06.fr) et ampliation sera adressée à :

- M. le maire de la commune de Lucéram,
- Mme la directrice des routes et des infrastructures de transport,
- M. le chef de la subdivision départementale d'aménagement de Littoral Est,
- M. le commandant du groupement départemental de gendarmerie des Alpes-Maritimes,
- M. le directeur départemental de la sécurité publique des Alpes-Maritimes,
- M. le commandant de la compagnie républicaine de sécurité n° 6,
- L'association ALC – M. Arnault COLLIN - en 2 exemplaires, dont 1 devra être remis à l'organisateur pour être présenté à toute réquisition). E-mail : **arnault.collin@wanadoo.fr.**

Chargés chacun en ce qui le concerne, d'en assurer l'exécution, ainsi que pour information à :

- M. le directeur départemental des services d'incendie et de secours,
- syndicat transport et marchandises des Alpes-Maritimes – 9, rue Caffarelli, 06100 NICE ; e-mail : fntr06@gmail.com,
- syndicat transport en commun des Alpes-Maritimes – 5, boulevard Jean Jaurès, 06000 NICE ; e-mail : jacques.melline@phoceens-santa.com,
- service des transports de la Région Provence-Alpes-Côte d'Azur ; e-mail : vfrancheschetti@regionpaca.fr, pvillevieille@regionpaca.fr et jlurtiti@regionpaca.fr.

Nice, le 18 JAN. 2018

Pour le Président du Conseil départemental
et par délégation,
La directrice des routes et
des infrastructures de transport

Anne-Marie MALLAVAN

DÉPARTEMENT DES ALPES-MARITIMES

DIRECTION GENERALE
DES SERVICES DEPARTEMENTAUX

DIRECTION GENERALE ADJOINTE
POUR LES SERVICES TECHNIQUES

DIRECTION DES ROUTES
ET DES INFRASTRUCTURES DE TRANSPORT

CENTRE D'INFORMATION ET DE GESTION DU TRAFIC

ARRETE DE POLICE N° 2018-01-28

Réglementant temporairement la circulation sur la RD 93, entre les PR 0+000 et PR 6+700, sur le territoire des communes de SOSPEL et de BREIL-SUR-ROYA

Le Président du Conseil départemental
des Alpes-Maritimes,

Vu le Code général des collectivités territoriales ;
Vu le Code de la route ;
Vu le Code de la voirie routière ;
Vu le Code général de la propriété des personnes publiques ;
Vu l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 modifié, relatif à la signalisation des routes et autoroutes, et les textes subséquents ;
Vu le règlement départemental de voirie, approuvé par la délibération n° 9 du Conseil général des Alpes-Maritimes du 26 juin 2014, et son arrêté d'application du 21 juillet 2014 ;
Vu les arrêtés en vigueur du Président du Conseil départemental, donnant délégation de signature au directeur général adjoint pour les services techniques et aux responsables de la direction des routes et des infrastructures de transport ;
Vu le barème des redevances pour occupation du domaine public routier départemental, approuvé par la délibération n°18 du Conseil départemental des Alpes-Maritimes du 02 juin 2017 ;
Vu l'arrêté de police permanent n° 2017-12-17, du 04 décembre 2017, interdisant la circulation des véhicules dont le PTAC est supérieur à 15 t et dont la gabarit est supérieur à 10m de long sur la RD 93, entre les PR 0+700 et 6+700 ;
Vu la demande de la BBC, représentée par M. Richard EVANS, producteur, et M. Thierry GRENADE, en date du 21 décembre 2017 ;
Vu l'avis favorable du groupement de gendarmerie départementale des Alpes-Maritimes en date du 18 janvier 2018 ;
Considérant que, pour permettre d'effectuer des séances de prises de vues/essais autos du véhicule Renault Alpine pour l'émission « TOP GEAR - BBC», il y a lieu de réglementer la circulation, sur la RD 93, entre les PR 0+000 et PR 6+700, sur le territoire des communes de Sospel et de Breil sur Roya ;
Sur la proposition du chef du Centre d'Information et de Gestion du Trafic ;

ARRETE

ARTICLE 1 – **Les lundi 29 et mardi 30 janvier 2018**, entre 06 h 00 et 20 h 00, la circulation des véhicules, ***dont le PTAC est inférieur à 15t et dont le gabarit est inférieur ou égal à 10m de long***, pourra être momentanément interrompue, par pilotage manuel, avec des temps d'attente n'excédant pas 10 minutes et des périodes de rétablissement de 20 minutes minimum, sur la RD 93, entre les PR 0+000 et PR 6+700 sur le territoire des communes de Sospel et de Breil-sur-Roya ;

Toutefois, elle sera immédiatement rétablie en cas de file d'attente supérieure à 50 m, ainsi que pour permettre le passage des véhicules des forces de l'ordre, de secours et d'incendie.

ARTICLE 2 - Sur les sections neutralisées :
- arrêt et stationnement de tous véhicules interdits, sauf ceux participant à l'opération ;
- pendant les interruptions de trafic, des signaleurs devront être placés au débouché des accès privés pour réguler les sorties riveraines.

ARTICLE 3 - Prises de vues avec drone :
En cas de prises de vues avec drone, le prestataire devra se conformer à la législation en vigueur et être détenteur de l'autorisation adéquate, délivrée par les services de la Préfecture : e-mail. Pref-aeronautique@alpes-maritimes.gouv.fr.

D'autre part, il est expressément demandé à la société de production de ne pas filmer les forces de l'ordre positionnées sur les communes de **Sospel** et **de Breil-sur-Roya**.

ARTICLE 4 - Une information des usagers et des riverains devra être mise en place au minimum 4 jours avant le début des coupures de circulation par la société. L'entreprise précitée sera entièrement responsable de tous les incidents et accidents qui pourraient survenir du fait de son chantier.

ARTICLE 5 - Les différentes signalisations correspondantes seront conformes à la réglementation en vigueur. En particulier, le pilotage manuel ne pourra être effectué que dans de bonnes conditions de visibilité (luminosité suffisante ou éclairage spécifique).
Elles seront mises en place et entretenue par les soins de la BBC – TOP GEAR, sous le contrôle de la subdivision départementale d'aménagement de Menton Roya Bévéra. La société précitée sera entièrement responsable de tous les incidents et accidents qui pourraient survenir du fait de l'opération.
En outre, elle devra veiller à ne perturber en aucun cas le déroulement des chantiers en cours sur les zones de prises de vues ou leurs abords et remettre les lieux en l'état initial de propreté.
Un état des lieux contradictoire, avant et après les essais autos, pourra être effectué avec la subdivision départementale d'aménagement concernée. La réparation de toute dégradation au domaine public constatée sera à la charge de la société organisatrice.

ARTICLE 6 - Le chef de la subdivision départementale d'aménagement pourra, à tout moment, imposer une modification du régime de circulation ou suspendre les essais autos, si leur déroulement est susceptible de créer une perturbation excessive de la circulation ou si les injonctions données par leurs agents à l'organisateur, ne sont pas suivies d'effets, pour ce qui concerne les règles de sécurité et d'exploitation de la route.

ARTICLE 7 - Conformément à l'article R.421-1 du Code de justice administrative, tout recours devra être présenté devant le tribunal administratif de Nice, dans un délai de deux mois à compter de la date de notification du présent arrêt.

ARTICLE 8 - Le présent arrêté sera publié au bulletin des actes administratifs du Conseil départemental des Alpes-Maritimes (BAA@departement06.fr) et ampliation sera adressée à :

- MM. les maires des communes de Sospel et de Breil-sur-Roya,
- Mme la directrice des routes et des infrastructures de transport,
- M. le chef de la subdivision départementale d'aménagement de Menton Roya Bévéra,
- M. le commandant du groupement départemental de gendarmerie des Alpes-Maritimes,
- M. le directeur départemental de la sécurité publique des Alpes-Maritimes,
- M. le commandant de la compagnie républicaine de sécurité n° 6,
- La BBC « TOP GEAR » – M. Richard EVANS, producteur - en 2 exemplaires, dont 1 devra être remis à l'organisateur pour être présenté à toute réquisition). E-mail : richard.evans02@bbc.co.uk , et TOP GEAR France : M. Thierry GRENADE : thierry_grenade@hotmail.com

Chargés chacun en ce qui le concerne, d'en assurer l'exécution, ainsi que pour information à :

- M. le directeur départemental des services d'incendie et de secours,
- syndicat transport et marchandises des Alpes-Maritimes – 9, rue Caffarelli, 06100 NICE ; e-mail : fntr06@gmail.com,
- syndicat transport en commun des Alpes-Maritimes – 5, boulevard Jean Jaurès, 06000 NICE ; e-mail : jacques.melline@phoceens-santa.com,
- Transports CARF : transport@carf.fr
- service des transports de la Région Provence-Alpes-Côte d'Azur ; e-mail : vfrancheschetti@regionpaca.fr, pvillevieille@regionpaca.fr et jlurtiti@regionpaca.fr.

Nice, le 19 JAN. 2018

Pour le Président du Conseil départemental
et par délégation,
La directrice des routes et
des infrastructures de transport

Anne-Marie MALLAVAN

DÉPARTEMENT DES ALPES-MARITIMES

DIRECTION GÉNÉRALE
DES SERVICES DÉPARTEMENTAUX

DIRECTION GÉNÉRALE ADJOINTE
POUR LES SERVICES TECHNIQUES

DIRECTION DES ROUTES
ET DES INFRASTRUCTURES DE TRANSPORT

SDA Littoral-Ouest-Cannes

ARRETE DE POLICE N° 2018-01-29

Réglementant temporairement la circulation et le stationnement, hors agglomération, sur la RD 4, entre les PR 17+800 et 17+900, sur le territoire de la commune de GRASSE

Le président du Conseil départemental
des Alpes-Maritimes,

Vu le Code général des collectivités territoriales ;
Vu le Code de la route ;
Vu le Code de la voirie routière ;
Vu le Code général de la propriété des personnes publiques ;
Vu l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 modifié, relatif à la signalisation des routes et autoroutes, et les textes subséquents ;
Vu les arrêtés en vigueur du président du Conseil départemental, donnant respectivement délégation de signature au directeur général adjoint pour les services techniques et aux responsables de la direction des routes et des infrastructures de transport ;
Vu le règlement départemental de voirie, approuvé par la délibération n° 9 du Conseil général des Alpes-Maritimes du 26 juin 2014, et son arrêté d'application du 21 juillet 2014 ;
Vu la demande de la société Orange, représentée par M. Blassel, en date du 5 janvier 2018 ;

Considérant que, pour permettre l'exécution de travaux de remplacement d'un câble aérien télécom, il y a lieu de réglementer temporairement la circulation et le stationnement, hors agglomération, sur la RD 4, entre les PR 17+800 et 17+900 ;

Sur la proposition du chef de la subdivision départementale d'aménagement Littoral-Ouest-Cannes ;

ARRETE

ARTICLE 1 – Les mardi 23 et mercredi 24 janvier 2018, de jour, entre 9 h 30 et 16 h 00, la circulation de tous les véhicules, hors agglomération, sur la RD 4, entre les PR 17+800 et 17+900, pourra s'effectuer sur une voie unique d'une longueur maximale de 100 m, par sens alternés réglés par pilotage manuel.

La chaussée sera entièrement restituée à la circulation :
- du mardi à 16 h 00, jusqu'au lendemain à 9 h 30.

ARTICLE 2 – Au droit de la perturbation :
- stationnement et dépassement interdits à tous les véhicules ;
- vitesse des véhicules limitée à 50 km/h ;
- largeur minimale de la voie restant disponible : 2,80 m.

ARTICLE 3 – Les signalisations correspondantes seront conformes à la réglementation en vigueur. En particulier, la signalisation par pilotage manuel ne pourra être effectuée que dans de bonnes conditions de visibilité (luminosité suffisante ou éclairage spécifique).

Elles seront mises en place et entretenues par l'entreprise CPCP-Télécom, chargée des travaux, sous le contrôle de la subdivision départementale d'aménagement Littoral-Ouest-Cannes.

L'entreprise précitée sera entièrement responsable de tous les incidents et accidents qui pourraient survenir du fait du chantier.

ARTICLE 4 – Le chef de la subdivision départementale d'aménagement pourra, à tout moment, décider une modification du régime de circulation ou suspendre le chantier, si son déroulement est susceptible de créer une perturbation excessive du trafic ; ou si les injonctions données par ses agents aux intervenants ne sont pas suivies d'effets, pour ce qui concerne les règles de sécurité et d'exploitation de la route.

ARTICLE 5 – Conformément à l'article R.421-1 du Code de justice administrative, tout recours devra être présenté devant le tribunal administratif de Nice, dans un délai de deux mois à compter de la date de notification de l'arrêté.

ARTICLE 6 – Le présent arrêté sera publié au bulletin des actes administratifs du Conseil départemental des Alpes-Maritimes (BAA@departement06.fr) ; et ampliation sera adressée à :

- Mme la directrice des routes et des infrastructures de transport,
- M. le chef de la subdivision départementale d'aménagement Littoral-Ouest-Cannes,
- M. le commandant du groupement départemental de gendarmerie des Alpes-Maritimes,
- M. le directeur départemental de la sécurité publique des Alpes-Maritimes,
- M. le commandant de la compagnie républicaine de sécurité n° 6,
- entreprise CPCP-Télécom – Les Bouillides, 15, traverse des Brucs, 06560 VALBONNE (en 2 exemplaires, dont 1 devra être remis au chef de chantier pour être présenté à toute réquisition) ; e-mail : peu@cpcp-telecom.fr,

Chargés, chacun en ce qui le concerne, d'en assurer l'exécution ; ainsi que pour information à :

- M. le maire de la commune de Grasse,
- M. le directeur départemental des services d'incendie et de secours,
- société Orange / M. Blassel – 9, B^d^ François Grosso, BP 1309, 06006 NICE Cedex 1 ; e-mail : michael.blassel@orange.com,
- mairie de Grasse / GDP ; e-mail : secretariat.gdp@ville-grasse.fr,
- DRIT / CIGT ; e-mail : cigt@departement06.fr, lbenoit@departement06.fr, emaurize@departement06.fr, pbeneite@departement06.fr, sdilmi@departement06.fr et pgros@departement06.fr.

Nice, le 17 JAN. 2018

Pour le président du Conseil départemental
et par délégation,
La directrice des routes
et des infrastructures de transport,

Anne-Marie MALLAVAN

DÉPARTEMENT DES ALPES-MARITIMES

DIRECTION GÉNÉRALE
DES SERVICES DÉPARTEMENTAUX

DIRECTION GÉNÉRALE ADJOINTE
POUR LES SERVICES TECHNIQUES

DIRECTION DES ROUTES
ET DES INFRASTRUCTURES DE TRANSPORT

SDA Littoral-Ouest-Antibes

ARRETE DE POLICE N° 2018-01-30

Réglementant temporairement la circulation et le stationnement, hors agglomération, sur la RD 35G (sens Sophia / Antibes), entre les PR 4+100 et 3+700, sur le territoire de la commune d'ANTIBES

Le président du Conseil départemental
des Alpes-Maritimes,

Vu le Code général des collectivités territoriales ;
Vu le Code de la route ;
Vu le Code de la voirie routière ;
Vu le Code général de la propriété des personnes publiques ;
Vu l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 modifié, relatif à la signalisation des routes et autoroutes, et les textes subséquents ;
Vu les arrêtés en vigueur du président du Conseil départemental, donnant respectivement délégation de signature au directeur général adjoint pour les services techniques et aux responsables de la direction des routes et des infrastructures de transport ;
Vu le règlement départemental de voirie, approuvé par la délibération n° 9 du Conseil général des Alpes-Maritimes du 26 juin 2014, et son arrêté d'application du 21 juillet 2014 ;
Vu la demande de la société Bouygues Télécom, représentée par M. Debaumarche, en date du 22 décembre 2017 ;

Considérant que, pour permettre l'ouverture de chambres pour l'exécution de travaux de tirage de fibres optiques télécom souterraines, il y a lieu de réglementer temporairement la circulation et le stationnement, hors agglomération, sur la RD 35G (sens Sophia / Antibes), entre les PR 4+100 et 3+700 ;

Sur la proposition du chef de la subdivision départementale d'aménagement Littoral-Ouest-Antibes ;

ARRETE

ARTICLE 1 – Du mercredi 24 janvier 2018 à 21 h 00, jusqu'au vendredi 26 janvier 2018 à 6 h 00, et du mardi 6 février 2018 à 21 h 00, jusqu'au jeudi 8 février 2018 à 6 h 00, de nuit, entre 21 h 00 et 6 h 00, la circulation de tous les véhicules, hors agglomération, sur la RD 35G (sens Sophia / Antibes), entre les PR 4+100 et 3+700, pourra s'effectuer sur une chaussée à deux voies, au lieu de trois existantes, par neutralisation de la voie de gauche sur une longueur maximale de 400 m.

La chaussée sera entièrement restituée à la circulation :
- les jeudi 25 janvier et mercredi 7 février, de 6 h 00 à 21 h 00.

ARTICLE 2 – Au droit de la perturbation :
- stationnement et dépassement interdits à tous les véhicules ;
- vitesse des véhicules limitée à 50 km/h ;
- largeur minimale de chaussée restant disponible : 6,00 m.

ARTICLE 3 – Les signalisations correspondantes seront conformes à la réglementation en vigueur.

Elles seront mises en place et entretenues par l'entreprise Axione, chargée des travaux, sous le contrôle de la subdivision départementale d'aménagement Littoral-Ouest-Antibes.

L'entreprise précitée sera entièrement responsable de tous les incidents et accidents qui pourraient survenir du fait du chantier.

ARTICLE 4 – Le chef de la subdivision départementale d'aménagement pourra, à tout moment, décider une modification du régime de circulation ou suspendre le chantier, si son déroulement est susceptible de créer une perturbation excessive du trafic ; ou si les injonctions données par ses agents aux intervenants ne sont pas suivies d'effets, pour ce qui concerne les règles de sécurité et d'exploitation de la route.

ARTICLE 5 – Conformément à l'article R.421-1 du Code de justice administrative, tout recours devra être présenté devant le tribunal administratif de Nice, dans un délai de deux mois à compter de la date de notification de l'arrêté.

ARTICLE 6 – Le présent arrêté sera publié au bulletin des actes administratifs du Conseil départemental des Alpes-Maritimes (BAA@departement06.fr) ; et ampliation sera adressée à :

- Mme la directrice des routes et des infrastructures de transport,
- M. le chef de la subdivision départementale d'aménagement Littoral-Ouest-Antibes,
- M. le commandant du groupement départemental de gendarmerie des Alpes-Maritimes,
- M. le directeur départemental de la sécurité publique des Alpes-Maritimes,
- M. le commandant de la compagnie républicaine de sécurité n° 6,
- entreprise Axione – 885, avenue du Docteur Julien Lefebvre, 06270 VILLENEUVE-LOUBET (en 2 exemplaires, dont 1 devra être remis au chef de chantier pour être présenté à toute réquisition) ; e-mail : p.chevalier@axione.fr,

Chargés, chacun en ce qui le concerne, d'en assurer l'exécution ; ainsi que pour information à :

- M. le maire de la commune d'Antibes,
- M. le directeur départemental des services d'incendie et de secours,
- société Bouygues Télécom / M. Debaumarche – 1315, avenue Maréchal Juin, 92360 MEUDON ; e-mail : pydebaum@bouyguestelecom.fr,
- DRIT / CIGT ; e-mail : cigt@departement06.fr, lbenoit@departement06.fr, emaurize@departement06.fr, pbeneite@departement06.fr, sdilmi@departement06.fr et pgros@departement06.fr.

Nice, le 17 JAN. 2018

Pour le président du Conseil départemental
et par délégation,
La directrice des routes
et des infrastructures de transport,

Anne-Marie MALLAVAN

DÉPARTEMENT DES ALPES-MARITIMES

DIRECTION GÉNÉRALE
DES SERVICES DÉPARTEMENTAUX

DIRECTION GÉNÉRALE ADJOINTE
POUR LES SERVICES TECHNIQUES

DIRECTION DES ROUTES
ET DES INFRASTRUCTURES DE TRANSPORT

SDA Littoral-Ouest-Antibes

ARRETE DE POLICE N° 2018-01-31

Réglementant temporairement la circulation et le stationnement, hors agglomération, sur la RD 98, entre les PR 5+270 et 5+500, sur le territoire de la commune de VALBONNE

Le président du Conseil départemental
des Alpes-Maritimes,

Vu le Code général des collectivités territoriales ;
Vu le Code de la route ;
Vu le Code de la voirie routière ;
Vu le Code général de la propriété des personnes publiques ;
Vu l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 modifié, relatif à la signalisation des routes et autoroutes, et les textes subséquents ;
Vu les arrêtés en vigueur du président du Conseil départemental, donnant respectivement délégation de signature au directeur général adjoint pour les services techniques et aux responsables de la direction des routes et des infrastructures de transport ;
Vu le règlement départemental de voirie, approuvé par la délibération n° 9 du Conseil général des Alpes-Maritimes du 26 juin 2014, et son arrêté d'application du 21 juillet 2014 ;
Vu la demande de la société RTE, représentée par M. Cigliano, en date du 22 décembre 2017 ;

Considérant que, pour permettre l'exécution de travaux d'extension du réseau électrique souterrain, il y a lieu de réglementer temporairement la circulation et le stationnement, hors agglomération, sur la RD 98, entre les PR 5+270 et 5+500 ;

Sur la proposition du chef de la subdivision départementale d'aménagement Littoral-Ouest-Antibes ;

ARRETE

ARTICLE 1 – Du lundi 29 janvier 2018, à 21 h 00, jusqu'au vendredi 2 février 2018 à 6 h 00, de nuit, entre 21 h 00 et 6 h 00, la circulation et le stationnement pourront être interdits dans les deux sens à tous les véhicules, hors agglomération, sur la RD 98, entre les PR 5+270 et 5+500.

Pendant les périodes de fermeture correspondantes, déviation mise en place dans les deux sens, par les RD 198 et 298.

La chaussée sera entièrement restituée à la circulation :
- chaque jour de 6 h 00 à 21 h 00.

ARTICLE 2 – Les signalisations correspondantes seront conformes à la réglementation en vigueur.

Elles seront mises en place et entretenues, chacune en ce qui la concerne, par les entreprises SEETP et Eqos-Énergie, chargées des travaux, sous le contrôle de la subdivision départementale d'aménagement Littoral-Ouest-Antibes.

Les entreprises précitées seront entièrement responsables de tous les incidents et accidents qui pourraient survenir du fait de leur chantier.

ARTICLE 3 – Le chef de la subdivision départementale d'aménagement pourra, à tout moment, décider une modification du régime de circulation ou suspendre le chantier, si son déroulement est susceptible de créer une perturbation excessive du trafic ; ou si les injonctions données par ses agents aux intervenants ne sont pas suivies d'effets, pour ce qui concerne les règles de sécurité et d'exploitation de la route.

ARTICLE 4 – Conformément à l'article R.421-1 du Code de justice administrative, tout recours devra être présenté devant le tribunal administratif de Nice, dans un délai de deux mois à compter de la date de notification de l'arrêté.

ARTICLE 5 – Le présent arrêté sera publié au bulletin des actes administratifs du Conseil départemental des Alpes-Maritimes (BAA@departement06.fr) ; et ampliation sera adressée à :

- Mme la directrice des routes et des infrastructures de transport,
- M. le chef de la subdivision départementale d'aménagement Littoral-Ouest-Antibes,
- M. le commandant du groupement départemental de gendarmerie des Alpes-Maritimes,
- M. le directeur départemental de la sécurité publique des Alpes-Maritimes,
- M. le commandant de la compagnie républicaine de sécurité n° 6,
- entreprises (en 2 exemplaires, dont 1 devra être remis au chef de chantier pour être présenté à toute réquisition) :
  . SEETP – 74, chemin du Lac, 06130 GRASSE ; e-mail : seetp@wanadoo.fr,
  . Eqos-Energie – Technoparc du Griffon, 511, route de la Seds, 13127 VITROLLES ; e-mail : alain.ronne@eqos-energie.com,

Chargés, chacun en ce qui le concerne, d'en assurer l'exécution ; ainsi que pour information à :

- M. le maire de la commune de Valbonne,
- M. le directeur départemental des services d'incendie et de secours,
- société RTE / M. Cigliano – 46, avenue Elsa Triolet, 13008 MARSEILLE ; e-mail : fabrice.cigliano@rte-france.fr,
- syndicat transport et marchandises des Alpes-Maritimes – 9, rue Cafarelli, 06100 NICE ; e-mail : fntr06@gmail.com,
- syndicat transport en commun des Alpes-Maritimes – 5, boulevard Jean Jaurès, 06000 NICE ; e-mail : jacques.melline@phocéens-santa.com,
- service transports de la région PACA ; e-mail : vfranceschetti@regionpaca.fr, pvillevieille@regionpaca.fr et jlurtiti@regionpaca.fr,
- transport Kéolis / Mme Cordier et M. Schnieringer – 498, rue Henri Laugier, Z.I. des Trois-moulins, CS 80081, 06605 ANTIBES cedex ; e-mail : clemence.cordier@keolis.com et marc.schnieringer@keolis.com,
- DRIT / CIGT ; e-mail : cigt@departement06.fr, lbenoit@departement06.fr, emaurize@departement06.fr, pbeneite@departement06.fr, sdilmi@departement06.fr et pgros@departement06.fr.

Nice, le 17 JAN. 2018

Pour le président du Conseil départemental
et par délégation,
La directrice des routes
et des infrastructures de transport,

Anne-Marie MALLAVAN

DÉPARTEMENT DES ALPES-MARITIMES

DIRECTION GÉNÉRALE
DES SERVICES DÉPARTEMENTAUX

DIRECTION GÉNÉRALE ADJOINTE
POUR LES SERVICES TECHNIQUES

DIRECTION DES ROUTES
ET DES INFRASTRUCTURES DE TRANSPORT

SDA Littoral-Ouest-Antibes

ARRETE DE POLICE N° 2018-01-32

Réglementant temporairement la circulation et le stationnement dans le giratoire Weissweiller, hors agglomération, sur la RD 35 (sens Antibes / Grasse), entre les PR 3+300 et 3+320, sur le territoire de la commune d'ANTIBES

Le président du Conseil départemental
des Alpes-Maritimes,

Vu le Code général des collectivités territoriales ;
Vu le Code de la route ;
Vu le Code de la voirie routière ;
Vu le Code général de la propriété des personnes publiques ;
Vu l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 modifié, relatif à la signalisation des routes et autoroutes, et les textes subséquents ;
Vu les arrêtés en vigueur du président du Conseil départemental, donnant respectivement délégation de signature au directeur général adjoint pour les services techniques et aux responsables de la direction des routes et des infrastructures de transport ;
Vu le règlement départemental de voirie, approuvé par la délibération n° 9 du Conseil général des Alpes-Maritimes du 26 juin 2014, et son arrêté d'application du 21 juillet 2014 ;
Vu la demande de la société Orange, représentée par M. Cucca, en date du 20 décembre 2017 ;

Considérant que, pour permettre l'ouverture d'une chambre pour l'exécution de travaux de tirage de fibres optiques télécom souterraines, il y a lieu de réglementer temporairement la circulation et le stationnement dans le giratoire Weissweiller, hors agglomération, sur la RD 35 (sens Antibes / Grasse), entre les PR 3+300 et 3+320 ;

Sur la proposition du chef de la subdivision départementale d'aménagement Littoral-Ouest-Antibes ;

ARRETE

ARTICLE 1 – Du lundi 29 janvier 2018 à 21 h00, jusqu'au jeudi 1er février 2018 à 6 h 00, de nuit, entre 21 h 00 et 6 h 00, la circulation de tous les véhicules dans le giratoire Weissweiller, hors agglomération, sur la RD 35 (sens Antibes / Grasse), entre les PR 3+300 et 3+320, pourra s'effectuer sur une chaussée à voie unique, au lieu de deux existantes, par neutralisation de la voie de droite sur une longueur maximale de 20 m.

La chaussée sera entièrement restituée à la circulation :
- chaque jour, de 6 h 00 à 21 h 00.

ARTICLE 2 – Au droit de la perturbation :
- stationnement et dépassement interdits à tous les véhicules ;
- vitesse des véhicules limitée à 50 km/h ;
- largeur minimale de chaussée restant disponible : 3,50 m.

ARTICLE 3 – Les signalisations correspondantes seront conformes à la réglementation en vigueur.

Elles seront mises en place et entretenues par les entreprises Sud-est Télécom et CPCP-Télécom, chargées des travaux, sous le contrôle de la subdivision départementale d'aménagement Littoral-Ouest-Antibes.

Les entreprises précitées seront entièrement responsables de tous les incidents et accidents qui pourraient survenir du fait de leur chantier.

ARTICLE 4 – Le chef de la subdivision départementale d'aménagement pourra, à tout moment, décider une modification du régime de circulation ou suspendre le chantier, si son déroulement est susceptible de créer une perturbation excessive du trafic ; ou si les injonctions données par ses agents aux intervenants ne sont pas suivies d'effets, pour ce qui concerne les règles de sécurité et d'exploitation de la route.

ARTICLE 5 – Conformément à l'article R.421-1 du Code de justice administrative, tout recours devra être présenté devant le tribunal administratif de Nice, dans un délai de deux mois à compter de la date de notification de l'arrêté.

ARTICLE 6 – Le présent arrêté sera publié au bulletin des actes administratifs du Conseil départemental des Alpes-Maritimes (BAA@departement06.fr) ; et ampliation sera adressée à :

- Mme la directrice des routes et des infrastructures de transport,
- M. le chef de la subdivision départementale d'aménagement Littoral-Ouest-Antibes,
- M. le commandant du groupement départemental de gendarmerie des Alpes-Maritimes,
- M. le directeur départemental de la sécurité publique des Alpes-Maritimes,
- M. le commandant de la compagnie républicaine de sécurité n° 6,
- entreprises (en 2 exemplaires, dont 1 devra être remis au chef de chantier pour être présenté à toute réquisition) :
  . Sud-est Télécom – 622, chemin de Campane, 06250 MOUGINS ; e-mail : casetbl@orange.fr,
  . CPCP-Télécom – 15, Traverse des Brucs, 06560 VALBONNE ; e-mail : frederic.milizia@cpcp-telecom.fr,

Chargés, chacun en ce qui le concerne, d'en assurer l'exécution ; ainsi que pour information à :

- M. le maire de la commune d'Antibes,
- M. le directeur départemental des services d'incendie et de secours,
- société Orange / M. Cucca – 9, B^d^ François Grosso, 06006 NICE ; e-mail : sebastien.cucca@orange.com,
- DRIT / CIGT ; e-mail : cigt@departement06.fr, lbenoit@departement06.fr, emaurize@departement06.fr, pbeneite@departement06.fr, sdilmi@departement06.fr et pgros@departement06.fr.

Nice, le 17 JAN. 2018

Pour le président du Conseil départemental
et par délégation,
La directrice des routes
et des infrastructures de transport,

Anne-Marie MALLAVAN

DÉPARTEMENT DES ALPES-MARITIMES

DIRECTION GÉNÉRALE
DES SERVICES DÉPARTEMENTAUX

DIRECTION GÉNÉRALE ADJOINTE
POUR LES SERVICES TECHNIQUES

DIRECTION DES ROUTES
ET DES INFRASTRUCTURES DE TRANSPORT

SDA Littoral-Ouest-Antibes

ARRETE DE POLICE N° 2018-01-33

Réglementant temporairement la circulation et le stationnement, hors agglomération, sur la RD 704G (sens Biot / Antibes), entre les PR 1+350 et 1+500, sur le territoire de la commune d'ANTIBES

Le président du Conseil départemental
des Alpes-Maritimes,

Vu le Code général des collectivités territoriales ;
Vu le Code de la route ;
Vu le Code de la voirie routière ;
Vu le Code général de la propriété des personnes publiques ;
Vu l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 modifié, relatif à la signalisation des routes et autoroutes, et les textes subséquents ;
Vu les arrêtés en vigueur du président du Conseil départemental, donnant respectivement délégation de signature au directeur général adjoint pour les services techniques et aux responsables de la direction des routes et des infrastructures de transport ;
Vu le règlement départemental de voirie, approuvé par la délibération n° 9 du Conseil général des Alpes-Maritimes du 26 juin 2014, et son arrêté d'application du 21 juillet 2014 ;
Vu la demande de la société Orange, représentée par M. Cucca, en date du 8 janvier 2018 ;

Considérant que, pour permettre l'ouverture de chambres pour l'exécution de travaux de tirage de fibres optiques télécom souterraines, il y a lieu de réglementer temporairement la circulation et le stationnement, hors agglomération, sur la RD 704G (sens Biot / Antibes), entre les PR 1+350 et 1+500 ;

Sur la proposition du chef de la subdivision départementale d'aménagement Littoral-Ouest-Antibes ;

ARRETE

ARTICLE 1 – Du lundi 29 janvier 2018, jusqu'au vendredi 2 février 2018, de jour, entre 9 h 30 et 16 h 30, la circulation de tous les véhicules, hors agglomération, sur la RD 704G (sens Biot / Antibes), entre les PR 1+350 et 1+500, pourra s'effectuer sur une chaussée à voie unique, au lieu de deux existantes, par neutralisation des voies droite ou gauche, sur une longueur maximale de 70 m.

La chaussée sera entièrement restituée à la circulation :
- chaque jour à 16 h 30, jusqu'au lendemain à 9 h 30.

ARTICLE 2 – Au droit de la perturbation :
- stationnement et dépassement interdits à tous les véhicules ;
- vitesse des véhicules limitée à 50 km/h ;
- largeur minimale de la voie restant disponible : 3,00 m.

ARTICLE 3 – Les signalisations correspondantes seront conformes à la réglementation en vigueur.

Elles seront mises en place et entretenues par les entreprises CPCP-Télécom et Sud-est Télécom, chargées des travaux, sous le contrôle de la subdivision départementale d'aménagement Littoral-Ouest-Antibes.

Les entreprises précitées seront entièrement responsables de tous les incidents et accidents qui pourraient survenir du fait de leur chantier.

ARTICLE 4 – Le chef de la subdivision départementale d'aménagement pourra, à tout moment, décider une modification du régime de circulation ou suspendre le chantier, si son déroulement est susceptible de créer une perturbation excessive du trafic ; ou si les injonctions données par ses agents aux intervenants ne sont pas suivies d'effets, pour ce qui concerne les règles de sécurité et d'exploitation de la route.

ARTICLE 5 – Conformément à l'article R.421-1 du Code de justice administrative, tout recours devra être présenté devant le tribunal administratif de Nice, dans un délai de deux mois à compter de la date de notification de l'arrêté.

ARTICLE 6 – Le présent arrêté sera publié au bulletin des actes administratifs du Conseil départemental des Alpes-Maritimes (BAA@departement06.fr) ; et ampliation sera adressée à :

- Mme la directrice des routes et des infrastructures de transport,
- M. le chef de la subdivision départementale d'aménagement Littoral-Ouest-Antibes,
- M. le commandant du groupement départemental de gendarmerie des Alpes-Maritimes,
- M. le directeur départemental de la sécurité publique des Alpes-Maritimes,
- M. le commandant de la compagnie républicaine de sécurité n° 6,
- entreprises (en 2 exemplaires, dont 1 devra être remis à chaque chef de chantier pour être présenté à toute réquisition) :
  . CPCP-Télécom – 15, Traverse des Brucs, 06560 VALBONNE ; e-mail : frederic.milizia@cpcp-telecom.fr,
  . Sud-est Télécom – 622, chemin de Campane, 06250 MOUGINS ; e-mail : casetbl@orange.fr,

Chargés, chacun en ce qui le concerne, d'en assurer l'exécution ; ainsi que pour information à :

- M. le maire de la commune d'Antibes,
- M. le directeur départemental des services d'incendie et de secours,
- société Orange / M. Cucca – 9, B^d^ François Grosso, 06006 NICE ; e-mail : sebastien.cucca@orange.com,
- DRIT / CIGT ; e-mail : cigt@departement06.fr, lbenoit@departement06.fr, emaurize@departement06.fr, pbeneite@departement06.fr, sdilmi@departement06.fr et pgros@departement06.fr.

Nice, le 17 JAN. 2018

Pour le président du Conseil départemental
et par délégation,
La directrice des routes
et des infrastructures de transport,

Anne-Marie MALLAVAN

DÉPARTEMENT DES ALPES-MARITIMES

DIRECTION GÉNÉRALE
DES SERVICES DÉPARTEMENTAUX

DIRECTION GÉNÉRALE ADJOINTE
POUR LES SERVICES TECHNIQUES

DIRECTION DES ROUTES
ET DES INFRASTRUCTURES DE TRANSPORT

SDA Littoral-Ouest-Cannes

ARRETE DE POLICE CONJOINT N° 2018-01-34

Réglementant temporairement les circulations et le stationnement, en et hors agglomération, sur la RD 109, entre les PR 4+965 et 5+895, sur la RD 309, entre les PR 0+000 et 0+270, et sur les Chemins de Cabrol et et de la Verrerie (VC), sur le territoire de la commune de PÉGOMAS

Le président du Conseil départemental
des Alpes-Maritimes,

Le maire de Pégomas,

Vu le Code général des collectivités territoriales ;
Vu le Code de la route ;
Vu le Code de la voirie routière ;
Vu le Code général de la propriété des personnes publiques ;
Vu l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 modifié, relatif à la signalisation des routes et autoroutes, et les textes subséquents ;
Vu les arrêtés en vigueur du président du Conseil départemental, donnant respectivement délégation de signature au directeur général adjoint pour les services techniques et aux responsables de la direction des routes et des infrastructures de transport ;
Vu le règlement départemental de voirie, approuvé par la délibération n° 9 du Conseil général des Alpes-Maritimes du 26 juin 2014, et son arrêté d'application du 21 juillet 2014 ;
Vu la demande de la société SFR, représentée par Mme Agnelli, en date du 11 janvier 2018 ;

Considérant que, pour permettre l'ouverture de chambres pour l'exécution de travaux de tirage et de raccordement de câbles télécom aériens et souterrains, il y a lieu de réglementer temporairement les circulations et le stationnement, en et hors agglomération, sur la RD 109, entre les PR 4+965 et 5+895, sur la RD 309, entre les PR 0+000 et 0+270, et sur les Chemins de Cabrol et de la Verrerie (VC) ;

Sur la proposition du chef de la subdivision départementale d'aménagement Littoral-Ouest-Cannes ;

ARRETENT

ARTICLE 1 – Du lundi 29 janvier 2018 à 9 h 00, jusqu'au vendredi 9 février 2018 à 16 h 00, en semaine, du lundi à 9 h 00, jusqu'au vendredi à 16 h 00, les circulations et le stationnement de tous les véhicules, en et hors agglomération, sur la RD 109, entre les PR 4+965 et 5+895, sur la RD 309, entre les PR 0+000 et 0+270, et sur les Chemins de Cabrol et de la Verrerie (VC), pourront être modifiés comme suit :

A) Travaux de jour, entre 9 h 00 et 16 h 00

1) Véhicules

Circulation sur une voie unique, par sens alternés réglés par pilotage manuel à 2 phases, en section courante de la RD 109, ou à 3 phases, dans les sections incluant un carrefour, sur une longueur maximale de :
- 360 m, sur la RD 109 ;
- 10 m, sur la RD 309 et les VC, depuis leur intersection avec la RD 109.

2) Cycles
- sur la RD 109, entre les PR 5+485 et 5+865, neutralisation de la bande cyclable située du côté droit dans le sens Mandelieu / Pégomas, sur une longueur maximale de 380 m ;
- dans le même temps, les cycles seront renvoyés sur la voie normale « tous véhicules ».

B) Travaux de nuit, entre 21 h 00 et 6 h 00

Sur la RD 309, circulation sur une voie unique, par sens alternés réglés par feux tricolores à 2 phases, sur une longueur maximale de 160 m.

C) Dispositions complémentaires

Au droit de la perturbation :
- stationnement et dépassement interdits à tous les véhicules ;
- vitesse des véhicules limitée à : 50 km/h, sur les RD ; 30 km/h, sur les VC ;
- largeur minimale de la voie restant disponible : 2,80 m, en section courante des RD et sur les VC ; 3,00 m, dans les courbes de la RD 309.

Les sorties riveraines devront se faire dans le sens de circulation de l'alternat en cours. Du fait de l'impossibilité de mise en place d'une signalisation adaptée en ce sens, une information écrite relative au rappel de cette obligation sera diffusée aux riverains par les intervenants.

D) Rétablissements

Les chaussées et la bande cyclable seront entièrement restituées à la circulation :
- chaque jour, de 6 h 00 à 9 h 00 et de 16 h 00 à 21 h 00 ;
- en fin de semaine, du vendredi à 16 h 00, jusqu'au lundi à 9 h 00.

ARTICLE 3 – Les signalisations correspondantes seront conformes à la réglementation en vigueur. En particulier, la signalisation par pilotage manuel ne pourra être effectuée que dans de bonnes conditions de visibilité (luminosité suffisante ou éclairage spécifique).

Elles seront mises en place et entretenues par l'entreprise Fortélécom, chargée des travaux, sous le contrôle de la subdivision départementale d'aménagement Littoral-Ouest-Cannes et des services techniques de la mairie de Pégomas, chacun en ce qui les concerne.

L'entreprise précitée sera entièrement responsable de tous les incidents et accidents qui pourraient survenir du fait du chantier.

ARTICLE 4 – Le chef de la subdivision départementale d'aménagement et le maire de la commune de Pégomas pourront, conjointement et à tout moment, décider une modification du régime de circulation ou suspendre le chantier, si son déroulement est susceptible de créer une perturbation excessive du trafic ; ou si les injonctions données par leurs agents aux intervenants ne sont pas suivies d'effets, pour ce qui concerne les règles de sécurité et d'exploitation de la route.

ARTICLE 5 – Conformément à l'article R.421-1 du Code de justice administrative, tout recours devra être présenté devant le tribunal administratif de Nice, dans un délai de deux mois à compter de la date de notification de l'arrêté.

ARTICLE 6 – Le présent arrêté sera publié au bulletin des actes administratifs du Conseil départemental des Alpes-Maritimes (BAA@departement06.fr) et de la commune de Pégomas ; et ampliation sera adressée à :
- M. le maire de la commune de Pégomas,
- Mme la directrice des routes et des infrastructures de transport,
- M. le chef de la subdivision départementale d'aménagement Littoral-Ouest-Cannes,
- M. le directeur des services techniques de la mairie de Pégomas ; e-mail : securite@villedepegomas.fr,
- M. le commandant du groupement départemental de gendarmerie des Alpes-Maritimes,
- M. le directeur départemental de la sécurité publique des Alpes-Maritimes,
- M. le commandant de la compagnie républicaine de sécurité n° 6,
- entreprise Fortélécom – 15, Rue de l'Industrie, 83520 ROQUEBRUNE-SUR-ARGENS (en 2 exemplaires, dont 1 devra être remis au chef de chantier pour être présenté à toute réquisition) ; e-mail : jonathan.jego@fortelecom.fr,

Chargés, chacun en ce qui le concerne, d'en assurer l'exécution ;

Ainsi que pour information à :

- M. le directeur départemental des services d'incendie et de secours,
- société SFR / Mme Agnelli – 389, Avenue du Club hippique, 13090 AIX-EN-PROVENCE ; e-mail : caroline.agnelli@sfr.com,
- entreprise ERT-Technologies – 850, Chemin du Ferrandou, 06250 MOUGINS ; e-mail : pj.bonnet@ert-technologies.fr,
- DRIT / CIGT ; e-mail : cigt@departement06.fr, lbenoit@departement06.fr, emaurize@departement06.fr, pbeneite@departement06.fr, sdilmi@departement06.fr et pgros@departement06.fr.

Pégomas, le 17/01/2018

Le maire,

MAIRIE DE PÉGOMAS ALPES-MARITIMES

Gilbert PIBOU

Nice, le 17 JAN. 2018

Pour le président du Conseil départemental
et par délégation,
La directrice des routes
et des infrastructures de transport,

Anne-Marie MALLAVAN

DÉPARTEMENT DES ALPES-MARITIMES

DIRECTION GENERALE
DES SERVICES DEPARTEMENTAUX

DIRECTION GENERALE ADJOINTE
POUR LES SERVICES TECHNIQUES

DIRECTION DES ROUTES
ET DES INFRASTRUCTURES DE TRANSPORT

SDA MENTON-ROYA-BÉVÉRA

ARRETE DE POLICE DÉPARTEMENTAL N° 2018-01-36

Réglementant temporairement la circulation et le stationnement, hors agglomération,
sur la RD 2204a, entre les PR 6+200 et 7+100,
sur le territoire de la commune de LA TURBIE

Le président du Conseil départemental
des Alpes-Maritimes

Vu le Code général des collectivités territoriales ;
Vu le Code de la route ;
Vu le Code de la voirie routière ;
Vu le Code général de la propriété des personnes publiques ;
Vu l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 modifié, relatif à la signalisation des routes et autoroutes, et les textes subséquents ;
Vu le règlement départemental de voirie en vigueur, approuvé par la délibération n° 9 du Conseil général du 26 juin 2014, et son arrêté de mise en application du 21 juillet 2014 ;
Vu les arrêtés en vigueur du président du Conseil départemental, donnant respectivement délégation de signature au directeur général adjoint pour les services techniques et aux responsables de la direction des routes et des infrastructures de transport du Conseil départemental ;
Vu la demande du SIVOM de Villefranche-sur-Mer, représentée par M. Roux, en date du 20 décembre 2017 ;

Considérant que, pour permettre l'exécution de travaux d'extension du réseau d'assainissement collectif, il y a lieu de réglementer la circulation et le stationnement, hors agglomération, sur la RD 2204a, entre les PR 6+200 et 7+100 ;

Sur la proposition du chef de la subdivision départementale d'aménagement Menton-Roya-Bévéra ;

ARRETE

ARTICLE 1 – Du lundi 22 janvier 2018 à 7 h 00, jusqu'au vendredi 9 mars 2018 à 17 h 00, de jour comme de nuit, sans rétablissement sur l'ensemble de la période, la circulation de tous les véhicules, hors agglomération, sur la RD 2204a, entre les PR 6+200 et 7+100, pourra s'effectuer sur une voie unique d'une longueur maximale de 300 mètres par sens alternés réglée :

- du lundi au vendredi, entre 7h00 et 8h00, par pilotage manuel.
- par feux tricolores le reste du temps

Les sorties riveraines devront se faire dans le sens de circulation de l'alternat en cours. Du fait de l'impossibilité de mise en place d'une signalisation adaptée en ce sens, une information écrite relative au rappel de cette obligation sera diffusée par les intervenants aux riverains concernés.

ARTICLE 2 – Au droit de la perturbation :

- stationnement et dépassement interdits à tous véhicules ;
- vitesse des véhicules limitée à 50 km/h ;
- largeur minimale de chaussée restant disponible : 3,00 mètres.

ARTICLE 3 – Les signalisations correspondantes seront conformes à la réglementation en vigueur.

Elles seront mises en place et entretenues par l'entreprise Nativi BTP, chargée des travaux, sous le contrôle de la subdivision départementale d'aménagement Menton-Roya-Bévéra.

L'entreprise précitée sera entièrement responsable de tous les incidents et accidents qui pourraient survenir du fait de son chantier.

ARTICLE 4 – Le chef de la subdivision départementale d'aménagement pourra, à tout moment, décider une modification du régime de circulation ou suspendre le chantier, si son déroulement est susceptible de créer une perturbation excessive du trafic ; ou si les injonctions données par ses agents aux intervenants ne sont pas suivies d'effets, pour ce qui concerne les règles de sécurité et d'exploitation de la route.

ARTICLE 5 – Conformément à l'article R.421-1 du Code de justice administrative, tout recours devra être présenté devant le tribunal administratif de Nice, dans un délai de deux mois à compter de la date de notification du présent arrêté.

ARTICLE 6 – Le présent arrêté sera publié au bulletin des actes administratifs du Conseil départemental des Alpes-Maritimes (BAA@departement06.fr) ; et ampliation sera adressée à :

- Mme la directrice des routes et des infrastructures de transport,
- M. le chef de la subdivision départementale d'aménagement de Menton-Roya-Bévéra,
- M. le commandant du groupement départemental de gendarmerie des Alpes-Maritimes,
- M. le directeur départemental de la sécurité publique des Alpes-Maritimes,
- M. le commandant de la compagnie républicaine de sécurité n° 6,
- entreprise Nativi BTP –19, avenue de Grasse, 06800 CAGNES-SUR-MER (en 2 exemplaires, dont 1 devra être remis au chef de chantier pour être présenté à toute réquisition) ; e-mail : nativieg@orange.fr,

Chargés, chacun en ce qui le concerne, d'en assurer l'exécution ; ainsi que pour information à :

- M. le maire de la commune de La Turbie,
- M. le directeur départemental des services d'incendie et de secours,
- M. Roux – SIVOM de Villefranche-sur-Mer 4, rue de l'Esquiaou, 06230 VILLEFRANCHE-SUR-MER ; e-mail : b.sanchez@sivom-villefranche.org,
- DRIT / CIGT ; e-mail : cigt@departement06.fr, lbenoit@departement06.fr, emaurize@departement06.fr, pbeneite@departement06.fr, sdilmi@departement06.fr et pgros@departement06.fr.

Nice, le 16 JAN. 2018

Pour le président du Conseil départemental
et par délégation,
La directrice des routes
et des infrastructures de transport,

Anne-Marie MALLAVAN

DÉPARTEMENT DES ALPES-MARITIMES

DIRECTION GENERALE
DES SERVICES DEPARTEMENTAUX

DIRECTION GENERALE ADJOINTE
POUR LES SERVICES TECHNIQUES

DIRECTION DES ROUTES
ET DES INFRASTRUCTURES DE TRANSPORT

SDA MENTON-ROYA-BÉVÉRA

ARRETE DE POLICE N° 2018-01-37

Réglementant temporairement la circulation, hors agglomération, sur la RD 6204, entre les PR 35+720 et 38+740, sur le territoire de la commune de Tende

Le président du Conseil départemental des Alpes-Maritimes,

Vu le Code général des collectivités territoriales ;
Vu le Code de la route ;
Vu le Code de la voirie routière ;
Vu le Code général de la propriété des personnes publiques ;
Vu l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 modifié, relatif à la signalisation des routes et autoroutes, et les textes subséquents ;
Vu le règlement départemental de voirie en vigueur, approuvé par la délibération n° 9 du Conseil général du 26 juin 2014, et son arrêté de mise en application du 21 juillet 2014 ;
Vu les arrêtés du président du Conseil départemental en vigueur, donnant respectivement délégation de signature au directeur général adjoint pour les services techniques et aux responsables de la direction des routes et des infrastructures de transport du Conseil départemental ;

Considérant que, pour assurer la sécurité des usagers pendant une opération de déclenchement d'avalanche, il y a lieu de règlementer la circulation sur la RD 6204, entre les PR 35+520 et 38+740 ;

Sur la proposition du chef de la subdivision départementale d'aménagement Menton-Roya-Bévéra ;

ARRETE

ARTICLE 1– Le mercredi 17 janvier 2018, de 8 h 00 à 12 h 00, la circulation de tous les véhicules, sur la RD 6204, entre les PR 35+720 et 38+740, pourra être interdite.
Pendant la durée de cette interdiction, pas de déviation prévue.

ARTICLE 2– Les signalisations correspondantes seront conformes à la réglementation en vigueur.
Elles seront mises en place et entretenues par les soins de la subdivision départementale d'aménagement Menton-Roya-Bévéra.

ARTICLE 3 – Le chef de la subdivision départementale d'aménagement pourra, à tout moment, décider une modification du régime de circulation, en fonction de l'évolution des risques.

ARTICLE 4 – Conformément à l'article R.421-1 du Code de justice administrative, tout recours devra être présenté devant le tribunal administratif de Nice, dans un délai de deux mois à compter de la date de notification du présent arrêté.

ARTICLE 5 – Le présent arrêté sera publié au bulletin des actes administratifs du Conseil départemental des Alpes-Maritimes (BAA@departement06.fr) et ampliation sera adressée à :
- Mme la directrice des routes et des infrastructures de transport,
- M. le chef de la subdivision départementale d'aménagement de Menton-Roya-Bévéra,
- DRIT/CE de Tende / Mme Giordan, (en 2 exemplaire dont 1 devra être remis au chef de chantier pour être présenté à toute réquisition) ; e-mail: sgiordan@departement06.fr,
- M. le commandant du groupement départemental de gendarmerie des Alpes-Maritimes,
- M. le directeur départemental de la sécurité publique des Alpes-Maritimes,
- M. le commandant de la compagnie républicaine de sécurité n° 6,

Chargés, chacun en ce qui le concerne, d'en assurer l'exécution, ainsi que pour information à :
- Mme et MM. les maires des communes de Saorge, de Tende, de Fontan, et de La Brigue,
- M. le directeur départemental des services d'incendie et de secours,
- syndicat transport et marchandises des Alpes-Maritimes – 9, rue Caffarelli, 06100 NICE ; e-mail : fntr06@gmail.com,
- syndicat transport en commun des Alpes-Maritimes – 5, boulevard Jean Jaurès, 06000 NICE ; e-mail : jacques.melline@phoceens-santa.com,
- service des transports de la région PACA; e-mail : pvillevieille@regionpaca.fr, jlurtiti@regionpaca.fr et vfranceschetti@regionpaca.fr,
- communauté d'agglomération de la Riviera française / service transport – Rue Villarey, 06500 MENTON ; e-mail : transport@carf.fr,
- DRIT/SDA MRB ; e-mail : ofonseca@departement06.fr,
- ANAS ; e-mail : soc.to@stradeanas.it; a.lippolis@stradeanas.it; s.astegiano@stradeanas.it.
- DRIT / CIGT 06 ; e-mail : cigt@departement06.fr, lbenoit@departement06.fr, emaurize@departement06.fr et pgros@departement06.fr, pbeneite@department06.fr, sdilmi@departement06.fr,

Nice, le 16 JAN. 2018

Pour le président du Conseil départemental
et par délégation,
La directrice des routes
et des infrastructures de transport,

Anne-Marie MALLAVAN

DÉPARTEMENT DES ALPES-MARITIMES

DIRECTION GENERALE
DES SERVICES DEPARTEMENTAUX

DIRECTION GENERALE ADJOINTE
POUR LES SERVICES TECHNIQUES

DIRECTION DES ROUTES
ET DES INFRASTRUCTURES DE TRANSPORT

SDA Littoral Ouest-Antibes

ARRETE DE POLICE CONJOINT N° 2018-01-38

Réglementant temporairement la circulation et le stationnement sur la RD 35, entre les PR 6+670 et 9+340, et sur la RD 135, entre les PR 6+200 et 7+380, sur le territoire des communes de MOUGINS et de VALBONNE

Le président du Conseil départemental des Alpes-Maritimes,

Le maire de Mougins,

Le maire de Vallauris,

Vu le Code général des collectivités territoriales ;
Vu le Code de la route ;
Vu le Code de la voirie routière ;
Vu le Code général de la propriété des personnes publiques ;
Vu l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 modifié, relatif à la signalisation des routes et autoroutes, et les textes subséquents ;
Vu la délibération n° 9 du Conseil général du 26 juin 2014, approuvant le nouveau règlement départemental de voirie, et son arrêté de mise en application en date du 21 juillet 2014 ;
Vu les arrêtés en vigueur du président du Conseil départemental, donnant respectivement délégation de signature au directeur général adjoint pour les services techniques et aux responsables de la direction des routes et des infrastructures de transport ;
Vu la demande de la DEGR / SPND, représentée par M. Parodi, en date du 3 janvier 2018 ;

Considérant que, pour permettre le bon déroulement d'une battue administrative dans le parc départemental de la Valmasque, il y a lieu de réglementer la circulation et le stationnement sur la RD 35, entre les PR 6+670 et 9+340, et sur la RD 135, entre les PR 6+200 et 7+380 ;

Sur la proposition des chefs des subdivisions départementales d'aménagement Littoral-Ouest-Antibes et Littoral-Ouest-Cannes ;

ARRETENT

ARTICLE 1 – Le samedi 3 février 2018, entre 6 h 00 et 14 h 00, la circulation pourra être interdite à tous les véhicules sur la RD 35, entre les PR 6+670 et 9+340, et sur la RD 135, entre les PR 6+200 et 7+380.

Pendant la période de fermeture correpondante, les déviations suivantes seront mises en place :

A) Pour la RD 35

Dans les deux sens de circulation, entre les carrefours des Clausonnes-Haut (Valbonne) et de St Basile (Mougins), par les RD 103, 98, 3 et 35, via les giratoires des Bouillides et des Gendarmes-d'Ouvéa.

B) Pour la RD 135

- *dans le sens Vallauris / Mougins*, à partir du pont sur l'A8, par les voies communales (Mougins) des Chemins de Font-de-Currault et Pablo Picasso, de la Promenade de l'Étang et de l'Avenue de Grasse, pour arriver sur la RD 35 au niveau du carrefour de l'Étang (Mougins) ;

- *dans le sens Vallauris / Antibes et Sophia*, à partir du carrefour du Gros-pin, par les voies communales (Vallauris) de l'Avenue Henri Barbusse et de la Montée et du Chemin des Impiniers, pour arriver sur la RD 435 au niveau du carrefour des Impiniers et rejoindre la RD 35 en direction d'Antibes et Sophia.

ARTICLE 2 – Au droit des sections neutralisées :

- stationnement interdit à tous les véhicules, à l'exception de ceux participant à l'opération.

ARTICLE 3 – Les signalisations correspondantes seront conformes à la réglementation en vigueur.

Elles seront mises en place et entretenues par les soins des subdivisions départementales d'aménagement Littoral-Ouest-Antibes et Littoral-Ouest-Cannes, sous leur contrôle et sous celui des services techniques des communes de Mougins et Vallauris, chacun en ce qui les concerne.

Au moins une semaine avant la période de fermeture prévue à l'article 1 du présent arrêté, des panneaux d'information seront mis en place dans chaque sens, à l'intention des usagers, et une information individuelle sera distribuée aux riverains.

Chacun en ce qui les concerne, les services départementaux précités et M. David Chariaut, lieutenant de louveterie en charge de l'opération, seront entièrement responsables de tous les incidents et accidents qui pourraient survenir pendant le déroulement de celle-ci.

ARTICLE 4 – Les chefs des 2 subdivisions départementales d'aménagement concernées pourront, conjointement et à tout moment, décider une modification du régime de circulation ou suspendre la battue, si son déroulement est susceptible de créer une perturbation excessive du trafic ; ou si les injonctions données par leurs agents aux intervenants ne sont pas suivies d'effets, pour ce qui concerne les règles de sécurité et d'exploitation de la route.

ARTICLE 5 – Conformément à l'article R.421-1 du Code de justice administrative, tout recours devra être présenté devant le tribunal administratif de Nice, dans un délai de deux mois à compter de la date de notification du présent arrêté.

ARTICLE 6 – Le présent arrêté sera publié au bulletin des actes administratifs du Conseil départemental des Alpes-Maritimes (BAA@departement06.fr) et des communes de Vallauris et de Mougins ; et ampliation sera adressée à :

- Mme et M. les maires des communes de Vallauris et de Mougins,
- Mme la directrice des routes et des infrastructures de transport,
- MM. les chefs des subdivisions départementales d'aménagement de Littoral-Ouest-Antibes et de Littoral-Ouest-Cannes,
- M. le directeur des services techniques de la commune de Mougins ; e-mail : dst@villedemougins.com,
- M. le directeur des services techniques de la commune de Vallauris ; e-mail : pgiacoma@vallauris.fr,
- DRIT / SDA-LOC / M. Picard ; e-mail : ppicard@departement06.fr,
- DRIT / SDA-LOA / M. Ota ; e-mail : sota@departement06.fr,
- M. le commandant du groupement départemental de gendarmerie des Alpes-Maritimes,
- M. le directeur départemental de la sécurité publique des Alpes-Maritimes,
- M. le commandant de la compagnie républicaine de sécurité n° 6,
- M. David Chariaut, lieutenant de louveterie des Alpes-Maritimes – 112, chemin des Plantiers, 06370 MOUANS-SARTOUX (en 2 exemplaires, dont 1 devra être remis au responsable sur le terrain, pour être présenté à toute réquisition) ; e-mail : leamaceochariault@gmail.com,

Chargés chacun en ce qui le concerne, d'en assurer l'exécution ;

Ainsi que pour information à :

- M. le maire de la commune de Valbonne,
- M. le directeur départemental des services d'incendie et de secours,
- DEGR / SPND / M. Parodi ; e-mail : gparodi@departement06.fr,
- syndicat transport et marchandises des Alpes-Maritimes – 9, rue Caffarelli, 06100 NICE ; e-mail : fntr06@gmail.com,
- syndicat transport en commun des Alpes-Maritimes – 5, boulevard Jean Jaurès, 06000 NICE ; e-mail : jacques.melline@phoceens-santa.com,
- service transports de la région PACA ; e-mail : vfranceschetti@regionpaca.fr, pvillevieille@regionpaca.fr et jlurtiti@regionpaca.fr,
- transports Kéolis / Mme Cordier et M. Schnieringer – 498, Rue Henri Laugier, Z.I. des Trois-moulins, CS 80081, 06605 ANTIBES cedex ; e-mail : clemence.cordier@keolis.com et marc.schnieringer@keolis.com,
- DRIT / CIGT ; e-mail : cigt@departement06.fr, lbenoit@departement06.fr, emaurize@departement06.fr, pbeneite@departement06.fr , sdilmi@departement06.fr et pgros@departement06.fr.

Mougins, le 18/01/18
Le maire,

Bernard ALFONSI
Adjoint aux Travaux
~~Richard GALY~~

Vallauris, le 19/01/18
Le maire,

Michèle SALUCKI

Nice, le 17 JAN. 2018
Pour le président du Conseil départemental
et par délégation,
Le directeur des routes
et des infrastructures de transport,

Anne-Marie MALLAVAN

DÉPARTEMENT DES ALPES-MARITIMES

DIRECTION GÉNÉRALE
DES SERVICES DÉPARTEMENTAUX

DIRECTION GÉNÉRALE ADJOINTE
POUR LES SERVICES TECHNIQUES

DIRECTION DES ROUTES
ET DES INFRASTRUCTURES DE TRANSPORT

SDA Littoral-Ouest-Cannes

ARRETE DE POLICE N° 2018-01-40

Réglementant temporairement les circulations et le stationnement, hors agglomération, sur la RD 35, entre les PR 9+145 et 9+335, sur le territoire de la commune de MOUGINS

Le président du Conseil départemental
des Alpes-Maritimes,

Vu le Code général des collectivités territoriales ;
Vu le Code de la route ;
Vu le Code de la voirie routière ;
Vu le Code général de la propriété des personnes publiques ;
Vu l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 modifié, relatif à la signalisation des routes et autoroutes, et les textes subséquents ;
Vu les arrêtés en vigueur du président du Conseil départemental, donnant respectivement délégation de signature au directeur général adjoint pour les services techniques et aux responsables de la direction des routes et des infrastructures de transport ;
Vu le règlement départemental de voirie, approuvé par la délibération n° 9 du Conseil général des Alpes-Maritimes du 26 juin 2014, et son arrêté d'application du 21 juillet 2014 ;
Vu la demande de la société Orange France, représentée par Mme Ardisson, en date du 16 janvier 2018 ;

Considérant que, pour permettre l'exécution de travaux de remplacement de poteaux télécom, il y a lieu de réglementer temporairement les circulations et le stationnement, hors agglomération, sur la RD 35, entre les PR 9+145 et 9+335 ;

Sur la proposition du chef de la subdivision départementale d'aménagement Littoral-Ouest-Cannes ;

ARRETE

ARTICLE 1 – Du lundi 5 février 2018 à 21 h 00, jusqu'au vendredi 9 février 2018 à 16 h 00, la circulation de tous les véhicules, hors agglomération, sur la RD 35, entre les PR 9+145 et 9+335, pourra s'effectuer selon les dispositions suivantes :

A) Cycles
- de jour comme de nuit, sans rétablissement sur l'ensemble de la période, dans les deux sens de circulation, neutralisation de la bande cyclable située le long du côté droit, entre les PR 9+145 et 9+335 ;
- dans le même temps, les cycles seront renvoyés sur la voie "tous véhicules" correspondante.

B) Autres véhicules
- circulation sur une voie unique, par sens alternés réglés par feux tricolores :
  . de nuit, entre 21 h 00 et 6 h 00, entre les PR 9+145 et 9+335, sur une longueur maximale de 190 m ;
  . de jour, entre 9 h 30 et 16 h 00, entre les 9+145 et 9+250, sur une longueur maximale de 100 m ;
- au droit de la perturbation : . stationnement et dépassement interdits à tous véhicules ;
  . vitesse des véhicules limitée à 50 km/h ;
  . largeur minimale de la voie restant disponible : 3,00 m.

C) Rétablissement

À l'exception des bandes cyclables, la chaussée sera entièrement restituée à la circulation :
- chaque jour, de 6 h 00 à 9 h 30 et de 16 h 00 à 21 h 00.

ARTICLE 2 – Les signalisations correspondantes seront conformes à la réglementation en vigueur.

Elles seront mises en place et entretenues par l'entreprise CPCP-Télécom, chargée des travaux, sous le contrôle de la subdivision départementale d'aménagement Littoral-Ouest-Cannes.

L'entreprise précitée sera entièrement responsable de tous les incidents et accidents qui pourraient survenir du fait du chantier.

ARTICLE 3 – Le chef de la subdivision départementale d'aménagement pourra, à tout moment, décider une modification du régime de circulation ou suspendre le chantier, si son déroulement est susceptible de créer une perturbation excessive du trafic ; ou si les injonctions données par ses agents aux intervenants ne sont pas suivies d'effets, pour ce qui concerne les règles de sécurité et d'exploitation de la route.

ARTICLE 4 – Conformément à l'article R.421-1 du Code de justice administrative, tout recours devra être présenté devant le tribunal administratif de Nice, dans un délai de deux mois à compter de la date de notification de l'arrêté.

ARTICLE 5 – Le présent arrêté sera publié au bulletin des actes administratifs du Conseil départemental des Alpes-Maritimes (BAA@departement06.fr) ; et ampliation sera adressée à :
- Mme la directrice des routes et des infrastructures de transport,
- M. le chef de la subdivision départementale d'aménagement Littoral-Ouest-Cannes,
- M. le commandant du groupement départemental de gendarmerie des Alpes-Maritimes,
- M. le directeur départemental de la sécurité publique des Alpes-Maritimes,
- M. le commandant de la compagnie républicaine de sécurité n° 6,
- entreprise CPCP-Télécom – 15, traverse des Brucs, 06560 VALBONNE (en 2 exemplaires, dont 1 devra être remis au chef de chantier pour être présenté à toute réquisition) ; e-mail : ca.bl@cpcp-telecom.fr,

Chargés, chacun en ce qui le concerne, d'en assurer l'exécution ; ainsi que pour information à :
- M. le maire de la commune de Mougins,
- M. le directeur départemental des services d'incendie et de secours,
- société Orange France / Mme Ardisson – 9, B^d^ François Grosso, 06006 NICE ; e-mail : eve.ardisson@orange.com,
- DRIT / CIGT ; e-mail : cigt@departement06.fr, lbenoit@departement06.fr, emaurize@departement06.fr, pbeneite@departement06.fr, sdilmi@departement06.fr et pgros@departement06.fr.

Nice, le 23 JAN. 2018

Pour le président du Conseil départemental
et par délégation,
L'adjoint de la directrice des routes
et des infrastructures de transport,

Sylvain GIAUSSERAND

DÉPARTEMENT DES ALPES-MARITIMES

DIRECTION GENERALE
DES SERVICES DEPARTEMENTAUX

DIRECTION GENERALE ADJOINTE
POUR LES SERVICES TECHNIQUES

DIRECTION DES ROUTES
ET DES INFRASTRUCTURES DE TRANSPORT

CENTRE D'INFORMATION ET DE GESTION DU TRAFIC

ARRETE DE POLICE N° 2018-01-41

Réglementant temporairement la circulation sur les RD 22, entre les PR 14+000 et PR 18+000, RD 37, entre les PR 4+000 et PR 5+000, RD 53, entre les PR 16+000 et PR 20+000, RD153, entre les PR 1+000 et PR 4+000, RD 2204, entre les PR 22+000 et PR 35+000 et RD 2566, entre les PR 28+000 et PR 35+000 et entre les PR 42+000 et PR 50+000, sur le territoire des communes de PEILLE, LA TURBIE, l'ESCARENE, TOUËT de l'ESCARENE, LUCERAM, SOSPEL et MOULINET

Le Président du Conseil départemental
des Alpes-Maritimes,

Vu le Code général des collectivités territoriales ;
Vu le Code de la route ;
Vu le Code de la voirie routière ;
Vu le Code général de la propriété des personnes publiques ;
Vu l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 modifié, relatif à la signalisation des routes et autoroutes, et les textes subséquents ;
Vu le règlement départemental de voirie, approuvé par la délibération n° 9 du Conseil général des Alpes-Maritimes du 26 juin 2014, et son arrêté d'application du 21 juillet 2014 ;
Vu les arrêtés en vigueur du Président du Conseil départemental, donnant délégation de signature au directeur général adjoint pour les services techniques et aux responsables de la direction des routes et des infrastructures de transport ;
Vu la demande de la Société HERCULES représentée par M. Christopher THIERY et M. DACOMO Daniel, Régisseur général, en date du 05 janvier 2018 ;
Vu l avis favorable du groupement de gendarmerie des Alpes-Maritimes en date du 16 janvier 2018 ;

Considérant que, pour permettre d'effectuer le tournage du film publicitaire de la voiture « RENAULT ALPINE » par la Société HERCULES, il y a lieu de réglementer la circulation sur les RD 22, entre les PR 14+000 et PR 18+000, RD 37, entre les PR 4+000 et PR 5+000, RD 53, entre les PR 16+000 et PR 20+000, RD153, entre les PR 1+000 et PR 4+000, RD 2204, entre les PR 22+000 et PR 35+000 et RD 2566, entre les PR 28+000 et PR 35+000 et entre les PR 42+000 et PR 50+000, sur le territoire des communes de Peille, La Turbie, l'Escarène, Touët de l'Escarène, Lucéram, Sospel et Moulinet ;

Sur la proposition du chef du Centre d'Information et de Gestion du Trafic ;

ARRETE

ARTICLE 1 - **le vendredi 02 février 2018**, sur les RD 22, 37, 53, 153, 2204 et 2566, la circulation de tous les véhicules pourra être momentanément interrompue, par pilotage manuel, dans les conditions suivantes :

- sur les **RD 22**, entre les PR 14+000 et PR 18+000, et **RD 2204**, entre les PR 22+000 et PR 35+000 de 7h30 à 18h30, avec des temps d'attente n'excédant pas **10 minutes** et des périodes de rétablissement de 20 minutes minimum, sur le territoire des commune de Peille, Touët de l'Escarène, Lucéram et Sospel.

Toutefois, elle sera immédiatement rétablie en cas de file d'attente supérieure à 50 m, ainsi que pour permettre le passage des véhicules des forces de l'ordre, de secours et d'incendie.

- sur la **RD 153**, entre les PR 1+000 et PR 4+000, de 7h30 à 18h30, avec des temps d'attente n'excédant pas **5 minutes** et des périodes de rétablissement de 20 minutes minimum, sur le territoire de la commune de l'Escarène.

Toutefois, elle sera immédiatement rétablie pour permettre le passage des véhicules militaires.

- sur les **RD 37**, entre les PR 4+000 et PR 5+000, et **RD 53,** entre les PR 16+000 et PR 20+000, ***de 9h00 à 18h00***, avec des temps d'attente n'excédant pas **3 minutes** et des périodes de rétablissement de 20 minutes minimum, sur le territoire de la commune de La Turbie.
- sur la **RD 2566**, entre les entre les PR 28+000 et PR 35+000 et entre les PR 42+000 et PR 50+000, de 7h30 à 18h30, avec des temps d'attente n'excédant pas **5 minutes** et des périodes de rétablissement de 20 minutes minimum, sur le territoire des communes de Moulinet et de Sospel.

Toutefois, elle sera immédiatement rétablie en cas de file d'attente supérieure à 50 m, ainsi que pour permettre le passage des véhicules des forces de l'ordre, de secours et d'incendie.

Dans le cas où les prévisions météorologiques ne permettent pas d'envisager de tourner le jour fixé, celui-ci pourra être différé au lundi 05 février 2018, dans les mêmes conditions qu'énoncées ci-dessus.

ARTICLE 2 – Réglementation prises de vues
Il est expressément demandé à la société de production de ne pas filmer les forces de l'ordre positionnées sur la commune de **Sospel**.

ARTICLE 3 - Sur les sections neutralisées :
- arrêt et stationnement de tous véhicules interdits, sauf ceux participant à l'opération ;
- pendant les interruptions de trafic, des signaleurs devront être placés au débouché des accès privés pour réguler les sorties riveraines.

ARTICLE 4 - Une information des usagers et des riverains devra être mise en place au minimum 4 jours avant le début des coupures de circulation par la société. L'entreprise précitée sera entièrement responsable de tous les incidents et accidents qui pourraient survenir du fait de son chantier.

ARTICLE 5 - Les différentes signalisations correspondantes seront conformes à la réglementation en vigueur. En particulier, le pilotage manuel ne pourra être effectué que dans de bonnes conditions de visibilité (luminosité suffisante ou éclairage spécifique).
Elles seront mises en place et entretenue par les soins de la Société HERCULES, sous le contrôle des subdivisions départementales Menton Roya Bévéra et Littoral Est. La société précitée sera entièrement responsable de tous les incidents et accidents qui pourraient survenir du fait de l'opération.
En outre, elle devra veiller à ne perturber en aucun cas le déroulement des chantiers en cours sur les zones de prises de vues ou leurs abords et remettre les lieux en l'état initial de propreté.
Un état des lieux contradictoire, avant et après les essais autos, pourra être effectué avec les subdivisions départementales d'aménagement concernées. La réparation de toute dégradation au domaine public constatée sera à la charge de la société organisatrice.

ARTICLE 6 - Les chefs des subdivisions départementales d'aménagement pourront, à tout moment, imposer une modification du régime de circulation ou suspendre les essais autos, si leur déroulement est susceptible de créer une perturbation excessive de la circulation ou si les injonctions données par ses agents à l'organisateur, ne sont pas suivies d'effets, pour ce qui concerne les règles de sécurité et d'exploitation de la route.

ARTICLE 7 - Conformément à l'article R.421-1 du Code de justice administrative, tout recours devra être présenté devant le tribunal administratif de Nice, dans un délai de deux mois à compter de la date de notification du présent arrêt.

ARTICLE 8 - Le présent arrêté sera publié au bulletin des actes administratifs du Conseil départemental des Alpes-Maritimes (BAA@departement06.fr) et ampliation sera adressée à :

- Mme la directrice des routes et des infrastructures de transport,

- MM. les chefs des subdivisions départementales d'aménagement de Menton Roya Bévéra et Littoral-Est,

- M. le commandant du groupement départemental de gendarmerie des Alpes-Maritimes,

- M. le directeur départemental de la sécurité publique des Alpes-Maritimes,

- M. le commandant de la compagnie républicaine de sécurité n° 6,

- La Société HERULES représentée par M. Christopher THIERY, et M. Daniel DACOMO, régisseur général, - en 2 exemplaires, dont 1 devra être remis à l'organisateur pour être présenté à toute réquisition). E-mail : dacomo.productions@gmail.com ;

Chargés chacun en ce qui le concerne, d'en assurer l'exécution, ainsi que pour information à :

- Mmes et MM. les maires des communes de Peille, de la Turbie, de l'Escarène, de Touët de l'Escarène, de Lucéram, de Sospel et de Moulinet,
- M. le directeur départemental des services d'incendie et de secours,

- Syndicat transport et marchandises des Alpes-Maritimes – 9, rue Caffarelli, 06100 NICE ; e-mail : **fntr06@gmail.com**,

- Communauté d'agglomération de la Riviera française / service transport – Rue Villarey, 06500 MENTON ; e-mail : **transport@carf.fr**,

- Syndicat transport en commun des Alpes-Maritimes – 5, boulevard Jean Jaurès, 06000 NICE ; e-mail : **jacquesmelline@phoceens-santa.com**,

- service des transports de la Région Provence-Alpes-Côte d'Azur ; e-mail : vfrancheschetti@regionpaca.fr, **pvillevieille@regionpaca.fr** et **jlurtiti@regionpaca.fr**.

Nice, le 24 JAN. 2018

Pour le Président du Conseil départemental
et par délégation,
L'Adjoint à la directrice des routes et
des infrastructures de transport

Sylvain GIAUSSERAND

DÉPARTEMENT DES ALPES-MARITIMES

DIRECTION GÉNÉRALE
DES SERVICES DÉPARTEMENTAUX

DIRECTION GÉNÉRALE ADJOINTE
POUR LES SERVICES TECHNIQUES

DIRECTION DES ROUTES
ET DES INFRASTRUCTURES DE TRANSPORT

S D A CIANS – VAR

ARRETE DE POLICE N° 2018-01-42

Réglementant temporairement la circulation et le stationnement, hors agglomération, sur la RD 226, entre les PR 0+500 et 8+500, sur le territoire des communes de VILLARS-SUR-VAR et de THIÉRY

Le Président du Conseil départemental
des Alpes-Maritimes,

Vu le Code général des collectivités territoriales ;
Vu le Code de la route ;
Vu le Code de la voirie routière ;
Vu le Code général de la propriété des personnes publiques ;
Vu l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 modifié relatif à la signalisation des routes et autoroutes, et les textes subséquents ;
Vu les arrêtés du Président du Conseil départemental en vigueur donnant respectivement délégation de signature au directeur général adjoint pour les services techniques et aux responsables de la direction des routes et des infrastructures de transport du Conseil départemental ;
Vu le règlement départemental de voirie, approuvé par délibération n° 9 du Conseil général des Alpes-Maritimes du 26 juin 2014, et son arrêté d'application du 21 juillet 2014 ;
Vu la demande de l'entreprise CIRCET, Rond Point Saint Claude, 06160 ANTIBES, en date du 16 janvier 2018 ;
Considérant que, pour permettre l'exécution de pose de supports de réseau de fibre optique, il y a lieu de réglementer la circulation et le stationnement, hors agglomération, sur la RD 226, entre les PR 0+500 et 8+500 ;
Sur la proposition du chef de la subdivision départementale d'aménagement Cians-Var ;

ARRETE

ARTICLE 1er : Du lundi 22 janvier 2018 à 8 h 00, jusqu'au vendredi 28 février 2018 à 17 h 00, de jour, du lundi au samedi, la circulation de tous les véhicules, hors agglomération, sur la RD 226, entre les PR 0+500 et 8+500, pourra s'effectuer sur une voie unique d'une longueur maximale de 200m, par sens alternés réglés par feux tricolores de chantier ou pilotage manuel de jour.

Pour des raisons de contraintes techniques, des coupures ponctuelles de circulation, d'une durée maximale de 30 minutes, pourront être effectuées.

Les sorties riveraines devront se faire dans le sens de circulation de l'alternat en cours. Du fait de l'impossibilité de mise en place d'une signalisation adaptée en ce sens, une information écrite relative au rappel de cette obligation sera diffusée aux riverains par les intervenants.

La chaussée sera intégralement restituée à la circulation :

- chaque jour à 17 h 00 jusqu'au lendemain à 8 h 00,
- du samedi à 17 h 00 jusqu'au lundi à 8 h 00.

ARTICLE 2 - Au droit de la perturbation :

- stationnement et dépassement de tous véhicules interdits.
- vitesse des véhicules limitée à 50 km/h.
- largeur de chaussée minimale restant disponible : 2,80m.

ARTICLE 3 - Les signalisations correspondantes seront conformes à la réglementation en vigueur. Elles seront mise en place et entretenues par les soins de l'entreprises CIRCET chargée des travaux, sous le contrôle de la subdivision départementale d'aménagement Cians Var.

En particulier, la signalisation par pilotage manuel ne pourra être effectuée que dans de bonnes conditions de visibilité (luminosité suffisante ou éclairage spécifique).

Aucune signalisation temporaire ne devra être visible lors de la veille du chantier.

L'entreprise précitée sera entièrement responsable de tous les incidents et accidents qui pourraient survenir du fait de son chantier.

ARTICLE 4 - Le chef de la subdivision départementale d'aménagement pourra, à tout moment, décider une modification du régime de circulation ou suspendre le chantier, si son déroulement est susceptible de créer une perturbation excessive de la circulation, ou si les injonctions données par ses agents à l'entreprise ne sont pas suivies d'effets, pour ce qui concerne les règles de sécurité et d'exploitation de la route.

ARTICLE 5 - Conformément à l'article R.421-1 du Code de justice administrative, tout recours devra être présenté devant le tribunal administratif de Nice, dans un délai de deux mois à compter de la date de notification de l'arrêté.

ARTICLE 6 - Le présent arrêté sera publié au bulletin des actes administratifs du Conseil départemental des Alpes-Maritimes (BAA@departement06.fr) et ampliation sera adressée à :

- MM. les Maires des communes de Villars-sur-Var et de Thiéry,
- Mme la directrice des routes et des infrastructures de transport,
- M. le chef de la subdivision départementale d'aménagement Cians-Var,
- M. le commandant du Groupement Départemental de Gendarmerie des Alpes-Maritimes,
- M. le directeur départemental de la Sécurité Publique des Alpes-Maritimes,
- M. le commandant de la Compagnie Républicaine de Sécurité n° 6,
- Entreprise CIRCET, Rond Point Saint Claude, 06160 ANTIBES, (en 2 exemplaires, dont 1 devra être remis au chef de chantier pour être présenté à toute réquisition) ; e-mail : romain.escrig@circet.fr ; christian.tshidibi-tshibanda@circet.fr ;

Chargés chacun en ce qui le concerne, d'en assurer l'exécution, ainsi que pour information à :

- M. le directeur départemental des services d'incendie et de secours,
- syndicat transport et marchandises des Alpes-Maritimes – 9, rue Caffarelli, 06100 NICE ; e-mail : fntr06@gmail.com,
- syndicat transport en commun des Alpes-Maritimes – 5, boulevard Jean Jaurès, 06000 NICE ; e-mail : jacques.melline@phoceens-santa.com,
- service des transports de la Région Provence-Alpes-Côte d'Azur ; e-mail : vfrancheschetti@regionpaca.fr, pvillevieille@regionpaca.fr et jlurtiti@regionpaca.fr.
- CD 06 / DRIT / CIGT ; e-mail : pbeneite@departement06.fr ; emaurize@departement06.fr ; lbenoit@departement06.fr ; pgros@departement06.fr ; cigt@departement06.fr.

Nice, le 19 JAN. 2018

Pour le Président du Conseil départemental
et par délégation,
La directrice des routes et
des infrastructures de transport

Anne-Marie MALLAVAN

DÉPARTEMENT DES ALPES-MARITIMES

DIRECTION GENERALE
DES SERVICES DEPARTEMENTAUX

DIRECTION GENERALE ADJOINTE
POUR LES SERVICES TECHNIQUES

DIRECTION DES ROUTES
ET DES INFRASTRUCTURES DE TRANSPORT

SDA PRÉALPES-OUEST

ARRETE DE POLICE N° 2018-01-43

Réglementant temporairement la circulation et le stationnement, hors agglomération, sur la RD 6085, entre les PR 4+000 et 4+200, sur le territoire de la commune de SÉRANON

Le président du Conseil départemental des Alpes-Maritimes,

Vu le Code général des collectivités territoriales ;
Vu le Code de la route ;
Vu le Code de la voirie routière ;
Vu le Code général de la propriété des personnes publiques ;
Vu l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 modifié, relatif à la signalisation des routes et autoroutes, et les textes subséquents ;
Vu les arrêtés en vigueur du président du Conseil départemental, donnant respectivement délégation de signature au directeur général adjoint pour les services techniques et aux responsables de la direction des routes et des infrastructures de transport ;
Vu le règlement départemental de voirie, approuvé par la délibération n° 9 du Conseil général des Alpes-Maritimes du 26 juin 2014, et son arrêté d'application du 21 juillet 2014 ;
Vu la demande de la société ENEDIS, en date du 19 janvier 2018 ;

Considérant que, pour permettre les travaux de remplacement en urgence d'un poteau ENEDIS **endommagé par les forts vents du 17 janvier 2018**, il y a lieu de réglementer temporairement la circulation et le stationnement, hors agglomération, sur la RD 6085, entre les PR 4+000 et 4+200 ;

Sur la proposition du chef de la subdivision départementale d'aménagement Préalpes-Ouest ;

ARRETE

ARTICLE 1 – A compter de la signature du présent arrêté et jusqu'au vendredi 26 janvier 2018, en semaine, de jour, entre 8 h 00 et 17 h 00, la circulation de tous les véhicules, hors agglomération, sur la RD 6085, entre les PR 4+000 et 4+200, pourra s'effectuer sur une voie unique d'une longueur maximale de 110 m, par sens alternés réglés par feux tricolores remplacés par un pilotage manuel en cas de remontée de file d'attente supérieure à 50 m.

La chaussée sera entièrement restituée à la circulation :
- chaque jour à 17 h 00, jusqu'au lendemain à 8 h 00.
- en fin de semaine, du vendredi à 17 h 00, jusqu'au lundi à 8 h 00.

ARTICLE 2 – Au droit de la perturbation :
- stationnement et dépassement interdits à tous les véhicules ;
- vitesse des véhicules limitée à 50 km/h ;
- largeur minimale de la voie restant disponible : 2,80 m.

ARTICLE 3 – Les signalisations correspondantes seront conformes à la réglementation en vigueur. En particulier, la signalisation par pilotage manuel ne pourra être effectuée que dans de bonnes conditions de visibilité (luminosité suffisante ou éclairage spécifique).

Elles seront mises en place et entretenues par l'entreprise Azur Travaux, chargée des travaux, sous le contrôle de la subdivision départementale d'aménagement Préalpes-Ouest.

L'entreprise précitée sera entièrement responsable de tous les incidents et accidents qui pourraient survenir du fait du chantier.

ARTICLE 4 – Le chef de la subdivision départementale d'aménagement pourra, à tout moment, décider une modification du régime de circulation ou suspendre le chantier, si son déroulement est susceptible de créer une perturbation excessive du trafic ; ou si les injonctions données par ses agents aux intervenants ne sont pas suivies d'effets, pour ce qui concerne les règles de sécurité et d'exploitation de la route.

ARTICLE 5 – Conformément à l'article R.421-1 du Code de justice administrative, tout recours devra être présenté devant le tribunal administratif de Nice, dans un délai de deux mois à compter de la date de notification de l'arrêté.

ARTICLE 6 – Le présent arrêté sera publié au bulletin des actes administratifs du Conseil départemental des Alpes-Maritimes (BAA@departement06.fr) ; et ampliation sera adressée à :

- Mme la directrice des routes et des infrastructures de transport,
- M. le chef de la subdivision départementale d'aménagement Préalpes-Ouest,
- M. le commandant du groupement départemental de gendarmerie des Alpes-Maritimes,
- M. le directeur départemental de la sécurité publique des Alpes-Maritimes,
- M. le commandant de la compagnie républicaine de sécurité n° 6,
- entreprise Azur Travaux – 2292, Chemin de l'Escourt, 06480 La Colle-sur-Loup (en 2 exemplaires, dont 1 devra être remis au chef de chantier pour être présenté à toute réquisition) ; e-mail : azur06@azur-travaux.fr,

Chargés, chacun en ce qui le concerne, d'en assurer l'exécution ; ainsi que pour information à :

- M. le maire de la commune de Séranon,
- M. le directeur départemental des services d'incendie et de secours,
- société ENEDIS / 16 avenue Jean XXIII, 06131 Grasse ; e-mail : vincent.richard@enedis.fr
- DRIT / CIGT ; e-mail : cigt@departement06.fr, lbenoit@departement06.fr, emaurize@departement06.fr, pbeneite@departement06.fr et pgros@departement06.fr.

Nice, le 19 JAN. 2018

Pour le président du Conseil départemental
et par délégation,
La directrice des Routes
et des infrastructures de transport,

L'Adjoint au Directeur des Routes
et des Infrastructures de Transport

Sylvain CHAUSSERAND

Anne-Marie MALLAVAN

DÉPARTEMENT DES ALPES-MARITIMES

DIRECTION GENERALE
DES SERVICES DEPARTEMENTAUX

DIRECTION GENERALE ADJOINTE
POUR LES SERVICES TECHNIQUES

DIRECTION DES ROUTES
ET DES INFRASTRUCTURES DE TRANSPORT

SDA Littoral-Est

ARRETE DE POLICE N° 2018-01-44

Abrogeant l'arrêté temporaire départemental n° 2017-12-43 du 14 décembre 2017, réglementant temporairement la circulation et le stationnement, hors agglomération, sur la RD 21, entre les PR 10+000 et 10+800, sur le territoire de la commune de L'ESCARÈNE

Le président du Conseil départemental
des Alpes-Maritimes,

Vu le Code général des collectivités territoriales ;
Vu le Code de la route ;
Vu le Code de la voirie routière ;
Vu le Code général de la propriété des personnes publiques ;
Vu l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 modifié, relatif à la signalisation des routes et autoroutes, et les textes subséquents ;
Vu les arrêtés en vigueur du président du Conseil départemental, donnant respectivement délégation de signature au directeur général adjoint pour les services techniques et aux responsables de la direction des routes et des infrastructures de transport du Conseil départemental ;
Vu le règlement départemental de voirie, approuvé par la délibération n° 9 du Conseil général des Alpes-Maritimes du 26 juin 2014, et son arrêté d'application du 21 juillet 2014 ;
Vu l'arrêté temporaire départemental n° 2017-12-43 du 14 décembre 2017, réglementant, jusqu'au rétablissement des conditions normales de viabilité, la circulation et le stationnement, hors agglomération, sur la RD 21, entre les PR 10+000 et 10+800, du fait d'un risque important de chute de pierres et de blocs sur la chaussée ;

Considérant que, du fait que les travaux de sécurisation sont terminés, il y a lieu d'abroger l'arrêté temporaire départemental précité ;

Sur la proposition du chef de la subdivision départementale d'aménagement Littoral-Est

ARRETE

ARTICLE 1 – L'arrêté temporaire départemental n° 2017-12-43 du 14 décembre 2017, réglementant la circulation et le stationnement, hors agglomération, sur la RD 21,entre les PR 10+000 et 10+800, est abrogé à compter de la signature et de la diffusion du présent arrêté.

ARTICLE 2 : Conformément à l'article R.421-1 du Code de justice administrative, tout recours devra être présenté devant le tribunal administratif de Nice, dans un délai de deux mois à compter de la date de notification de l'arrêté.

ARTICLE 3 : Le présent arrêté sera publié au bulletin des actes administratifs du Conseil départemental des Alpes-Maritimes (BAA@departement06.fr) ; et ampliation sera adressée à :

- Mme la directrice des routes et des infrastructures de transport,
- M. le chef de la subdivision départementale d'aménagement Littoral-Est,
- M. le commandant du groupement départemental de gendarmerie des Alpes-Maritimes,
- M. le directeur départemental de la sécurité publique des Alpes-Maritimes,
- M. le commandant de la compagnie républicaine de sécurité n° 6,

Chargés, chacun en ce qui le concerne, d'en assurer l'exécution ; ainsi que pour information à :

- MM. les maires des communes de L'Escarène et de Peille,
- M. le directeur départemental des services d'incendie et de secours,
- syndicat transport et marchandises des Alpes-Maritimes – 9, rue Caffarelli, 06100 NICE ; e-mail : fntr06@gmail.com,
- syndicat transport en commun des Alpes-Maritimes – 5, boulevard Jean Jaurès, 06000 NICE ; e-mail : jacques.smelline@phoceens-santa.com,
- service transports de la région PACA ; e-mail : vfranceschetti@regionpaca.fr, pvillevieille@regionpaca.fr et jlurtiti@regionpaca.fr,
- transports Kéolis / Mme Cordier et M. Schnieringer – 498, Rue Henri Laugier, Z.I. des Trois-moulins, CS 80081, 06605 ANTIBES cedex ; e-mail : clemence.cordier@keolis.com et marc.schnieringer@keolis.com,
- DRIT / CIGT ; e-mail : cigt@departement06.fr, lbenoit@departement06.fr, emaurize@departement06.fr pbeneite@departement06.fr, sdilmi@departement06.fr, et pgros@departement06.fr.

Nice, le 19 JAN. 2018

Pour le président du Conseil départemental
et par délégation,
L'adjoint de la directrice des routes
et des infrastructures de transport,

Sylvain GIAUSSERAND

DÉPARTEMENT DES ALPES-MARITIMES

DIRECTION GENERALE
DES SERVICES DEPARTEMENTAUX

DIRECTION GENERALE ADJOINTE
POUR LES SERVICES TECHNIQUES

DIRECTION DES ROUTES
ET DES INFRASTRUCTURES DE TRANSPORT

SDA Littoral-Est

ARRETE DE POLICE N° 2018-01-48

Portant abrogation de l'arrêté départemental temporaire n° 2017-12-46 du 18 décembre 2017, modifié par l'arrêté n° 2017-12-51 du 20 décembre 2017, réglementant, la circulation et le stationnement, hors agglomération, sur la RD 2204, entre les PR 21+400 et 21+450, sur le territoire de la commune de TOUËT-DE-L'ESCARÈNE

Le président du Conseil départemental
des Alpes-Maritimes,

Vu le Code général des collectivités territoriales ;
Vu le Code de la route ;
Vu le Code de la voirie routière ;
Vu le Code général de la propriété des personnes publiques ;
Vu l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 modifié, relatif à la signalisation des routes et autoroutes, et les textes subséquents ;
Vu les arrêtés en vigueur du président du Conseil départemental, donnant respectivement délégation de signature au directeur général adjoint pour les services techniques et aux responsables de la direction des routes et des infrastructures de transport du Conseil départemental ;
Vu le règlement départemental de voirie, approuvé par la délibération n° 9 du Conseil général des Alpes-Maritimes du 26 juin 2014, et son arrêté d'application du 21 juillet 2014 ;
Vu l'arrêté temporaire départemental n° 2017-12-46 du 18 décembre 2017, modifié par l'arrêté n° 2017-12-51 du 20 décembre 2017, réglementant, jusqu'au rétablissement des conditions normales de viabilité, la circulation et le stationnement, hors agglomération, sur la RD 2204, entre les PR 21+400 et 21+450, du fait des dommages causés à la chaussée (voie montante) par l'éboulement du 11 décembre 2017 ;

Considérant que, du fait que les travaux de réparation de la chaussée sont terminés, il y a lieu d'abroger l'arrêté temporaire départemental modifié précité ;

Sur la proposition du chef de la subdivision départementale d'aménagement Littoral-Est

ARRETE

ARTICLE 1– L'arrêté temporaire départemental n° 2017-12-46 du 18 décembre 2017, modifié par l'arrêté n° 2017-12-51 du 20 décembre 2017, réglementant la circulation et le stationnement, hors agglomération, sur la RD 2204,entre les PR 21+400 et 21+450, est abrogé à compter de la signature et de la diffusion du présent arrêté.

ARTICLE 2 – Conformément à l'article R.421-1 du Code de justice administrative, tout recours devra être présenté devant le tribunal administratif de Nice, dans un délai de deux mois à compter de la date de notification de l'arrêté.

ARTICLE 3 – Le présent arrêté sera publié au bulletin des actes administratifs du Conseil départemental des Alpes-Maritimes (BAA@departement06.fr) et ampliation sera adressée à :

- Mme la directrice des routes et des infrastructures de transport,
- M. le chef de la subdivision départementale d'aménagement Littoral-Est,
- M. le commandant du groupement départemental de gendarmerie des Alpes-Maritimes,
- M. le directeur départemental de la sécurité publique des Alpes-Maritimes,
- M. le commandant de la compagnie républicaine de sécurité n° 6,

Chargés, chacun en ce qui le concerne, d'en assurer l'exécution ; ainsi que pour information à :

- M. le maire de la commune de Touët-de-l'Escarène,
- M. le directeur départemental des services d'incendie et de secours.
- DRIT / CIGT ; e-mail : cigt@departement06.fr, lbenoit@departement06.fr, emaurize@departement06.fr, pbeneite@departement06.fr, sdilmi@departement06.fr et pgros@departement06.fr.

Nice, le 23 JAN. 2018

Pour le président du Conseil départemental
et par délégation,
L'adjoint de la directrice des routes
et des infrastructures de transport,

Sylvain GIAUSSERAND

DÉPARTEMENT DES ALPES-MARITIMES

DIRECTION GENERALE
DES SERVICES DEPARTEMENTAUX

DIRECTION GENERALE ADJOINTE
POUR LES SERVICES TECHNIQUES

DIRECTION DES ROUTES
ET DES INFRASTRUCTURES DE TRANSPORT

SDA MENTON-ROYA-BÉVÉRA

ARRETE DE POLICE N° 2018-01-49

Réglementant temporairement la circulation, hors agglomération, sur la RD 6204, entre les PR 35+720 et 38+740, sur le territoire de la commune de TENDE

Le président du Conseil départemental des Alpes-Maritimes,

Vu le Code général des collectivités territoriales ;
Vu le Code de la route ;
Vu le Code de la voirie routière ;
Vu le Code général de la propriété des personnes publiques ;
Vu l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 modifié, relatif à la signalisation des routes et autoroutes, et les textes subséquents ;
Vu le règlement départemental de voirie en vigueur, approuvé par la délibération n° 9 du Conseil général du 26 juin 2014, et son arrêté de mise en application du 21 juillet 2014 ;
Vu les arrêtés du président du Conseil départemental en vigueur, donnant respectivement délégation de signature au directeur général adjoint pour les services techniques et aux responsables de la direction des routes et des infrastructures de transport du Conseil départemental ;

Considérant que, pour assurer la sécurité des usagers pendant une opération de déclenchement d'avalanche, il y a lieu de règlementer la circulation sur la RD 6204, entre les PR 35+520 et 38+740 ;

Sur la proposition du chef de la subdivision départementale d'aménagement Menton-Roya-Bévéra ;

ARRETE

ARTICLE 1– Le mardi 23 janvier 2018, de 8 h 00 à 12 h 00, la circulation de tous les véhicules, sur la RD 6204, entre les PR 35+720 et 38+740, pourra être interdite.
Pendant la durée de cette interdiction, pas de déviation prévue.

ARTICLE 2– Les signalisations correspondantes seront conformes à la réglementation en vigueur.
Elles seront mises en place et entretenues par les soins de la subdivision départementale d'aménagement Menton-Roya-Bévéra.

ARTICLE 3 – Le chef de la subdivision départementale d'aménagement pourra, à tout moment, décider une modification du régime de circulation, en fonction de l'évolution des risques.

ARTICLE 4 – Conformément à l'article R.421-1 du Code de justice administrative, tout recours devra être présenté devant le tribunal administratif de Nice, dans un délai de deux mois à compter de la date de notification du présent arrêté.

ARTICLE 5 – Le présent arrêté sera publié au bulletin des actes administratifs du Conseil départemental des Alpes-Maritimes (BAA@departement06.fr) et ampliation sera adressée à :
- Mme la directrice des routes et des infrastructures de transport,
- M. le chef de la subdivision départementale d'aménagement de Menton-Roya-Bévéra,
- DRIT/CE de Tende / Mme Giordan, (en 2 exemplaire dont 1 devra être remis au chef de chantier pour être présenté à toute réquisition) ; e-mail: sgiordan@departement06.fr,
- M. le commandant du groupement départemental de gendarmerie des Alpes-Maritimes,
- M. le directeur départemental de la sécurité publique des Alpes-Maritimes,
- M. le commandant de la compagnie républicaine de sécurité n° 6,

Chargés, chacun en ce qui le concerne, d'en assurer l'exécution, ainsi que pour information à :
- Mme et MM. les maires des communes de Saorge, de Tende, de Fontan, et de La Brigue,
- M. le directeur départemental des services d'incendie et de secours,
- syndicat transport et marchandises des Alpes-Maritimes – 9, rue Caffarelli, 06100 NICE ; e-mail : fntr06@gmail.com,
- syndicat transport en commun des Alpes-Maritimes – 5, boulevard Jean Jaurès, 06000 NICE ; e-mail : jacques.melline@phoceens-santa.com,
- service des transports de la région PACA; e-mail : pvillevieille@regionpaca.fr, jlurtiti@regionpaca.fr et vfranceschetti@regionpaca.fr,
- communauté d'agglomération de la Riviera française / service transport – Rue Villarey, 06500 MENTON ; e-mail : transport@carf.fr,
- DRIT/SDA MRB ; e-mail : ofonseca@departement06.fr,
- ANAS ; e-mail : soc.to@stradeanas.it; a.lippolis@stradeanas.it; s.astegiano@stradeanas.it.
- DRIT / CIGT 06 ; e-mail : cigt@departement06.fr, lbenoit@departement06.fr, emaurize@departement06.fr et pgros@departement06.fr, pbeneite@department06.fr, sdilmi@departement06.fr,

Nice, le 22 JAN. 2018

Pour le président du Conseil départemental
et par délégation,
L'adjoint de la directrice des routes
et des infrastructures de transport,

Sylvain GIAUSSERAND

DÉPARTEMENT DES ALPES-MARITIMES

DIRECTION GENERALE
DES SERVICES DEPARTEMENTAUX

DIRECTION GENERALE ADJOINTE
POUR LES SERVICES TECHNIQUES

DIRECTION DES ROUTES
ET DES INFRASTRUCTURES DE TRANSPORT

SDA MENTON-ROYA-BÉVÉRA

ARRETE DE POLICE N° 2018-02-02

Réglementant temporairement la circulation et le stationnement, hors agglomération, sur la RD 24, entre les PR 3+650 à 4+050, sur le territoire de la commune de MENTON

Le président du Conseil départemental
des Alpes-Maritimes,

Vu le Code général des collectivités territoriales ;
Vu le Code de la route ;
Vu le Code de la voirie routière ;
Vu le Code général de la propriété des personnes publiques ;
Vu l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 modifié relatif à la signalisation des routes et autoroutes, et les textes subséquents ;
Vu le règlement départemental de voirie, approuvé par la délibération n° 9 du Conseil général des Alpes-Maritimes du 26 juin 2014, et son arrêté d'application du 21 juillet 2014 ;
Vu les arrêtés en vigueur du président du Conseil départemental, donnant respectivement délégation de signature au directeur général adjoint pour les services techniques et aux responsables de la direction des routes et des infrastructures de transport du Conseil départemental ;
Vu la demande de la Communauté d'Agglomération de la Riviera Française (CARF), représenté par Mme Vaie, en date du 9 janvier 2018 ;

Considérant que, pour l'exécution de travaux d'extension du réseau d'assainissement collectif, il y a lieu de règlementer la circulation et le stationnement, hors agglomération, sur la RD 24, entre les PR 3+650 à 4+050 ;

Sur la proposition du chef de la subdivision départementale d'aménagement Menton-Roya-Bévéra ;

ARRETE

ARTICLE 1 – Du jeudi 1er février 2018 à 7 h 00, jusqu'au vendredi 30 mars 2018 à 17 h 00, de jour comme de nuit, sans rétablissement sur l'ensemble de la période, la circulation de tous les véhicules, hors agglomération, sur la RD 24, entre les PR 3+650 à 4+050, pourra s'effectuer sur une voie unique d'une longueur maximale de 100 mètres, par sens alternés réglés par feux tricolores.

Les sorties riveraines devront se faire dans le sens de circulation de l'alternat en cours. Du fait de l'impossibilité de mise en place d'une signalisation adaptée en ce sens, une information écrite relative au rappel de cette obligation sera diffusée par les intervenants aux riverains concernés.

ARTICLE 2 – Au droit de la perturbation :

- stationnement et dépassement interdits à tous véhicules ;
- vitesse des véhicules limitée à 50 km/h ;
- largeur minimale de chaussée restant disponible : 3,00 mètres.

ARTICLE 3 – Les signalisations correspondantes seront conformes à la réglementation en vigueur.

Elles seront mises en place et entretenues par les soins de l'entreprise La Nouvelle Sirolaise de Construction chargée des travaux, sous le contrôle de la subdivision départementale d'aménagement Menton-Roya-Bévéra.

L'entreprise précitée sera entièrement responsable de tous les incidents et accidents qui pourraient survenir du fait de son chantier.

ARTICLE 4 – Le chef de la subdivision départementale d'aménagement pourra, à tout moment, décider une modification du régime de circulation ou suspendre le chantier, si son déroulement est susceptible de créer une perturbation excessive de la circulation ; ou si les injonctions données par ses agents à l'entreprise ne sont pas suivies d'effets, pour ce qui concerne les règles de sécurité et d'exploitation de la route.

ARTICLE 5 – Conformément à l'article R.421-1 du Code de justice administrative, tout recours devra être présenté devant le tribunal administratif de Nice, dans un délai de deux mois à compter de la date de notification de l'arrêté.

ARTICLE 6 – Le présent arrêté sera publié au bulletin des actes administratifs du Conseil départemental des Alpes-Maritimes (BAA@departement06.fr) et ampliation sera adressée à :

- Mme la directrice des routes et des infrastructures de transport,
- M. le chef de la subdivision départementale d'aménagement de Menton-Roya-Bévéra,
- M. le commandant du groupement départemental de gendarmerie des Alpes-Maritimes,
- M. le directeur départemental de la sécurité publique des Alpes-Maritimes,
- M. le commandant de la compagnie républicaine de sécurité n° 6,
- entreprise La Nouvelle Sirolaise de Construction - M. Navarro - 17ème rue, 5ème avenue - 06515 CARROS (en 2 exemplaires, dont 1 devra être remis au chef de chantier pour être présenté à toute réquisition) ; email : cgrippi@la-sirolaise.com ;

Chargés, chacun en ce qui le concerne, d'en assurer l'exécution ; ainsi que pour information à :

- M. le maire de la commune de Menton,
- Communauté d'Agglomération de la Riviera Française – Mme Vaie – 16, avenue Villarey, 06500 MENTON ; e-mail : a.vaie@carf.fr,
- M. le directeur départemental des services d'incendie et de secours,
- DRIT / CIGT 06 ; e-mail : cigt@departement06.fr, lbenoit@departement06.fr, emaurize@departement06.fr, pbeneite@departement06.fr, sdilmi@departement06.fr et pgros@departement06.fr.

Nice, le 23 JAN. 2018

Pour le président du Conseil départemental
et par délégation,
L'adjoint de la directrice des routes
et des infrastructures de transport,

Sylvain CHAUSSERAND

DÉPARTEMENT DES ALPES-MARITIMES

DIRECTION GENERALE
DES SERVICES DEPARTEMENTAUX

DIRECTION GENERALE ADJOINTE
POUR LES SERVICES TECHNIQUES

DIRECTION DES ROUTES
ET DES INFRASTRUCTURES DE TRANSPORT

SDA Littoral-Ouest-Antibes

ARRETE DE POLICE N° SDA LOA - ANN - 2018-1 - 8

Réglementant temporairement la circulation et le stationnement, hors agglomération, sur la RD 7, entre les PR 10+510 et 10+630, sur le territoire de la commune de LE ROURET.

Le président du Conseil départemental
des Alpes-Maritimes,

Vu le Code général des collectivités territoriales ;
Vu le Code de la route ;
Vu le Code de la voirie routière ;
Vu le Code général de la propriété des personnes publiques ;
Vu l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 modifié, relatif à la signalisation des routes et autoroutes, et les textes subséquents ;
Vu les arrêtés en vigueur du président du Conseil départemental, donnant respectivement délégation de signature au directeur général adjoint pour les services techniques et aux responsables de la direction des routes et des infrastructures de transport ;
Vu le règlement départemental de voirie, approuvé par la délibération n° 9 du Conseil général des Alpes-Maritimes du 26 juin 2014, et son arrêté d'application du 21 juillet 2014;
Vu la demande de la société M. et Mme Contier, représentée par M. Contier, en date du 4 janvier 2018 ;

Considérant que, pour permettre l'exécution de travaux d'élagage, il y a lieu de réglementer la circulation et le stationnement, hors agglomération, sur la RD 7, entre les PR 10+510 et 10+630 ;

Sur la proposition du chef de la subdivision départementale d'aménagement Littoral-Ouest-Antibes ;

ARRETE

ARTICLE 1 : Les lundi 15 et mardi 16 janvier 2018, de jour, entre 9 h 00 et 17 h 00, la circulation de tous les véhicules, hors agglomération, sur la RD 7, entre les PR 10+510 et 10+630, pourra s'effectuer sur une voie unique d'une longueur maximale de 120 m, par sens alternés réglés par feux tricolores.

La chaussée sera toutefois restituée à la circulation :
- le lundi 15 à 17 h 00, jusqu'au mardi 16 à 9 h 00.

ARTICLE 2 : Au droit de la perturbation :
- stationnement et dépassement interdits à tous les véhicules ;
- vitesse des véhicules limitée à 50 km/h ;
- largeur minimale de la voie restant disponible : 2,80 m.

ARTICLE 3 : Les signalisations correspondantes seront conformes à la réglementation en vigueur.
Elles seront mises en place et entretenues par les soins de l'entreprise Sarl Azur Nature, chargée des travaux, sous le contrôle de la subdivision départementale d'aménagement Littoral-Ouest-Antibes.

L'entreprise précitée sera entièrement responsable de tous les incidents et accidents qui pourraient survenir du fait du chantier.

ARTICLE 4 : Le chef de la subdivision départementale d'aménagement pourra, à tout moment, décider une modification du régime de circulation ou suspendre le chantier, si son déroulement est susceptible de créer une perturbation excessive du trafic ; ou si les injonctions données par ses agents à l'entreprise ne sont pas suivies d'effets, pour ce qui concerne les règles de sécurité et d'exploitation de la route.

ARTICLE 5 : Conformément à l'article R.421-1 du Code de justice administrative, tout recours devra être présenté devant le tribunal administratif de Nice, dans un délai de deux mois à compter de la date de notification de l'arrêté.

ARTICLE 6 : Le présent arrêté sera publié au bulletin des actes administratifs du Conseil départemental des Alpes-Maritimes (BAA@departement06.fr) et ampliation sera adressée à :
- Mme la directrice des routes et des infrastructures de transport,
- M. le chef de la subdivision départementale d'aménagement Littoral-Ouest-Antibes,
- M. le commandant du groupement départemental de gendarmerie des Alpes-Maritimes,
- M. le directeur départemental de la sécurité publique des Alpes-Maritimes,
- M. le commandant de la compagnie républicaine de sécurité n° 6,
- entreprise Sarl Azur Nature - 410, chemin du Burel, 06250 MOUGINS (en 2 exemplaires, dont 1 devra être remis au chef de chantier pour être présenté à toute réquisition) ; e–mail : azur.nature06@gmail.com,

Chargés, chacun en ce qui le concerne, d'en assurer l'exécution ; ainsi que pour information à :
- M. le maire de la commune de Le Rouret,
- M. le directeur départemental des services d'incendie et de secours.
- M. et Mme Contier - 78, route d'Opio, 06650 LE ROURET ; e-mail : jcontier@yahoo.com,
- DRIT / CIGT ; e-mail : cigt@departement06.fr, lbenoit@departement06.fr, emaurize@departement06.fr , pbeneite@departement06.fr, sdilmi@departement06.fr et pgros@departement06.fr.

Antibes, le 5 janvier 2018

Pour le président du Conseil départemental,
et par délégation,
Le chef de la subdivision,

Michel VINCENT

DÉPARTEMENT DES ALPES-MARITIMES

DIRECTION GENERALE
DES SERVICES DEPARTEMENTAUX

DIRECTION GENERALE ADJOINTE
POUR LES SERVICES TECHNIQUES

DIRECTION DES ROUTES
ET DES INFRASTRUCTURES DE TRANSPORT

SDA LITTORAL-OUEST-ANTIBES

ARRETE DE POLICE N° SDA LOA - ANN - 2018-1 - 11

Réglementant temporairement la circulation et le stationnement, hors agglomération, sur la RD 204, entre les PR 1+600 et 3+200, sur le territoire des communes de ROQUEFORT-LES-PINS et D'OPIO.

Le président du Conseil départemental
des Alpes-Maritimes,

Vu le Code général des collectivités territoriales ;
Vu le Code de la route ;
Vu le Code de la voirie routière ;
Vu le Code général de la propriété des personnes publiques ;
Vu l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 modifié, relatif à la signalisation des routes et autoroutes, et les textes subséquents ;
Vu les arrêtés en vigueur du président du Conseil départemental, donnant respectivement délégation de signature au directeur général adjoint pour les services techniques et aux responsables de la direction des routes et des infrastructures de transport ;
Vu le règlement départemental de voirie, approuvé par la délibération n° 9 du Conseil général des Alpes-Maritimes du 26 juin 2014, et son arrêté d'application du 21 juillet 2014;
Vu la demande de la société Orange, représentée par Mme Leconte, en date du 27 décembre 2017 ;

Considérant que, pour permettre l'exécution de travaux d'aiguillage, de réparation de canalisation télécom souterrain, et de mise à niveau d'une chambre, il y a lieu de réglementer la circulation et le stationnement, hors agglomération, sur la RD 204, entre les PR 1+600 et 3+200 ;

Sur la proposition du chef de la subdivision départementale d'aménagement Littoral-Ouest-Antibes ;

ARRETE

ARTICLE 1 : Du lundi 22 janvier 2018, jusqu'au vendredi 2 février 2018, en semaine, de jour, entre 9 h 30 et 16 h 30, la circulation de tous les véhicules, hors agglomération, sur la RD 204, entre les PR 1+600 et 3+200, pourra s'effectuer sur une voie unique d'une longueur maximale de 300 m, par sens alternés réglés par feux tricolores.

La chaussée sera toutefois restituée à la circulation :
- chaque jour à 16 h 30, jusqu'au lendemain à 9 h 30.
- en fin de semaine, du vendredi à 16 h 30, jusqu'au lundi à 9 h 30.

ARTICLE 2 : Au droit de la perturbation :
- stationnement et dépassement interdits à tous les véhicules ;
- vitesse des véhicules limitée à 50 km/h ;
- largeur minimale de la voie restant disponible : 2,80 m.

ARTICLE 3 : Les signalisations correspondantes seront conformes à la réglementation en vigueur.
Elles seront mises en place et entretenues par les soins de l'entreprise CPCP-Télécom, chargée des travaux, sous le contrôle de la subdivision départementale d'aménagement Littoral-Ouest-Antibes.

L'entreprise précitée sera entièrement responsable de tous les incidents et accidents qui pourraient survenir du fait du chantier.

ARTICLE 4 : Le chef de la subdivision départementale d'aménagement pourra, à tout moment, décider une modification du régime de circulation ou suspendre le chantier, si son déroulement est susceptible de créer une perturbation excessive du trafic ; ou si les injonctions données par ses agents à l'entreprise ne sont pas suivies d'effets, pour ce qui concerne les règles de sécurité et d'exploitation de la route.

ARTICLE 5 : Conformément à l'article R.421-1 du Code de justice administrative, tout recours devra être présenté devant le tribunal administratif de Nice, dans un délai de deux mois à compter de la date de notification de l'arrêté.

ARTICLE 6 : Le présent arrêté sera publié au bulletin des actes administratifs du Conseil départemental des Alpes-Maritimes (BAA@departement06.fr) et ampliation sera adressée à :
- Mme la directrice des routes et des infrastructures de transport,
- M. le chef de la subdivision départementale d'aménagement Littoral-Ouest-Antibes,
- M. le commandant du groupement départemental de gendarmerie des Alpes-Maritimes,
- M. le directeur départemental de la sécurité publique des Alpes-Maritimes,
- M. le commandant de la compagnie républicaine de sécurité n° 6,
- entreprise CPCP-Télécom - 15, Traverse des Brucs, 06560 VALBONNE (en 2 exemplaires, dont 1 devra être remis au chef de chantier pour être présenté à toute réquisition) ; e–mail : ca.gc@cpcp-telecom.fr,

Chargés, chacun en ce qui le concerne, d'en assurer l'exécution ; ainsi que pour information à :
- MM. les maires des communes de Roquefort-les-Pins et d'Opio,
- M. le directeur départemental des services d'incendie et de secours.
- société Orange / Mme Leconte - 9, Bd François Grosso, 06006 NICE ; e-mail : franck.denis@orange.com,
- DRIT / CIGT ; e-mail : cigt@departement06.fr, lbenoit@departement06.fr, emaurize@departement06.fr, pbeneite@departement06.fr, sdilmi@departement06.fr et pgros@departement06.fr.

Antibes, le 9 janvier 2018

Pour le président du Conseil départemental,
et par délégation,
Le chef de la subdivision,

Michel VINCENT

DÉPARTEMENT DES ALPES-MARITIMES

DIRECTION GENERALE
DES SERVICES DEPARTEMENTAUX

DIRECTION GENERALE ADJOINTE
POUR LES SERVICES TECHNIQUES

DIRECTION DES ROUTES
ET DES INFRASTRUCTURES DE TRANSPORT

SDA LITTORAL-OUEST-ANTIBES

ARRETE DE POLICE N° SDA LOA - ANN - 2018-1 - 14

Réglementant temporairement la circulation et le stationnement, hors agglomération, sur la RD 3, entre les PR 19+850 et 20+000, sur le territoire des communes de CHÂTEAUNEUF-GRASSE et de LE BAR-SUR-LOUP.

Le président du Conseil départemental
des Alpes-Maritimes,

Vu le Code général des collectivités territoriales ;
Vu le Code de la route ;
Vu le Code de la voirie routière ;
Vu le Code général de la propriété des personnes publiques ;
Vu l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 modifié, relatif à la signalisation des routes et autoroutes, et les textes subséquents ;
Vu les arrêtés en vigueur du président du Conseil départemental, donnant respectivement délégation de signature au directeur général adjoint pour les services techniques et aux responsables de la direction des routes et des infrastructures de transport ;
Vu le règlement départemental de voirie, approuvé par la délibération n° 9 du Conseil général des Alpes-Maritimes du 26 juin 2014, et son arrêté d'application du 21 juillet 2014;
Vu la demande de la société Orange, représentée par M. Seymand, en date du 5 janvier 2018 ;

Considérant que, pour permettre l'exécution de travaux de remplacement de câble télécom en aérien, il y a lieu de réglementer la circulation et le stationnement, hors agglomération, sur la RD 3, entre les PR 19+850 et 20+000 ;

Sur la proposition du chef de la subdivision départementale d'aménagement Littoral-Ouest-Antibes ;

ARRETE

ARTICLE 1 : Du lundi 29 janvier 2018, jusqu'au vendredi 2 février 2018, de jour, entre 9 h 00 et 16 h 00, la circulation de tous les véhicules, hors agglomération, sur la RD 3, entre les PR 19+850 et 20+000, pourra s'effectuer sur une voie unique d'une longueur maximale de 150 m, par sens alternés réglés par feux tricolores.

La chaussée sera toutefois restituée à la circulation :
- chaque jour à 16 h 00, jusqu'au lendemain à 9 h 00.

ARTICLE 2 : Au droit de la perturbation :
- stationnement et dépassement interdits à tous les véhicules ;
- vitesse des véhicules limitée à 50 km/h ;
- largeur minimale de la voie restant disponible : 2,80 m.

ARTICLE 3 : Les signalisations correspondantes seront conformes à la réglementation en vigueur.
Elles seront mises en place et entretenues par les soins de l'entreprise Sud-Est Télécom, chargée des travaux, sous le contrôle de la subdivision départementale d'aménagement Littoral-Ouest-Antibes.

L'entreprise précitée sera entièrement responsable de tous les incidents et accidents qui pourraient survenir du fait du chantier.

ARTICLE 4 : Le chef de la subdivision départementale d'aménagement pourra, à tout moment, décider une modification du régime de circulation ou suspendre le chantier, si son déroulement est susceptible de créer une perturbation excessive du trafic ; ou si les injonctions données par ses agents à l'entreprise ne sont pas suivies d'effets, pour ce qui concerne les règles de sécurité et d'exploitation de la route.

ARTICLE 5 : Conformément à l'article R.421-1 du Code de justice administrative, tout recours devra être présenté devant le tribunal administratif de Nice, dans un délai de deux mois à compter de la date de notification de l'arrêté.

ARTICLE 6 : Le présent arrêté sera publié au bulletin des actes administratifs du Conseil départemental des Alpes-Maritimes (BAA@departement06.fr) et ampliation sera adressée à :
- Mme la directrice des routes et des infrastructures de transport,
- M. le chef de la subdivision départementale d'aménagement Littoral-Ouest-Antibes,
- M. le commandant du groupement départemental de gendarmerie des Alpes-Maritimes,
- M. le directeur départemental de la sécurité publique des Alpes-Maritimes,
- M. le commandant de la compagnie républicaine de sécurité n° 6,
- entreprise Sud-Est Télécom - 622, chemin de Campane, 06250 MOUGINS (en 2 exemplaires, dont 1 devra être remis au chef de chantier pour être présenté à toute réquisition) ; e–mail : casetbl@orange.fr,

Chargés, chacun en ce qui le concerne, d'en assurer l'exécution ; ainsi que pour information à :
- MM. les maires des communes de Châteauneuf-Grasse et de Le Bar-sur-Loup,
- M. le directeur départemental des services d'incendie et de secours.
- société Orange / M. Seymand - 9, Bd François Grosso, 06006 NICE ; e-mail : blpot-ca.pca@orange.com,
- DRIT / CIGT ; e-mail : cigt@departement06.fr, lbenoit@departement06.fr, emaurize@departement06.fr , pbeneite@departement06.fr, sdilmi@departement06.fr et pgros@departement06.fr.

Antibes, le 10 janvier 2017

Pour le président du Conseil départemental,
et par délégation,
Le chef de la subdivision,

Michel VINCENT

DÉPARTEMENT DES ALPES-MARITIMES

DIRECTION GENERALE
DES SERVICES DEPARTEMENTAUX

DIRECTION GENERALE ADJOINTE
POUR LES SERVICES TECHNIQUES

DIRECTION DES ROUTES
ET DES INFRASTRUCTURES DE TRANSPORT

SDA Littoral-Ouest-Antibes

ARRETE DE POLICE N° SDA LOA - ANN - 2018-1 - 15

Réglementant temporairement la circulation et le stationnement, hors agglomération, sur la RD 7, entre les PR 0+350 et 0+600, et sur la RD 7d entre les PR 0+000 et 0+400, sur le territoire de la commune de SAINT-PAUL-DE-VENCE.

Le président du Conseil départemental des Alpes-Maritimes,

Vu le Code général des collectivités territoriales ;
Vu le Code de la route ;
Vu le Code de la voirie routière ;
Vu le Code général de la propriété des personnes publiques ;
Vu l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 modifié, relatif à la signalisation des routes et autoroutes, et les textes subséquents ;
Vu les arrêtés en vigueur du président du Conseil départemental, donnant respectivement délégation de signature au directeur général adjoint pour les services techniques et aux responsables de la direction des routes et des infrastructures de transport ;
Vu le règlement départemental de voirie, approuvé par la délibération n° 9 du Conseil général des Alpes-Maritimes du 26 juin 2014, et son arrêté d'application du 21 juillet 2014;
Vu la demande de la société SFR, représentée par Mme Agnelli, en date du 8 janvier 2018 ;

Considérant que, pour permettre l'exécution de travaux de réfection de tranchées et de remise à niveau de chambres de télécommunication, il y a lieu de réglementer la circulation et le stationnement, hors agglomération, sur la RD 7, entre les PR 0+350 et 0+600, et sur la RD 7d entre les PR 0+000 et 0+400 ;

Sur la proposition du chef de la subdivision départementale d'aménagement Littoral-Ouest-Antibes ;

ARRETE

ARTICLE 1 : Du lundi 22 janvier 2018, jusqu'au vendredi 2 février 2018, en semaine, de jour, entre 9 h 00 et 16 h 00, la circulation de tous les véhicules, hors agglomération, sur la RD 7, entre les PR 0+350 et 0+600, et sur la RD 7d entre les PR 0+000 et 0+400, pourra s'effectuer sur une voie unique d'une longueur maximale de 100 m, par sens alternés réglés par feux tricolores.

La chaussée sera toutefois restituée à la circulation :
- chaque jour à 16 h 00, jusqu'au lendemain à 9 h 00.
- en fin de semaine, du vendredi à 16 h 00, jusqu'au lundi à 9 h 00.

ARTICLE 2 : Au droit de la perturbation :
- stationnement et dépassement interdits à tous les véhicules ;
- vitesse des véhicules limitée à 50 km/h ;
- largeur minimale de la voie restant disponible : 2,80 m.

ARTICLE 3 : Les signalisations correspondantes seront conformes à la réglementation en vigueur.
Elles seront mises en place et entretenues par les soins des entreprises ERT-Technologies et ART 06 chargées des travaux, sous le contrôle de la subdivision départementale d'aménagement Littoral-Ouest-Antibes.

Les entreprises précitées seront entièrement responsables de tous les incidents et accidents qui pourraient survenir du fait de leur chantier.

ARTICLE 4 : Le chef de la subdivision départementale d'aménagement pourra, à tout moment, décider une modification du régime de circulation ou suspendre le chantier, si son déroulement est susceptible de créer une perturbation excessive du trafic ; ou si les injonctions données par ses agents à l'entreprise ne sont pas suivies d'effets, pour ce qui concerne les règles de sécurité et d'exploitation de la route.

ARTICLE 5 : Conformément à l'article R.421-1 du Code de justice administrative, tout recours devra être présenté devant le tribunal administratif de Nice, dans un délai de deux mois à compter de la date de notification de l'arrêté.

ARTICLE 6 : Le présent arrêté sera publié au bulletin des actes administratifs du Conseil départemental des Alpes-Maritimes (BAA@departement06.fr) et ampliation sera adressée à :
- Mme la directrice des routes et des infrastructures de transport,
- M. le chef de la subdivision départementale d'aménagement Littoral-Ouest-Antibes,
- M. le commandant du groupement départemental de gendarmerie des Alpes-Maritimes,
- M. le directeur départemental de la sécurité publique des Alpes-Maritimes,
- M. le commandant de la compagnie républicaine de sécurité n° 6,
- entreprises (en 2 exemplaires, dont 1 devra être remis au chef de chantier pour être présenté à toute réquisition) ;
  . ERT-Technologies - 850, chemin du Ferrandou, 06250 MOUGINS ; e–mail : r.popot@ert-technologies.fr,
  . ART 06 – 239, Plan de Rimont, 06340 DRAP ; e-mail : william.art@free,

Chargés, chacun en ce qui le concerne, d'en assurer l'exécution ; ainsi que pour information à :
- M. le maire de la commune de Saint-Paul-de-Vence,
- M. le directeur départemental des services d'incendie et de secours.
- société SFR / Mme Agnelli - 289, avenue du Club Hippique - Le Sulky B, 13097 AIX-EN-PROVENCE ; e-mail : caroline.agnelli@sfr.com,
- DRIT / CIGT ; e-mail : cigt@departement06.fr, lbenoit@departement06.fr, emaurize@departement06.fr, pbeneite@departement06.fr, sdilmi@departement06.fr et pgros@departement06.fr.

Antibes, le 11 janvier 2018

Pour le président du Conseil départemental,
et par délégation,
Le chef de la subdivision,

Michel VINCENT

DÉPARTEMENT DES ALPES-MARITIMES

DIRECTION GENERALE
DES SERVICES DEPARTEMENTAUX

DIRECTION GENERALE ADJOINTE
POUR LES SERVICES TECHNIQUES

DIRECTION DES ROUTES
ET DES INFRASTRUCTURES DE TRANSPORT

SDA Littoral-Ouest-Cannes

ARRETE DE POLICE N° SDA LOC - GR - 2018-1 - 13

Réglementant temporairement la circulation et le stationnement, hors agglomération, sur la RD 13, entre les PR 7+500 et 7+600, sur le territoire de la commune de SPÉRACÉDÈS.

Le président du Conseil départemental
des Alpes-Maritimes,

Vu le Code général des collectivités territoriales ;
Vu le Code de la route ;
Vu le Code de la voirie routière ;
Vu le Code général de la propriété des personnes publiques ;
Vu l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 modifié, relatif à la signalisation des routes et autoroutes, et les textes subséquents ;
Vu les arrêtés en vigueur du président du Conseil départemental, donnant respectivement délégation de signature au directeur général adjoint pour les services techniques et aux responsables de la direction des routes et des infrastructures de transport ;
Vu le règlement départemental de voirie, approuvé par la délibération n° 9 du Conseil général des Alpes-Maritimes du 26 juin 2014, et son arrêté d'application du 21 juillet 2014;
Vu la demande de la société Enedis / ERDF, représentée par M. Lorenzi, en date du 08 janvier 2018 ;

Considérant que, pour permettre l'exécution de travaux de remplacement d'un transformateur ERDF, il y a lieu de réglementer la circulation et le stationnement, hors agglomération, sur la RD 13, entre les PR 7+500 et 7+600 ;

Sur la proposition du chef de la subdivision départementale d'aménagement Littoral-Ouest-Cannes ;

ARRETE

ARTICLE 1 : Du mardi 16 janvier 2018, jusqu'au mercredi 17 janvier 2018, de jour, entre 9 h 00 et 16 h 00, la circulation de tous les véhicules, hors agglomération, sur la RD 13, entre les PR 7+500 et 7+600, pourra s'effectuer sur une voie unique d'une longueur maximale de 100 m, par sens alternés réglés par feux tricolores remplacés par un pilotage manuel en cas de remontée de file d'attente supérieure à 50 m.

La chaussée sera toutefois restituée à la circulation :
- chaque jour à 16 h 00, jusqu'au lendemain à 9 h 00.

ARTICLE 2 : Au droit de la perturbation :
- stationnement et dépassement interdits à tous les véhicules ;

- vitesse des véhicules limitée à 50 km/h ;
- largeur minimale de la voie restant disponible : 2,80 m.

ARTICLE 3 : Les signalisations correspondantes seront conformes à la réglementation en vigueur. En particulier la signalisation par pilotage manuel ne pourra être effectuée que dans de bonnes conditions de visibilité (luminosité suffisante ou éclairage spécifique. Elles seront mises en place et entretenues par les soins de l'entreprise Ivéa, chargée des travaux, sous le contrôle de la subdivision départementale d'aménagement Littoral-Ouest-Cannes.

L'entreprise précitée sera entièrement responsable de tous les incidents et accidents qui pourraient survenir du fait du chantier.

ARTICLE 4 : Le chef de la subdivision départementale d'aménagement pourra, à tout moment, décider une modification du régime de circulation ou suspendre le chantier, si son déroulement est susceptible de créer une perturbation excessive du trafic ; ou si les injonctions données par ses agents à l'entreprise ne sont pas suivies d'effets, pour ce qui concerne les règles de sécurité et d'exploitation de la route.

ARTICLE 5 : Conformément à l'article R.421-1 du Code de justice administrative, tout recours devra être présenté devant le tribunal administratif de Nice, dans un délai de deux mois à compter de la date de notification de l'arrêté.

ARTICLE 6 : Le présent arrêté sera publié au bulletin des actes administratifs du Conseil départemental des Alpes-Maritimes (BAA@departement06.fr) et ampliation sera adressée à :

- Mme la directrice des routes et des infrastructures de transport,
- M. le chef de la subdivision départementale d'aménagement Littoral-Ouest-Cannes,
- M. le commandant du groupement départemental de gendarmerie des Alpes-Maritimes,
- M. le directeur départemental de la sécurité publique des Alpes-Maritimes,
- M. le commandant de la compagnie républicaine de sécurité n° 6,
- entreprise Ivéa - 493, Chemin de la Levade, 06550 La Roquette Sur Siagne (en 2 exemplaires, dont 1 devra être remis au chef de chantier pour être présenté à toute réquisition) ; e–mail : manager@ivea.fr,

Chargés, chacun en ce qui le concerne, d'en assurer l'exécution ; ainsi que pour information à :

- M. le maire de la commune de Spéracédès,
- M. le directeur départemental des services d'incendie et de secours.
- société Enedis / ERDF / M. Lorenzi - Av Jean XXIII, 06130 GRASSE ; e-mail : mathieu.lorenzi@erdf-grdf.fr,
- DRIT / CIGT ; e-mail : cigt@departement06.fr, lbenoit@departement06.fr, emaurize@departement06.fr, pbeneite@departement06.fr, sdilmi@departement06.fr et pgros@departement06.fr.

Cannes, le 10 JAN 2018

Pour le président du Conseil départemental,
et par délégation,
Le chef de la subdivision,

Erick CONSTANTINI

DÉPARTEMENT DES ALPES-MARITIMES

DIRECTION GENERALE
DES SERVICES DEPARTEMENTAUX

DIRECTION GENERALE ADJOINTE
POUR LES SERVICES TECHNIQUES

DIRECTION DES ROUTES
ET DES INFRASTRUCTURES DE TRANSPORT

SDA LITTORAL-OUEST-CANNES

ARRETE DE POLICE N° SDA LOC - GR - 2018-1 - 23

Réglementant temporairement la circulation et le stationnement, hors agglomération, sur la RD 11, entre les PR 0+270 et 0+650, sur le territoire de la commune de LE TIGNET.

Le président du Conseil départemental
des Alpes-Maritimes,

Vu le Code général des collectivités territoriales ;
Vu le Code de la route ;
Vu le Code de la voirie routière ;
Vu le Code général de la propriété des personnes publiques ;
Vu l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 modifié, relatif à la signalisation des routes et autoroutes, et les textes subséquents ;
Vu les arrêtés en vigueur du président du Conseil départemental, donnant respectivement délégation de signature au directeur général adjoint pour les services techniques et aux responsables de la direction des routes et des infrastructures de transport ;
Vu le règlement départemental de voirie, approuvé par la délibération n° 9 du Conseil général des Alpes-Maritimes du 26 juin 2014, et son arrêté d'application du 21 juillet 2014;
Vu la demande de la société SICTIAM, représentée par M. Cuvelier, en date du 15 janvier 2018 ;

Considérant que, pour permettre l'exécution de travaux de ouverture de chambres télécom pour reprises du réseau fibre optique, il y a lieu de réglementer la circulation et le stationnement, hors agglomération, sur la RD 11, entre les PR 0+270 et 0+650 ;

Sur la proposition du chef de la subdivision départementale d'aménagement Littoral-Ouest-Cannes ;

ARRETE

ARTICLE 1 : Du lundi 29 janvier 2018, jusqu'au vendredi 09 février 2018, de jour, entre 9 h 00 et 16 h 00, la circulation de tous les véhicules, hors agglomération, sur la RD 11, entre les PR 0+270 et 0+650, pourra s'effectuer sur une voie unique d'une longueur maximale de 110 m, par sens alternés réglés par pilotage manuel.

La chaussée sera toutefois restituée à la circulation :
- chaque jour à 16 h 00, jusqu'au lendemain à 9 h 00.
- en fin de semaine, du vendredi à 16 h 00, jusqu'au lundi à 9 h 00.

ARTICLE 2 : Au droit de la perturbation :

- stationnement et dépassement interdits à tous les véhicules ;
- vitesse des véhicules limitée à 50 km/h ;
- largeur minimale de la voie restant disponible : 2,80 m.

ARTICLE 3 : Les signalisations correspondantes seront conformes à la réglementation en vigueur. En particulier la signalisation par pilotage manuel ne pourra être effectuée que dans de bonnes conditions de visibilité (luminosité suffisante ou éclairage spécifique. Elles seront mises en place et entretenues par les soins de l'entreprise Axians Fibre Méditerranée, chargée des travaux, sous le contrôle de la subdivision départementale d'aménagement Littoral-Ouest-Cannes.

L'entreprise précitée sera entièrement responsable de tous les incidents et accidents qui pourraient survenir du fait du chantier.

ARTICLE 4 : Le chef de la subdivision départementale d'aménagement pourra, à tout moment, décider une modification du régime de circulation ou suspendre le chantier, si son déroulement est susceptible de créer une perturbation excessive du trafic ; ou si les injonctions données par ses agents à l'entreprise ne sont pas suivies d'effets, pour ce qui concerne les règles de sécurité et d'exploitation de la route.

ARTICLE 5 : Conformément à l'article R.421-1 du Code de justice administrative, tout recours devra être présenté devant le tribunal administratif de Nice, dans un délai de deux mois à compter de la date de notification de l'arrêté.

ARTICLE 6 : Le présent arrêté sera publié au bulletin des actes administratifs du Conseil départemental des Alpes-Maritimes (BAA@departement06.fr) et ampliation sera adressée à :

- Mme la directrice des routes et des infrastructures de transport,
- M. le chef de la subdivision départementale d'aménagement Littoral-Ouest-Cannes,
- M. le commandant du groupement départemental de gendarmerie des Alpes-Maritimes,
- M. le directeur départemental de la sécurité publique des Alpes-Maritimes,
- M. le commandant de la compagnie républicaine de sécurité n° 6,
- entreprises(en 2 exemplaires, dont 1 devra être remis au chef de chantier pour être présenté à toute réquisition)
  .Axians Fibre Méditerranée - Ch de la Pourranque, 13170 LES PENNES-MIRABEAU; e–mail : magali.louaty@axians.com,
  . RT 13 – 216, Ch de la Madrague-Ville, 13015 MARSEILLE ; e-mail : rt13@outlook.fr

Chargés, chacun en ce qui le concerne, d'en assurer l'exécution ; ainsi que pour information à :

- M. le maire de la commune de Le Tignet,
- M. le directeur départemental des services d'incendie et de secours.
- société SICTIAM / M. Cuvelier - 2323, Ch de St Bernard, 06225 VALLAURIS ; e-mail : p.cuvelier@sictiam.fr,
- DRIT / CIGT ; e-mail : cigt@departement06.fr, lbenoit@departement06.fr, emaurize@departement06.fr, pbeneite@departement06.fr, sdilmi@departement06.fr et pgros@departement06.fr.

16 JAN. 2018

Cannes, le

Pour le président du Conseil départemental,
et par délégation,
Le chef de la subdivision,

Erick CONSTANTINI

DÉPARTEMENT DES ALPES-MARITIMES

DIRECTION GENERALE
DES SERVICES DEPARTEMENTAUX

DIRECTION GENERALE ADJOINTE
POUR LES SERVICES TECHNIQUES

DIRECTION DES ROUTES
ET DES INFRASTRUCTURES DE TRANSPORT

SDA LITTORAL-OUEST-CANNES

ARRETE DE POLICE N° SDA LOC - GR - 2018-1 - 30

Réglementant temporairement la circulation et le stationnement, hors agglomération, sur la RD 7, entre les PR 15+350 et 15+450, sur le territoire de la commune de GRASSE.

Le président du Conseil départemental
des Alpes-Maritimes,

Vu le Code général des collectivités territoriales ;
Vu le Code de la route ;
Vu le Code de la voirie routière ;
Vu le Code général de la propriété des personnes publiques ;
Vu l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 modifié, relatif à la signalisation des routes et autoroutes, et les textes subséquents ;
Vu les arrêtés en vigueur du président du Conseil départemental, donnant respectivement délégation de signature au directeur général adjoint pour les services techniques et aux responsables de la direction des routes et des infrastructures de transport ;
Vu le règlement départemental de voirie, approuvé par la délibération n° 9 du Conseil général des Alpes-Maritimes du 26 juin 2014, et son arrêté d'application du 21 juillet 2014;
Vu la demande de la société SUEZ, représentée par M. Donadio, en date du 17 janvier 2018 ;

Considérant que, pour permettre l'exécution de travaux de remise à niveau BAC, il y a lieu de réglementer la circulation et le stationnement, hors agglomération, sur la RD 7, entre les PR 15+350 et 15+450 ;

Sur la proposition du chef de la subdivision départementale d'aménagement Littoral-Ouest-Cannes ;

ARRETE

ARTICLE 1 : Du lundi 29 janvier 2018, jusqu'au vendredi 02 février 2018, de jour, entre 9 h 00 et 16 h 00, la circulation de tous les véhicules, hors agglomération, sur la RD 7, entre les PR 15+350 et 15+450, pourra s'effectuer sur une voie unique d'une longueur maximale de 100 m, par sens alternés réglés par pilotage manuel.

La chaussée sera toutefois restituée à la circulation :
- chaque jour à 16 h 00, jusqu'au lendemain à 9 h 00.

ARTICLE 2 : Au droit de la perturbation :
- stationnement et dépassement interdits à tous les véhicules ;
- vitesse des véhicules limitée à 50 km/h ;

- largeur minimale de la voie restant disponible : 2,80 m.

ARTICLE 3 : Les signalisations correspondantes seront conformes à la réglementation en vigueur. En particulier la signalisation par pilotage manuel ne pourra être effectuée que dans de bonnes conditions de visibilité (luminosité suffisante ou éclairage spécifique. Elles seront mises en place et entretenues par les soins de l'entreprise LDE, chargée des travaux, sous le contrôle de la subdivision départementale d'aménagement Littoral-Ouest-Cannes.

L'entreprise précitée sera entièrement responsable de tous les incidents et accidents qui pourraient survenir du fait du chantier.

ARTICLE 4 : Le chef de la subdivision départementale d'aménagement pourra, à tout moment, décider une modification du régime de circulation ou suspendre le chantier, si son déroulement est susceptible de créer une perturbation excessive du trafic ; ou si les injonctions données par ses agents à l'entreprise ne sont pas suivies d'effets, pour ce qui concerne les règles de sécurité et d'exploitation de la route.

ARTICLE 5 : Conformément à l'article R.421-1 du Code de justice administrative, tout recours devra être présenté devant le tribunal administratif de Nice, dans un délai de deux mois à compter de la date de notification de l'arrêté.

ARTICLE 6 : Le présent arrêté sera publié au bulletin des actes administratifs du Conseil départemental des Alpes-Maritimes (BAA@departement06.fr) et ampliation sera adressée à :

- Mme la directrice des routes et des infrastructures de transport,
- M. le chef de la subdivision départementale d'aménagement Littoral-Ouest-Cannes,
- M. le commandant du groupement départemental de gendarmerie des Alpes-Maritimes,
- M. le directeur départemental de la sécurité publique des Alpes-Maritimes,
- M. le commandant de la compagnie républicaine de sécurité n° 6,
- entreprise LDE - 836 Chemin de la Plaine, 06255 Mougins (en 2 exemplaires, dont 1 devra être remis au chef de chantier pour être présenté à toute réquisition) ; e−mail : agence.logistique.azur@lyonnaise-des-eaux.fr-,

Chargés, chacun en ce qui le concerne, d'en assurer l'exécution ; ainsi que pour information à :

- M. le maire de la commune de Grasse,
- M. le directeur départemental des services d'incendie et de secours.
- société SUEZ / M. Donadio - 836, Chemin de la Plaine, 06250 MOUGINS ; e-mail : gerard.donadio@lyonnaise-des-eaux.fr,
- DRIT / CIGT ; e-mail : cigt@departement06.fr, lbenoit@departement06.fr, emaurize@departement06.fr, pbeneite@departement06.fr, sdilmi@departement06.fr et pgros@departement06.fr.

Cannes, le 18 JAN. 2018

Pour le président du Conseil départemental,
et par délégation,
Le chef de la subdivision,

Erick CONSTANTINI

DÉPARTEMENT DES ALPES-MARITIMES

DIRECTION GENERALE
DES SERVICES DEPARTEMENTAUX

DIRECTION GENERALE ADJOINTE
POUR LES SERVICES TECHNIQUES

DIRECTION DES ROUTES
ET DES INFRASTRUCTURES DE TRANSPORT

SDA PRÉALPES-OUEST

ARRETE DE POLICE N° SDA PAO-ESTERON 2018-01-01

Réglementant temporairement la circulation et le stationnement sur la RD 8, entre les PR 0+000 et 11+700, sur le territoire des communes de COURSEGOULES, BEZAUDUN-LES-ALPES ET BOUYON.

Le président du Conseil départemental
des Alpes-Maritimes,

Vu le Code général des collectivités territoriales ;
Vu le Code de la route ;
Vu le Code de la voirie routière ;
Vu le Code général de la propriété des personnes publiques ;
Vu l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 modifié, relatif à la signalisation des routes et autoroutes, et les textes subséquents ;
Vu les arrêtés en vigueur du président du Conseil départemental, donnant respectivement délégation de signature au directeur général adjoint pour les services techniques et aux responsables de la direction des routes et des infrastructures de transport ;
Vu le règlement départemental de voirie, approuvé par la délibération n° 9 du Conseil général des Alpes-Maritimes du 26 juin 2014, et son arrêté d'application du 21 juillet 2014;
Vu la demande de la société Orange, représentée par M Tru, en date du 5 décembre 2017 ;

Considérant que, pour permettre l'exécution de travaux d'ouverture de chambres télécom pour aiguillage des conduites, il y a lieu de réglementer la circulation et le stationnement sur la RD 8, entre les PR 0+000 et 11+700 ;

Sur la proposition du chef de la subdivision départementale d'aménagement Préalpes-Ouest ;

ARRETE

ARTICLE 1 : Du lundi 5 février 2018, jusqu'au vendredi 16 février 2018, de jour, entre 8 h 00 et 17 h 00, la circulation de tous les véhicules sur la RD 8, entre les PR 0+000 et 11+700, pourra s'effectuer sur une voie unique d'une longueur maximale de 200 m, par sens alternés réglés par feux tricolores remplacés par un pilotage manuel en cas de remontée de file d'attente supérieure à 50 m.

La chaussée sera toutefois restituée à la circulation :
- chaque jour à 17 h 00, jusqu'au lendemain à 8 h 00.
- en fin de semaine, du vendredi à 17 h 00, jusqu'au lundi à 8 h 00.

ARTICLE 2 : Au droit de la perturbation :
- stationnement et dépassement interdits à tous les véhicules ;
- vitesse des véhicules limitée à 50 km/h ;
- largeur minimale de la voie restant disponible : 2,80 m.

ARTICLE 3 : Les signalisations correspondantes seront conformes à la réglementation en vigueur. En particulier la signalisation par pilotage manuel ne pourra être effectuée que dans de bonnes conditions de visibilité (luminosité suffisante ou éclairage spécifique. Elles seront mises en place et entretenues par les soins de l'entreprise CPCP Télécom, chargée des travaux, sous le contrôle de la subdivision départementale d'aménagement Préalpes-Ouest.

L'entreprise précitée sera entièrement responsable de tous les incidents et accidents qui pourraient survenir du fait du chantier.

ARTICLE 4 : Le chef de la subdivision départementale d'aménagement pourra, à tout moment, décider une modification du régime de circulation ou suspendre le chantier, si son déroulement est susceptible de créer une perturbation excessive du trafic ; ou si les injonctions données par ses agents à l'entreprise ne sont pas suivies d'effets, pour ce qui concerne les règles de sécurité et d'exploitation de la route.

ARTICLE 5 : Conformément à l'article R.421-1 du Code de justice administrative, tout recours devra être présenté devant le tribunal administratif de Nice, dans un délai de deux mois à compter de la date de notification de l'arrêté.

ARTICLE 6 : Le présent arrêté sera publié au bulletin des actes administratifs du Conseil départemental des Alpes-Maritimes (BAA@departement06.fr) et ampliation sera adressée à :
- Mme la directrice des routes et des infrastructures de transport,
- M. le chef de la subdivision départementale d'aménagement Préalpes-Ouest,
- M. le commandant du groupement départemental de gendarmerie des Alpes-Maritimes,
- M. le directeur départemental de la sécurité publique des Alpes-Maritimes,
- M. le commandant de la compagnie républicaine de sécurité n° 6,
- entreprise CPCP Télécom - 15 traverse des Brucs, 06560 VALBONNE (en 2 exemplaires, dont 1 devra être remis au chef de chantier pour être présenté à toute réquisition) ; e–mail : myriam.bellani@cpcp-telecom.fr,

Chargés, chacun en ce qui le concerne, d'en assurer l'exécution ; ainsi que pour information à :
- MM. les maires des communes de Coursegoules, Bézaudun-les-Alpes et Bouyon
- M. le directeur départemental des services d'incendie et de secours.
- société Orange / M. M Tru - 9, Bd François Grosso, 06000 Nice ; e-mail : adrien.tru@orange.com,
- DRIT / CIGT ; e-mail : cigt@departement06.fr, lbenoit@departement06.fr, emaurize@departement06.fr, pbeneite@departement06.fr, sdilmi@departement06.fr et pgros@departement06.fr.

Séranon, le - 3 JAN. 2018

Pour le président du Conseil départemental,
et par délégation,
Le chef de la subdivision,

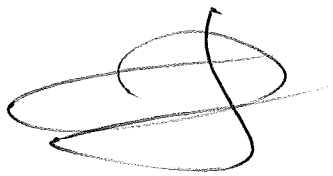

Gérard MIRGAINE

Conformément aux dispositions de la loi 78-17 du 06/01/1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés, le bénéficiaire est informé qu'il dispose d'un droit d'accès et de rectification qu'il peut exercer, pour les informations le concernant, auprès de la subdivision départementale de l'équipement Préalpes-Ouest.

DÉPARTEMENT DES ALPES-MARITIMES

DIRECTION GENERALE
DES SERVICES DEPARTEMENTAUX

DIRECTION GENERALE ADJOINTE
POUR LES SERVICES TECHNIQUES

DIRECTION DES ROUTES
ET DES INFRASTRUCTURES DE TRANSPORT

SDA PRÉALPES-OUEST

ARRETE DE POLICE N° SDA PAO - SER - 2018-1 - 01

Réglementant temporairement la circulation et le stationnement, hors agglomération, sur la RD 2211A, entre les PR 9+500 et 9+700, sur le territoire de la commune de COLLONGUES.

Le président du Conseil départemental
des Alpes-Maritimes,

Vu le Code général des collectivités territoriales ;
Vu le Code de la route ;
Vu le Code de la voirie routière ;
Vu le Code général de la propriété des personnes publiques ;
Vu l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 modifié, relatif à la signalisation des routes et autoroutes, et les textes subséquents ;
Vu les arrêtés en vigueur du président du Conseil départemental, donnant respectivement délégation de signature au directeur général adjoint pour les services techniques et aux responsables de la direction des routes et des infrastructures de transport ;
Vu le règlement départemental de voirie, approuvé par la délibération n° 9 du Conseil général des Alpes-Maritimes du 26 juin 2014, et son arrêté d'application du 21 juillet 2014;
Vu la demande de la société ENEDIS, représentée par M. Spano, en date du 10 janvier 2018 ;

Considérant que, pour permettre l'exécution de travaux de changement de porte d'un transformateur ENEDIS, il y a lieu de réglementer la circulation et le stationnement, hors agglomération, sur la RD 2211A, entre les PR 9+500 et 9+700 ;

Sur la proposition du chef de la subdivision départementale d'aménagement Préalpes-Ouest ;

ARRETE

ARTICLE 1 : Le mercredi 24 janvier 2018, de jour, entre 9 h 00 et 16 h 00, la circulation de tous les véhicules, hors agglomération, sur la RD 2211A, entre les PR 9+500 et 9+700, pourra s'effectuer sur une voie unique d'une longueur maximale de 110 m, par sens alternés réglés par feux tricolores remplacés par un pilotage manuel en cas de remontée de file d'attente supérieure à 50 m.

ARTICLE 2 : Au droit de la perturbation :
- stationnement et dépassement interdits à tous les véhicules ;
- vitesse des véhicules limitée à 50 km/h ;
- largeur minimale de la voie restant disponible : 2,80 m.

ARTICLE 3 : Les signalisations correspondantes seront conformes à la réglementation en vigueur. En particulier la signalisation par pilotage manuel ne pourra être effectuée que dans de bonnes conditions de visibilité (luminosité suffisante ou éclairage spécifique. Elles seront mises en place et entretenues par les soins de l'entreprise IVEA, chargée des travaux, sous le contrôle de la subdivision départementale d'aménagement Préalpes-Ouest.

L'entreprise précitée sera entièrement responsable de tous les incidents et accidents qui pourraient survenir du fait du chantier.

ARTICLE 4 : Le chef de la subdivision départementale d'aménagement pourra, à tout moment, décider une modification du régime de circulation ou suspendre le chantier, si son déroulement est susceptible de créer une perturbation excessive du trafic ; ou si les injonctions données par ses agents à l'entreprise ne sont pas suivies d'effets, pour ce qui concerne les règles de sécurité et d'exploitation de la route.

ARTICLE 5 : Conformément à l'article R.421-1 du Code de justice administrative, tout recours devra être présenté devant le tribunal administratif de Nice, dans un délai de deux mois à compter de la date de notification de l'arrêté.

ARTICLE 6 : Le présent arrêté sera publié au bulletin des actes administratifs du Conseil départemental des Alpes-Maritimes (BAA@departement06.fr) et ampliation sera adressée à :

- Mme la directrice des routes et des infrastructures de transport,
- M. le chef de la subdivision départementale d'aménagement Préalpes-Ouest,
- M. le commandant du groupement départemental de gendarmerie des Alpes-Maritimes,
- M. le directeur départemental de la sécurité publique des Alpes-Maritimes,
- M. le commandant de la compagnie républicaine de sécurité n° 6,
- entreprise IVEA - 493 Chemin de La Levade, 06550 La Roquette-sur-Siagne (en 2 exemplaires, dont 1 devra être remis au chef de chantier pour être présenté à toute réquisition) ; e-mail : manager@ivea.fr,

Chargés, chacun en ce qui le concerne, d'en assurer l'exécution ; ainsi que pour information à :

- M. le maire de la commune de Collongues,
- M. le directeur départemental des services d'incendie et de secours.
- société ENEDIS / M. Spano - Le Gabre de Bonson, 06830 Bonson ; e-mail : nicolas.spano@enedis.fr,
- DRIT / CIGT ; e-mail : cigt@departement06.fr, lbenoit@departement06.fr, emaurize@departement06.fr , pbeneite@departement06.fr, sdilmi@departement06.fr et pgros@departement06.fr.

Séranon, le 12 JAN. 2018

Pour le président du Conseil départemental,
et par délégation,
Le chef de la subdivision,

Gérard MIRGAINE

Le bulletin des actes administratifs du Département est consultable :

. en version papier :

au service documentation :

Centre administratif départemental des Alpes-Maritimes
Bâtiment Charles GINESY - rez-de-chaussée - salle de lecture - 147 Boulevard du Mercantour - 06201 NICE CEDEX 3 (la salle de lecture est ouverte du lundi au vendredi de 9 h 00 à 17 h 00)

. en version numérique :

. sur internet : www.departement06.fr, puis suivre le chemin suivant
« Votre Département »
« l'organisation administrative »
« les bulletins des actes administratifs »

. dans les maisons du Département :

Nice-centre - mddnice-centre@departement06.fr
26 rue Saint-François-de-Paule - 06300 NICE

Menton - mddmenton@departement06.fr
4 rue Victor Hugo - 06500 MENTON

Plan du Var - mddpdv@departement06.fr
368 avenue de la Porte des Alpes - 06670 PLAN DU VAR

Roquebillière - mddroq@departement06.fr
30 avenue Corniglion Molinier - 06450 ROQUEBILLIERE

Saint-André de La Roche - mddstandredelaroche@departement06.fr
Résidence Laupia - 2 rue du Ghet - 06730 SAINT-ANDRE DE LA ROCHE

Saint-Martin-Vésubie - mddstmartin-vesubie@departement06.fr
Rue Lazare Raiberti - 06450 SAINT-MARTIN-VESUBIE

Saint-Sauveur-sur-Tinée - mddstsauveursurtinee@departement06.fr
Place de la Mairie - Hôtel de ville 06420 - SAINT-SAUVEUR-SUR-TINEE

Saint-Vallier-de-Thiey - mddsaintvallierdethiey@departement06.fr
101 avenue Charles Bonome - 06460 SAINT-VALLIER-de-THIEY

Saint-Etienne-de-Tinée - mddstetiennedetinee@departement06.fr
Hôtel de France – 1 rue des Communes de France – 06660 SAINT-ETIENNE-de-TINEE